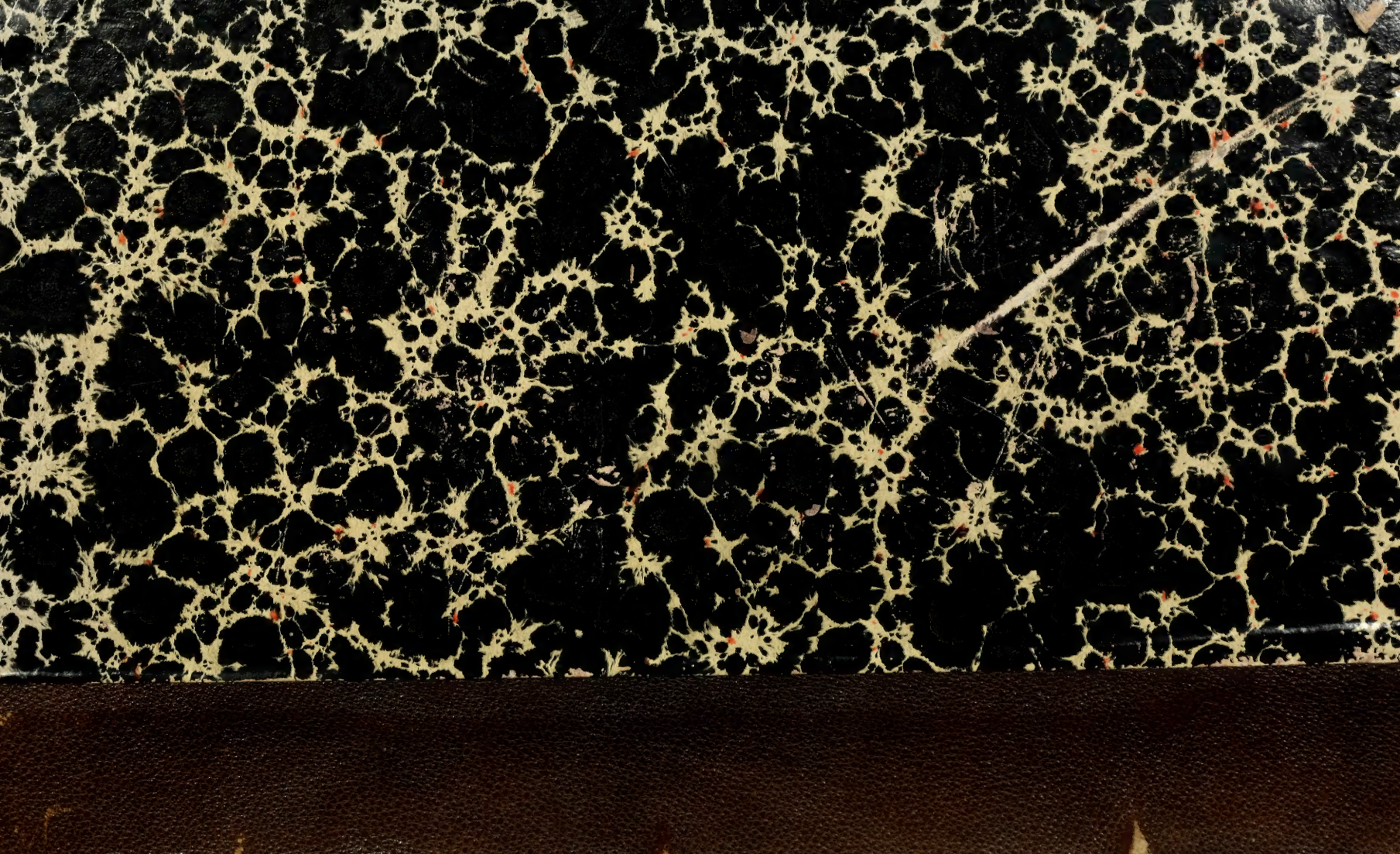

MÉLANGES

SUR LE LIBERTINAGE AU XVII[e] SIÈCLE

LE LIBERTINAGE AU XVII[e] SIÈCLE

I. — Le Procès du poète Théophile de Viau (11 juillet 1623-1[er] septembre 1625), publication intégrale des pièces inédites des Archives nationales, portraits et fac-similé, 2 volumes in-8° de XLVI, 592 et 448 pp., tiré à 500 exemplaires numérotés.

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique. — Prix Saintour de l'Académie française, 1910.

II. — Disciples et successeurs de Théophile de Viau. La Vie et les Poésies libertines inédites de Des Barreaux (1599-1673) et de Saint-Pavin (1595-1670). In-8° de XIV et 551 pp., tiré à 500 exempl. numérotés.

III. — Une seconde revision des œuvres du poète Théophile de Viau (corrigées, diminuées et augmentées), publiée en 1633 par Esprit Aubert, chanoine d'Avignon, suivie de pièces de Théophile qui ne sont ni dans l'édition d'Esprit d'Aubert (1633) ni dans celle d'Alleaume (1855). In-8° de 145 pp., tiré à 205 exempl.

IV. — Les recueils collectifs de poésies libres et satiriques publiés depuis 1600 jusqu'à la mort de Théophile (1626). Bibliographie de ces recueils et bio-bibliographie des auteurs qui y figurent donnant : 1° L'historique et la description de chaque recueil. — 2° Les pièces de chaque auteur (titre et premier vers) avec une notice et une bibliographie dudit auteur. — 3° Une table générale des pièces anonymes avec le nom des auteurs pour celles qui ont pu être attribuées, etc. Suivies 1° Du dépouillement : d'un recueil satirique publié à l'étranger, *Les Epitaphia joco-seria ;* des Ms. 884 et 24 322 de la Bibl. Nat. ; du Ms. Villenave *(Le Petit Cabinet de Priape) ;* de partie du Ms. Conrart, 4 123 *(Sonnets gaillards et priapiques) ;* du Ms. L'Estoile *(Recueil bigarré du grave et du facétieux).* — 2° D'une table des pièces non signées de ces Ms. qui ne se trouvent pas à la Table des pièces anonymes des recueils libres et satiriques. — 3° Des poésies inédites de Berthelot, Regnier et Sigognes du Ms. 534 du Musée Condé. In-4° de 8 ff. et 601 pp., tiré à 305 exempl. numérotés.

Mention très honorable (Prix Brunet, 1915) de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

V. — Les Œuvres libertines de Claude Le Petit, Parisien, brûlé le 1[er] septembre 1662, précédées d'une notice biographique : *L'Escole de l'Interest. — L'Heure du Berger. — Le Bordel des Muses (poésies diverses, Paris ridicule, Madrid ridicule, etc.).* In-8°. Tiré à 200 exempl. numérotés.

VI. — Les chansons libertines de Claude de Chouvigny, baron de Blot-l'Eglise, précédées d'une notice biographique. In-8°, tiré à 280 exempl. numérotés.

Pour paraître prochainement :

VIII. — Les Œuvres libertines de Cyrano de Bergerac, précédées d'une notice. T. I. *L'Autre Monde :* I. *Voyage dans la Lune ;* II. *Histoire Comique des Estats et Empires du Soleil.*

Première édition contenant tous les passages supprimés d'après les Ms. de Paris et de Munich.

T. II. *Le Pédant joué ; La Mort d'Agrippine ; Mazarinades, Lettres,* texte du Ms. de la Bibl. Nat., etc.

1378

LE LIBERTINAGE AU XVII[e] SIÈCLE

MÉLANGES

par

FRÉDÉRIC LACHÈVRE

Trois grands procès de libertinage : L'Ancêtre, Geoffroy Vallée (*La Béatitude des Chrestiens*), 1573 ; Jean Fontanier (*Le Trésor inestimable*), 1621 ; Millot et L'Ange (*L'Escole des Filles*), 1655. — Une victime de Henry IV : Le comte de Beaumont et mademoiselle de La Haye, 1607. — L'auteur des *Exercices de ce temps*, 1618. — Claude Belurgey, bourguignon, auteur présumé des *Quatrains du Déiste*, 1619. — Un libertin critique littéraire : Charles de Besançon et *La Satyre du Temps*, 1622. — Lignières *l'Athée de Senlis* et la Louchault. — Etc., etc.

163065
14/6/21

PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
EDOUARD CHAMPION
5, Quai Malaquais.

1920

TIRÉ

à 227 exemplaires numérotés

dont

2 sur papier de luxe.

N° 92

PQ
245
L33

L'ANCÊTRE DES LIBERTINS DU XVII[e] SIÈCLE

GEOFFROY VALLÉE

ET *LA BÉATITUDE DES CHRESTIENS (1573)*

L'histoire de Geoffroy Vallée est imparfaitement connue et mal connue ; *Le Bulletin du Bibliophile* (article de M. Mouan, 1852), *La Biographie Universelle* (Michaud) et *La Nouvelle Biographie Générale* (Hoefer) renferment sur lui des notices à peu près exactes, aussi exactes que la documentation d'alors le permettait. Nous sommes aujourd'hui, grâce à nos recherches aux *Archives nationales*, un peu mieux renseigné. Sans avoir fait dans ce grand dépôt des découvertes sensationnelles, nous y avons trouvé des documents intéressants qui rectifient ou complètent les données que l'on considérait comme acquises. Enfin, nous avons lu *La Béatitude des Chrestiens ou le Fléo de la Foy,* ce que le dernier éditeur de cet opuscule, M. Gustave Brunet, avait oublié certainement de faire.

Précisons tout d'abord que si toutes les pièces du procès criminel de Geoffroy Vallée devant la juridiction du Châtelet ont été détruites, celles de son appel devant le Parlement de Paris existent encore en partie ainsi que quelques arrêts relatifs à ses démêlés antérieurs avec ses proches.

I. LA VIE DE GEOFFROY VALLÉE JUSQU'EN 1569

La famille Vallée, d'origine assez récente au moment où notre Geoffroy arrivait à l'âge d'homme, commençait cependant, grâce à ses alliances, à faire figure dans le monde ; elle était alors loin d'avoir la notoriété et la richesse que devait lui assurer le fils aîné du frère de Geoffroy, Jacques II, seigneur Des

Barreaux, le père de *L'Illustre Débauché*. Marie Vallée, sœur de Geoffroy, et femme de Robert Miron, n'avait eu en 1556 de ses parents qu'une dot de 3000 livres tournois (1) alors que Marie, l'aînée des filles de Jacques II, recevait, en 1633, 150.000 livres et Elisabeth, la cadette, en 1637, 135.000 livres (2).

Geoffroy Vallée II, sieur de la Planchette et de Dougeau, était probablement le premier-né (c'est pourquoi il porte le prénom de son père) des fils de Geoffroy Vallée I, sieur de Chenailles, d'abord receveur et payeur des gages des officiers domestiques de l'Hôtel du Roi, et ensuite contrôleur du Domaine d'Orléans (3), et de Girarde Le Berruyer (4) ; il eut deux frères : Jacques I, sieur des Barreaux, et Jean, sieur de La Corbinière ; et trois sœurs : Marie, dame de Chenailles, femme de Robert Miron (5), intendant et contrôleur général des finances, Claude, femme de Guillaume Brochet, sieur du Port, puis de la Planchette, et Girarde, femme d'Arnault, procureur général du Roi à Bourges, morte avant 1574.

On ignore la date de la naissance de Geoffroy Vallée ; elle peut être fixée, sans trop de témérité, entre 1535 et 1540 (6). Il aurait dû parfaire ses études à l'Université d'Orléans, mais, à en juger par son style, on se demande s'il a été jusque-là. Ses humanités achevées il ne semble pas qu'il se soit préoccupé de se créer une situation. Accusait-il déjà cette mobilité, cette légèreté — plutôt que débilité — d'esprit dont sa famille a fait

(1) On trouvera aux *Pièces annexes*, le texte du contrat de mariage de Robert Miron.

(2) Nous avons publié le contrat de mariage de Marie et d'Elisabeth Vallée. *Voir Disciples et Successeurs de Théophile de Viau : Des Barreaux et Saint-Pavin*, Paris, 1911.

(3) Provisions pour Geoffroy Vallée : de l'office de receveur et payeur des gages des officiers domestiques de l'Hôtel du Roi, vacant par la résignation de Jean Carré, Lyon, 8 mai 1525 (B. N., fr. 5779 mention) ; de l'office de contrôleur du domaine d'Orléans, sur la résignation de Michel Boucher, 7 mai 1536. — Réception dudit Vallée à la Chambre des Comptes de Paris, le 22 février 1537 (n. s.) (Arch. nat., K 1377).

(4) Girarde Le Berruyer était fille de Pierre Le Berruyer, seigneur de La Corbinière, avocat fiscal à Orléans, et de Claude Hillaire, fille de Jean Hillaire et de Claudine Compain. Marie Le Berruyer, sœur de Girarde, devint la femme de Claude de Laubespine.

(5) Robert Miron, seigneur de Chenailles, fils de Pierre Miron, conseiller et médecin du roi, et de Geneviève de Morvilliers, mort en 1594, était frère de Gabriel Miron, lieutenant civil.

(6) Il n'avait donc pas seize ans en 1574 comme le dit M. Normandy dans la préface des *Poètes Libertins*, ni vingt comme l'a écrit M. Gustave Brunet dans sa notice du *Traité des Trois Imposteurs*, ni vingt-quatre dans celle de la réimpression de *La Béatitude des Chrestiens*, mais bien entre trente-cinq et quarante ans !

état contre lui ? C'est probable ; en tout cas, un physique agréable — on l'appelait le beau Vallée — le fit bien accueillir dans la société orléanaise. La vie lui était si douce qu'il ne songeait guère à autre chose qu'à user le temps ; mais cette inaction finit par le porter à des spéculations intellectuelles. Esprit étroit, sans nulle élévation, il devait être frappé par le petit côté des choses alors que l'ensemble lui échappait.

Ayant été pourvu, le 16 février 1563, d'un office de notaire-secrétaire du roi sur la résignation en sa faveur de Guillaume Le Frère (1), il fréquenta, à Paris, la jeunesse dorée dont les mœurs étaient plutôt faciles et qui se plaisait à fronder l'autorité ; cependant, est-ce lassitude ou dégoût, il ne tarda pas à s'en séparer et à se tourner du côté des religionnaires. Les moqueries de ces derniers à l'égard des cérémonies romaines, l'espèce d'idolâtrie qu'ils imputaient aux papistes lui plurent ; mais ses nouveaux maîtres, qui prêchaient, au fond, la même religion que leurs adversaires, lui apparurent bientôt ce qu'ils étaient, aussi intolérants et aussi sectaires. Le libre examen dont ils se réclamaient, et qui l'avait tout d'abord conquis, il l'appliqua à leurs propres enseignements. Il s'en est souvenu le jour où il a écrit « que le libertin qui a passé par la huguenoterie arrive à plus heureux port que tous les autres qui croient, s'il ne tombe dans l'athéisme ». A ses yeux, la religion réformée était l'étape pour passer du catholicisme au libertinage parce qu'en soumettant les dogmes à la raison, celle-ci démontrait l'imposture de toutes les croyances basées sur le péché originel. Voilà la conclusion — celle des primaires — à laquelle il s'est arrêté plus tard et qui lui a inspiré quelque bienveillance pour ceux qui la lui avaient suggérée. Le 30 novembre 1566 il cède sa charge de notaire-secrétaire du roi, dont il ne s'était guère soucié, à Michel Boneau (1). Geoffroy Vallée, à trente ans, célibataire, ayant perdu son père et sa mère, tenu en quarantaine par ses proches qui trouvaient que, depuis deux ans, il sentait le fagot, sans ami capable de le retenir sur une pente dangereuse, glissa progressivement à une

(1) *Histoire Chronologique de la Grande Chancellerie de France*, par Abraham Tessereau, 1676, in-folio, p. 131 et 138.

indépendance d'esprit et de langage qui frisait l'athéisme.

Vers 1568 ou 1569, il alla à Rome. Sa présentation au Saint-Père, — elle lui avait été facilitée par l'ambassadeur de Charles IX, — le luxe inouï de la Cour pontificale, la liberté grande qui y régnait sous le rapport des mœurs, l'abêtissement du bas peuple tombé à une grossière superstition, en un mot le spectacle et l'atmosphère de la Ville Eternelle ne rallumèrent pas en son âme la foi de son enfance depuis longtemps éteinte. Ce voyage et d'autres prodigalités antérieures auxquelles il avait fait face en empruntant largement à son beau-frère, Guillaume Brochet, sans se préoccuper de le rembourser, indisposèrent de plus en plus sa famille à son égard, si bien qu'elle cessa toute relation avec lui. Un beau matin, sans cause déterminée, sauf ces sautes d'humeur dont il était coutumier, Geoffroy Vallée changea sa manière de vivre qui avait été jusque-là celle de tout le monde. Si on en croit Garassus, « il se mit à soutenir qu'il n'y avoit autre Dieu que de maintenir son corps sans souillure, et, en effet, à ce qu'on dit, il estoit vierge de la même façon que les frères de la Croix des Roses, et les Torlaquis de Turquie : il avait autant de chemises qu'il y a de jours en l'année, lesquelles il envoyoit laver en Flandre à une certaine fontaine renommée pour la clarté de ses eaux et le blanchissement excellent qui s'y faisoit, il estoit ennemi de toutes les ordures et de fait et de parole... » Ces indications sont précieuses, elles nous montrent, même s'il y a quelque exagération dans le récit de Garassus, le vrai Geoffroy Vallée qui entendait se distinguer du commun des mortels autant par son genre d'existence que par ses doctrines. Cette préoccupation de la pureté et de la chasteté (empruntée au christianisme), si on la rapproche du surnom que Louis Dorléans, le fameux ligueur, accole au nom de Geoffroy Vallée, *la dame de Fronize* [1], de ce que dit Garassus de sa virginité analogue à celle des Roses-Croix et de ce qu'a écrit, à propos de son procès, Scevole de Sainte-Marthe : « Puis-je t'appeler coq, homme sans

(1) Louis Dorléans a écrit à propos de Geoffroy Vallée, dans *Le Banquet et après disner du comte d'Arete* (p. 48) : « Et ne vous souvenez-vous pas du beau Vallée, dit la dame de Fronize, qui fut brûlé à Paris et le confirma par un livre que plusieurs ont, que c'estoit Calvin qui l'avoit fait athée ? »

virilité ? », est assez troublante, elle laisse la porte ouverte à des hypothèses sur lesquelles il n'est pas utile d'insister. Sa nouvelle attitude n'aurait entraîné pour lui aucun inconvénient si elle n'avait eu pour cause le désir de forcer l'attention en jouant un rôle actif. Dans sa ville natale, où il revenait de temps en temps, ses concitoyens — ils le connaissaient depuis l'enfance — n'attachaient aucune importance à ses excentricités ; quand ils le rencontraient, ils l'appelaient « ce fol Vallée ». A Paris, il ne devait pas bénéficier de la même indulgence.

II. L'INSTANCE EN INTERDICTION CONTRE GEOFFROY VALLÉE

Geoffroy Vallée, ayant été atteint d'une fièvre chaude qui laissa probablement des traces, vint fournir à ses proches l'occasion d'une action judiciaire qu'ils cherchaient à entamer depuis longtemps et à laquelle les considérations d'argent n'étaient pas étrangères. Une véritable conspiration fut ourdie dans l'intention de le faire mettre en curatelle. Ses frères : Jean et Jacques, ses beaux-frères : Robert Miron et Guillaume Brochet, — ce dernier, nous le répétons, était son créancier, il avait avec lui un procès pendant à la Cour des Aides, — engagèrent l'instance devant le Prévôt de Paris, Antoine du Prat, seigneur de Nantouillet. Ils s'appuyaient sur l'enquête d'une nommée Dubois, « femme d'un ayant suivi les finances », et sur celle du commissaire Lestourneau, cousin germain par alliance de Gabriel Miron (1), lieutenant civil. Ce dernier s'était chargé de recueillir, sans aucun mandat, les témoignages des gardes et des médecins qui avaient soigné Geoffroy Vallée dans sa maladie, les dires de ses voisins, etc., etc. Le jeudi 30 novembre 1570, la Cour du Châtelet déclarait Geoffroy Vallée en curatelle. Cette sentence était à peine prononcée qu'un sergent se transportait à sa demeure, pénétrait dans sa chambre

(1) Gabriel Miron ou Myron, seigneur de Beauvoir-sur-Cher, de Linières et du Tremblay, conseiller en la Cour de Parlement de Paris en 1546, lieutenant civil en la Prévôté et Vicomté de Paris en 1571, et conseiller d'Etat, mort en 1577. Il avait épousé Madeleine Bastonneau, fille d'un notaire au Châtelet, et de Marguerite de Larche, qui lui donna six enfants : deux fils et quatre filles. Il était le frère aîné de Robert Miron, beau-frère de Geoffroy Vallée.

en fracturant la porte, le prenait par les pieds et le traînait jusqu'au bas de l'escalier ; arrivé là, il le jetait dans un coche. Geoffroy s'échappa le lendemain de la maison où il était interné et le sergent, en essayant de le retenir, déchira la moitié de son manteau. C'est dans cet état que le malheureux alla porter plainte au Procureur du roi au Parlement. Est-ce comme suite à la sentence du Châtelet que sa famille lui nomma pour curateur d'abord un « palefrenier », puis un « emboucheur de chevaux » ?

Geoffroy Vallée fit immédiatement appel au Parlement de la sentence du Châtelet ; il choisit comme avocat le célèbre Simon Marion.

A l'audience, Simon Marion fit valoir qu'un des juges, Gabriel Miron, lieutenant civil, était le frère de Robert Miron, beau-frère de Geoffroy, que celui-ci n'avait ni vu ni entendu les conclusions du substitut du Procureur général du roi près la Cour du Châtelet (Bertrand Soly ?), que, mandé par ce dernier, le 30 novembre, il lui avait répondu qu'il « n'était jour ni heure car c'était le jour de Saint-André », et que, sans autre formalité, le Prévôt de Paris avait immédiatement rendu sa sentence ; enfin, Simon Marion ayant raconté les sévices exercés sur son client ce jour-là même (30 novembre), conclut en dénonçant le véritable mobile de la demande en curatelle : le procès en cours entre Geoffroy et Guillaume Brochet. L'avocat Théroude plaida pour les intimés. Augustin de Thou, substitut du Procureur général du roi au Parlement, adopta la thèse de Simon Marion, si bien que, le 3 février 1571, la Cour annula la sentence du Châtelet, condamna Jean et Jacques Vallée, Robert Miron et Guillaume Brochet aux dépens et dommages et intérêts, et ordonna que d'office deux conseillers seraient commis pour informer sur la prétendue « insapience et débilité d'esprit » de Geoffroy Vallée ; le lieutenant civil du Prévôt de Paris, Gabriel Miron, devait comparaître devant la Cour à seule fin qu'il lui soit signifié d'avoir à restituer tout ce qui avait été pris à Geoffroy.

Du samedy 3 février M V^c^ LXXI.

Entre M^e^ Geoffroy Vallée, naguères notaire et secrétaire du Roy,

appellant d'une sentence de curatelle contre luy donnée par le Prévost de Paris ou son lieutenant civil le jeudi XXX et dernier jour de novembre mil V^c LXX dernier passé, d'une part, et M^e Robert Myron, M^e des comptes, M^e Guillaume Brochet, Jehan et Jacques Vallée inthimez, d'autre, sans que les qualitez puissent nuyre ne préjudicier. Après que Marion pour l'appellant, Théroude pour les inthimez ont esté oiz, ensemble de Thou pour le Procureur général du Roy, qui a dit avoir veu les informations ; et se trouva par adventure que la vraye cause de la curatelle est ung procès qui est pendant entre l'appellant et Brochet aux généraulx de la Cour des Aydes, y a d'aultres informacions faites à la requette d'une nommée Duboys, femme d'ung qui a suivy les finances, et encores autre information faite par le Commissaire Lestourneau qui a épouzé la cousine germaine de M^e Gabriel Myron, lieutenant civil, ou sont ouyes les gardes, les médecins, les hostes et les voisins des lieux où il a demeuré.

Les parties sont les frères et beau-frère de l'appellant et un neveu. La Cour jugera si la sentence est soustenable. Y a plus, car le juge a dit que n'a veu ne oy l'appellant que l'on veult mettre en curatelle et de fait y est, et le mesme juge beaufrère d'un des inthimez et sans oyr ne voir les conclusions du substitut général du procureur du Roy au Chastelet. Vray est qu'il le manda venir à luy ; mais feyt responce qu'il n'estoit jour ny heure car c'estoit le jour S^t André, néantmoings sans autre congnoissance de cause donné la sentence de curatelle ; et si elle est mal donnée elle est plus injurieusement exécutée ; car ung souldard se transporte en la maison de l'appellant et entrant en sa chambre par fraction de la porte, et par les piedz est trayné, du haut en bas et jetté en un coche ; le lendemain, il s'eschappe et en le voulant par le sergent reprendre, en la garde duquel on l'avoit mis on lui deschire son manteau par la moytié et en ceste sorte s'en va à plaincte au procureur général du Roy. Pour faire fin dit que la sentence n'est soustenable et fault renvoyer le négoce, pour l'appellant oy ordonner, ce que de raison.

La Cour dit qu'il a esté mal fait, sentencié et ordonné par le prévost de Paris ou son lieutenant et mal exécuté, bien appellé par l'appellant. Condamne les inthimez ès despens de la cause d'appel, dommages et intherestz procédans à cause de ce Ordonne que d'office deux conseillers d'icelle qui seront commis en ceste part informeront de la prétendue insipience et débilition d'esprit du dudit Vallée pour ce faire et veu en estre ordonné, Ordonne que le lieutenant civil de la prévosté de Paris comparoistra au premier jour en icelle et pour luy et le procureur général du Roy oyz en ordonne et tout ce qui a esté prins a l'appellant luy sera rendu et restitué (1).

Le Procureur général oublia de requérir de la Cour la

(1) *Archives nat.*, X^1a, plaidoiries, f. 78^v.

nomination des deux conseillers chargés d'informer sur « l'insapience » de Geoffroy, il attendit près de quinze mois avant d'exécuter cette partie de l'arrêt du 3 février. La requête de Jean Vallée, introduite contre son frère pendant le cours de l'appel de son procès en curatelle, le 10 janvier, était également laissée de côté.

Geoffroy Vallée triomphait au moins momentanément. Ce petit succès, en confirmant la bonne opinion qu'il avait de lui-même, réveilla ses velléités d'apostolat, surtout lorsqu'il se figura avoir découvert des vérités inconnues, telles que la prééminence de la raison et l'absurdité des religions basées sur la crainte et la peur. Un instant il fut lié avec Ronsard, Jodelle, Baïf et les autres membres de la brigade sans compter les deux Jamyn. Ses suggestions libertines ne restèrent pas sans écho chez eux et, si on en croit Nicolas Rapin, — il en fit la confidence à son lit de mort (1), — quelques-uns de la troupe de Ronsard étaient déjà ébranlés, trois, paraît-il, quand Rapin, avec le concours des trois autres, essaya de réagir et y réussit, ramenant en même temps dans la bonne voie plusieurs personnes que Geoffroy avait fâcheusement influencées.

Les tribulations de Geoffroy Vallée recommencèrent avec l'année 1572. Le 26 janvier, la Cour de Parlement s'occupait de la requête de Jean Vallée du 10 janvier 1571 :

26 janvier 1572.

Entre Jehan Vallée, deschargeur ordinaire de l'artillerye du Roy, demandeur et requérant l'enthérinement d'une requeste par luy présentée à la dite court le dixiesme jour de janvier mil cinq cens LXXI d'une part, et

(1) Garassus. *La Doctrine curieuse, p. 125.* M. Benjamin Fillon a mis en doute le récit de Garassus sur la mort de Rapin parce qu'il est rempli d'inexactitudes évidentes. Précisons d'abord que le jésuite cite ici Mezentius et non Geoffroy Vallée, à qui il a consacré un autre paragraphe, toujours sans le nommer, bien que le désignant clairement : il a même eu le soin de distinguer *Mezentius* de *Vallée*. Cependant, il n'y a pour nous aucun doute possible : la pièce *In Mezentium* de Scévole de Sainte-Marthe, qu'il rappelle, dissipe toute incertitude à cet égard, elle s'applique à Geoffroy Vallée. La bonne foi de Garassus n'est pas douteuse, *il n'a rien inventé*, il s'est trompé en parlant à propos de *Mezentius*, « brûlé sous Henri III », du poème de Ronsard contre les athées (1562) et d'une harangue de Turnèbe, mort en 1565 ; sa mémoire l'a mal servi pour ces deux pièces qui n'ont d'ailleurs directement rien à faire avec la confidence de Nicolas Rapin à son lit de mort. — Nicolas Rapin vint à Paris à la suite de la prise de Fontenay-le-Comte par les Huguenots dans le second semestre de 1570 et c'est seulement à cette époque qu'il fit la connaissance de Ronsard et des poètes de la Pléiade.

Geoffroy Vallée, deffendeur, à l'enthérinement de ladite requeste d'aultre. Veu par la court ladicte requeste appanctement en droit, advertissemens et productions desdites parties et tout considéré il sera dit avant procéder au jugement de ladite instance que les advertissemens et productions desdites parties leur seront communicquées pour y respondre et bailler contreditz et salvacions et ce dedans le temps de l'ordonnance pour ce faict faire droict ausdites parties ainsy que de raison.

Signé : De Bueil (1), prononcé le XXVI janvier 1572 (2).

Trois mois plus tard, Augustin de Thou, sollicité par les parents de Geoffroy Vallée, se décidait à demander sans délai au Parlement de procéder à l'information sur « l'insapience et débilité d'esprit » de Geoffroy afin qu'il fût pourvu d'un « curateur tant de sa personne que de ses biens ». La Cour rendit, le 3 mai 1572, un arrêt désignant Me François Briçonnet (3) pour procéder à cette information et en communiquer les résultats au Procureur général du roi :

Du sabmedy IIIe jour de may Vc LXXII.

Mess. M. C. de Thou, chlr, premier président, et M. X (Achilles) de Harlay, Mess. J. Poisle, M. Quelain, F. Thomas, N. de Thou, E. Delage, F. Briçonnet, N. Perrot, G. Spifame, C. de Bueil, G. Maulevault, G. Vaillant (de Guelis), G. Lopin, J. Roillart, C. Viole, F. Picot.

Ce jour la Cour ce requérant le procureur général du Roy a ordonné et ordonne que pour l'exécution de l'arrêt d'icelle du troisième jour de febvrier mil cinq soixante et unze et information estre faicte sur l'insipience et débilitation d'esperit de Me Geoffroy Vallée et qu'il luy feust pourveu de curateur tant en sa personne que biens audit Vallée a commis et commect Me François Briçonnet conseiller en icelle pour l'informacion veue et communicquée au dit procureur général du Roy en estre ordonné (4).

En cinq jours, François Briçonnet non seulement réunit les éléments de son enquête, mais rédigea son rapport et le fit tenir au Procureur général qui eut encore le temps de libeller ses conclusions. Aussi la Cour de Parlement décida-t-elle, le 8 mai, que les parents de Geoffroy s'assembleraient chez Briçonnet pour élire un curateur. En attendant, Geoffroy Vallée

(1) Claude de Bueil ou Du Breil, reçu conseiller le 14 décembre 1558, mort le 28 avril 1573.

(2) *Arch. nat.*, Xla 1634 à la date.

(3) Il y avait deux François Briçonnet, le premier reçu conseiller-clerc au Parlement le 3 décembre 1544, et le second, François II, dit le jeune, reçu le 14 janvier 1568.

(4) *Archives nat.*, Xla 1036 à la date.

était placé sous la garde de Laurens Regnard et d'Anne de Coudray, sa femme, demeurant « rue de la Harpe au logis où pend pour enseigne l'Image Nostre-Dame », avec l'autorisation de s'adjoindre deux ou trois hommes. Cette dernière précaution laisse supposer que le Procureur général, comme ensuite le rapporteur Briçonnet, s'était trouvé en présence d'une situation réclamant une solution d'urgence : Geoffroy, dans un accès de fièvre chaude, avait tenté de se jeter par la fenêtre de sa chambre !

Du jeudy VIII[e] dudit moys (mai 1572).

Mess. C. de Thou, Ch[lr], premier (président). — M. P. Seguier, M. X Achilles de Harlay, présid... — M. J. de Hangest, évêque, comte de Noyon, pair de France, M. G. Ryant, M. E. de Milly, M[es] des Requêtes. — Mess. G. Viole, J. Roillart, G. Vaillant, J. Poisle, M. Quelain, E. de Lage, G. Maulevault, C. de Bueil, F. Thomas, N. Perrot, D. Boutin, G. Lopin, C. Viole (1).

La Cour ayant veu l'information faicte d'office de l'ordonnance d'icelle à la requeste du procureur général du Roy, sur l'insipience et débilitation d'esprit de M[e] Geoffroy Vallée, sieur du Doujeau, et les conclusions prinses par le procureur général du Roy sur icelle a ordonné et ordonne que par devant Maistre François Briçonnet, conseiller en icelle commis en ceste partie les parens dudit Vallée s'assembleront pour eslire un curateur audit Vallée et ce pendant et jusques à ce que ladite assemblée se puisse commodément faire. Ordonne icelle Court que ledit Vallée demeurera soubz la charge et garde de Laurens Regnard et Anne du Coudray, sa femme, demeurant rue de la Harpe au logis où pend pour enseigne l'image Nostre-Dame auquel Regnard et sa femme ladite Court permect avoir deux ou trois hommes pour la conservation de la personne dudit Vallée à ce qu'aucun inconvénient n'en advienne (2).

Geoffroy Vallée se redressa sous le coup qui l'atteignait ; le 16 juin, il sollicita sa mise en liberté, affirmant n'avoir nul besoin d'un curateur ; il s'appuya, pour justifier sa requête, sur l'indifférence de plusieurs de ses parents qui ne s'étaient pas rendus à la convocation du conseiller Briçonnet. La Cour de Parlement, sur les conclusions du Procureur général, rejeta

(1) Si on veut quelques détails biographiques sur les conseillers au Parlement de Paris, de 1572 à 1574, il faut consulter le T. III de l'ouvrage de M. Maugis : *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort de Henri IV.*

(2) *Archives nat.*, X[1a] 1036, Conseil, f. 91[v]. En marge de la fin de cet arrêt : Briçonnet faict comme dessus.

par un nouvel arrêt du 26 juin l'opposition de Vallée, mais réitéra à ses parents l'ordre de se présenter personnellement ou par procureur par devant Briçonnet pour élire le dit curateur sous peine d'une amende de 440 livres tournois.

Du jeudi XXVI jour de juing (1572).

Mess. P. Seguier, X (Achilles) de Harlay, présid[ts]. — Mess. F. Thomas, N. Perrot, E. Delage, C. Viole, D. Boutin, G. Maulevault, J. Roillart, J. Spifame, G. Lopin, M. Quélain, G. Anjorrant, C. de Bueil.

Veu par la Court l'arrest obtenu en icelle par le procureur général du Roy en datte du huictiesme jour de may dernier passé par lequel auroit esté ordonné que par devant l'ung des Conseillers d'icelle les parens de M[e] Geoffroy Vallée s'assembleroient pour eslire ung curateur à icelluy Vallée et cependant que le dit Vallée demeureroit soubz la charge et garde de Laurens Regnard et Anne du Couldray, sa femme, demeurant en la rue de la Harpe ausquelz auroit esté permis avoir deux ou trois hommes pour la conservation de la personne dudit Vallée à ce que aucun inconvénient n'en advienne. Le procès-verbal dudit conseiller pardevant lequel aucuns des parens et amis dudit Vallée se seroient assemblez à diverses fois, oy le rapport dudit conseiller. Et depuis ledit Vallée oy en ladite court suivant sa requeste par luy présentée à cette fin le XVI[e] jour du présent mois. Les conclusions du procureur général du Roy qui auroit persisté que le dit arrest fust exécuté et tout considéré.

Il sera dict que ladite Court a ordonné et ordonne sans avoir esgard à la requeste dudit Vallée et aiant esgard aux conclusions dudit procureur général, les parens proches dudit Vallée seront tenuz comparoir pardevant ledit conseiller aux jours, lieux et heures que leur seront par luy assignez en personne si faire se peult sans la grande incommodité des parens sinon par procureur spécialement fondé pour eslire ung curateur ydoine et suffisant pour bien traicter, conduire et conserver ledit Vallée et garder qu'il n'advienne inconvénient à sa personne et par mesme moyen avoir le maniement et administration de ses biens et a ordonné et ordonne que contre lesdits parens deffaillans à comparoir à l'assignation qui leur sera baillée pardevant ledit conseiller pour procéder à ladite eslection de curateur sera délivré exécutoire de IIII[xx] livres parisis d'amende applicquable moictié envers le Roy et moictié envers les pauvres en laquelle somme dès à présent ladite Court les a condamnez et condamne en cas de constumace (1).

Les proches de Geoffroy répondirent, cette fois, à l'appel de Briçonnet et désignèrent le sieur Jacques Jacquier comme

(1) En marge des cinq dernières lignes : *Briçonnet. Fait comme dessus. Archives nat.*

curateur (1). Geoffroy, mécontent, aigri de la déchéance dont il était frappé, loin de s'amender, abusa de la liberté relative qu'on lui laissait. Est-ce pour démontrer qu'il possédait bien toutes ses facultés, est-ce par rancune contre sa famille fermement attachée au catholicisme, est-ce mû, tout simplement, par le sentiment d'orgueil qui inspire les novateurs que Geoffroy voulut aller plus loin que les libertins qui l'avaient précédé ? Toutes ces considérations entrèrent plus ou moins dans la décision qu'il prit de mettre au jour ses opinions : il ne s'attaquera pas au dogme, mais au principe même de la religion chrétienne et cela sans apporter aucune atténuation à l'expression de sa pensée. S'il avait réfléchi, il aurait entrevu la silhouette du bûcher qui l'attendait.

III. LA BÉATITUDE DES CHRESTIENS OU LE FLÉO DE LA FOY

Quelques feuillets noircis de son écriture suffirent à résumer les méditations philosophiques de Geoffroy Vallée ! Le manuscrit terminé, il chercha un imprimeur et le rencontra en la personne de Prigent Godec (2), demeurant rue Montorgueil (mai 1573). Ce dernier, après avoir lu *La Béatitude des Chrestiens ou le Fléo de la Foy*, le dissuada de la publier. Il lui représenta que son livre contenait de « grosses impiétés » et que, dans l'ensemble, « il ne valait rien ». Cette opinion n'était naturellement pas celle de Geoffroy, aussi insista-t-il en offrant à Prigent Godec une somme assez ronde et hors de toute proportion avec l'importance du travail. L'appât du gain apaisa les scrupules du maître-imprimeur et il accepta sous la réserve bien anodine que ni son nom ni son adresse ne figureraient au titre de l'ouvrage. *La Béatitude des Chrestiens*

(1) Nous n'avons pu découvrir l'arrêt qui nomma Jacques Jacquier. D'un autre côté, Geoffroy, dans ses interrogatoires, parle d'un premier curateur qui aurait été « un palefrenier » et d'un second « emboucheur de chevaux ». Enfin, il désigne un nommé Ville comme ayant rempli cette fonction. Est-ce le palefrenier ?

(2) Voici une autre plaquette imprimée par Prigent Godec : *Dialogue fort plaisant et récréatif de deux marchands, l'un est de Paris et l'autre de Pontoise ; sur ce que le Parisien l'avoit appelé Normand. Ensemble diffinition de l'assiette d'icelle ville de Pontoise selon les croniques de France. A Paris par Prigent Godec demeurant en la rue Montorgueil. S. d. (vers 1572)*, 12 ff. n. chiff.

sortit de ses presses, tirée à un assez grand nombre d'exemplaires, sous la forme d'un in-8° de huit feuillets. Geoffroy s'occupa immédiatement d'en faire passer un certain nombre dans les Pays-Bas par les soins du messager Hans, logé dans la maison à l'enseigne des Trois Chandeliers, à qui il les cédait aux prix de quatre et six sols.

Geoffroy Vallée distribua libéralement *La Béatitude des Chrestiens* à ses intimes ; sa famille en eut vent et s'en émut, ses frères et sœurs en furent scandalisés. Parmi ses amis, quelques-uns estimèrent qu'il avait été trop loin et ses ennemis se réjouirent. Deux d'entre eux se distinguèrent par leur animosité. Le premier, l'illustre Gaucher II de Sainte Marthe, dit le grand Scévole, le désignant sous le pseudonyme de Mezentius (1), lui consacra une épigramme d'une violence inouïe :

Contre Mezentius (en latin).

« A toi le très impur contempteur des Dieux, volontiers je donnerai le nom de Mezentius. Mais celui-là fut un gaillard et tu n'es qu'une femme. Puis-je donc t'appeler coq, homme sans c.....? Et pourtant tu es prêtre-coq (2) de la Mère des Dieux. Te dirai-je bouffon, toi qui, grâce à des pitreries, pilles impudemment les tables étrangères ? Mais le bouffon, si peu généreux qu'il soit, n'a pas de venin, et toi tu es tout venin. Tandis que ces pensées traversent mon esprit, Apollon sourit : « Que ne chasses-tu, dit-il, de ton cœur ce souci ? C'est en vain que tu t'évertues à chercher le nom de celui qui parfait vaurien n'en a aucun. »

Le second, Nicolas Rapin, le dénonça à la Faculté de Théologie ; celle-ci, ayant réuni ses membres, adopta les conclusions de son rapporteur représentant l'auteur de *La Béatitude des Chrestiens* « comme niant Dieu avec l'intention de répandre une nouvelle opinion dans le Royaume », et, en conséquence, elle décida d'adresser ses plaintes et remontrances au Prévôt de Paris (3). En octobre ou novembre 1573, une instruction ouverte contre Geoffroy Vallée amena son arrestation

(1) Mezentius, sous le couvert duquel Scévole parle de Geoffroy Vallée, était roi des Thyrhéniens. C'était un homme impie et un tyran ; il fut tué par Enée (*Enéide*, liv. X, v. 680-901).

(2) Les prêtres-coqs ou *galli* étaient les ministres châtrés du culte de Cybèle.

(3) Nous n'avons pu découvrir le texte des « plaintes et remontrances » de la Faculté de Théologie. Ce que nous en disons ici a été pris dans un de ses interrogatoires : il l'appelle l'« inquisition ».

immédiate et son transfert au Châtelet. Deux perquisitions faites à son domicile à Paris et à son hôtel à Orléans permirent de découvrir parmi les livres de sa bibliothèque, riche en traités hétérodoxes, une Bible et un Catéchisme qu'il avait annotés dans l'esprit de *La Béatitude des Chrestiens*, c'est-à-dire en prenant le contre-pied du texte sacré et des enseignements de l'Eglise. Une descente de police opérée rue Montorgueil, chez Prigent Godec, entraîna la saisie d'un certain nombre d'exemplaires de son livret à la veille de leur expédition en Hollande.

Avant d'aborder le procès de Geoffroy Vallée, voyons si *La Béatitude des Chrestiens* méritait les poursuites dont son auteur a été l'objet.

Contrairement à l'opinion de M. Gustave Brunet, dernier éditeur de *La Béatitude des Chrestiens*, elle n'est ni incohérente ni obscure et n'a rien d'un galimatias. Geoffroy Vallée, il est vrai, ne sait pas écrire, sa langue est enfantine et son style inexistant ; mais, malgré ces imperfections, il s'exprime sans ambiguïté. C'est un déiste, adversaire des religions révélées ; il n'admet comme seule croyance que celle qui est « engendrée » par la raison, il est en avance de deux siècles et demi. Il forme le premier anneau de la chaîne qui, passant par les libertins du XVII[e] siècle, aboutira à Voltaire et à Diderot. *La Béatitude des Chrestiens* semble la préface tout indiquée à mettre en tête des *Quatrains du Déiste* (1) répandus sous le manteau moins d'un demi-siècle après (1622), afin de saper les bases de l'Eglise et de la monarchie.

Pour ne pas rebuter le lecteur, nous reproduisons en langage moderne le texte de Geoffroy Vallée ; nous l'avons suivi de très près, de si près même que nous sommes certain de n'avoir jamais trahi sa pensée. Voici d'abord le titre où il a inscrit son nom en toutes lettres :

La [Beatitude [des Chrestiens, ou [le Fleo de la Foy par Geoffroy Val [lée natif d'Orleans, fils de feu Geoffroy [Vallée, et de Girarde le

(1) Nous avons publié les *Quatrains du Déiste*, avec une notice, dans le T. II du *Procès de Théophile de Viau*.

Berru [yer, Ausquelz noms des Pere et Mere [Assemblez il s'y treuve. [Lerre. geru vray Fleo D [la Foy bygarrée [Et au nom du filz. [Va Fleo Regle Foy. [aultrement [Guere la Fole Foy [Heureux qui sçait [Au sçavoir repos.]

On remarquera que Geoffroy Vallée, ami de l'anagramme et fier de son œuvre, a eu le soin d'indiquer les noms de ses parents de façon qu'aucune confusion ne soit possible entre son père et lui.

Le plan auquel il s'est arrêté est simple : il a divisé son travail en six paragraphes suivis d'une conclusion ; au-dessous du titre de chaque paragraphe, un distique en donne la caractéristique.

Geoffroy prête ses convictions au « Vray Catholique ou universel », puis, se servant de cette pierre de touche, il examine successivement la croyance du papiste, celle des deux grandes sectes de la religion réformée : huguenots et anabaptistes, et passe ensuite aux opinions des libertins et des athéistes. Sa conclusion a pour titre : *Qui est en crainte, quelque crainte que ce soit, ne peut être heureux.*

LA

BEATITVDE

DES CHRESTIENS, OV

leFleo de la Foy, par Geoffroy Vallée natif d'Orleãs, fils de feu Geoffroy Vallée, & de Girarde le Berruyer Auſquelz noms des Pere & Mere Aſſemblez il s'y treuue.

BIBLIOTHEQUE VILLE D'AIX MEJANES

LERRE, GERV VREY FLEO D.
La Foy bygarrée.
Et au nom du filz.
VA FLEO REGLE FOY.
Aultrement..
GVERE LA FOLE FOY.

Heureux qui ſçait
Au ſçauoir repos.

LE VRAI CATHOLIQUE OU UNIVERSEL

J'ai ma volupté avec Dieu,
En Dieu n'ai que repos.

L'homme n'a d'aise, de repos, de béatitude, de consolation et de félicité qu'en savoir (1), lequel naît d'intelligence et de connaissance, et alors la croyance lui en demeure — qu'il le veuille ou non — quand ce savoir la précède. Cette croyance-là s'appelle la « Croyance engendrée », car elle naît dans l'homme de son savoir et jamais on ne peut la lui enlever. Mais celui qui croit par la foi ou par la crainte et la peur qu'on lui fait peut s'écarter de sa croyance, en changer et s'en détourner s'il juge chose meilleure (sauf si cette grande crainte qu'il a ne le maintient dans cette croyance) et telle croyance s'appelle la « Croyance que l'on engendre » parce qu'un homme la fait naître chez un autre homme, soit en la présentant comme sa propre foi, soit en l'effrayant. Cette croyance-là est très méchante et très misérable ; d'elle, viennent tous les maux que nous avons eus jamais, qui ont été auparavant et qui seront ; elle est la source de toute abomination. Et l'homme par cette croyance-là est toujours entretenu et nourri en ignorance et est ainsi rendu grosse bête ; vécût-il mille ans en s'appuyant sur le grand et le petit « credo », ou sur telle croyance, il ne saura jamais rien.

LE PAPISTE

Je n'ai que crainte en Dieu,
De Dieu je suis peureux.

La croyance que le Papiste dit avoir est proférée et débitée comme le pourrait faire un Perroquet, elle le rend

(1) Ce système qui fait de la connaissance le principal but de l'homme était déjà celui des philosophes juifs du Moyen-âge : « La partie intelligente étant la meilleure d'entre les parties de l'homme, ce que l'homme doit chercher, c'est la connaissance... » (La source de la vie de Salomon ibn Gabirol, dit Avicelion, traduit par S. Munk, 1859).

craintif et poltron dès le berceau sans que jamais il entende ni qu'on lui fasse entendre ce que c'est que la croyance, car la peur qu'il a d'être promptement brûlé et la crainte d'être damné après la mort, s'il ne dit qu'il croit en Dieu (comme il a été instruit par ses père et mère), lui fait penser que le plus grand mal qui soit au monde c'est de ne point croire en Dieu. Aussi n'a-t-il le loisir de penser à sa foi ni aucune hardiesse, tant la peur et la crainte le possèdent, vivant toujours au milieu de deux diables et bourreaux. Il ne peut être plus misérable et plus damné qu'il n'est, privé qu'il est d'intelligence, de raison, de justice, de vérité et de fraternité ; et il se peut dire une parfaite bête, et ne savoir nulle chose, ayant la compréhension de Dieu tellement assujettie à la crainte et à la peur, d'autant qu'à force de craindre Dieu l'homme en perd le discernement et il ne lui reste que cette compréhension bestiale et terre à terre commune à la bête et qui le fera toujours demeurer tel : colère, fou, méchant et malheureux.

LE HUGUENOT

Je n'ai que crainte en Dieu,
De Dieu j'ai espérance.

La croyance du huguenot qu'on fait naître chez lui procède de la foi et de la crainte, elle ne le rend pas aussi bête que le Papiste, d'autant qu'il est instruit par quelque démonstration et par faux discernement, avec cette crainte et ce châtiment que, s'il ne croit, il ne pourra être sauvé. S'il savait de Dieu quelque peu de chose, on le pourrait ramener pour le lui faire connaître et comprendre ce qu'il est, il jugerait alors que sa croyance et sa foi le damnent au lieu de le sauver, — chose vraiment assez malaisée à comprendre si la hardiesse et le zèle de savoir n'accompagnent pas l'homme, — et alors il reconnaîtrait tous les blasphèmes, poisons, pestilences, abominations et méchancetés qu'appor-

tent toutes les religions qui, au lieu de donner la vraie connaissance de Dieu, la font perdre complètement. Et on peut dire que l'homme est en Enfer sur terre, d'autant qu'il n'y a de damnation que d'être privé de ce savoir et discernement ; or, celui qui croit et a la foi ne pourra jamais avoir ce savoir et ce discernement, s'il s'arrête à sa croyance et à sa foi, mais qu'il tende par toutes voies et sciences à ce savoir, parce que toutes les sciences n'existent que pour cette connaissance, et cette science-là qui se nomme Sagesse (sapience) qu'il est impossible d'avoir par la crainte et par la foi. Comme on dit que le commencement de la sagesse est la crainte de Dieu et la croyance en lui, il fallait dire : le zèle et le désir de le connaître, d'autant qu'en ce qui nous touche de près, nous aspirons à cette connaissance, à ce savoir et à ce discernement. C'est comme si quelqu'un ayant à nous rendre un compte important aurait beau nous dire : « Votre compte y est, croyez-moi », nous lui répondrions : « Je le veux savoir et m'en rendre compte », parce qu'il n'y a de repos et de félicité que dans le savoir et le discernement et non pas dans la croyance ni dans la foi. Ou bien encore si quelque autre à qui nous aurions payé une grosse dette venait nous la redemander une autre fois, laquelle des deux réponses voudrions-nous faire en conscience ou : « Je crois l'avoir payée ? » ou : « Je sais l'avoir payée ? » Je suis certain qu'il n'y a si beau croyant qui ne renonçât avec plaisir à « je crois » pour dire « je sais », ce qui nous doit faire connaître qu'ils sont tous pipeurs et effrontés ceux qui nous preschent et nous maintiennent à « je crois », d'autant que comprendre et savoir sont toute la consolation, le bonheur et le repos de l'homme, et non pas cette croyance ou cette foi, qu'ils veulent tous que nous conservions toute notre vie et dont encore, à la mort, ils nous chantent le « credo ».

L'ANABAPTISTE

Je suis peureux en Dieu,
De Dieu j'ai espérance.

La croyance de l'Anabaptiste est à peu près celle du Huguenot avec cette différence qu'il n'a pas tant la crainte de Dieu. Aussi n'est-il si fou ni si ignorant que le Huguenot. Les Anabaptistes n'aiment pas tant l'argent ni les biens du corps, ils sont plus libéraux entre eux ; et ils sont plus heureux, en leur religion, que ne sont les Papistes et les Huguenots. Et tout ainsi que le Huguenot defferre le Papiste de sa religion, l'Anabaptiste pourrait defferrer le Huguenot de la sienne, parce que les grâces et les vertus aident grandement à la connaissance de Dieu que chacun désire être aussi véritable que la fraternité, la libéralité, la raison, la justice, tout en n'étant pas ignorant des sciences et des arts tels qu'ils puissent être, car Dieu veut tout avoir et être reconnu en tout ; lui qui est si grand se reconnaît par les grandes sciences. O combien les ignorants sont éloignez de Dieu s'ils ne reconnaissent leur ignorance, parce que l'ignorance assujettissant l'homme lui apporte ce malheur que tant moins il sait, tant plus il pense savoir, s'il n'a ce zèle et ce désir de vouloir savoir et de n'aymer autre chose autant que les sciences.

LE LIBERTIN

Je suis douteux de Dieu,
Sans Dieu suis tourmenté.

Le Libertin ne croit ni ne nie, ne se fie ni ne doute entièrement, ce qui le rend toujours sceptique ; il peut aborder, s'il est bien instruit ou s'il médite souvent, à plus heureux port que tous les autres qui croient (pourvu qu'il ait passé par la Huguenoterie), d'autant qu'il s'élève davantage en discernement que le Papiste. Aussi s'enfonce-t-il

lourdement s'il ne se retire (du libertinage) pouvant échouer à l'athéisme (il est vray que l'homme ne peut jamais être athéiste, puisqu'il est ainsi créé par Dieu), mais il peut tomber en plus mauvais état que tous les autres susdits (Papistes, Huguenots, Anabaptistes), encore que le Papiste soit tout à fait bête (comme il a déjà été dit), car le Papiste est si bête, qu'il dit et croit que le bien soit mal, et le mal, bien, ce que ne fait pas le Libertin, car il s'émancipe pour avoir le bien, mais il ne le veut que pour lui, ne le pouvant prendre en Dieu parce qu'il en doute. Aussi toutes les religions ont tendu à enlever à l'homme la félicité du corps pour la mettre en Dieu afin de rendre l'homme toujours plus misérable et que le meilleur de l'existence soit pour ceux qui ont inventé les religions ou pour ceux qui les maintiennent.

L'ATHÉISTE

J'ai ma volupté sans Dieu,
En Dieu n'ai que tourment.

L'Athéiste, ou celui qui se dit tel (parce qu'il n'est pas possible à l'homme d'être sans Dieu), est de croyance contraire aux autres (Papistes, Huguenots, Anabaptistes) et toutefois il croit, mais c'est qu'il n'y a point de Dieu. Voilà pourquoi l'Athéiste n'a en Dieu que tourment et affliction quand il y pense, d'autant qu'il l'a quitté pour avoir la volupté du corps et satisfaire toutes ses passions. Il sera toujours en perpétuel tourment jusqu'à ce qu'il sache véritablement (et pas qu'il croie) s'il y a un Dieu, ou s'il n'y en a point, car le savoir il ne l'a pas, et toutefois sa bouche profère qu'il n'y a point de Dieu, mais sa conscience l'accuse ; celle-ci n'a jamais de repos, ni ne pourra en avoir qu'en Dieu, car tout ainsi que les ci-dessus nommés (Papistes, Huguenots, Anabaptistes) disent qu'il y a un Dieu, l'Athéiste dit qu'il n'y en a point. Et tous, soit

en bien, soit en mal, n'en savent rien, mais ils y croient ; c'est ce qu'ils appellent savoir, cela devrait plutôt appeler bafouiller. Mais l'homme véritable qui a cette sagesse est au milieu d'eux, il voit et connaît leur erreur et leur imperfection, il sait que la croyance que l'on a fait naître en eux procède de leur ignorance et de la crainte qu'ils ont de Dieu, alors que le savoir a une telle force chez l'homme que la croyance en Dieu lui en demeure, qu'il le veuille ou non, comme il a déjà été dit. Jamais il ne saurait s'expliquer celui qui nous peut faire comprendre que la croyance est entre la science et l'ignorance, vu qu'il y a une croyance engendrée en nous par le savoir et l'autre que l'on y fait naître pour notre ignorance, par la foi et la peur, ou la crainte que l'on nous donne de Dieu, parce que la foi n'est faute que de connaissance, car où est la connaissance, la foi est morte et ne peut exister. Donc, le pauvre Chrétien se peut bien dire misérable entre tous les hommes de la terre de ce que son salut, son paradis, son repos, son bonheur, sa béatitude, sa félicité sont fondés sur l'ignorance et l'erreur qui sont sa croyance et sa foi. Et toutefois les chrétiens disent toujours qu'ils savent et connaissent, mais c'est un savoir de bête ou de perroquet, ils ne font que proférer et débiter des paroles sans les comprendre, avec la crainte qui toujours les accompagne et les entretient.

QUI EST EN CRAINTE, QUELQUE CRAINTE QUE CE SOIT, NE PEUT ÊTRE HEUREUX

Mais heureux sera celui qui, comme David l'a prophétisé au commencement de son premier psaume, n'aura point été du conseil des méchants rois ou tyrans, et qui ne se sera point arrêté à la voie, au but et au chemin du vulgaire ignorant, croyant et ayant la foi, et aussi qui n'aura pris charge, degré ou bénéfice dans les maisons de pestilence, blasphème et abomination.

Mais au lieu de telles ambitions ou ignorances, médite jour et nuit et contemple ce qu'il en est de l'Eternel et de l'homme. Car l'homme est la connaissance, les commandemens ou la Loi, et il se trouvera être cette Loi, quand il recouvrera la raison, la justice, la vérité et la fraternité que l'on lui a fait perdre dès la mammelle par la crainte et par la peur de Dieu dont il a été nourri qui lui ôtent le discernement. On le repaît du « Credo » et de la foi, deux beaux échantillons pour être toute sa vie docteur de dame Ignorance ou de la Foi, au lieu de lui donner la sagesse et la connaissance de la vérité, par laquelle il jugerait combien on l'a induit en erreur, en lui inspirant la crainte et la peur de Dieu et aussi la vertu et la noblesse si on le destine aux armes. Mais qu'il mette la vertu et la noblesse en cette connaissance, ce savoir et ce discernement de ce qu'il en est de Dieu et de l'homme, et la crainte et la peur dans le fait de prendre et de manier les armes, il aura alors un commencement de sagesse et il y persévérera ayant la raison en la tête sans la chercher à son côté où est l'épée. Et la fraternité ou la justice et l'équité que les hommes se doivent naturellement les uns aux autres qui est en leur cœur se prouvera par leurs actes, au lieu d'être dans la bourse et dans leur bouche seulement (1).

(1) La plaquette de *La Béatitude des Chrestiens*... se termine ainsi : « A prenez par ma recher [che. En la nourriture de ceste Girarde [le Berruyer. Au nom de laquelle [il s'y treuve [De Bray Lerur Gerire [et uny avec celluy du filz [Lerre Geru vrey Fleo D. [La foy bygarrée. »

Voilà, on l'avouera, une doctrine séduisante à la portée de l'intelligence des masses. Sans être nouvelle, elle est, pour la première fois, présentée sous une forme brutale avec des conclusions singulièrement audacieuses, ne laissant supposer aucun grain de folie chez leur auteur, et qui pourraient être signées par les philosophes du XVIII[e] siècle. La haine du catholicisme, religion de l'État, y éclate à chaque ligne et le calvinisme, quoique traité avec plus de sympathie, y est mis sur le même pied. Geoffroy Vallée n'avait pas le sens des nuances !

IV. LE PROCÈS DE *LA BÉATITUDE DES CHRESTIENS* AU CHATELET

Il est vraisemblable qu'au lendemain de l'arrestation de Geoffroy Vallée il y eut chez les membres de sa famille — tous lui étaient plus ou moins hostiles — quelque hésitation à venir à son aide. L'énormité de l'accusation qui pesait sur lui, formulée par la Faculté de Théologie, l'autorité la plus haute en matière de foi, dénonçant, nous l'avons dit, *La Béatitude des Chrestiens* « comme niant Dieu et tendant à introduire une nouvelle opinion dans le royaume », sans compter ses annotations de la Bible et du Catéchisme, paralysait les bonnes volontés, mais cette abstention dura peu. La grandeur et l'imminence du danger que courait Vallée, la perspective du scandale d'une condamnation infamante, engagèrent son curateur, poussé par Jean Vallée, son frère, et par Guillaume Brochet, son beau-frère, mari de sa sœur Claude, à intenter une instance tendant à dessaisir la juridiction du Châtelet au profit de celle du Parlement. C'était le moyen de gagner du temps et l'espérance de rencontrer des juges mieux disposés et ayant moins l'oreille des théologiens. L'expédient ne réussit pas. Dès le 4 décembre, la Cour de Parlement rejeta la requête de Jacques Jacquier et des proches de Vallée :

Du vendredy quatriesme jour de décembre l'an mil cinq cent soixante et treize.

Mess. C. de Thou, Chv[r], premier président, MM. R. Baillet, P. Seguier, B. Prevost, presidens.

MM. J. de Hangest, évêque, comte de Noyon, pair de France, B. Barjot, N. Perrot, G. Vialart, N. Le Sueur, F. de La Garde, G. Lopin, G. Maulevault, B. Broe, R. de Longueil, F. Picot, J. Vialart, M. Chartier, A. de Saveuses, J. Spifame, O. Pinterel, F. Thomas, Th. Le Sueur.

Veu par la Court la requeste à elle présentée par Jacques Jacquier, curateur à la personne et biens de Geoffroy Vallée pour sa démence et débilité d'esprit et les plus proches parens dudit Vallée tendant pour les causes y contenues à ce qu'il pleust à ladite Cour évoquer à elle le procès extraordinaire fait et encommencé à faire pardevant le prévost de Paris ou son lieutenant criminel à l'encontre dudit Vallée pour raison de quelque livre ou libelle scandaleux à la requeste du substitut du procureur général du Roy audit Chastellet sur la plainte et remonstrance faicte par la faculté de théologie et que défenses fussent faictes audit prévost de Paris ou son lieutenant criminel et tous autres officiers dudit Chastellet d'attempter et passer oultre en la matière au préjudice de l'appel interjeté par ledit Jacquier audit nom des procédures faictes contre ledit Vallée par icelluy prévost ou son dit lieutenant et g[l] relevé en ladite Court. Oy sur ce le procureur du Roy qui a déclairé en avoir communiqué à son substitut au Chastellet et tout considéré.

La Court a mis et met ladite appellation et ce dont a esté appellé au néant sans amende, renvoye les partyes pardevant le prévost de Paris ou son lieutenant pour y estre procédé avec le suppléant curateur ordonné à la personne et biens du dit Vallée ainsi qu'il appartiendra.

Signé : Broë, fait le IIII Xbre 1573 (1).

Le procès, un instant interrompu, reprit son cours. Il est probable qu'après cette tentative avortée, Jacques Jacquier, Jean Vallée et Guillaume Brochet ne se tinrent pas pour battus ; ils furent assez peu secondés par Geoffroy, dont les réponses aux interrogations des commissaires du Châtelet n'accusèrent nullement la faiblesse d'esprit, si bien que le 2 janvier 1574 (2)

(1) *Arch. nat.*, X[1a] 1041 à la date.

(2) C'est l'impression qui résulte du procès devant le Parlement ; on sait que toutes les pièces de l'instance devant le Châtelet sont perdues.

La Cour du Châtelet en 1573 comprenait : Antoine du Prat, baron de Thiert, sieur de Nantouillet, prévôt de Paris ; Pierre Seguier, lieutenant civil en remplacement de Gabriel Miron (16 juillet 1572). — Conseillers : Jacques Des Jardins, Philippe Hotman, Anthoine de Saint-Yon, Jean Midorge (remplacé le 5 juillet 1573 par Jean Tardy), Jacques Lallemant, Simon Clapisson, Jacques Nicolas ; bailliage du Palais : Anthoine Ferrand, Guillaume Belle, Claude de Bragelongne, Jacques Chasteau ; (création de 1552) : Pierre Boyer au lieu de Denis Rubentel (11 novembre 1572), Martin Chanterel, René Poupart ; (création de 1567) : Palanne de Foudriac (remplacé le 3 mai 1573 par Jean Veau), Guillaume Le Plenac, Jehan Poussepin, Nicolas de Vallençon, Jehan de Moucy (remplacé par Claude Rubentel, 9 novembre 1573), François Guibert, Jacques Poussemye. — Procureur du roi : Charles de Villemontée. — Avocat du roi : Bertrand Soly.

le Prévôt de Paris, assisté de ses conseillers, rendit son jugement :

Geoffroy Vallée était condamné « a être mené au Chastelet, dedans une charete, depuis le dict Chastelet jusque au devant de la principale Porte de l'Eglise de Paris, et illec estant nuds pieds, nue teste, en chemise et à genoux, ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire, et déclarer que témérairement, malicieusement et comme mal advisé, il auroit faict composé, faict imprimer et exposer en vente un livre intitulé : *La Béatitude des Chrestiens, ou le Fléau* [sic] *de la Foy*, par Geoffroy Vallée, natif d'Orléans, proféré, dict, et maintenu les blasphèmes et propos erronés mentionnés au Procès, contre l'honneur de Dieu et de nostre mère Sainte-Eglise, dont il se repentoit et en requéroit pardon et mercy à Dieu, au Roy et à la Justice ; en la présence duquel seroient les livres scandaleux et erronés, trouvés en son hostel, ars et bruslés devant la dicte Eglise. Ce faict, seroit mené et conduict en la place de Grève, et en icelle pendu, et estranglé à une potence qui, pour ce, seroit dressée au dict lieu, et son corps bruslé et réduict en cendres ; ses biens déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendroit : sur laquelle confiscation seroit prise la somme de quatre mille livres parisis, qui seroit employée aux œuvres pitoyables, sçavoir est, aux Pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris la somme de mil livres parisis, à la communauté des Pauvres de la dite ville semblable somme de mil livres parisis, et le surplus montant deux mil livres parisis aux quatre ordres mendians et Religieuses de l'Ave Maria, filles penitentes et filles Dieu, chacun pour égale portion... »

V. L'APPEL AU PARLEMENT

Geoffroy Vallée fit immédiatement appel au Parlement de la sentence du Châtelet. Transféré le samedi 2 janvier 1574 des prisons du Châtelet à la Conciergerie du Palais (1), son procès ne traîna pas. Son curateur, son frère Jean et son beau-frère Guillaume Brochet demandèrent son internement, invoquant encore sa fièvre chaude, son « insapience » et débilité d'esprit. Ils usèrent à son intention de toutes les ressources de la procédure. La veille du jugement de la Cour du Châtelet, certains actes d'appel étaient déposés au greffe de cette Cour par Beaufort et Payen, notaires au Châtelet. Le 2, au moment où Geoffroy était écroué à la Conciergerie, Jacques Jacquier,

(1) Procès du grand criminel déposés au Greffe : Samedi II janvier M.V^c LXXIIII Geoffroy Vallée amené du Châtelet 1 s. (sentence). d. h. † joints du XII de ce mois, 1 s. du XIIII de ce mois, en marge Viole.

son curateur, présentait une requête afin « d'être reçu appelant des procédures faites par devant maître René Nicolas, conseiller au Chatelet ». Le 12, l'information de Jean Vallée contre son frère et le 14 celle de son beau-frère Guillaume Brochet furent jointes au procès (1). Ce même jour, 14 janvier, Geoffroy subit un premier interrogatoire.

PREMIER INTERROGATOIRE

Les questions du conseiller Violle vont nous faire connaître le texte de quelques-unes des remarques manuscrites de Geoffroy Vallée. Sur sa *Bible,* en face du nom de Moïse, il a mis « méchant et délié », et, en marge de l'*oraison dominicale* du *Catéchisme*, que « le fils n'est de Dieu et qu'elle n'est instituée par le fils de Dieu, mais par le Diable ».

Geoffroy Vallée se défend mal, il se reconnaît coupable à peu près de tout ce dont on l'accuse, il omet d'insister sur « sa fièvre chaude » ; il n'a même pas gardé le souvenir de la tentative qu'il avait faite, pendant un accès en avril 1572, de se jeter par la fenêtre. Il plaide à peine les circonstances atténuantes. Cependant, il débutait bien en manifestant son ébahissement d'apprendre qu'on le tenait pour l'auteur de *La Béatitude des Chrestiens ;* sa surprise à cet égard pouvait faire douter de l'intégrité de ses facultés mentales : son nom figure, en effet, au titre de ce livret accompagné de ceux de ses père et mère ! La vérité, c'est que son naturel a vite repris le dessus ; il a oublié toute prudence en déclarant : « ce n'est pas science et sagesse de croire au Pape » et il a invoqué, pour justifier cette opinion, « son libre arbitre ». Sur son appréciation de *Moïse,* il a confirmé qu'il l'estimait bonne, tout en déniant son jugement sur l'*oraison dominicale*. Il déclare qu'il ignore les traités de Luther et de Calvin ; mais où a-t-il pris la notion du « libre arbitre » et pourquoi a-t-il écrit dans *La Béatitude des*

(1) Mardi XII[e] janvier M. V[c] LXXIIII. Information pour Jehan Vallée contre Geoffroy Vallée. Joint au procès dudit Vallée prise le II de ce mois.

Jeudi XIIII[e] janvier M. V[c] LXXIIII. Information pour Guillaume Brochet contre Geoffroy Vallée. 1 s. joint au procès dudit Vallée du II de ce mois. (*Archives nat.,* X[2A] 1203).

Il ne reste rien de toutes ces informations en dehors des mentions ci-dessus et nous ne savons pas quel était exactement leur objet.

Chrestiens « que le libertin qui a passé par la huguenoterie arrive à plus heureux port que tous les autres qui croient » ? Evidemment, s'il n'a pas lu les Pères du Calvinisme, il a fréquenté les religionnaires.

Du jeudi XIIII[e] de janvier M. V[c] LXXIIII en la Chambre criminelle Messieurs P. Hennequin, 1[er] présid[t], A. de Harlay.

Mess. Anjorrant, de Maulevault, N. Chevalier, Perrot, Quélain, Briçonnet, de Chanteclerc, Brulart, de Beauveau, C. Violle, Spifame, Thomas, Le Jau.

Geoffroy Vallée †

Dit qu'il est natif d'Orléans et a esté secrétaire du Roy et qu'il est en prison depuis VII mois (1) et depuis le dit temps n'a office.

Pourquoy il est prisonnier.

Dit qu'il a esté prisonnier au Chastelet pour un petit livre qui est imprimé et s'est amusé à le faire y a VII ou VIII mois.

Si quant il l'a fait, il savoit ce qu'il faisoyt.

Dit qu'il a esté esbahy quant il a seu que on le tenoyt pour l'autheur et y a mis la consolation dedans et que chacun en pensoit, dit qu'il croit en Dieu et dit en luy mesmes comment se pouvoyt faire cela et pensoyt savoir toutes les choses du monde.

Qu'il a escript en la Bible où il appelle Moyse meschant et deslyé.

Dit qu'il a escript cela et le croyoit ainsi et pensoit bien faire.

Remonstré qu'il a appostillé un Cathéchisme.

Dit que oy et qu'il a esté commissaire à refaire ledit cathéchisme.

Remonstré qu'il a fait imprimer ledit livre.

Dit qu'il y a II ans que ses parens l'ont fait mettre en tutelle et avec tout son bien chez Ville, tuteur qui le reçoit et quant il va par la ville on le monstre au doigt et dit-on voylà ce fol Vallée.

Remonstré que sa doctrine est contraire à la doctrine chrestienne et pourquoy il est en tutelle.

Dit qu'il y a XX moys qu'il y est et que sesdits parens l'ont poursuivy à cause de son livre.

S'il a eu fiebvre chaude.

Dit que ouy et luy ont dit sesdits parens qu'il a fait beaucoup d'actes de follyes mais il ne luy en souvyent.

Remonstré que l'on a dit qu'il se vollu jeter par la fenestre, si la chose est vraye.

Dit qu'il ne s'en souvyent.

Remonstré qu'il a esté à Rome.

Dit que ouy, Pape est le commissaire de Dieu, confessé et esté inter-

(1) Cette déclaration est inexacte : il veut dire deux ou trois mois au plus.

rogé, le pape le fit renvoyer vers l'ambassadeur, et qu'il n'est venu pour loger en ceste ville et luy dit que n'est science la sapience de croire en luy.

Sur quoy il fonde cela et s'il est si présumptueux de présumer cela de luy.

Dit qu'il s'est fondé sur le libéral arbitre.

Remonstré qu'il a escript que c'est luy qui fait la sapience de croire.

Dit qu'il l'a escript.

S'il recongnoist qu'il a failly en escripvant telz blasphèmes.

Dit que oy et n'entent persévérer puysque tant de gens ne le trouvent bon et qu'il n'a jamais failly d'aller à la messe et qu'il a blasphémé par parabolle.

Dit sur ce interrogé.

Qu'il ne sait qui a imprimé le livre et que l'escolier lui apporta ledit livre imprimé et que ledit escolier est messager de Flandres, logé aux III chandeliers.

Remonstré qu'il a esté imprimé par Prigent Godec, imprimeur, demeurant en la rue de Montorgueil.

Dit qu'il n'en a parlé.

Remonstré qu'il a baillé argent aux colporteurs pour ce livre.

Dit que non.

Remonstré qu'il a esté prisonnier et mis en tutelle.

Dit que oy.

S'il en a esté osté et deffense à son curateur de le transporter hors de ceste ville.

Dit qu'il n'en a esté osté.

Remonstré que on fit présenter pour le oster de tutelle.

Dit que oy.

S'il a eu fiebvre chaude.

Dit que oy et ne se souvyent de ce qu'il a fait durant la dite fiebvre et par intervalles se le voyt et alloyt par la ville.

S'il a escript toutes les appostilles dudit catheschisme.

Dit qu'il l'a escript y a VII à VIII moys.

S'il veult soustenir ledit escript.

Dit que non.

S'il a esté recognoissant que au commun de la Bible il a croyance et qu'elle est véritable, et s'il croit particulièrement que en icelle y ayt autre chose que vérité.

Dit que non.

Interrogé qui lui a appris la doctrine qui est audit livre.

Dit qu'il l'a apprise des sages et des docteurs, en voyage.

S'il a point leu les escripts de Luther et de Calvyn.

Dit que non.

Remonstré qu'il a dit que le filz n'est de Dieu et que l'oraison dominicalle n'est instituée par le filz de Dieu mais par le diable.

Dit qu'il ne pense rien de cela et pense que cela ne soyt sorty de sa bouche.

Signé : C. Viole (1).

Quatre jours après, le 18 janvier, Geoffroy Vallée est à nouveau interrogé.

DEUXIÈME INTERROGATOIRE

Il a réfléchi et cet interrogatoire nous le montre franchement résolu à sauver sa tête et agissant en conséquence. Malheureusement, il ne persistera pas jusqu'au bout dans cette voie et il se laissera aller à une déclaration qui détruira l'heureuse impression produite par ses autres réponses.

D'abord, il invoque, en dehors de sa fièvre chaude, un battement de cœur qui lui portait au cerveau et l'empêchait de dormir et dont il a souffert depuis l'âge de six ans jusqu'à trente ans ; il met en avant son assiduité à la messe, ses entretiens avec Simon Vigor, curé de Saint-Paul, confesseur de Charles IX, et avec le curé de Saint-Eustache, auxquels il aurait soumis son livre en leur donnant toute latitude pour le corriger ; il attaque rageusement sa famille, lui reproche de s'être désintéressée de son sort depuis 1564 et, après sa mise en tutelle, d'avoir fait désigner comme son curateur « un palefrenier », puis « un emboucheur de chevaux ». Nous apprenons, qu'en dehors de ses annotations de la *Bible* et du *Catéchisme*, il avait écrit des lettres dans lesquelles il critiquait la religion chrétienne et tenait sur le *credo* et le *baptême* des propos appelés à faire quelque bruit. Sa réponse à la question : *Comment il avait la connaissance de Dieu,* apparaît, quand on a lu *La Béatitude des Chrestiens*, tant soit peu ironique : « A dit qu'il l'avait depuis l'âge de neuf ans par le Ciel et la terre et par la connaissance qu'il a faite avec lui des gens de lois et des discoureurs. » Mais vraiment, où il perd la tête, c'est lorsqu'il ajoute de son

(1) *Arch. nat.*, X2A 941 à la date.

La fille aînée de Jacques Vallée II, fils de Jacques Vallée I, frère de Geoffroy, Marie, épousa, par contrat du 21 août 1633, Pierre Viole, seigneur de Guermantes et du Chemin, de la famille de ce C. Viole.

On ne sait exactement si le rapporteur du procès de Geoffroy Vallée s'appelait Charles ou Claude, seigneur de Cerisais et de Soulers ; il avait été reçu le 26 juillet 1553.

propre chef, à une question qui ne comportait pas cette remarque, « qu'un homme âgé de soixante-quinze ans n'a non plus de connoissance de Dieu qu'un enfant de six ans, car on lui dit toujours : *Croyez en Dieu, croyez en Dieu* ». En rapprochant cette affirmation du texte suivant de *La Béatitude des Chrestiens* : « Je suis certain qu'il n'y a si beau croyant qui ne renonçât avec plaisir à « je crois » pour dire « je sais », ce qui nous doit faire connaître qu'ils sont tous pipeurs et effrontés ceux qui nous preschent et nous maintiennent à « je crois », d'autant que comprendre et savoir sont toute la consolation, le bonheur et le repos de l'homme, et non pas cette croyance ou cette foi qu'ils veulent tous que nous conservions toute notre vie et dont encore, à la mort, ils nous chantent le *credo* », les juges ne pouvaient plus douter de la conviction intime de Geoffroy Vallée. Elle s'affirmait malgré lui.

Du lundy XVIII[e] jour de janvier M. V[c] LXXIIII.

Messieurs P. Hennequin, 1[er] présid[t], A. de Harlay.

Mess. Anjorrant, de Maulevault, N. Chevalier, Perrot, Quélain, Briçonnet, de Chanteclerc, Brulart, de Beauveau, C. Violle, Spifame, Thomas, Le Jau.

Vallée ramené.

Remonstré que depuis son emprisonnement il a eu loisir de penser à ce qu'il luy a esté demandé et qu'il vient du livre qu'il a composé et que l'on luy avoit trouvé des erreurs, que l'on a jugé à propos de l'envoyer ès prisons du chastelet et que cela en premier a esté que son livre en contient.

A dict qu'il y a XX moys que ses parens le tiennent en tutelle et qu'ilz luy ont baillé au commencement leur pallefrenier pour son curateur et depuis luy ont baillé ung chastreur et emboucheur de chevaulx et qu'il y a plus de dix ans qu'ilz ne luy ont rien baillé.

S'il veut persister en ses erreurs contenues en son livre et en ses lettres missives.

A dict qu'il avoit dict à Monsieur Vigor et à Monsieur le Curé de S[t] Eustache que s'il y avoit quelque chose qui ne fust bon qu'ilz en fissent ce qu'ils voudroient.

Quant à ce qu'il a dict de l'oraison dominicale.

A dict qu'il ne pense l'avoir dit ainsy.

Quant au credo et au baptesme et aux propos qu'il a dit qu'il remueroit bien du mesnage.

A respondu que s'estoit en parolles.

Et après dict qu'il avoit congnoissance de Dieu.

Comment il a ceste congnoissance.

A dict qu'il l'avoit depuis l'âge de IX ans par le ciel et la terre et par la congnoissance qu'il a faicte avec luy des gens de loy et discoureurs.

A dict sur ce que l'on a mis une infinité d'imposture dans ce qu'il a faict ou dict.

S'il veut pas croire en la foy catholique.

A dict qu'il a tousjours esté à la messe et vescu comme bon catholique.

Quant à ce qu'il dit de Moyse qu'il estoit enchanteur où il l'a apris.

A dict qu'il la leu de costé et d'aultre.

S'il a eu quelque conception particulière ; qui luy a enseigné.

A dict que non.

S'il a apris la grande congnoissance de Dieu qu'il dict avoir ou s'il l'a apprise de luy-mesmes.

A dict que depuis l'âge de VI ans jusques à XXX ans, il a tousjours eu un battement de cueur qui luy montoit en la teste et jour et nuit le tourmentoit.

D'où provient cela.

Dict qu'il est vray ainsi et qu'il a toujours eu ce battement au cerveau.

S'il a leu quelque livre qui luy ait donné congnoissance de ce qu'il a dict.

A dict qu'il n'a pas veu de livre.

S'il a veu Dieu.

A dict qu'il ne le voit pas.

Et après dict que ung homme aagé de LXXV ans n'a non plus de congnoissance de Dieu que ung enffant de VI ans, car on luy dit tousjours : croyez en Dieu, croyez en Dieu.

Remonstré qu'il a faict imprimer le livre en ceste ville en la rue de Montorgueil et qu'il en a baillé aux colleporteurs pour le vendre.

A dict qu'il est vray qu'il en a baillé à vendre et qu'il l'avoit baillé à un nommé Hanse et qu'il n'en eust que ceste paie, que l'on luy a osté ses biens en le mettant en tutelle [1] et lui a-t-on osté tout le moyen de vivre.

Quant aux figures s'il y en a eslevé (?)

Dict qu'il en a fait, a esté pour congnoistre les mouvemens des astres du ciel et les estoilles.

N'a esté procédé. *Signé :* M. C. Violle R.

Le lendemain 19, Geoffroy Vallée est ramené devant le conseiller Violle.

TROISIÈME INTERROGATOIRE

De puissantes influences ont été mises en mouvement pour qu'une cause qui, d'ordinaire, comportait un seul interrogatoire

(1) La réponse de Vallée est intentionnellement inexacte, la composition de *La Béatitude des Chrestiens* est postérieure — et non antérieure — à sa mise en curatelle. Il a été doté d'un curateur en 1572 et *La Béatitude* est de 1573. C'est cette plaquette qui a motivé son arrestation.

en entraîne trois en cinq jours dont deux se succèdent à vingt-quatre heures d'intervalle, alors qu'aucun témoin n'avait été ni cité ni entendu. Le troisième interrogatoire n'était en rien justifié, à moins qu'il n'ait eu pour unique objet de permettre à l'inculpé de plaider les circonstances atténuantes, et cette impression se confirme par l'examen médical de Geoffroy Vallée, décidé par la Chambre criminelle aussitôt la séance terminée.

La première question lui permet de se plaindre des agissements de ses parents, du mal qu'ils lui ont fait en le privant de ses biens et en le soumettant à un curateur : « son bourreau » ; son esprit en a été si troublé qu'il a perdu le bon sens sans cesser, cependant, de remplir ses obligations de chrétien : l'assistance à la messe et l'accomplissement du devoir pascal. La seconde question est posée pour lui procurer l'occasion de revenir sur sa malencontreuse déclaration de la veille relative à la croyance en Dieu, il invoque pour sa connaissance de l'Etre suprême : l'*Ecclésiaste*, et le battement de cœur et de tête qui le travaille depuis trente ans ! Les autres questions sur l'*Oraison Dominicale,* sur *Moïse,* sur l'impression de *La Béatitude des Chrestiens* visent ce même but de lui permettre d'exprimer les regrets de ce qu'il a fait et d'affirmer qu'il est bon catholique ! Les deux dernières tendent à lui faire dire des insanités de façon à laisser planer des doutes sérieux sur sa « sapience ».

Du mardy XIX^e^ de janvier V^c^ LXXIIII

mené en ladite chambre criminelle où estoient Messieurs P. Hennequin, 1^er^ présid^t^, A. de Harlay.

Mess. Aujorrant, de Maulevault, N. Chevalier, Perrot, Quélain, Briçonnet, de Chanteclerc, Brulart, de Beauveau, C. Violle, Spifame, Thomas, Le Jau.

Vallée ramené.

Et luy a esté demandé s'il veut pas déposer de luy.

A dict que le trouble auquel il est depuis VI mois (?) que ses parens luy ont osté ses biens, il est tout troublé en espérit et qu'on luy a fait tant de mal, que s'il eut esté en son bon sens et estoit pour le faire enrager et qu'ilz l'ont mis ès main d'un bourreau pour son curateur et que ses afflictions luy ont osté son bon sens.

Et dict que quant à l'église Catholicque il n'a jamais failly d'aller à la

messe, fait ses Pasques et n'a jamais esté aux temples et s'est toujours contenu en sa religion.

Luy a esté remonstré s'il est si présomptueux de dire qu'il a une grande congnoissance de Dieu.

A dict qu'il la lu dans l'eccleziasse et après dict qu'il a esté XXX ans en ung battement de cueur et quant ce battement cesse cela luy monte en sa teste et luy est de là venu ceste grande congnoissance qu'il a de Dieu.

Remonstré qu'il a congnoissance de l'oraison dominicalle et autres commandemens de Moyse.

A dict qu'il croit que Moyse avoit commandé de le prier et de le révérer disant que depuis il la faict et qu'il ne veult pryer Dieu.

Comment il sait que Dieu luy a donné ceste congnoissance.

A dict que si l'on trouve qu'il ne soit pas bon, il s'en repent.

Remonstré qu'il est si présomptueux que a ceste présomption il s'est contenu et s'il veult pas maintenir ce qu'il a dict et s'il veut pas abjurer son erreur.

Dict qu'il se repent et est fasché de ce que cela estoit advenu.

S'il croit pas que ses parens disent qu'il a faict cela (La Béatitude des Chrestiens) *à son domicille.*

A dict qu'il le bailla et composa tout à son aise en la ville.

A dict qu'il est mallade VII ou VIII moys de chauldes maladyes et ne se souvient pas de ce qu'il a dict.

A dict à Messieurs qui le luy commandèrent que, estant en liberté, il fera tout debvoir en la Court de céans et vivra comme un bon catholique.

Qui a imprimé ledit livre.

A dict que c'est ung homme qui demeure aux trois chandelliers (1) qu'il luy bailla pour le porter jusques aux Pays-Bas.

Dict qu'il luy bailla pour VI s. (sols) et aulcune fois IIII s. (sols).

Remonstré qu'il ne dict la vérité.

A dict que c'est la vérité.

Remonstré qu'il l'avoit voulu empescher de le faire imprimer voiant qu'il y auoit tant d'impiétés et que il lui fut dit qu'il voioit bien que le livre ne valloit rien.

A dict que l'on disoit de luy qu'il ne croioit pas en Dieu.

Quant il fut à Rome, à qui il parla.

Dict qu'il parla au Pape et parla à luy en Italien et depuis fut oy en l'inquisition et que l'inquisition est qu'il estoit meschant, qu'il ne croioit pas en Dieu et qu'il vouloit introduire une nouvelle oppinion et qu'il la respandit par le Royaume (2).

(1) Ici, Geoffroy Vallée fait une confusion involontaire : il désigne Hans, le messager aux Pays-Bas, qui demeurait aux *Trois Chandeliers*, au lieu de Prigent Godec, l'imprimeur, dont les presses étaient logées dans une maison de la rue Montorgueil.

(2) L'inquisition dont parle Geoffroy Vallée, c'est la *Faculté de Théologie* qui avait censuré son livre en le signalant au Prévôt de Paris.

Qu'il a dict qu'il y a un paradis, un purgatoire, un enffer.
Dit que oy.
S'il y a esté en enffer.
Dit que non.
Comment depuis il le croit, sinon par la foy, auquel ny a point esté.
N'a seu respondre.
N'a esté procédé. *Signé :* C. VIOLLE.

A la suite de cet interrogatoire, on lit sur le registre du Conseil :

A esté ordonné que les médecins seront mandez et que en leur présence ledit Vallée sera oy et que ce qu'ils trouveront en luy ils en feront rapport.

C'était là une victoire ! Elle n'avait pas dû être obtenue sans peine et sans démarches officieuses près de certains conseillers.

Le mercredi 20 janvier, la Cour décide de convoquer le Procureur général et de lui communiquer toutes les pièces du procès de Vallée, — sauf le rapport des médecins, qui n'était pas encore fait, — afin qu'il prenne ses conclusions.

Mercredi XX janvier.

Ce jour, en voyant le procès de Vallée a esté dict que Monsieur le Procureur général seroit mandé et qu'il lui seroit communiqué tout ce qui avoit été faict au procès Vallée, ensemble ledict procès.

Ce qui a esté déclaré et dict au Procureur général pour ce mandé en icelle.

Le 25 janvier, la Chambre criminelle ayant eu connaissance des conclusions catégoriques et pertinentes du Procureur général du roi, le prie de se rendre dans la Chambre du Conseil, où le président l'invite à formuler des conclusions particulières ; le Procureur général répond qu'il a fait ce qui était de son devoir et qu'il s'en est entretenu avec ses prédécesseurs.

En même temps, la Cour décide que les médecins seront appelés dans six heures pour être entendus devant messieurs les gens du roi (1). Dès leur arrivée, lesdits médecins sont

(1) Les gens du roi comprenaient : le procureur général ; l'avocat clerc du roi : Augustin II de Thou ; l'avocat lai du roi : Guy du Faur, seigneur de Pibrac. L'avocat lai du roi devait seul assister aux séances de la Chambre criminelle. La charge du procureur général du roi est restée vacante après la mort de Gilles Bourdin, soit du

introduits. La Cour leur demande de remettre leur rapport le lundi 25 janvier.

Du lundy XXV[e] de janvier.

Ce jour, le Procureur du Roy mandé et luy a esté dit qu'il avoit motifs suffisans des conclusions qu'il a prinses et ses conclusions cathégoriques et pertinentes sur le procès qui lui a esté communiqué afin de prendre les conclusions particulières. A dit ledit procureur qu'il en communicqua avec le procureur de céans et que tous jours ilz ont (pensé) avoir fait ce qui estoit en leur debvoir et en ont communiqué à des procureurs anciens de céans.

Arresté que les médecins seront mandez dans VI heures pour estre oys en parlement et sur leur rapport en présence de messieurs les gens du Roy.

On va constater la rencontre des deux courants qui agissaient au Parlement pour et contre Geoffroy Vallée : le premier, assez puissant dans la Chambre criminelle, appuyé par sa famille, visait à gagner du temps afin d'établir sa faiblesse d'esprit et, comme conséquence, d'obtenir son internement au titre d'aliéné ; le second, représenté par les gens du roi, tendait, au contraire, à ce que justice fût faite sans délai de l'impie qui avait attenté à la Majesté divine.

Conformément à l'ordre de la Chambre criminelle, les médecins commis à l'examen mental de Geoffroy Vallée sont interrogés dans la salle du Conseil en présence des gens du Roi et déposent leur rapport. Après leur départ, le Président déclare aux gens du Roi que la Chambre a en mains les résultats de l'enquête médicale et les prie de faire connaître leurs « conclusions particulières » réclamées la veille. Ceux-ci répondent alors qu'ils ne rédigeront pas d'autres conclusions que celles déjà remises. Leur conviction était-elle faite ?

La Cour entre immédiatement en délibération et décide que l'un des conseillers, assisté du rapporteur, se rendra chez le Procureur général et qu'ensuite l'arrêt sera rendu.

Nous sommes réduit aux conjectures sur le rapport des médecins. Etait-il favorable à Geoffroy Vallée, constatant sa

23 janvier 1570 au 6 mars 1580, date à laquelle le Roi nomma Jean de la Guesle. Cet intérim fut rempli par les deux avocats du roi et son substitut. Il est probable qu'Augustin II de Thou est celui des deux qui a tenu les fonctions de procureur général pendant le procès de Geoffroy Vallée.

débilité d'esprit, ou défavorable, affirmant sa responsabilité ? C'est une énigme dont nous n'aurons jamais la clé ; il est singulier que ce rapport n'ait nullement influencé les gens du Roi, ils ont semblé le tenir pour inexistant. Si la Chambre criminelle a insisté en déléguant un conseiller avec le rapporteur C. Violle (favorable à l'accusé) auprès du Procureur général, est-ce parce que les médecins avaient conclu à l'« insapience » de Geoffroy Vallée ?

Mardy 26 janvier.

Ce jour Mrs Mustel, Le Grant, Pietre, Duret et Giles, docteurs en médecine, ont été mandez et oyz suivant l'arrest de la Cour en la présence des gens du Roy.

Et après qu'ils se sont retirez a esté déclaré aux gens du Roy qu'ilz ont advisé de bailler leurs conclusions suivant ce qu'il leur fut hier ordonné par la Cour. Ont respondu qu'ilz ne pouvoient bailler autres conclusions que celles qu'ilz avoient baillées. La matière mise en délibération. A esté dit que l'un de Messieurs les conseillers avec le rapporteur du procès parleront au Procureur général et qu'après seroit passé oultre au jugement du procès. *Signé :* C. Violle.

Cette dernière démarche des conseillers aboutit au moins en partie, puisque nous voyons le procès de Geoffroy Vallée se prolonger jusqu'au 8 février. Augustin de Thou ne mit obstacle ni au nouvel interrogatoire que subit l'inculpé, en présence des médecins, ni à l'audition desdits médecins. Les procès-verbaux de ces séances sont perdus. Le tout fut communiqué au Procureur général, qui maintint ses conclusions... contre Vallée. Il ne pouvait guère faire autrement. Sa mission était de défendre toujours et en tout les droits du Roi et de maintenir l'ordre public, et certes, la « croyance » de Geoffroy Vallée, si elle s'était répandue dans le peuple, menaçait autant la monarchie que l'Eglise. Augustin de Thou a donc été dans son rôle en considérant que l'auteur de *La Béatitude des Chrestiens*, le jour où il l'avait écrite, jouissait d'une lucidité parfaite.

Le 8 février 1574 la Cour prononça son arrêt. L'Estoile nous a apporté l'écho fidèle de la discussion qui a précédé sa rédaction quand il a noté sur son journal : « Vallée fut exécuté à mort contre l'advis de plusieurs de la Compagnie qui estoient

d'avis de le confiner dans un monastère comme un fol insensé qu'il estoit. » La raison d'Etat avait emporté le vote de la majorité des juges.

L'ARRÊT

8 février Vc LXXIIII.

Veu par la Cour le procès criminel faict par le Prévost de Paris, ou son lieutenant civil, à la requeste du substitut du Procureur général du Roy au Chastellet, demandeur, à l'encontre de Geoffroy Vallée, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appelant de la sentence contre luy donnée par ledit Prévost ou son lieutenant, par laquelle, pour réparation des cas mentionnés au dit Procès, le dit Vallée auroit esté condamné à estre mené du dit Chastellet *(suit le texte que nous avons déjà donné, p.* 32) Ce néantmoins que Prigent Godec, et un nommé Hans, messager du Pays-Bas, desnommés au Procès, seront prins au Corps et leur Procès faict. Requeste présentée à la dite Cour le 2e janvier dernier passé, par Jacques Jacquier au nom du Curateur dudict Vallée, tendant à fin d'estre reçeu appelant des Procédures faictes par devant Me René Nicolas, conseiller au dict Chastellet attachées à icelle requeste : Certain acte d'appel signé Beaufort et Payen, Notaires au dit Chastellet, en datte du premier jour du dit mois de Janvier mis au sac par ordonnance de la dite Cour. Arrest icelle du huictiesme May M. V. LXXII. Avec plusieurs informations mises par devers la dite Court à la diligence du dit curateur. Et oüi et interrogé en icelle ledit Vallée, pour ce mandé à plusieurs et diverses fois, le rapport des Médecins, en la présence desquels le dit Vallée auroit de rechef esté interrogé par aucuns des conseillers d'icelle à ce commis, et depuis ouïs en la dite Court les dits Médecins ; les conclusions du Procureur général du Roy auquel le tout auroit esté communiqué, et tout considéré, dit a esté sans avoir esgard à la dite Requeste que mal et sans grief le dit Vallée a appellé, et l'amendera. Et pour faire ce présent Arrest en exécution, selon la forme et teneur, la dite Court a renvoié et renvoie le dit Vallée prisonnier par devant le Prévost de Paris ou son Lieutenant, duquel a esté appellé : Auquel il sera dit et enjoinct de mettre le dit décret de prinse de corps à exécution décerné contre les dits Godec et Hans, Messager du Pays-Bas, et procéder à l'encontre d'eux extraordinairement, et leur faire et parfaire leur procès en toute diligence, et de ce avoir faict, en certifier dedans quinzaine. Et oultre ordonne la Court, que inhibitions et défenses seront faictes à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, d'avoir et retenir par devers eulx aucuns exemplaires du dit livre composé par le dit Vallée cy dessus mentionné, ains leur enjoint d'iceulx apporter dedans vingt-quatre heures au Greffe criminel de ladite Court, pour estre à l'instant ars et bruslés, sur

peine à ceux qui en retiendront aucuns d'estres declarez fauteurs. adherans, et punis de pareille peine que le dit Vallée.

P. Hennequin, C. Viole (1).

Cet arrêt est complété par le paragraphe suivant :

Du lundy VIII[e] de febvrier V[c] LXXIIII.

Mal et sans grief et qu'il soit enjoint à tous ceulx qui ont des livres de les représenter au greffe de ladite Cour sur peyne d'estre pugniz de de pareille peyne.

C. Violle R. (rapporteur).

On comprend que la perspective de subir le sort de Geoffroy Vallée ait incité les détenteurs de *La Béatitude des Chrestiens* ou à en détruire les exemplaires ou à les déposer au Greffe de la Chambre criminelle. Un seul parait avoir échappé à l'auto-dafé du 9 février.

L'arrêt reçut son exécution le 9 février comme le prouve la mention suivante :

Mardy IX[e] de febvrier. Mené en la Chambre criminelle, etc.

Ce jour mandé le substitut du procureur du Roy au Chastelet auquel a esté enjoint de faire aujourd'hui exécuter la sentence à Vallée et d'en faire déclaration. de renvoyer les lettres de ce qu'il dira par devers la dite Cour.

Est aussy enjoint à Tanchon (2) d'assister à l'exécution.

Avant son supplice, Vallée avait été transféré de la prison de la Conciergerie dans les cachots du Châtelet.

Ni Prigent Godec, ni Hans, le messager des Pays-Bas, ne paraissent avoir été inquiétés, à moins qu'ils ne se soient dérobés par la fuite aux recherches de la police.

VI. LA DATE DU SUPPLICE DE GEOFFROY VALLÉE

Geoffroy Vallée a donc été brûlé le 9 février 1574 (3), nous venons d'en fournir la preuve décisive quoique la minute de l'arrêt conservée dans les registres du Parlement ne soit pas suivie de la mention catégorique habituelle constatant son exé-

(1) *Archives nationales*, X[2B] 78.

(2) Lieutenant criminel de robe courte au Chatelet.

(3) Le *Menagiana*, T. IV, p.311, a donné comme date : 9 février 1573.

cution (1). Le doute était permis jusqu'ici en présence des assertions contradictoires du jésuite Garassus (2) et du bourgeois anti-clérical Pierre de L'Estoile. Le premier plaçait le supplice de Geoffroy Vallée au 9 avril 1573, et le second en juillet 1574 !

Voici ce qu'a dit le Père Garassus :

« L'an M. DLXXIII soubs le règne de Charles neufiesme, il y eut à Paris un meschant homme vagabond, lequel ayant esté surpris sur le fait, dogmatisant en secret pour l'athéisme, fut déféré au Parlement, et comme impie condamné à une estroite prison, jusques à ce que plus pleinement on pût estre informé de ses déportemens et de sa vie : et comme l'affaire alloit un peu trop languissant suivant la coustume des bonnes actions, lesquelles se ralentissent sur leur progrez : Sorbin, évesque de Nevers et confesseur du roi, estant informé de l'affaire, eut le courage de remonstrer à sa Majesté le jeudi-saint 8 avril après sa confession, qu'il ne pouvoit estre en bonne conscience, jusques à ce qu'il eust commandé que le procez fut faict à cet impie, lequel estoit criminel de Lèze Majesté divine au premier chef. Le Roy qui estoit pieux de sa nature, ordonna que sur l'heure on terminast cette affaire, et le mesme jour ce malheureux fut condamné d'estre bruslé en Grève, pour ses méchantes propositions, desquelles il ne voulut jamais se desdire, quoyque plusieurs habiles Docteurs, et entre autres le Père Charles Sager de nostre Compagnie, fut appellé pour luy arracher cette maudite créance. »

Garassus précise, à tort, qu'Arnaud Sorbin, était évêque de Nevers, il ne sera pourvu de ce siège qu'en 1578 sous le règne de Henri III, mais cette inexactitude n'infirme qu'en partie son récit. Un détail qu'il relève est à retenir : Geoffroy Vallée aurait refusé de rétracter ses erreurs devant un confrère de Garassus, le Père Sager (3). Il semble bien que l'intervention de Sorbin soit une fable, par contre l'indication du Père Sager est certainement puisée à bonne source.

L'Estoile serait non moins affirmatif dans ses *Mémoires-*

(1) Nous avions espéré trouver dans les registres d'écrou de la Conciergerie, conservés à la Préfecture de Police, la confirmation de la date certaine du supplice de Geoffroy Vallée, la mention de l'élargissement et de l'exécution des prisonniers étant toujours portée en marge du procès-verbal de l'incarcération ; malheureusement lesdits registres présentent une lacune qui va du 26 novembre 1573 au 26 décembre 1574.

(2) Le Père Garassus, dans la *Doctrine curieuse*, ne nomme pas Geoffroy Vallée, pour ménager une famille alors fort riche et fort considérée.

(3) Charles Sager, né à Beauvais en 1538, admis dans la Compagnie de Jésus en mai 1556. Il fut six ans le premier recteur du collège de Bordeaux et enseigna la théologie à Tournon et à Paris, et la philosophie à Paris et à Billom. Il mourut à Tournon le 23 mai 1596 (Sommervogel).

Journaux. En se reportant à la dernière et excellente édition qui en a été publiée (1), c'est au mois de juillet 1574 que le bûcher de Geoffroy Vallée fut allumé, et notre bourgeois a noté les dernières paroles du condamné :

« En ce mois de juillet, un misérable athéiste et fol (comme l'un n'est jamais sans l'autre) nommé Geoffroy Vallée, fut pendu et étranglé à Paris, et son corps mis en cendres, pour avoir fait imprimer audit Paris, et courir partout, un sieng petit libelle intitulé *La Béatitude des Chrestiens*, sans nom de lieu ni d'imprimeur.

» Par arrest de la Cour, les copies de ce beau livre d'une feuille, duquel l'intitulation seule suffist pour prouver la sagesse de son aucteur, furent brûlées au pied de la potence, et leur maistre exécuté à mort, contre l'advis de plusieurs de la Compagnie, qui estoient d'opinion de le confiner en ung monastère comme un vrai fol et insensé qu'il estoit : dont il rendit un bon témoignage lorsque on le mena au supplice, criant tout haut, que ceux de Paris faisoient mourir leur Dieu en terre, mais qu'ils s'en repentiroient, et qu'ils gardassent hardiment leurs vignes ceste année. »

Cependant si on consulte le manuscrit original de L'Estoile déposé à la *Bibliothèque Nationale* (fr. 6678) on constate que l'article consacré à Geoffroy Vallée ne figure pas à sa date de juillet; il a été placé par L'Estoile lui-même à la fin de l'année 1574, tout en étant l'objet d'une petite correction. Il avait d'abord écrit : « En cest an 1574 » puis a barré ce texte et a mis au dessus : « A ce mois de juillet ». Rappelons que le journal de L'Estoile ne commence qu'au 30 mars 1574.

Evidemment la mémoire de notre chroniqueur a bronché. Ne se souvenant plus du moment de la mort de Geoffroy Vallée et s'apercevant qu'il avait omis le récit de cet événement notable, il l'a reporté, après réflexion, en juillet, mais sans en fixer le jour. S'il l'avait mentionné à sa date, il l'eut rejeté de son journal; il n'a peut-être pas voulu l'en exclure étant donné les détails intéressants qu'il avait recueillis sur *La Béatitude des Chrestiens*.

L'Estoile s'est donc trompé un peu moins que Garassus,

(1) *Mémoires-Journaux de Pierre de L'Estoile. Edition pour la première fois complète et entièrement conforme aux originaux, publiée avec de nombreux documents inédits et un commentaire historique, biographique et bibliographique, par G. Brunet, A. Champollion... etc. Paris 1875.* 12 vol. in-8.

l'écart est de cinq mois au lieu de dix, mais il y a lieu de faire toutes réserves sur les paroles qu'il place dans la bouche de Geoffroy Vallée. A un an de distance, c'était un *on-dit* (assez invraisemblable) et pas autre chose, à moins d'admettre que la vue du bûcher n'ait troublé la cervelle de l'auteur de *La Béatitude des Chrestiens*, déjà fort ébranlée par les suites de sa fièvre chaude, au point de le faire divaguer.

Parmi ses contemporains seul un rimailleur-amateur des plus inconnus, son concitoyen Claude Marcel, secrétaire du Roi, composa son épitaphe :

Tombeau de Geoffroy Vallée (en latin).

« Comme l'impie Vallée niait qu'il y eut des Dieux et par cela même déclarait la guerre à la Nature et à Dieu, triste charge portée par le gibet, il vomit son âme fétide d'un corps plus fétide encore. Puis quand la mort eut fermé ses yeux et éteint ses prunelles, on porta son corps aux flammes ardentes pour le détruire. C'est ainsi qu'en gémissant il gagna l'horrible royaume des Ténèbres, loin de la resplendissante demeure du Dieu suprême. Autant il eut pu vivant croire en Dieu autant mort il voudrait pouvoir croire qu'il n'y a point de Dieu.

Cl. M. A. »

VII. APRÈS LE SUPPLICE DE GEOFFROY VALLÉE

Au lendemain de l'arrêt du 8 février 1574 les biens de Geoffroy Vallée que ledit arrêt avait déclarés confisqués furent rendus, par Charles IX (si la décision a été prise avant le 30 mai, jour de sa mort) ou par Henri III, à ses frères et sœurs, c'est-à-dire à Jacques I Vallée, sieur des Barreaux ; à Marie, femme de Robert Miron ; à Claude, femme de Guillaume Brochet, et à Jean Vallée, sieur de la Corbinière. On est amené à penser que la valeur des biens du supplicié était égale, sinon inférieure à ses dettes, quand on voit Marie et Claude faire don à leur frère Jacques des lots qui leur avaient été attribués dans le partage de la succession à la condition que ce dernier paierait les legs et les sommes dont Geoffroy leur était redevable. La donation de Claude Vallée, en date du 20 décembre 1574, avait été insinuée le même jour au Châtelet, alors qu'elle aurait dû l'être au bailliage d'Orléans dans le temps fixé par

l'ordonnance du Roi, aussi Claude la renouvela-t-elle au Châtelet le 16 avril 1575 ; Marie — elle avait signé la même donation que sa sœur seulement le 12 avril 1575 — la fait également insinuer le 16 avril. Déjà Jacques Vallée commençait à constituer cette grande fortune qui allait atteindre son apogée avec son fils Jacques II, sieur Des Barreaux.

Parmi les trois enfants de Jacques II l'unique garçon est resté célibataire, il devait faire revivre la mémoire de son grand oncle en marchant sur ses traces, mais son libertinage a pris le contre-pied de celui de Geoffroy Vallée et lui a valu le qualificatif d'*Illustre Débauché*. A la pureté des mœurs, à la prééminence de la raison célébrée par le supplicié de 1574, Jacques Vallée III des Barreaux oppose tous les plaisirs de la chair et la malfaisance de la raison.

Savoir, suivant Geoffroy Vallée, donne à l'homme *aise, repos, béatitude, consolation et félicité.*

Savoir, suivant Des Barreaux, *ne fait qu'accroître la douleur :*

Il faut prendre pendant la vie
Tout le plaisir qu'on peut avoir,
La clarté que Dieu nous fait voir
D'une longue nuit est suivie.

Il n'est que faire chère lie
Pour faire fort bien son devoir,
Peu de bon sens, point de sçavoir,
Nargue de la philosophie.

Je me dégrade de raison,
Je veux devenir un oison
Et me sauver dans l'ignorance

En beuvant toujours du meilleur :
Celuy qui croit en connaissance
Ne fait qu'accroistre sa douleur.

Nous ne départagerons pas ces deux libertins. Cependant, à la décharge de Des Barreaux, rappelons qu'il peut s'appuyer

sur Salomon, très vieille autorité, qui a écrit : *Qui augmente la science, augmente le tourment.* L'*Illustre Débauché* aurait pu invoquer l'*Ecriture sainte* pour soutenir sa doctrine !

NOTICE

sur

LA BÉATITUDE DES CHRESTIENS OU LE FLÉO DE LA FOY

Ce livret avait été brûlé en 1574 par la main du bourreau en même temps que son auteur, aussi n'est-il mentionné dans aucun catalogue jusqu'au XVIII[e] siècle. L'exemplaire découvert par Bernard de La Monnoye, à Dijon, provenait probablement du petit-neveu de Geoffroy Vallée, Jacques Vallée des Barreaux, l'*Illustre Débauché*, qui l'avait offert à Legouz ou à Lantin, ses amis, conseillers au Parlement de Dijon. Est-ce l'érudit bourguignon qui l'a protégé par une reliure en maroquin rouge avec filets sur les plats et tranches dorées ? On ne sait. La Monnoye fit cadeau de *La Béatitude des Chrestiens* à l'abbé, puis cardinal d'Estrées, décédé en 1718 archevêque de Cambrai. Elle passa ensuite au maréchal d'Estrées. La bibliothèque de ce dernier fut dispersée, en 1740, après sa mort. M. de Boze, garde des médailles du Roi, avait chargé Boudet, l'un des deux libraires qui devaient faire la vente, de pousser pour lui le livret de Geoffroy Vallée jusqu'à 1200 livres, mais les héritiers lui en firent présent. En 1753, la bibliothèque de M. de Boze ayant été achetée en commun par le président de Cotte, M. Boutin de la Colombière et M. Watelet, *La Béatitude des Chrestiens* tomba dans le lot de M. de La Colombière. On la retrouve dans le cabinet de M. Gaignat, opulent financier, et, à la vente de sa bibliothèque (1769), le duc de La Vallière l'acheta au prix, très élevé pour l'époque, de 850 francs. Quatorze ans plus tard, à la vente La Vallière, elle fut adjugée 310 francs au marquis de Méjanes, gentilhomme provençal, qui légua sa bibliothèque à la ville d'Aix où cette plaquette se trouve aujourd'hui.

Une réimpression, tirée à petit nombre, de *La Béatitude des Chrestiens* fut faite en 1774 (ou 1781) in-12. Une seconde, en 1867, tirée à 120 exemplaires, est due à M. Gustave Brunet qui l'a enrichie d'une notice.

Voici comment ce savant bibliographe apprécie l'ouvrage de Geoffroy Vallée :

« Nous commençons (la publication de quelques livres hétérodoxes) par l'œuvre d'un insensé, auquel on fit expier bien durement l'incohérence (!) de ses idées trop peu orthodoxes. Venu au monde trois siècles plus tard il n'eut pas excité la moindre attention. »

Et plus loin :

« Il (Geoffroy Vallée) composa « un opuscule auquel il donna un titre bizarre, tout en se désignant sous des anagrammes barbares, et il s'empressa de faire imprimer ce *galimatias* qu'il regardait sans doute comme un chef-d'œuvre de logique et de netteté...

» Ses membres (du Parlement) lurent le *Fléo de la foy* et n'y comprirent pas grand'chose (l'auteur ne s'était certainement pas compris lui-même)... »

Résumons l'appréciation de M. Gustave Brunet :

« Incohérence de ses idées trop peu orthodoxes, galimatias, l'auteur ne s'étant pas compris lui-même. »

Et M. Gustave Brunet a reproduit, nous le répétons, *La Béatitude des Chrestiens* dont nous avons mis le texte en langage moderne, mais en le serrant de très près, de si près qu'il reproduit presque textuellement l'original, sauf la ponctuation.

Cette constatation doit valoir toute indulgence aux écrivains qui ont parlé inexactement de Vallée et de son livre.

Le premier en date, La Croix du Maine, dans sa *Bibliothèque françoise*, l'appelle Geufroy de La Vallée :

« Il fit imprimer à Paris un Livre, intitulé *Erre gere, le fléau de la Foy bigarrée*, lequel est plein de blasphèmes et impiétés contre Jésus-Christ. » (dont le nom n'est même pas prononcé) (1).

Viennent ensuite et nous ne citons que quelques noms :

Le jésuite Maldonat qui a avancé, dans son *Commentaire des quatre Evangiles (en latin)*, 1596, 26e chap. de S. Mathieu,

(1) Cette inexactitude est relevée dans l'édition de la *Bibliothèque françoise* de La Croix du Maine, de Rigoley de Juvigny, enrichie des notes de La Monnoye.

que *La Béatitude des Chrestiens* avait pour titre *De arte nihil credendi*, traduction libre des mots *Fléo de la foy*, ce qui a induit en erreur Struvius, le Père Mersenne (1), Bayle et d'autres.

Struvius ou plutôt Struve (*Introductio ad notitiam rei litteriæ, 1754*) lui attribue deux ouvrages différents : *Le Fléo de la foy* et l'*Ars nihil credendi*

Bayle (*Dictionnaire critique*) copie la Croix du Maine et Maldonat, mais il traduit en français *De arte nihil credendi : L'Art de ne rien croire.*

Vogt (*Catalogus historico-criticus librorum rariorum, 1793*) dépasse en fantaisie ceux qui l'ont précédé. Il relève la liste des ouvrages où il est question de *La Béatitude des Chrestiens* dont il cite le commencement et la fin, mais ces deux extraits ne se trouvent pas dans le texte de Geoffroy Vallée. Où les a-t-il pris ? Ils ne sont certes pas de son invention, mais qui l'a mystifié ?

Voici la citation du commencement (2) :

« Les jugemens et l'amour sont libres, ne s'enchaînent point, ne s'emprisonnent point, et ne se captivent point, je ne puis que ce que je puis. Quelle règle, quelle conduite garderai-je dans cette suspension générale que j'embrasse, contredirai-je, teste baissée, tout ce que les hommes ont établi ? Détruirai-je cet ordre civil dont je connais les ressorts ? Ne consulterai-je que mon intérêt et mon amour-propre ? Donnerai-je tout à mes sens ? N'aurai-je de loi que mes désirs ? et quoique je soupçonne que

(1) Dans le curieux chapitre si rigoureusement supprimé et qui a été remplacé par un autre tout différent de ses *Quaestiones celeberrimæ in Genesim, 1623*, le Père Mersenne parle ainsi de *La Béatitude des Chrestiens* (d'après le P. Maldonat) : « De celui-ci (Vanini) on peut rapprocher cet autre que la Cour suprême de Paris fit naguère mourir pour une impiété presque semblable. Celui-ci ne paraissait nullement propager l'athéïsme, mais plutôt inculquer le judaïsme et réfuter l'évangile de Saint-Mathieu, voire le christianisme lui-même (lequel brille seul entre toutes les religions comme le soleil au milieu des nuées et disperse les ténèbres), comme si l'Evangile était en contradiction avec la Genèse et avec toute la Loi ; ce qui est tout à fait faux... »

Comme on ne prête qu'aux riches, le P. Mersenne laisse entendre plus loin que Vallée pourrait être également l'auteur du fameux traité *De Tribus impostoribus*, dont M. Gustave Brunet a donné en 1867 une traduction française : « Est-il besoin de rappeler le livre *De Tribus impostoribus* » ou « *Cur receptum sit Evangelium* » écrit par Vallée ou par quelque autre vaurien ».

Nous avons reproduit en le traduisant en français, comme on l'a vu plus haut, le chapitre « supprimé » des *Quaestiones celeberrimæ in Genesim*, dans la préface de notre *Bibliographie des recueils collectifs de poésies libres et satiriques publiés depuis 1600 jusqu'à la mort de Théophile (1626)*.

(2) Vogt fait précéder le texte qu'il reproduit de la note suivante : « Notre livre (*La Béatitude des Chrestiens*) est différent d'Arpian (On a écrit à tort qu'Arpian était un des personnages du III[e] dialogue du *Cymbalum Mundi* de Des Périers).

la vertu et le vice sont des productions du préjugé qui concourt à la Société, serai-je sans amour pour l'une, et sans horreur pour l'autre ? N'aurai-je de bornes que mon utilité, ni d'autres motifs de mes actions que mon profit ? ni d'autres règles de ma conduite que mon avantage ? m'abandonnerai-je aux crimes, aux perfidies et à mon penchant ? »

Et celle de la fin :

« Je suivrai en tout les lumières et le penchant que donne la nature, elle n'est pas d'elle-même si corrompue que les hommes la rendent, je regarderai la raison comme un instinct déréglé, une horloge démontée, qui sonne des coups et non des heures, dont on veut que le dérèglement soit un titre d'excellence. Le même guide qui m'avait écarté du vrai chemin me servira à m'y remettre, et je chercherai dans les animaux, qui ont conservé la nature dans sa pureté, à corriger la corruption où nous l'avons mise, à me redresser dans mes erreurs et à vivre et mourir comme eux, ce qui est notre sort commun, raisonnant avec les hommes sur leurs présages, et discourant avec moi-même sur la nature, cherchant le bien, fuyant le mal, obéissant à mon amour-propre, qu'on ne peut éteindre. Dans une tranquille suspension, une paisible indifférence, un respect douteux et indéterminé qui n'a point de nom, avec une intention pure et un désir suspendu de la vérité cachée, je mourrai sans grimaces, en disant comme Aristotèle : *Etre des êtres, qui que tu sois, ayes pitié de moy.* Je déclare, en finissant cet ouvrage, que je prétends n'avoir rien avancé de certain, que tout ce qui parait le plus assuré, le mieux raisonné, ne sort point de l'incertitude, et que je ne doute pas qu'on ne me puisse faire voir que je me suis trompé, et qu'on ne puisse me dire autre chose qui me fera dédire de ce que j'ai dit. Moi-même, en y réfléchissant, je pourrai dire tout le contraire, et trouver d'autres raisonnemens qui sont infinis, et qui me persuaderaient peut-être autrement si ma suspension ne me rendait tout suspect. Enfin on peut trouver mieux, sans trouver rien de plus solide, et de plus certain, et celui même ne doit prouver autre chose que l'instabilité de la raison, et nous confirmer dans la suspension et l'ignorance. Enfin plus de raison, plus de discours, plus de certitude, plus d'erreur, reviens Nature ! Ne discourons plus, sentons, vivons, et ignorons tout avec tranquillité. »

Enfin Peignot (*Dictionnaire des livres condamnés au feu, 1806,* 2 vol.) copie Vogt.

MANUSCRITS

Il n'existe pas de manuscrits de *La Béatitude des Chrestiens* qui ne soient des copies de l'imprimé de 1572, mais ils

sont assez nombreux dans nos grandes bibliothèques publiques de Paris et de Province :

Bibl. nat. : Fr. 24883. Copie exécutée en octobre 1767.

Id. Nouv. acq. fr., 1557, deux copies XVIII[e] siècle.

Bibl. de l'Arsenal : 2126, Copie figurée de l'expl. qui se trouvait dans la bibliothèque de M. de Boze.

Id. 5414, Rec. Conrart in-folio, T. V., p. 399.

Id. 5758, pièce 20.

Id. 5792, f. 3.

Bibl. Mazarine : 1072, Copie figurée, datée de 1764, provenant de Falconnet.

Bibl. de Rouen : 3038.

Bibl. de Grenoble : 2776.

Bibl. de Reims : 648 avec notes.

PIÈCES ANNEXES

I. CONTRAT DE MARIAGE DE ROBERT MIRON ET MARIE VALLÉE

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mareau, escuyer, licentié ès-loix, Seigneur de Pully, garde de la prevosté d'Orléans, salut. Sçavoir faisons que en traictant le mariage d'entre Noble homme Mᵉ Robert Myron, Receveur général de l'augmentation de la soulde de la gendarmerie de la généralité de Languedoc, estably à Bourges, filz de Noble personne Messire François Myron, Conseiller et médecin du Roy, et de demoiselle Geneviefve de Morvilliers, sa femme, à la personne de Marie Vallée, fille de noble homme Messire Geoffroy Vallée, Seigneur de Chenailles, demeurant à Orléans, et dame Girarde Le Berruyer, sa femme, et avant les fiansailles ne soy promises en Sainte Eglise ont huy par devant Gilles Mesnager, notaire du Roy nostre Sire, au Châtelet d'Orléans, esté faictz et passez et accordez les traictez de mariage, dons, douaires, promesses et conventions qui ensuivent. C'est assavoir que ledit Mᵉ Robert Myron en présence, advis, octorité et consentement de ses père et mère, nobles hommes Mᵉ Jean Myron, prieur commendataire de Saint-Pierre de Grez, et Gabriel Myron, Conseiller en parlement à Paris, ses frères, promect espouzer la dite Marie Vallée laquelle pareillement en présence, advis, ottorité et consentement de ses père et mère, promect espouzer le dit Mᵉ Robert Myron, si Dieu et Sainte Eglise sy accordent et consentent, et par ledit mariage faisant lesditz Vallée et sa femme ont paié et baillé audict Mᵉ Robert Myron qui a receu la somme de troys mil livres assavoir deux mil six cens quarante livres auparavant le jourd'huy, ainsi que présentement est apparu par deux repceuz dudit Mᵉ Robert et de luy signez et escriptz, l'un en datte du septiesme jour de may dernier de la somme de six cens livres et l'autre du vingt septiesme jour dudit mois de may de deux mil quarante livres lesquelz repceuz ledit Vallée a présentement baillez et renduz audit Mᵉ Robert qui les a cancellez et l'outre plus des dites troys mil livres montant troys cens soixante livres t. ledit Vallée et sa femme ont paié comptant et manuellement en présence dudit notaire et des tesmoingz soubzignez audit Mᵉ Robert Miron et partant desdites troys mil livres icelluy Mᵉ Robert s'est tenu et tient pour comptant et en a quitte lesditz Vallée et sadite femme et tous autres à qui quittance appartient et outre seront tenuz lesditz Vallée et sadite femme vestir leur dite fille bien et honnestement selon leur estat. Seront lesdits futurs espoux unys et commungs en tous biens meubles et conquestz immeubles. Que de ladite somme de troys mil livres t. ledit Mᵉ Robert Myron, futur espoux, promect et sera tenu emploier la somme de mil livres t. en propres pour ladite

Marie Vallée, ses héritiers et aians cause et où icelle somme de mil livres t. ne sera emploiée alors de la dissollution dudit mariage, ladite Marie la prendra sur les biens dudit Myron, futur espoux, sans toucher au fait de la communauté pour le regard du droict d'icelle Marie et les siens et advenant que icelluy Mᵉ Robert décedde avant ladite Marie Vallée sans enfans vivans lors de ladite dissolution, sera en l'option dicelle Marie de soy tenir et accepter ladite communaulté, et acceptant elle aura, tiendra et luy appartiendra et demeureront à tousjours tous et chacun les vestemens, bacgues et joyaulx d'icelle Marie Vallée jusques à la somme de huict cens livres tournois une fois paiée pour iceulx vestemens, bacgues et joyaux par préciput et avant faire aucun partage des biens meubles délaissez par ledit decedz ou bien pourra icelle Marie renoncer à la dite communaulté et en ce faisant elle prendra tout ce qu'elle aura apporté pour raison dudit mariage, ses ditz habillemens, bacgues et joiaulx jusques à ladite somme de huit cens livres pour iceulx bacgues, habillemens et joiaulx, aussy elle prendra son douaire telque sy après est declaré sans qu'elle soit tenue d'aucunes debtes, soient qu'elle aient esté convenues et contractées auparavant ou constant ledit mariage, aussy que ou ladite Marie Vallée yra de de vie à trespas auparavant ledit Mᵉ Robert Myron, son futur espoux, sans enfans procréez de leur dit mariage vivant à ladite dissolution sera tenu au choix et option des héritiers d'icelle Marie, d'accepter et prendre ladite communaulté, en ce cas ledit Myron auparavant et par préciput aura et prendra tous et chascun ses habitez et chevaulx avecq tous les habitz, joiaux et bacgues desdits futurs époux qu'ilz auront alors de ladite dissolution jusques à la pareille somme de huict cens livres tournois pour iceulx habietz, bacgues et joiaulx sans que après ilz puissent estre comprins au partaige des meubles d'entre ledit futur espoux et les héritiers de ladite Marie. Et au regard des autres meubles et conquetz, il en sera fait bon et loial inventaire et prisée et icellui faict et conclud joira ledit Mᵉ Robert Myron de la moitié à luy afférant pour sa moitié en propriété et de l'autre moictié en usuffruict sa vie durant, laquelle moitié incontinent ledit trespas d'icellui Myron advenu ses héritiers seront tenus rendre aux héritiers de ladite Marie. Et au regard de ladite somme de mil livres tournois qu'il est tenu emploier en propre sera tenu la rendre aux héritiers d'icelle Marie ou l'employ qui en sera faict, si faict a esté incontinent ledit decez advenu. Et pour consommation dudit mariage ledit Mᵉ Robert Myron a doué et doue ladite Marie Vallée, sa future espouze, de la somme de cent livres tournois de rente viagère chacun an paiable de six mois en six mois par moictié incontinent que ledit douaire aura lieu lesquelles cent livres de rente seront racheptables de douze cens livres t. laquelle somme de douze cens livres demourera propre à ladite Marie et les siens au cas que ladite rente soit racheptée. Outre par ledit mariage faisant que autrement n'eust esté faict est accordé et accordent que lesdits futurs espoux l'un d'eulx,

leurs héritiers ou aians cause ne pourront demander aucun partage au survivant desditz Vallée et sa femme, soit de leurs propres meubles et de leurs conquestz immeubles, et audit cas que douaire ait lieu tel que dessus ledit Me François Myron et demoiselle Genefvieve de Morvilliers, sa femme, de luy octorisée en ceste partie, promettent fournir et paier ledit douaire préfix de cent livres de rente viagère par chacun an durant la vie de ladite Marie racheptable comme dit est desdites douze cens livres et quant au surplus des autres articles et conditions cy dessus lesditz Myron et de Morvilliers, sa femme, ne y sont aucunement tenuz ny obligez par le présent traicté car ainsy a esté dict, convenu et accordé entre lesdites parties. Promectant lesdits Me Francoys Myron et sa femme à ladit ottorité et Robert Myron par leur foy pardevant ledit notaire non jamais aller ne venir contre le contenu cy-dessus en aucune manière ainçois la tenir, entretenir, paier, fournir, exécuter et accomplir ainsy que dessus est dict, et quant à ce et à rendre et paier tous coutz, fraiz, mises, dommages interestz et despens que sur ce s'en pourroient ensuivre lesquelz Me François Myron et sa femme à ladite auctorité et Robert Myron en ont obligé et obligent à ladite Marie Vallée ses hoirs et aians cause et au porteur de ces lettres et soubzmis pour ce à la jurisdiction et contrainte deladite prevosté d'Orléans et toutes autres, eulx, leurs hoirs et ayans cause et tous leurs biens meubles et immeubles présens et advenir ou qu'ilz soient, renonçant à toutes choses généralement quelconques qu'ilz pourroient dire, alléguer ou proposer pour venir contre ces présentes et sont les présentes subgectes à insinuation suivant l'edict du Roy. En tesmoing de ce nous à la rellation dudit notaire nous avons faict sceller du scel aux contractz de ladite prevosté ces dites présentes qui furent faictes et passées en présence de noble homme et saige Me Jehan Aymery, conseiller et advocat du Roy en son grand Conseil, et Me Philbert Bault, Seigneur de Charentois, tesmoings, le dimanche vingt-ungniesme jour de juing l'an mil Ve cinquante-six, signé Mesnager.

Insinué judiciairement au siège du bailliage d'Orléans le 9 décembre 1580 à la requete de Me François Bernard, procureur des parties contractantes.

Les présentes apportées, lues, publiées et insinuées en jugement au parc civil du Chastelet de Paris le jeudi vingt sixiesme jour de janvier 1581, signé Dobillon et Drouart.

Insinué le mardi 14 février 1581 au 37e volumes des Insinuations du Châtelet. (*Arch. nat.*, *Y 122, f. 284*[v]).

Confirmation de la donation mutuelle faite par lesd. Robert Myron Cer au Ceil privé, intend[t] des finances, et Marie Vallée le 14 janvier 1560

insinué au bailliage d'Orléans le 17 avril 1561, à Paris le 14 mai 1568, ratifiée et confirmée le 23 février 1569.

5 Décembre 1580.

Insinué à Orléans le 29 Décembre 1580. Lue, publiée et insinuée au parc civil du Châtelet le 26 janvier 1580.

Insinué le mardi 14 février 1581 au Châtelet de Paris, vol. 37.

II. DONATION DE CLAUDE VALLÉE... A JACQUES Ier, SIEUR DES BARREAUX, SON FRERE, DES DROITS QU'ELLE A SUR UNE PORTION DES BIENS AYANT APPARTENU A GEOFFROY, SON FRÈRE. 20 DÉCEMBRE 1574.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Anthoine du Prat, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Nanthoilet, etc., Conseiller de sa Majesté, etc. et garde de la prévosté de Paris, salut, scavoir faisons que par devant Claude de Beaufort et Guillaume Payen, Notaires du Roy, nostre sire, en son Chastellet de Paris, fut présente en sa personne damoiselle Claude Vallée, femme de Noble homme Guillaume Brochet, sieur du Port, dudit sieur son mary pour ce présent suffisamment authorizée en ceste partye, laquelle de son bon gré, pure, franche et libre volonté a recongnu avoir donné, cedde et transporté en pur don et irrévocable fait entre vifz sans espoir de le jamais révocquer ny rappeller en aucune manyère à Noble homme Jacques Vallée, sieur des Barreaux, son frère, à ce présent et acceptant pour luy, ses hoirs et ayant cause, tout le droit, part et portion qu'à ladite damoiselle a et luy peut appartenir par le moyen du don à elle faict audit sieur des Barreaux, damoiselle Marye Vallée et Jean Vallée, faict par le Roy, des biens qui furent et appartindrent à feu Noble homme Geoffroy Vallée, leur frère, es héritages estans des biens dudit feu Vallée et declarez au premier lot ausdites damoiselles Marye et Claude Vallée, adveneus et escheus par le partage faict entre lesdits Jehan, Jacques Vallée et elles, ainsy qu'il est au long spécifiié par ledit partage reçu par Cayard aussy Notaire audit Chastellet et ledit Payen le troisième jour de ce present moys décembre. Et pour ce regard ladite damoiselle Claude Vallée cedde et transporte audit Jacques Vallée, son frere, tout son droit, noms, raisons et actions, ensemble, la part à icelle damoiselle donatrice appartenant ès fruictz, debtes, créances et autres choses mobilliaires dépendans et estans des biens dudit feu Geoffroy Vallée, le met et subroge du tout en son lieu et droict pour du tout jouyr, faire et dispozer par ledit donataire ses hoirs et ayans cause comme de sa chose, cestz don, cession et transport faictz tant pour la bonne amytié fraternelle que ladite damoiselle lui porte que à la charge que ledit Jacques Vallée a promis et promect pour la part et portion de ladite damoiselle,

sa sœur, payer toutes et chacune les debtes qui estoient deubs par ledit feu Vallée tant audit sieur Brochet, son mary, que autres personnes, les legz adjugez sur le bien dudit deffunt et touttes autres choses généralement quelzconques dont à raison de ce l'on pourroit faire demande, action et poursuite à ladite damoiselle donatrice en quelque sorte et manyère que ce soit et en acquitter ycelle damoiselle, ensemble de toutes pertes, despens, dommages et interestz. Et laquelle présente donnation lesdites partyes veullent, consentent et accordent estre insinuée et enregistrée au greffe du Chastellet de Paris et partout ailleurs où il appartiendra suyvant l'ordonnance. Et pour ce faire requérir, consentir et accorder, estre faict, ont faict et constitué, font et constituent leur procureur général et spécial et irrévocable le porteur de ces présentes auquel ils ont donné et donnent pouvoir et puissance de ce faire et tout ce qui au cas appartiendra sera requis et nécessaire. Car aux charges susdites a esté faite et passée ladite donnation qui autrement n'eust esté faicte, passée et accordée par icelle damoiselle. Promestrent oultre ycelles parties payer tous coustz, frais, missions, despens, dommages et interestz qui faictz euz souffert, soustenuz et encourus seroient par deffault de l'accomplissement du contenu en ces présentes et en ce, pourchassant et requérant sous l'obligation et ypotecque de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et advenir que ycelles partyes et chacune d'elles en droit soy en ont soubzmis et soubzmettent à la justice, juridiction et contraincte de ladite prévosté de Paris et de toutes autres justices et juridictions ou trouvez seront et renonceront en ce faisant à toutes choses généralement quelzconques à ces lettres contraires et au droict, disant générale renonciation non valloir. En tesmoing de ce nous à la rellation desdictz notaires avons faict mettre à ces lettres le sceel de ladite prévosté de Paris, qui furent et passées le vingtième jour de décembre mil cinq cens soixante-quatorze, signé Payen et de Beaufort.

Insinué le lundi 20 décembre 1574, 31° vol. des Insinuations du Châtelet. (*Archives nat.*, y 116, f. 72).

Fol. 237, v°.

Autre donation pareille du 12 avril 1575, la première n'ayant pas été insinuée au bailliage d'Orléans dans le temps de l'ordonnance du Roi, laquelle partant est demeurée et demeure nulle et de nulle valeur moyennant la présente.

Insinué le samedi 16 avril 1575, 31° vol. des Insinuations.

Fol. 238, r°.

Donation par Marie Vallée, femme de noble homme M° Robert Myron, M° des Comptes.

La même que celle de sa sœur. 12 avril 1575.

Insinué le samedi 16 avril 1575, 31° vol. des Insinuations,

JEAN FONTANIER

ET *LE TRÉSOR INESTIMABLE (1621)*

I. — LA VIE ET LE PROCÈS DE FONTANIER

Jean Fontanier, né en 1588 de Philippe Fontanier (ou de Fontanier) et de Marie Amade, a dû, très jeune, perdre ses parents qui appartenaient à la religion réformée. Un de ses oncles — il s'appelait Philippe (1) comme son père — s'intéressa à l'orphelin, obtint pour lui, vers 1600, une bourse de première année au collège de Montpellier et paya ses frais d'études supérieures d'abord à Montpellier, puis à Toulouse. Jean Fontanier prit ensuite ses degrés à Valence, résolu qu'il était à choisir le barreau pour carrière. Un Ecossais, son coreligionnaire, peut-être Jean Morus (2), plus tard principal du collège de Castres, lui inculqua tant soi peu de grec. D'un esprit remuant et mal pondéré, Fontanier ne sut jamais exactement ce qu'il voulait faire ni se décider à se fixer quelque part. Reçu avocat vers 1609, il plaide quelques affaires à Montpellier.

(1) Ce Philippe Fontanier, secrétaire des finances du roi de Navarre et commis de M. de Loménie, fut d'abord maître des comptes à Montpellier et, on le verra plus loin, notaire et secrétaire du Roi.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 septembre 1608 statue sur un procès entre François de Loménie, secrétaire du Roi, et Philippe Fontanier, secrétaire de la couronne de Navarre, d'une part, et les huissiers du Parlement de Bordeaux, d'autre part.

Un frère de Philippe, oncle également de Jean, François de Fontanier eut pour fille Jeanne de Fontanier, qui fut la mère du célèbre Paul Pellisson-Fontanier, né en 1624, le premier historien de l'Académie française. Jeanne Fontanier avait épousé Jean-Jacques Pellisson, qui succéda à son père en 1614, dans sa charge de conseiller à Castres.

(2) Ce Morus, principal du Collège de Castres, est le père du célèbre Alexandre Morus, prédicateur protestant, né à Castres, le 25 septembre 1616, mort à Paris, le 28 septembre 1670. Voir, sur ce dernier, les trois strophes consacrées au *Temple de Charenton*, par Claude Le Petit, dans son *Paris Ridicule*.

Désirant, un beau matin, visiter l'Italie, il descend par Castres et Montpellier jusqu'à Marseille, où il s'embarque sur une galère à destination de Venise. Dans cette dernière ville, il fréquente pendant quelques mois les cours de Fromagy (?), puis la quitte pour faire voile vers Constantinople, en compagnie de plusieurs de ses compatriotes et de juifs qui leur servaient de truchements. L'un d'entre eux le met en rapport à Constantinople avec un rabbin; celui-ci, tout en lui enseignant la grammaire hébraïque, ébranle fortement ses croyances chrétiennes : elles étaient des moins solides. Reprenant le chemin de la France. Fontanier s'arrêta, a-t-il dit, à Vérone (1611), dans le but d'y abjurer le protestantisme entre les mains d'un prêtre séculier. De retour à Paris il se garde bien de parler de cette adjuration à son oncle Philippe, qui ne la lui aurait pas pardonnée ! Cet oncle meurt dans les premiers mois de 1612. probablement célibataire, lui laissant son office de notaire-secrétaire du Roi (1). Il en est pourvu le 30 mars 1612. Cet événement le trouble au point qu'il se présente, un beau matin, au couvent des Capucins de Toulouse avec l'intention d'en prendre l'habit (2). On l'y accepte ; mais, ne pouvant se plier aux exigences de la règle, — elle l'obligeait à se lever la nuit —, il est congédié par le Prieur à la suite d'une attaque de paralysie. Sa santé à peine rétablie, Fontanier rentre à Paris et cède, le 22 mars 1613, son office de notaire-secrétaire du Roi au fameux Isaac de Laffemas (3). La poche bien garnie, il ne résiste pas au plaisir d'aller voir la Hollande. A Amsterdam, Fontanier accepte le poste de secrétaire d'un auditeur du Conseil des Etats-Généraux (1614). Rentré à Paris, il s'occupe de plusieurs affaires litigieuses pendantes devant

(1) Cet office que Philippe Fontanier devait à la générosité d'Henri IV depuis le 1er septembre 1608, était de ceux créés par l'édit de décembre 1607.

(2) Garassus (*Doctrine Curieuse, 1623*) croit qu'il avait déjà abjuré et qu'ensuite il retourna au protestantisme pour finir dans la religion catholique : « Jean Fontanier, lequel, ayant été huguenot, se fit catholique ; religieux ; de religieux, apostat ; d'apostat, huguenot pour la seconde fois ; de huguenot, turc ; de turc, juif ; de juif, athéiste ; ayant roulé de pays en pays d'une religion à l'autre... » Il n'y a là, pour nous, qu'une interprétation de la vie de Fontanier qui a été connue de Garassus par la plaquette : *Histoire véritable de Jean Fontanier, Paris, Mondière*, 1621, in-8.

(3) *Histoire Chronologique de la Grande Chancellerie de France*, par Abraham Tessereau, 1676, in-folio.

la Cour de Parlement. Vers 1617, il va se loger dans une maison de la rue de Bétisy, à l'enseigne du nom de Jésus, et, en 1619, entreprend un second voyage en Italie. De nouveau à Paris (1620), il place les quelques ressources qui lui restent (4.500 livres) dans l'entreprise des coches et carrosses publics de France, dont Anne du Bueil, dame de Fontaines, allait obtenir le privilège d'exploitation (1). Au commencement de juin 1621, il part pour Anvers et Bruxelles ; son absence dure à peine deux mois. Sur la route de Bruxelles à Paris, il fait, à Cambrai (2), la connaissance du rabbin Daniel Montalte, qui lui montre un livre soi-disant imprimé à Cracovie (3) composé par son frère Isaac, médecin portugais. Fontanier paraît s'intéresser à tel point à l'ouvrage d'Isaac, que Daniel lui offre de l'initier plus complètement après son arrivée à Paris. Est-ce hasard ou préméditation ? Fontanier rencontre Daniel en sortant du Palais de Justice et lui donne rendez-vous ; leurs conférences durent sept à huit jours. Elles se terminent par la proposition que fait Daniel de lui verser quelques subsides pour répandre la nou-

(1) Un arrêt de la Cour de Parlement du 25 février 1623 était rendu sur la requête présentée à la Cour par le procureur général du Roi portant le règlement à observer par les fermiers des coches et carrosses de France, soit par Anne du Bueil, dame de Fontaines, propriétaire des coches et carrosses de France, et Jean Doublet, fermier desdits coches, Martin Lambert, etc.

(2) *L'Histoire véritable de Jean Fontanier, 1621*, dit Calais par erreur, et Garassus qui la copie, répète Culais ; mais c'est bien Cambrai qui se trouvait sur la route de Paris à Bruxelles.

(3) S'agit-il de la plaquette suivante : *Simonis Simonii lucencis, primum Romani, tum Calciniani, deinde Lutherani, denuo Romani, semper autem Athei, summa religio. Authore D. M. S. P. Cracoviae Typis Alexii Rodecii*, 1588, in-4° de 23 pp., comme les initiales permettraient de le supposer ? Nous ne savons. Voici ce qu'en dit le Père Mersenne dans le chapitre — supprimé — des *Quaestiones celeberrimae in Genesim, 1623* : « Un livre sans nom d'auteur, paru en 1588, à Cracovie, témoigne que l'athéisme a jeté de profondes racines en Pologne, Il est intitulé : *La Religion de Simon, par un anonyme*, et conclut en ces termes : « Je crois en trois choses : Le Ciel, la Terre et la » forme du Ciel. Je crois au Ciel, père et créateur de l'Univers. Je crois à la Terre, » mère et nourricière de l'Univers. Et je crois à la forme du Ciel, sentiment et intelli- » gence de l'Univers. Ainsi, mange, bois, amuse-toi, Dieu n'est qu'une fiction. » Cette satire contre le socinien Simon Simonius est attribuée à Marcellus Squarcialupus... Bayle, à l'article *Simon Simonius*, conjecture qu'en composant cet ouvrage, l'auteur a eu l'intention de le faire passer pour un écrit de Simon Simonius, et ce que Bayle présente simplement comme un doute, paraît un fait certain à l'auteur de *La Bibliographie Instructive*. Il nous semble, cependant, que le titre même de cette satire prouve assez le contraire, car il serait étrange d'attribuer à un homme une pièce qui n'a d'autre but que de le diffamer.

Les interrogatoires de Fontanier faits par les conseillers au Parlement ne parlent pas du livre imprimé à Cracovie ; il a dû en être question devant la juridiction du Châtelet.

velle doctrine (1). Fontanier, tout à fait dégarni d'argent et fier du rôle qu'on lui destine, coordonne dans sa maison de la rue de Betisy les enseignements d'Isaac et de Daniel Montalte et les réunit sous un titre qui témoigne de leur importance : *Trésor Inestimable ou Mauserisme, description du Mauser.* Le manuscrit achevé, conformément à sa promesse, il fait afficher, le 7 novembre, sur les murs de Paris, l'avis suivant :

Tresor inestimable. *Messieurs.*

Vous n'avez jamais veu des affiches à l'intention des mineurs, car toutes celles que vous avez veuës, c'estoit avec esperance aux Maistres d'icelles de retirer de vous après le mois escheu le prix et le salaire convenu lequel estoit bien souvent mérité par eux et par vous bien employé. Moy aux miennes je ne veux faire comme cela, ce n'est point ma volonté : car au lieu de prendre de vous quelque peu d'argent (ce que à Dieu ne plaise seulement que je vous en demande), qu'au contraire c'est pour vous bailler les moyens pour en acquérir avec abondance et en user avec largesse, et ainsi dans peu de temps vous faire devenir trestous riches : et sçavez-vous comment ? d'une telle façon qu'il ne sera plus nécessaire de rechercher le Perou dans un nouveau monde, ny traverser les mers, ny les montagnes, les deserts ny les campagnes pour acquerir des trésors, vostre richesse est icy presente, il ne la faudra point rechercher ailleurs , il ne sera plus nécessaire de busquer des advancemens dans les affaires, mettre tout son bien au hazard dans les partis, dans les fermes. Se precipiter en des guerres et des négociations périlleuses et longues, moins encore avoir des prétentions d'héritages, ou esperer avancement par quelque grand ou par quelque femme, rien de tout cela, vostre fortune en un mot est toute faicte, à la charge que vous vous contraigniez un peu, et vous rendiez capables des enseignemens qui vous seront par moy donnez, lesquels ont cela de particulier de ne mettre seulement les corps de ceux qui les possedent en joye et delices, pour la grande quantité des richesses qu'ils produisent : mais mesmes mettent leur esprit en perpétuelle tranquilité et repos, tellement que ceux qui ont cet esprit fort, et le jugement bon et solide (car ils ne conviennent pas à toutes sortes de gens) ne les voudroient eschanger avec tous autres biens du monde. Ils sont encores tellement agreables, profitables et honorables, que je ne feray difficulté de dire le nom de celuy, que vous ne cognoistrez

1) Garassus dit « qu'il luy promit de lui procurer quelque honorable appointement de la synagogue d'Amsterdam, s'il s'en venoit dans Paris pour y semer les maudites maximes ».

pour un homme escervelé ny charlatan, mais necessaire à vostre bien et desireux de demeurer pour jamais.

Affectionné amy de ceux qui les apprendront.

FONTANIER.

Il est logé à l'Enseigne du nom de Jesus, à la rue Betisi (1).

Un pareil appel était bien fait pour éveiller la curiosité. Des gens de marque et de qualité se présentent chez Fontanier, parmi lesquels nous citerons deux avocats au Parlement : Pierre Petit et Michel Filassier ; un médecin : Rodolphe Ranchin, et aussi des écoliers avides de s'instruire, comme Jehan Gaultier, etc.

De taille moyenne, les cheveux et la barbe noirs, la voix assez douce, Fontanier recevait, en habit de soie, ses visiteurs avec des manières fort courtoises ; il promettait de les instruire en quatre ou cinq leçons et leur imposait une seule condition, — elle était d'importance —, celle de ne jamais révéler le *Trésor Inestimable* qu'il disait avoir été composé par Isaac Montalte, revu et corrigé par Daniel, son frère, et imprimé à Cracovie. Voici le texte du serment que ses auditeurs devaient préalablement signer :

Je N... promets à Dieu tout puissant et à chacune de ses Créatures et à M. Fontanier cy présent, de ne dire ny declarer à personne du monde, par signe, parolle, escrit, conjecture, ou autre demonstration que ce soit, le sujet de son Tresor inestimable, ains renvoyer audit Sieur Fontanier ceux qui s'en informeroient de moy, et de ne luy nuire ny apporter aucun destourbier et empeschement pour parvenir au but de ce sien dessein, ny de luy meffaire, ou faire meffaire par quelque personne que ce soit, en son corps ou en ses biens, ains de luy assister de ma personne et de mes moyens pour l'accomplissement de son œuvre, comme juste, honorable, utile, et qui ne contrevient point aux commandemens de Dieu : Et au cas

(1) Cet appel a rencontré des imitateurs, qui, plus habiles, ont oublié de mettre leur adresse. En 1623, on a pu lire sur les murs de Paris :

« Nous, les Deputez de nostre Collège principal des Frères de la Rosée-Croix, qui faisons séjour en ceste Ville, visibles et Invisibles, au nom du Très-Haut vers qui se tourne le cœur des Justes ; Enseignons toutes sciences sans livres, marques, ny signes, et parlons les langues des pays où nous habitons, pour retirer les hommes nos semblables d'erreur et de mort. »

Examen sur l'inconnue et nouvelle caballe des Frères de la Rozée-Croix, habituez depuis peu de temps en la Ville de Paris. Ensemble l'Histoire des Mœurs, Coustumes, Prodiges, et particularitez d'iceux. Malefices non patieris vivere. Exod. 20. A Paris, Mil six cens vingt-trois. In-8 de 14 pp. chiff. et 1 ff.

que je contrevienne à ce serment, je veux que l'ire, le courroux, et l'indignation du grand Dieu tout puissant demeure éternellement sur mon corps, sur mon ame, et sur mes moyens, et ne veux ny n'entens en estre relevé par quelle et quelles personnes que ce soit, croyant tout ce qu'elles m'en pourroient dire pour fausseté et mensonge, et au cas que la chose me semble trop pénible, à moy permis de m'en retirer dans dix jours, sans toutesfois estre relevé dudit serment, ny pouvoir déclarer à personne, pour quelque considération que ce soit, ledit secret, car telle est ma volonté à jamais irrévocable. Ainsi.

Signé...

Cette entrée en matière ne cadrait guère avec les promesses de l'affiche ; plusieurs visiteurs s'étonnèrent, et même se scandalisèrent ; d'autres, au contraire, ne furent que plus désireux de connaître la suite. Fontanier dictait le texte du *Trésor Inestimable*, et il paraît que les premières leçons, les seules qu'il ait données, semblaient plutôt viser à une bonne fin. Le 13 novembre, à dix heures du matin, devant une quinzaine d'auditeurs, il en était à la phrase : *Le feu n'estre capable de le punir, trop doux, la plume luy tombait des mains,* quand un grand coup, frappé à la porte de sa chambre, termina brusquement la séance : le lieutenant criminel de Paris, Antoine d'Aguesseau, sur l'ordre du duc de Montbazon, venait se saisir de Fontanier et du *Trésor Inestimable*. Le malheureux avait été dénoncé.

Le lieutenant criminel l'interroge, examine son affiche, lui demande les moyens qu'il enseigne pour devenir riche, etc., etc., interroge les personnes présentes et, ensuite, le confronte avec ces dernières. Cette opération terminée, il conduit son prisonnier au Châtelet. L'instruction est faite et parfaite en peu de jours et le jugement rendu.

26 novembre 1621.

Extrait des registres du greffe du Châtelet de Paris.

Nous disons par délibération du Conseil oy sur ce le Procureur du roy que led. Fontanier est déclaré suffisamment atteint et convaincu du crime de leze-majesté divine, pour reparation duquel avons Iceluy condamné et le condamnons de faire amende honorable devant l'église Nostre-Dame de Paris et là estant nue teste, nuds pieds, en chemise, à genoux, ayant la corde au col tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids

de deux livres, dire et déclarer à haute voix que meschamment et exécrablement il a fait, écrit, composé, enseigné et dicté le livre intitulé *Trésor Inestimable* mentionné au procès, rempli de blasphêmes et abominations contre Dieu, la Vierge Marie sa mère, et son Eglise, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roy et à Justice. Ce fait être bruslé vif à un poteau qui sera à cette fin dressé en la place de Grève et son corps réduit en cendre avec led. livre, les minutes et grosse du procès, ses biens acquis et confisqués au Roy. (1)

Fontanier, après avoir signé l'acte d'appel devant la Cour de Parlement, est transféré à la Conciergerie du Palais. Voici la teneur de son acte d'écrou :

Du vendredy XXVI novembre mil VIc XXI

Jean Fontanier, natif de Montpellier, amené prisonnier des prisons du grand Chastellet par Pierre Robin, guichetier desdites prisons, comme appellant du prevost de Paris ou son lieutenant criminel de la † (condamnation à mort) prononcée à la requeste du procureur du Roy (2).

La crainte de la mort, l'appréhension du supplice, le réduisent à un tel désespoir qu'il refuse toute nourriture les 2 et 3 décembre ; il ne veut ni boire ni manger. Les commissaires du Parlement, avertis de cette situation, craignant que l'accusé ne finisse, sans se repentir, sa vie misérable et désespérée, le firent monter à la Chambre le 4 décembre et le questionnèrent... pour la forme :

Du sabmedy IIII decembre MVIc XXI
Jehan Fontanier, 33 ans.

Est advocat en ceste Cour et receu icy, prins sa licence à Valence

(1) La Cour du Châtelet se composait, en 1621, des membres suivants : Louis Seguier, baron de Saint-Brisson, etc., etc., prévôt de Paris ; Nicolas de Bailleul, lieutenant civil depuis le 27 février 1621 ; Antoine d'Aguesseau, lieutenant criminel ; Antoine Ferrand II, lieutenant particulier civil et criminel ; Jean Deffunctis, lieutenant criminel de robe courte ; Guillaume de Lesrat, procureur du roi ; Jean Robert, avocat du roi ; Jacques Le Picart, avocat du roi. — Conseillers : Denis Descordes, Pierre Hotman, Pierre Gohory, François Edeline, Nicolas Sachot, Auguste Le Roux, J.-B. Haultin, Ch. Ysembert, François Luillier, Mathieu Falaize, Pierre Clapisson (création de 1552), Prosper de La Mothe, Joseph Charlot, Pierre Du Plessis, Hilaire Marcoz (création de 1567), Jacques Lebret, Ch. Lescuyer, Nicolas Poussepin, Jehan Thévenot, André Le Fèvre, Rolland Croyer, Jacques Violle (création de 1573), Loys Damours (création de 1586), Claude Montrouge, Jehan Pepin.

(2) Archives de la Préfecture de police, registres d'écrou de la Conciergerie, à la date. — En marge de cet acte d'écrou, on lit : « Chastellet † le procès est ès mains de Monsieur le procureur g^al. Bien jugé par ledit prevost de Paris ou son lieutenant criminel, mal et sans grief appellé par ledit Fontanier et l'émendera, arrest du 10 décembre VI^c XXI et pour le ramener et conduire a esté baillé et délivré à Hugues Lemeur et René Chasteigne, guichetiers de céans ledit jour ».

natif de Montpellier, a esté secrétaire du Roy, du depuis a esté noury en a Relligion prétendue réformée et depuis 6 ans s'est rendu catholique et lce feut à cause qu'il ne croyoit point que la prétendue fut bonne et premièrement en ce qui estoit de la réalité et de l'invocation de la Vierge eust la conférence des hommes pieux et abjura en Italie la Relligion prétendue réformée à Rome en une église près Chasteauvieux. A peu de commodité et faisoit des affaires au Conseil.

S'il n'a pas doubté que la catholique fut vraye.

Dit que non et ne doubte.

Et qu'un espagnol, parent de Montalte, est l'autheur de son mal et ne se veirent qu'une fois à souper y a 4 mois et se sont veuz quelquefois du depuis et a conféré seul avec luy et ne se souvient des argumentz qu'il luy donnoit.

N'a esté expédié. (1)

Cet interrogatoire terminé, les commissaires essayèrent de relever le moral de Fontanier et lui conseillèrent de préparer sa défense, à laquelle le Parlement prêterait une oreille attentive et sympathique. L'accusé vit là une espérance de salut, ses craintes s'évanouirent en partie. Reprenant goût à la vie, il s'arrêta au système de défense qui le représentait comme bon chrétien, n'ayant jamais adhéré à aucune secte hérétique ; il avait fait appel au public pour éclaircir avec ses auditeurs — ils ne pouvaient être que gens d'esprit et de savoir — les doutes qui l'assiégeaient.

Six jours après, le 10 décembre, interrogé à nouveau devant tous les membres de la Cour réunis pour statuer sur son appel, Fontanier répond si maladroitement qu'il influence défavorablement ses juges. Avant d'examiner ses répliques à ce point de vue, constatons un trait de caractère : Fontanier est fier de son érudition ; il s'étend complaisamment sur ses études, et a soin d'énumérer quelques-uns des livres qu'il a lus : Tite-Live, Plutarque, Senèque en latin ou en français, les chroniques de Froissart, etc... C'est un pur lettré, auquel les mathématiques et la théologie sont étrangères. La mémoire et la sincérité lui font défaut. Sur le lieu de son abjuration, il se rétracte ; ce n'est plus à Rome, mais à Vérone, il n'en a conservé aucune preuve. De son séjour à Constantinople, de

(1) Archives nationales, X2A 985.

sa connaissance de l'hébreu, du titre, de la doctrine antichrétienne du *Trésor Inestimable ou Mausérisme, description du Mauser*, naît l'impression qu'il avait renié le protestantisme, non pour la religion romaine, mais pour le Judaïsme. Aussi la Cour de Parlement le fait-elle visiter par deux chirurgiens : La Noue et Guibert, qui, sans se prononcer nettement, n'écartent pas la possibilité de la circoncision ; cette petite opération remontait, s'il l'a subie, à une dizaine d'années. Fontanier attribue à Isaac Montalte le *Trésor Inestimable*. Ce n'est pas ce juif, médecin portugais, parlant mal le français, qui a pu émailler de quolibets quelques-unes des attaques du *Trésor Inestimable* contre la religion catholique, alors que les autres critiques étaient tellement virulentes « qu'il n'est moyen de les réciter ». Le *Trésor Inestimable* aurait eu plutôt l'allure d'un pamphlet écrit par un Méridional, que celle d'un opuscule vraiment philosophique. Enfin, Fontanier termine en insinuant qu'il est disposé à devenir catholique pratiquant si la Cour de Parlement veut l'absoudre. C'était l'aveu sans phrases de sa culpabilité.

Présents : MM. de Bellièvre et Potier, présidents ; MM. Le Coigneux, Sanguin, Charreton, de La Grange, Durant, Damours, de Bragelongne, de Heere, Broussel, rapporteur ; Coquet, de Crismont, Lescuier et Quelain.

10 décembre 1621

Ledit Jehan Fontanier, 33 ans.

Est natif de Montpellier, que son père s'appeloit Philippe et sa mère Marie Amade.

Interrogé qu'il y a des nouveaux crestiens en Languedoc et s'il n'en venoit point.

A dit que non, a esté toujours de la Relligion prétendue réformée.

A dit qu'il y avoit 4 ans qu'il demeuroit au nom de Jésus, rue de Béthisy, revint au mois d'aoust dernier, fut en son voyage de Flandres 2 mois vers Brusselle, Anvers, et à Anvers, n'a vu Astradam et y avoit esté il y a 7 ou 8 ans *l'escrivain* (?) d'un auditeur et que ce fut à ses depens, que son beau-frère luy avoit baillié 50 l. t. et lors de son voyage avoit son argent de secrétaire du Roy et y avoit un an qu'il estoit demeuré en Italie ; auparavant fut en Italie, passa à Montpellier et à Castres, s'embarqua à Marseille, a prins cognoissance avec un nommé Scio, bourgeois de Mont-

pellier, n'a esté à Rome mais bien à Venise, a esté 2 fois en Italie et la première fois avec le Cappitaine de Goulen et fut à Frayeur ?), n'a jamais esté à Rome, auparavant demeuroit à Paris et avoit forces commoditez et avoit pris le party des carrosses qui vont à la traverse et en donnoit à la dame Fontaine 4,500 l. t., n'a esté indemnisé et y avoit trois ou quatre mois qu'il avoit vendu son office et estoit des 29 derniers créés, vendus en 1608 icy et qu'il avoit un oncle qui demeuroit chez M. de Loménie qui l'entretenoit à estudier à Montpellier, chez M^e^..... Ramis et à Thoulouse, Bernardy et à Venise, Fromagy, pris ses degrez à Valence et avoit là veu les Institutes et Règles de droict *favorabiliores tali quam actori*, n'a jamais plaidé icy mais bien à Montpellier. A esté collégial dudit Montpellier à la première année, a faict son cours en philosophie et sa logique, n'entend la langue grecque et l'a apprise d'un écossois de la relligion prétendue réformée, estant premier a veu la grammaire grecque, ne se souvient de ce qui est escript dans le livre, n'a appris l'ébreu et en a eu quelque cognoissance par la grammaire. A veu Tite-Live, l'histoire de France, Froissart, Guichardin, Plutarque, Sénèque en latin ou françois, n'a appris les mathématiques ny en théologie, sinon par les conférences, a veu les pseaumes de David de Marot, de Bèze.

Fut à Constantinople lorsqu'il fut à Venise et fut un an en son voyage et fut à Constantinople en une gallère avec des françois, qu'il avoit des juifs pour truchement, ne leur a rien demandé de leur croyance, s'est faict catholique à Véronne par profession et n'en a lettres, que ce fut un prestre séculier qui avoit puissance de l'Archevêque de Véronne et du depuis a esté à la messe publiquement et qu'il a recherché des docteurs de Sorbonne et ne les a peu nommer qui luy dirent qu'il ne debvoit parler de cela et que estoit pour avoir plus grande certitude de ce qu'il doubtait, Que ce fut à Cambray qu'il eust cognoissance de l'escript dudit autheur et luy dit qu'il avoit un grand livre et qu'il lui monstreroit autre chose à Paris, le rencontra dans le pallais et ont conféré 7 à 8 jours en ceste ville, qu'il estoit portugais, parle bon françois et se mesle de marchandises, qu'il a estudié en sa religion et aux humanitez et disoit que ce livre estoit de son frère et croyt que c'est Montalte et que ce n'est pas de luy et que Montalte l'a faict.

Interrogé que ce n'est luy ; et qu'il a voullu destruire la Religion catholique.

Dit que non et qu'il a esté porté seulement de trop grande curiosité.

Interrogé que Montalte ne l'a fait, qui estoit portugais et ne sçavoit que sa langue et un peu de françois, et qu'il n'y en a un seul mot ny de médecine comme Montalte estoit médecin.

Dit que ça donc esté son parent.

Interrogé que ce livre est tout françois remply de colibetz qui se tiennent en toute sorte de lieux comme au peuple.

Dit que Montalte avoit demeuré toute sa vie en France (1).

Interrogé que c'est un françois qui a faict ledit livre et que ça esté luy.

A dict que non et supplié de le croire.

Interrogé que son livre est du temps du carme deschaussé et en parle en perpétuelle bouffonnerie et qu'il estoit en ceste ville et qu'il n'en parla.

Dit que sur le livre on y a adjouté cela.

Interrogé que celuy qui a escript ce livre n'a aucune science parfaite et que c'est luy.

A dit que non.

Interrogé les psaumes de Marot sont escripts audit livre de Saugrain (2) *et l'estat du psaume 46.*

Dict qu'il ne sçait.

Interrogé qu'il n'y a aucune histoire du Portugal et qu'il n'y en a que de ce qui est arrivé depuis 8 ou 9 ans à Paris et à Montpellier et en portugais,

Interrogé qu'il a adjousté des lignes et partant qu'il ne l'a point coppié.

Dit qu'en copiant on met tout comme il y a de la radiation.

Interrogé qu'au commencement de son livre, il ne s'est voulu nommer ny à la fin, qu'il a esté riche, qu'il a esté pauvre.

N'a rien dict.

Interrogé que ses affiches ont relacion au corps de son livre et qu'il y a forces radiations audit livre.

Interrogé qu'il y a changé quelque chose.

Lecture a luy faicte de l'affiche.

Dit qu'il y a changé et adjousté, a trouvé l'épistre liminaire escripte au Roy et que cest homme avoit envie de demeurer icy.

Interrogé qu'il a escript tout ledit livre, enseigné et l'a dicté aux aultres et qu'il la faict.

Dict ne l'avoir faict.

Interrogé que le stile est françois.

Dict ne l'avoir faict et qu'il est bon chrestien et y veult mourir et reclame la grâce de la Cour de prier Dieu.

S'il est crestien ou juif.

A dit qu'il est bon crestien et qu'au mois d'aoust dernier, il l'estoit et a escript le livre en 10 ou 12 jours.

(1) Fontanier se trompe; Isaac Montalte et son frère Daniel, après avoir été quelque temps en France en 1607, étaient retournés à Venise; ils revinrent en France, de 1612 ou 1614 à 1616, pour se retirer ensuite à Amsterdam.

(2) L'imprimeur-libraire Saugrain avait édité les *Psaumes de Marot*.

Interrogé qu'il a tousjours ouy une continuelle injure en ses aureilles contre l'honneur de Dieu avec termes si honteux et d'oultraiges qu'il n'est moyen de le réciter.

Dit qu'il en avoit regret et protestoit à tous ceulz qui l'escripvoient qu'il croyoit le contraire.

Interrogé que deux luy ont soustenu qu'il croyoit bien le contraire et que néantmoins ceulx de son livre estoient si forts qu'il n'en pouvoit despartir.

A dit que c'estoit seulement par conférence.

Pourquoi il faisoit faire ce serment secret.

Dit qu'il croyoit bien que cella ne valloit rien et qu'ilz n'ont coppié que trois feuilletz.

Interrogé qu'à l'instant qu'il disoit le feu n'estre pas cappable de le punir, trop doux, sa plume luy tomboit des mains, il tremble, à l'instant le juge l'a saisy et que s'est un miracle et son âge de 33 ans auquel Nostre-Seigneur est mort.

Dit qu'il avoit une illusion du diable, qu'il n'a faict le livre et n'avoit faict serment à l'aultre.

Interrogé s'il n'a pas esté capuchin.

A dit que ouy 3 ou 4 mois à Thoulouse en l'année 1613 comme il pense après avoir vendu son office et en est sorty par maladie de teste et paralisie, ne se pouvoit le soir lever aux heures et qu'on luy donna congé.

S'il est prépucié.

A dict que non, fort bas.

Remonstré qu'on le verra maintenant.

A dit qu'il est tout prest et dit qu'il a cinq raisons qu'il supplie la Cour de considérer qu'il n'a faict le livre, la 2e qu'il n'y a creu comme appert par son interrogatoire mesmes qu'il la dict à ceulx qui escripvoient soubz luy, la 3e qu'il n'y a que 3 ou 4 personnes qui l'ont ouy et que cela n'a pullulé, la 4e qu'il n'est prévenu daulcun crime ny repris de justice, la 5e c'est que la déclaration de l'onnête profession qu'il fera en la relligion catholique fera plus de proffict que la mort qu'il souffrira et a recours à la miséricorde de Dieu qui a dict qu'il ne veult la mort du pescheur mais qu'il se convertisse et espère en la mort de la passion de nostre sauveur Jesus-Crist que par vostre volonté luy sera procuré une mort doulce affin qu'on ne mécognoisse la vraye proffession qu'il fera.

Fut visité, sçavoir s'il estoit préputié, par La Noue et Guibert, chirurgiens jurez, et après serment ont dit qu'il y a une cicatrice blanche et que mal aisément on a pu couvrir le gland, et qu'il y a longtemps pour le moins dix ans et ne reste qu'une blancheur sans dureté.

La Cour de Parlement, après une courte délibération, rend son arrêt; il ne garde nulle trace de la bienveillance promise

à l'accusé, sauf « qu'auparavant de sentir le feu (du bûcher) il sera étranglé » (1).

L'étrange coïncidence qui s'était produite au moment où le lieutenant criminel a frappé à la porte de Fontanier, alors que celui-ci dictait : « *Le feu n'estre pas capable de le punir ; trop doux, sa plume luy tomboit des mains* », n'a-t-elle pas entraîné dans l'esprit des juges la conviction de sa culpabilité ? Ils ont peut-être vu, dans cette phrase, la Providence leur prescrivant la sentence !

Veu par la Cour le procès criminel fait par le Prévost de Paris ou son lieutenant à la requeste du Procureur général du roy, demandeur, contre Jean Fontanier, natif de Montpellier, prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de la sentence contre luy donnée le XXVI novembre dernier par laquelle pour réparation d'avoir escrit et composé un livre intitulé *Tresor Inestimable* ou Mauserisme, description du Mauser, rempli d'impiétés, blasphèmes et injures contre Dieu, la Vierge Marie et toute la Crestienté, mesme tenu leçon publique pour enseigner led. livre et pour y parvenir fait mettre affiches imprimées intitulées *Tresor Inestimable*, led. Fontanier auroit esté condamné à faire amende honorable en chemise, teste et pieds nuds au devant de l'église Nostre Dame la corde au col et illec à genoux tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, dire et déclarer à haute et intelligible voix que méchamment et exécrablement, il auroit écrit, fait, composé, enseigné, dicté led. livre intitulé : *Trésor Inestimable* mentionné aud. procès, rempli de blasphèmes et abominations contre Dieu, la Vierge Marie sa mère, et son Eglise, s'en repent et demande pardon à Dieu, au Roy et à justice, ce fait estre bruslé vif à un poteau qui, pour ce, seroit dressé en la place de Grève, son corps réduit en cendre avec led. livre, minuttes et grosse dud. procès, ses biens acquis et confisqués au Roy. Oy et interrogé par lad. Cour led. accusé sur lad. cause d'appel et cas à luy imposé, tout considéré : Il sera dit qu'il a esté bien jugé par led. Prévost ou son lieutenant, mal et sans grief par led. Fontanier appelé et l'emendera, et pour l'exécution du présent arrest lad. Cour a renvoyé led. Fontanier prisonnier par devant led. Prevost ou son Lieutenant.

Signé : Bellièvre. P. Broussel.

(1) *Archives nationales*, Xᵃ 985 à la date. On lit à la suite de cet interrogatoire : « Arrêté à la sentence et qu'il sera estranglé avant qu'il sente le feu et décretté prise de corps contre 4. Sig. Broussel. » Les quatre sont les auditeurs de Fontanier : Pierre Petit, avocat ; Jehan Gaultier, écolier ; Michel Filassier, avocat ; Rodolphe Ranchin, médecin.

Il est retenu qu'auparavant que ledit Fontanier sente le feu, il sera secrettement estranglé.

Signé : Bellièvre. P. Broussel (1).

Sur le siège, la Cour rend un second arrêt ordonnant que quatre des auditeurs de Fontanier seront amenés à la Conciergerie et interrogés :

X Xbre 1621

La Cour, en jugeant le procès criminel faict par le prévost de Paris ou son lieutenant à la Resqueste du substitut du procureur du Roy audit lieu contre Jean Fontanier, a ordonné et ordonne que Me Pierre Petit, advocat, et Jehan Gaultier, escollier, seront adjournez à comparoir en personne à certain jour en icelle Cour et Mes Michel Filassier, aussy advocat, et Rodolphe Ranchins, médecin, prins au corps et amenez prisonniers en la Conciergerie du Pallais pour estre ouyz et interrogez sur aulcuns faictz résultant dudit procès pour leurs interrogatoires communiquez au procureur général du Roy et veu ordonner ce qu'il appartiendra.

Bellièvre. P. Broussel (2).

Nous n'avons pas trouvé trace des poursuites qui auraient été engagées contre Petit, Gaultier, Filassier et Ranchin, soit que leur culpabilité n'ait pas été établie (et elle pouvait difficilement l'être), soit que les membres de la Cour de Parlement n'aient vu dans cette « prise au corps » qu'une suite logique du procès de Fontanier et sa conclusion.

Après avoir entendu le prononcé de l'arrêt du Parlement, le condamné fut reconduit au Châtelet. Laissons à un personnage ayant assisté à son exécution le soin de nous la raconter :

Fontanier sortit du Châtelet « accompagné de deux docteurs de Sorbonne qui l'avoient déjà vu plusieurs fois en la prison et auxquels il avoit promis de mourir chrestien, il fut mené dans l'Eglise de Nostre-Dame pour faire l'amende honorable devant celle qu'il avoit grandement offensée par ses blasphèmes. Mais quand il fut question de prononcer les paroles qu'on fait dire en tel cas, il ne vouloit les proférer sans les bons Docteurs qui les luy firent dire mais plustost par manière d'acquit que par

(1) *Archives nat.* X2B 330, à la date.

(2) *Arch. nat.*, X2A 985.

contrition et repentance, sa résolution estant toute entière de mourir en sa fausse et mauvaise religion, de là on le ramena tout nud en chemise à la place de Grève pour estre exécuté. Mais hélas, il n'est aucunement disposé à bien mourir car d'un costé il est au désespoir, de l'autre il n'a point de religion ; il ne se veut point convertir, il ne veut prester l'oreille à ceux qui luy parlent de son salut, il les rejette ; bref, il veut mourir en sa croyance. Les bons docteurs, qu'on ne sçauroit assez dignement louer, persistent en leurs persuasions et tantost par des moyens humains taschent à le remettre, luy remontrans qu'il feroit un grand tort à sa famille et à sa mémoire et laisseroit à tout le peuple subject de le maudire s'il mouroit en ceste abominable croyance ; tantost ils se servent de menaces, quelques fois de douceurs et de promesses qu'on ne luy feroit point sentir l'ardeur du feu s'il vouloit mourir chrestien. Toutes ces remonstrances eurent plus de force sur luy tant il avoit l'âme attachée aux sensualitez, que l'appréhension du jugement de Dieu ny les peines éternelles, ny l'éternité et contentement des âmes bien heureuses. Bref, ils font tant avec l'aide de Dieu que voilà tout à coup comme on estoit entièrement désespéré de sa conversion, une demi-heure avant l'exécution, il dit qu'il vouloit mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il renonçoit à toute hérésie et opinion contraire à ladicte religion et mesme supplia un des docteurs de le dire et déclarer tout haut, veu que la tristesse et appréhension de la mort luy fermoient entièrement la bouche. Et après s'estre confessé et avoir demandé pardon à Dieu, au Roy et à la Justice, et s'estre recommandé aux prières de toute l'assistance et ayant mis son âme entre les mains de Dieu, il abandonna son corps aux flammes, bien qu'on l'estrangla premièrement tant est miséricordieuse la Justice. » (1).

(1) *Histoire véritable de la vie de Jean Fontanier, et diversité de religions qu'il a exercées durant icelle, et l'artifice duquel il se servoit pour attirer des auditeurs à sa fausse doctrine ; en fin, sa dernière conversion à la foy catholique, après laquelle il fut exécuté en la place de Grève. Ensemble l'arrest de la Cour confirmatif de la Sentence du Chastelet... A Paris, chez Melchior Mondiere, rue S^t Jacques près S^t Severin M DC XXI. Avec permission.* In 8° 16 pp. (N, Ln 27 7704.).

Cette relation nous a fourni nombre de détails curieux que nous avons utilisés.

II. LE TRÉSOR INESTIMABLE OU MAUSÉRISME, DESCRIPTION DU MAUSER.

L'attitude de Jean Fontanier au moment de son supplice n'est pas celle d'un innocent, d'une victime, ce n'est plus le catholique sincère qu'il se proclamait. Il persiste dans ses erreurs, cède seulement à la dernière minute à la pression des deux docteurs de Sorbonne. Qu'était-ce donc que ce *Trésor Inestimable ou Mausérisme, description du Mauser*? Fontanier en est-il l'auteur? Le *Trésor Inestimable* était-il manuscrit ou imprimé?

Sur la première question, comme le *Trésor* a disparu avec Fontanier, il est impossible d'y répondre; mais en consultant l'histoire du condamné du 10 décembre 1621, les interrogatoires qu'il a subis et l'arrêt du Parlement, on peut essayer d'en tirer quelques inductions. Le titre du livre serait susceptible, à lui seul, de nous mettre sur une bonne voie, à la condition de l'interpréter exactement. *Le Mausérisme* signifie-t-il : doctrine de Moïse, et la description du Mauser en est-elle l'exposé? Quelle doctrine Fontanier a-t-il pu prêter à Moïse? Pour guider nos recherches de ce côté, nous avons les personnalités d'Isaac et de Daniel Montalte, ses inspirateurs, et surtout celle de leur père, le fameux médecin portugais Philotée-Elien Montalte (1). Cet Elien soigna et guérit la maréchale d'Ancre, abandonnée de toute la Faculté en 1607; il devint, grâce à l'autorisation expresse du Saint-Père, son médecin préféré de 1612 ou 1614 jusqu'aux jours gras de 1616, époque où il mourut à Tours, au moment du passage dans cette ville de la Cour de Marie de Médicis.

(1) Parmi les pièces transmises au Parlement par le procureur général pour le procès du maréchal d'Ancre et de sa femme, se trouvaient : 1° Uue lettre écrite de Venise, à Vincence Lodovici, par Jean Pesco, du 26 avril 1611, avec sa version pour la recherche de Montalte, suivant la lettre qui lui avoit esté escrite pour faire venir ledit Montalte vers ladite Maréchale par laquelle se veoit que ledit Montalte est tenu pour un grand Hebrieu et vrai juif; 2° Aultre lettre de Montalte à ladite Galigaï par laquelle il déclare qu'il est prest de venir sous sa bénigne protection, n'entendant renier la religion dont il fait profession, qu'en un seul costé on pourra reconnoistre son intention, son âme, c'est qu'en pratiquant à Paris, il ne pourra prendre argent le jour de son observance, mais qu'il y proceddera le plus subtilement qu'il se pourra,

Grâce au procès intenté à Léonora Galigaï dont toutes les pièces existent encore aujourd'hui (1), on peut, en consultant les dépositions des témoins ayant parlé d'Elien Montalte, apprécier la mentalité de ce dernier personnage et, par analogie, celle de ses deux fils. Léonora, rappelons-le, a été toute sa vie la proie d'accidents nerveux connus aujourd'hui sous le nom d'hystérie ; ils passaient alors pour être d'origine diabolique. Afin de lutter contre le diable, à défaut des exorcismes de l'Église, — leur impuissance étant manifeste, — il fallait, croyait-on, une sorte de magicien, c'est-à-dire un pseudo-médecin, versé dans la cabale. Elien Montalte était à la hauteur de ce rôle ; la maréchale d'Ancre le considérait à l'égal d'un sauveur, elle voyait en lui l'homme indispensable à son existence. Aussi eut-elle les plus vifs regrets de son décès et fit-elle verser à sa veuve et à ses enfants une somme de 3.000 écus pour qu'ils pussent se retirer à Amsterdam en emportant le corps de Montalte.

Les deux dépositions suivantes nous paraissent assez suggestives :

Déposition de Jean Desdiguière, dit Laplace, mercredi 3 mai 1617, devant Jean Aubery, Robert Aubery et Nicolas de Bailleul, conseillers du roi en son Conseil d'État et maîtres des requestes ordinaires de son Hôtel :

...[Au commencement de 1614] arriva au service de la dite Maréchale un nommé Montalte, médecin, juif de religion et qui en faisoit profession ouverte avec toute sa famille, ne sçait qui l'a introduit, mais a ouy souvent dire à la dite Mareschale qu'elle faisoit venir un grand habile homme de médecin qui avoit été autrefois en France, mais que le feu roy l'avoit renvoyé à cause de sa religion.

Dit que depuis la dite venue, il vit la dite Maréchale changer d'humeur, et ne se soucier pas de visiter les églises et mesmes d'ouyr la messe, comme elle avoit accoustumé, ains estoit quelquefois quinze jours et un mois sans l'ouyr, et quitta le confesseur qu'elle avoit et ne faisoit plus de bien auxdits religieux des Carmes déchaussés.

Qu'elle estimoit grandement le dit Montalte, estoit perpétuellement avec luy et le dit André Néapolitain, guitariste et chanteur, et lisoient ensemblement.

Dit aussi qu'elle s'amusoit à faire de petites boullettes de cire qu'elle

(1) A la Bibliothèque Nationale. *Cinq cents Colbert, 221.*

mettoit dans une boueste, et puis les mettoit dans un coffre que ledit respondant nous a monstré et exhibé estant en la chambre de ladite Mareschale. Dit aussi avoir recogneu que depuis ledit temps, elle devint d'humeur fascheuse et mélancolique et s'imaginoit qu'on la pouvoit ensorceler en la regardant fixement, et qu'en lisant des lettres on la pouvoit empoisonner et de fait, depuis ledit temps elle ne lisoit aucunes lettres, si ce n'estoit celles de son mary, qu'elle les faisoit lire à son frère, et trouvoit mauvais qu'on la regardast fixement, et un nommé Darquy l'ayant regardée entre deux yeux elle se fascha contre luy, dont ledit Darquy fut grandement estonné.

Que ledit Montalte mourut au voyage de Bordeaux, dont ladite Mareschale fut grandement affligée et en jeta plusieurs larmes.....

Déposition de Philippe d'Aquin (1) du 6 may 1617.

.....Il dit avoir nom Philippe d'Aquin depuis quatre ou cinq ans qu'il est chrestien. Auparavant de ce temps et pendant qu'il faisoit profession de judaïsme avoir esté nommé Mardochée Cresque, estre natif de Carpentras, avoir fait ses études en Piémont et depuis tousjours esté en Italye jusques à l'âge de vingt-deux ans qu'il se vint marier à Carpentras. Il est depuis trois ans à Paris, il y a cinq ans ou environ qu'il fut baptisé à Avignon. Durant les dix-huit premiers mois de son séjour à Paris, il a demeuré avec l'evesque de Comminges.., Du temps qu'il estoit avec l'evesque de Comminges, il ne connoissait les Concini que de vue « parce qu'il les voyoit quelquefois dans le Louvre passer ». Mais il connoissait Montalte qui servoit de médecin à la Mareschale « lequel il sçavoit estre juif de religion. Lorsqu'il estoit avec l'evesque, Montalte l'envoya quérir par un juif qui demeuroit chez le S^{r} de Fleurance, précepteur de sa Majesté », et qui l'amena à Montalte : celui-ci lui fit traduire pendant sept ou huit jours un livre manuscrit hébreu qui traitoit de médecine « et croit qu'il appartenoit au sieur de Lapauze, aumonier de madame la Princesse d'Espagne. Pendant ces huit jours Montalte l'entretint souvent d'un livre qui se nomme en hébreu *Cepher gheissira* (2) qui vault autant à dire que

(1) D'Aquin, ou Daguin, était marié et avait trois petits enfants.

(2) Le *Sefer Iecira* a été analysé par M. Isidore Loeb, dans l'article de la *Grande Encyclopédie* consacré à la cabale juive, c'est-à-dire aux doctrines mystiques et gnostiques des juifs. Guillaume Postel a traduit en latin le *Sefer* sous le titre : *Abrahami patriarchae liber Iezirah, sive Formationis mundi, Patribus quidem Abrahami tempora praecedentibus revelatus, sed ab ipso etiam Abrahamo expositus Isaaco, et per Profetarum manus posteritati conservatus, ipsis autem 72. Mosis anditoribus in secundo divinae veritatis loco, hac est in ratione, quae est postérior antho ritate, habitus. Vertebat ex Hebraeis, et commentariis illustra bat 1551, ad Babylonis ruinam et corrupti mundi sinem, Guielmus Postellus, Restitutus, Parisiis, Vaenunt ipsi authori, sive interpreti, G. Postello. In scholis Italorum. 1552.* In 16.

En voici une traduction récente :

Sepher Ietzirah. Traduction du livre cabalistiquc de la création avec annotations

Livre de la Création, qui contient les fondements plus particuliers de la caballe hébraïque, qui est proprement la Magye, que par ceste science le Thalmud et les Rabbins croyent qu'un homme qui en sçait la pratique et la mettre à effet peut comme de nouveau créer un homme à sa dévotion, changer ses humeurs et habitudes, s'en faire aymer de sorte qu'il ne luy puisse rien refuser, luy faire un autre cœur et une autre volonté. Et lui, d'Aquin, sait que le Talmud parle de plusieurs exemples où telles choses se sont faites, comme guérir les malades, avoir pouvoir sur autruy et autres choses émerveillables. »

Les paroles de Montalte lui prouvèrent qu'il n'était pas bien versé dans l'interprétation des livres de la dite caballe ou magye et peu savant en langue hébraïque, qu'il faut parfaitement savoir. Mais il reconnut qu'il « sçavoit la tradition et la pratique de ladite science et qu'il y avoit de grands secrets ». D'Aquin lui interpréta quelques livres concernant icelle, mais ce n'est pas suffisant pour être d'aucun effet ; ce qu'il faut, c'est savoir la pratique de la science, « y savoir opérer, ce que les hébreux appellent avoir la clef d'icelle. » Pour lui, il ne sçait qu'interpréter et ignore le secret de la science ; étant juif, il n'a jamais voulu l'apprendre pour la mettre en pratique « parce que les pères de l'Ancien Testament ont tousjours creu que ceux qui se mesloient de faire tels effets mouroient de mort violente, et estoient damnés, par les mots hébreux signifiant « que tout homme qui se sert de la couronne de Dieu est couppé, et que c'est se servir de sa puissance et couronne que vouloir l'imiter et faire les choses que seul il peut faire, comme font ceux qui mettent en pratique ladite science dont le dessein est de contraindre Dieu à agir selon leurs intentions, et, comme ils disent, faire mentir le conseil de Dieu ». Sûrement Montalte savait la pratique de cette science : la preuve est qu'il disait, grâce à elle, savoir « par l'invocation d'un ange appelé par les cabalistes Abrael si un homme devoit ou non mourir, passés les trois premiers jours de sa maladie ». Montalte avait donc la clef « qui consiste par les invocations de certains noms et en disant quelques versets des pseaulmes en hébreu, ou de la Sainte Escriture, à faire des choses impossibles à la nature »....

Déposition de Charles Garcia, natif de César Auguste, au royaume d'Aragon, faisant profession de médecine et de diverses sciences, philosophie, mathématiques, aagé de 36 ans ou environ demeurant rue de l'Arbre Sec près la croix de Trahouer.

A eu grande familiarité avec un juif se disant médecin, Montalte, lequel

prises d'anciens commentaires et deux tableaux explicatifs inédits par la Comtesse de Calomira de Cimara, 1913. Paris, Henri et Hector Durville, éditeurs.

Citons encore :

Sepher Ha-Zohar (le livre de la Splendeur). Doctrine ésotérique des Israélites. Traduit pour la première fois sur le texte chaldaïque, et accompagné de notes par Jean de Pauly. Œuvre posthume entièrement revue, corrigée et complétée. Publiée par les soins de Emile Lafuma-Giraud. Paris, Ernest Leroux, 1906, et années suivantes.

sûr de son amitié, lui demanda plusieurs fois s'il savait « la Magie, négromencie et aultres sciences pour contraindre les esprits » ou s'il connaissait quelqu'un qui y fut versé, non pour lui, mais pour la maréchale d'Ancre au nom de laquelle il promettait toutes sortes de biens pour lui déposant ou celui qui aiderait Montalte. Le déposant ne connait ni magie ni magicien, mais Montalte réitère plusieurs fois son instante prière et sa promesse : il le presse « de trouver quelque étranger magicien qu'il peut amener à lad. marquise, et confessa ledit Montalte au déposant *qu'il savoit un secret pour émouvoir les volontés,* mais disoit ledit Montalte *son secret n'estre si fort et si violent qu'il eust voulu* ». Quelque temps après Montalte se rencontra avec lui rue Dauphine, il allait chez la Maréchale et lui dit qu'il avait trouvé « un more » nommé Alonce de Loppès « qui lui a fourni un homme sçavant en magie ». Tout cela se passait au mois de juillet ou d'août 1614. Et 4 jours après cette rencontre, Montalte dit qu'il avait trouvé « choses émerveillables et entre aultres un secret qui avoit très grande puissance à obtenir la bonne grâce et forcer la volonté » et depuis il a toujours vu ensemble jour et nuit Montalte et Loppès, et d'autres le lui ont rapporté.... (1)

Il est question du fils aîné d'Elien, Isaac, dans la déposition de Vincent Lodovici (2), domestique de la Galigaï et également inculpé :

...Sur la fin de septembre (1616) le maréchal d'Ancre l'envoya à Amsterdam en partie exprès pour trouver le fils de Montalte et entendre de lui « s'il n'avoit point le secret duquel se servoit feu son père pour guarir les personnes ensorcellées » et s'il l'avait, l'amener à Paris. Il trouve le fils de Montalte, qui sait le secret « qui consistoit en jeusnes, prières, aumosnes et abstinence, mesme de ne point habiter avec sa femme par l'espace de quarante jours, ce luy semble, ce qui devoit estre fait par ledit Montalte ». Inutile pour cela de venir en France. Montalte fils promet « d'exécuter lad. recepte, laquelle se feroit beaucoup mieux aud. lieu d'Amsterdam, d'autant qu'ils avoient en ladite ville les livres de la loy et de leur synagogue ». Revient à Paris avec lettre de Montalte au Maréchal, qui est mécontent et renvoie le déposant trois ou quatre jours après porter 150 pistoles à Montalte, et chercher un autre juif qui ait autre meilleur remède « pour ledit mal de sorcellerie ».

Maintenant, nous savons qu'Isaac Montalte, médecin juif comme son père, était son élève et l'héritier de ses secrets ; son

(1) Tous les extraits des dépositions, y compris le suivant, ont été pris dans l'analyse des pièces du procès de la Galigaï qui se lit dans l'ouvrage de M. Fernand Hayem : *Le Maréchal d'Ancre et Léonora Galigaï.*

(2) Né à Trévise et âgé de trente-huit ans. Sa déposition est du vendredi 12 mai 1616.

frère Daniel ne les ignorait pas non plus et sa qualité de rabbin leur ajoutait une auréole presque surnaturelle au yeux d'un naïf comme Fontanier. D'ailleurs, le contraste entre les deux hommes que le destin a mis en présence à Cambrai est saisissant : le premier, Daniel, d'esprit ferme et pratique, conscient de sa force intellectuelle qu'il dissimulait par nécessité, comme tous ceux de sa race ; le second, Fontanier, tout en dehors, léger et inconstant, sans aucune conviction solide. L'emprise judaïque sur son intelligence, préparée par son éducation huguenote qui lui avait donné la Bible pour livre de chevet, développée pendant son séjour en Orient par son étude de l'hébreu, était prête à porter tous ses fruits. Daniel l'a donc considéré comme un coreligionnaire en lui communiquant l'ouvrage de son frère Isaac (et d'Elien ?), dont les éléments avaient été vraisemblablement puisés soit dans le fameux *Sefer Iecira*, soit dans des traités de même genre, peut-être ceux des Roses-Croix (1). Ce rabbin a suggestionné notre méridional, car il n'est pas douteux qu'Elien Montalte avait dévoilé la pratique de l'hypnotisme à ses deux enfants.

Nous sommes maintenant fixé sur les tendances du *Trésor Inestimable !* Elles étaient celles d'un adepte de la cabale juive (2), et Fontanier, par surcroît, avait donné à ce livre un caractère hostile au christianisme, ou, plutôt, au catholicisme. Les attaques qu'il contenait, en langage populaire, contre la Sainte-Vierge et les Saints en apportent une preuve, corroborée

(1) Voici un extrait de la plaquette de 1623 : *Examen sur l'Inconnue et Nouvelle Caballe des Frères de la Rosée-Croix :*

« Adam fut le premier inventeur de la caballe ; ce fut en l'estude de cette doctrine qu'après sa chute le Roi de l'Univers trouva de l'allègement à sa douleur, et que, par elle, il vid en esprit prophétique que de sa race devoit naistre le Restaurateur du genre humain, ce fut par ceste fabuleuse Magye qu'Enoch et Hélie furent ravis, que Noé se sauva du déluge universel et que Moyse n'eust jamais fait de miracles en Egypte, en la terre de Cham, divisé les flots de la Mer Rouge, fait sourcer les eaux des rochers, s'il n'eust estudié en ceste mystique Science, ce fut par elle que Josué arresta le soleil au milieu de sa carrière, que Ezéchias se prolongea la vie de XV ans, Gédéon, Samson, Jepté estoient de la première classe, Abraham en tenoit escole ouverte, Daniel et Joseph en aprindrent l'explication des songes, par elle S. Paul monta jusqu'au 3e ciel et luy revella les secrets cachez au reste des hommes, par elle les trois Roys Orientaux eurent l'honneur d'adorer premiers le Sauveur dans sa creiche, c'estoit l'exercice des premiers Anachorètes, et les Apôtres n'eussent eu jamais le don des langues qu'abreuvez de ceste ancienne et vénérable discipline. »

(2) Le Père Mersenne donne une explication très claire et très exacte des *Sephirots* de la cabale juive dans son *Impiété des Déistes*, 1624, T. I. chapitre VII.

d'ailleurs par l'opinion des juges, qui ont voulu s'assurer si son auteur était juif. L'interrogatoire du 10 décembre 1621 et l'arrêt du Parlement sont très explicites à cet égard.

Sur la seconde question : « Fontanier est-il l'auteur du *Trésor Inestimable ?* », la réponse est facile. Si on s'attache au fond, il a été fourni, on l'a vu, par Isaac et Daniel Montalte ; si on s'arrête à la forme, il est, sans aucun doute, de Fontanier. Sa faconde y a ajouté les hors-d'œuvre : quolibets, blasphèmes, etc., plus accessibles au public que les raisonnements abscons.

La troisième question : « Le *Trésor Inestimable* était-il imprimé ou manuscrit ? », ne soulève guère de discussion. Le *Trésor Inestimable,* imprimé, eût entraîné la recherche de l'imprimeur et il n'est question de rien de tel dans le procès. Le *Trésor Inestima le* n'a donc vu le jour qu'en manuscrit et son existence a été très courte.

En résumé, la Cour de Parlement, en frappant dans Fontanier le répondant du *Trésor Inestimable*, a bien jugé. Si elle a frappé trop fort, il faut s'en prendre aux lois de l'époque.

On ne peut s'empêcher de rapprocher Jean Fontanier de Geoffroy Vallée, quoique le *Trésor Inestimable* soit tout à fait différent de *La Béatitude des Chrestiens,* qui est l'œuvre d'un libre-penseur. Tous deux sont d'excellente famille ; tous deux sont titulaires d'une charge de Secrétaire du roi et la revendent quelques années après ; tous deux montrent, dès leur adolescence, la même légèreté d'esprit, la même insouciance ; tous deux subissent deux atteintes graves à leur santé : Geoffroy Vallée a une fièvre chaude et Fontanier une attaque de paralysie ; tous deux ont le désir de se distinguer par la nouveauté de leurs doctrines : Geoffroy Vallée, né catholique, influencé par le protestantisme, et, tout en s'en défendant, devient libertin ; Jean Fontanier, né protestant, un instant catholique, retourne au judaïsme ; tous deux terminent leur vie sur un bûcher.

L'ESCOLE DES FILLES

L'Escole des Filles est un ouvrage en avance de plus d'un siècle ; il aurait dû paraître vers 1755 et serait alors venu à son heure, occupant sa place — la bonne — dans la littérature la plus foncièrement perverse qui ait vu et verra le jour. Cette littérature ultra-libertine se répandait parallèlement à la littérature philosophique des d'Holbach, des La Mettrie, etc., dans la seconde moitié du dix-huitième siècle ; elles se complétaient. Quoique imitée, dit-on, de l'italien, *L'Escole des Filles* n'en est pas moins le premier spécimen des livres délibérément obscènes écrits en français, s'adressant directement aux sens. Il est tout naturel que le procureur général du roi, en 1655, se soit ému de sa publication et ait fait le nécessaire pour punir son auteur et en détruire tous les exemplaires. Ce double but, disons-le tout de suite, n'a pas été atteint : Michel Millot l'aîné, s'est — heureusement pour lui — dérobé par la fuite, et quelques rares exemplaires de *L'Escole des Filles* ont échappé au feu, ce qui a permis d'en faire à l'étranger de nombreuses réimpressions. Un exemplaire de l'édition originale a même été saisi, en 1661, au moment de l'arrestation de Fouquet, dans la table du cabinet secret d'une maison, avec entrée mystérieuse, que le surintendant des finances avait fait meubler pour sa maîtresse (1).

Il a été question pour la première fois du procès intenté à l'auteur de *L'Escole des Filles* dans les *Lettres* de Guy Patin.

(1) Feuillet de Conches : *Causeries d'un Curieux* (T. II, p. 544). Les inventaires légaux disent « un seul petit livre : *L'Escole des Filles*, imprimé à Leyde, si sale, si impudent, et si infâme que nous avons cru devoir le faire brûler.»

Guy Patin écrit de Paris à Ch. Spon, le mardi 17 août 1655 :

On a ici pendu en effigie un nommé Milot, avéré autheur d'un infâme livre intitulé *L'Eschole des Filles*, que l'on dit estre tiré de l'Arétin (1).

Et, ensuite, dans le *Carpenteriana*, qui dissimule Millot sous le nom de Hélot :

Monet est le premier homme que nous aïons connu pour exceller dans les portraits en miniatures. J'ai sçu de lui une particularité assez curieuse, au sujet de *L'Escole des Filles*, que l'on vient d'imprimer en Hollande. Monet apprenoit à dessiner à Chauveau lorsqu'un nommé Hèlot, fils d'un lieutenant des Cent-suisses du Roy (2), vint prier Chauveau de lui graver un petit sujet, ce qu'il exécuta selon l'idée que l'autre lui en donna, et tel qu'on le voit au devant de *L'Escole des Filles*, dont Hélot est l'auteur. Celui-ci donna son manuscrit à un libraire du Palais, qui le fit imprimer, il le vendit sous le manteau, mais la justice aïant pris connoissance d'un livre si scandaleux, elle fit faire des perquisitions pour découvrir l'auteur, qui en aïant eu vent, sortit de France. Le libraire, ayant décliné le nom de celui qui lui avoit remis le manuscrit, Hèlot fut pendu en effigie, tous les exemplaires de son livre furent brûlés au pied de la potence, et le libraire condamné à une peine afflictive. Chauveau (3), qui ignoroit l'usage que l'on vouloit faire du sujet qu'il avoit gravé pour Hélot, ne laissa pas d'estre inquiété. Le bailli du Palais vint le prendre chez lui, mais comme il n'avoit pas eu communication de *L'Escole des Filles*, il en fut quitte pour voir casser la planche qu'il avoit gravée, avec défense à lui d'en graver une seconde, si quelque imprimeur le lui demandoit. Il s'en faut bien que l'estampe qui est au devant de *L'Escole des Filles*, que l'on vient d'imprimer en Hollande, soit aussi correcte qu'estoit celle de Chauveau. Peu de personnes ont de celles qui furent brûlées à Paris avec le livre (3).

Cette dernière note, quoique inexacte en partie, nous

(1) L'édition Reveillé-Parisse, des *Lettres* de Guy Patin, date la lettre du 26 juillet, alors que la lettre originale est du 17 août 1655. Réveillé-Parisse, pour souder le paragraphe relatif à Millot de la lettre du 17 août à la lettre du 26 juillet, a ajouté : « A mon retour, on a ici pendu... »

Une édition exacte et complète des *Lettres* de Guy Patin n'existe pas ; on a supprimé non seulement de nombreux paragraphes des lettres originales, mais même des lettres entières. Le docteur Triaire avait commencé une édition définitive. Malheureusement, il s'est arrêté au premier volume (sur quatre probablement). Les lettres originales se trouvent à la Bibliothèque Nationale, ms. fr. 9357 et 9358.

(2) Cette assertion est inexacte. Il n'y avait aucun Hélot, lieutenant ou même enseigne des Cent-suisses du Roi, en 1654 ou 1655. Ce poste de lieutenant a été tenu, de 1642 au 12 mai 1653, par Guillaume de La Boissière de Sainte-Marie ; ensuite, jusqu'au 23 mai 1655, par Philippes de La Boissière de Chambor, et, après cette date, par Thibaud de La Brousse, seigneur d'Atys.

(3) *Carpenteriana ou recueil des Pensées historiques, Critique, Morale, et de bons Mots de M. Charpentier de l'Académie Françoise, Paris, J. Fr. Morisset, 1741.*

intéressait d'autant plus que nous savions que Millot avait eu un collaborateur, sinon un complice, dans le fameux Claude Le Petit (1), l'auteur du *madrigal* anonyme adressé à M. Militot, placé en tête de *L'Escole des Filles* (2). Claude n'a pas été impliqué au procès, n'ayant que dix-sept ans ; mais il se rattrapa sept ans après ; moins heureux que Millot, brûlé en effigie, il le fut, en réalité, le 1er septembre 1662. *Le B.... des Muses,* qui a motivé sa condamnation, tout en s'inspirant du même esprit que *L'Escole des Filles*, visait plutôt à scandaliser qu'à pervertir.

Le *Carpenteriana*, en précisant que le bailli du Palais avait été chargé « de prendre Chauveau chez lui », nous permettait d'orienter nos recherches. Aussi avons-nous retrouvé, dans les registres du *Bailliage du Palais* conservés aux *Archives nationales*, le dossier du procès de *L'Escole des Filles*.

Les pièces de ce procès présentent la physionomie exacte des poursuites qu'on intentait, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, aux auteurs des livres libertins ; elles vont servir à reconstituer l'histoire du premier ouvrage, nous le répétons, écrit en français, pour développer directement le libertinage des mœurs, terrain de culture de l'incrédulité. *L'Escole des Filles* est, dans son genre, un document aussi représentatif et aussi précieux que les *Quatrains du Déiste ou l'Anti-bigot* (3). A première vue, rien ne semblerait rattacher les négations systématiques des *Quatrains du Déiste* aux descriptions voluptueuses de *L'Escole des Filles,* et, cependant, leurs auteurs tendaient au même but ; le premier, sciemment ; le second,

(1) Voir notre notice sur Claude Le Petit, placée en tête de : *Les Œuvres Libertines de Claude Le Petit, Parisien, brûlé le 1er septembre 1662. Paris, 1918.*

(2) Le titre de ce madrigal figure à la table du *B..... des Muses*, de Claude Le Petit.

(3) Les *Quatrains du Déiste* n'ont pas été imprimés au XVIIe siècle ; ils circulaient sous le manteau et n'étaient communiqués qu'à bon escient ; ils ont été réfutés par le Père Mersenne, dans son *Impiété des Déistes*, 1624. Nous les avons reproduits avec une notice dans *Le Procès de Théophile de Viau, publication intégrale des pièces des Archives nationales, T. II.*

On s'étonnera peut-être que nous ne parlions pas ici du *Parnasse Satyrique* de 1622. Ses gauloiseries outrées, ses boutades irréligieuses, n'ont rien à faire avec l'allure doctrinale des *Quatrains du Déiste*, ou le dévergondage odieux de *L'Escole des Filles*. *Le Parnasse Satyrique* est de la même famille que *Le B..... des Muses* ; Théophile de Viau et Claude Le Petit sont frères.

Frontispice de la réimpression de *Bruxelles, aux dépens des dames de la rue des Cailles* (s. d.), l'artiste s'est inspiré du frontispice de Chauveau de l'édition de 1655, reproduit en tête de l'édition portant : *Imprimé à Fribourg chez Roger Bon Temps, 1668.* Ce frontispice de 1655 représente deux femmes assises, l'une montre à sa compagne le livre de *L'Escole des Filles*, grand ouvert et appuyé par le bas sur une table ; au premier plan un petit panier à ouvrage, au fond un lit à colonnes et un petit miroir.

peut-être involontairement. Claude Belurgey (l'auteur présumé des *Quatrains du Déiste*) cherche à saper les bases mêmes de la religion, à détruire les principes de la morale chrétienne, à libérer la bête humaine de toute contrainte ; Millot excite cette bête humaine (1) et, en agissant ainsi, il fait de l'homme l'esclave de ses passions, il annihile en lui toutes ses forces de résistance ; en un mot, il complète le théoricien par le praticien. Belurgey et Millot, précurseurs de Voltaire et de Crébillon fils, n'ont pas été dépassés par leurs successeurs.

LE PROCÈS DE *L'ESCOLE DES FILLES (1655)*

Un mot, d'abord, sur les personnages mis en cause :

Michel Millot, dit l'ainé, était payeur, ou plutôt contrôleur des Suisses. Nos recherches pour découvrir sa famille sont restées infructueuses.

Jean L'Ange, quarante-cinq ans, est demeuré presque entièrement dans l'ombre (2). Nous ignorons à quelle famille L'Ange, ou de Lange, il se rattachait, car on en rencontre, en France, plusieurs de ce nom : l'une d'entre elles, originaire de Bresse, est peut-être celle de notre Jean L'Ange. Nous serions amené à le penser en constatant qu'il logeait chez la veuve de Nicolas Faret, l'académicien, né à Bourg (3) ; cependant, son intimité avec Tristan L'Hermite, originaire du château du

(1) Voici un exemple suggestif, il nous est donné dans une lettre adressée par le comte de Bussy-Rabutin à madame de Sévigné le 19 novembre 1687 : « Madame de Montchevreuil (gouvernante) ayant trouvé dans la chambre des filles de madame la Dauphine un livre intitulé *L'Escole des Filles*, en alla faire plaintes au roi lui disant qu'elle n'en pouvoit plus répondre. Sa Majesté lui répondit qu'il la déchargerait de ce ce fardeau et que la Reine, sa mère, et la Reine, sa femme n'en ayant pû garder, il ne croyoit pas que Madame la Dauphine le pût mieux faire qu'elles.» Le 17 janvier 1688, le roi renvoyait toutes les filles d'honneur.

(2) Un Lange, chanoine de l'église collégiale de Saint-Calais, a été condamné, le 22 octobre 1682, à neuf années de galères et à l'amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris pour avoir composé deux libelles, avec des termes impies et railleries contre la religion, intitulés : *Le Catéchisme des Jansénistes* et *Le Voyage d'Ypres*, et un factum diffamatoire contre la dame de Verdelay, veuve du sieur Des Préaux,

(3) Voir note 1, page 96.

Solier dans la Marche, pourrait rattacher L'Ange aux de Langes, seigneurs du Solier. Citons encore les Langes, établis à Lyon, seigneurs de Cuire (la Croix-Rousse), et les Langes, seigneurs de Château-Renault, en Nivernais. Enfin, on trouve un Jean L'Ange conseiller au Parlement de Toulouse en 1626.

Il ne semble pas que la qualité de Jean L'Ange, nullement usurpée, de gentilhomme servant du roi, ait gêné l'action de la justice à son égard. Il comptait parmi ses amis Scarron et, nous l'avons dit, Tristan L'Hermite. L'auteur de *Mariane* lui a manifesté son estime dans le sonnet suivant :

A Monsieur L'Ange, gentilhomme servant du Roy.

Un Ange qui m'assiste à combattre mon sort,
Et fait agir pour moy sa bonté merveilleuse,
Est un Ange terrestre, et sujet à la mort,
Mais de qui la nature est noble et généreuse.

Sans doute à sa vertu la Fortune fait tort ;
Et pour l'un, et pour l'autre, elle est trop rigoureuse ;
Mais sa prospérité ne seroit point douteuse,
Si quelque Astre bénin m'avoit mis dans le port.

Sa modestie est grande, et je veux bien qu'on sçache
Qu'elle fait éclater mille vertus qu'il cache,
Et que pour la conduite il n'a point de pareil.

O qu'on voit en ma vie une foiblesse horrible !
J'erre malgré l'Escorte, et malgré le Conseil
D'un Ange Gardien, et d'un Ange visible (1).

Jamais flatterie ne fut moins justifiée ; mais nous ignorons les services rendus par L'Ange à Tristan !

A la suite de la sentence du 7 août 1655, et après avoir fait l'amende honorable à laquelle il avait été condamné, L'Ange, ayant perdu sa qualité de gentilhomme servant du roi, se lia

(1) *Nouveau Recueil des plus Belles Poésies contenant « Le Triomphe d'Aminte » et autres pièces curieuses.* Paris, Jean-Baptiste Loyson, 1654, in-12 Ce recueil est dû à l'avocat Du Pelletier, si maltraité par Boileau. Le sonnet de Tristan est à la p. 167 ; il doit avoir été composé en 1652.

avec Jean Regnault de Segrais, qui le recommanda à la Grande Mademoiselle. Aussi fut-il chargé par Segrais de présider à l'impression de l'ouvrage : *Les Nouvelles françoises, ou les Agréables Divertissements de la Princesse Aurélie* (m^lle^ de Montpensier), (Paris, Antoine de Sommaville, 1656-1657). Il le dit en termes catégoriques dans l'épître dédicatoire, adressée à la duchesse d'Espernon, qu'il a mise en tête d'un recueil collectif consacré en grande partie aux productions de Loret, le gazetier de *La Muse Historique : Nouveau Mélange de Pièces Curieuses tant en prose qu'en vers.* (Paris, Antoine de Sommaville, 1664.)

En voici le texte :

Madame, L'honneur que j'eus, il y a quelque six ou sept ans, de vous présenter *Les Nouvelles Françoises* de Monsieur de Segrais, dont il m'avoit laissé la conduite de l'Impression, me donne la hardiesse de vous dédier, Madame, ce *Nouveau Meslange de Prose et de Vers*, que j'ai recueilly de différents autheurs ; et dont, toutefois, la plus grande partie est l'ouvrage d'un beau génie (Loret) qui ne prétend point à la qualité d'autheur, sa plus grande ambition n'estant que de continuer ses services avec zèle et passion à S. A. R. Mademoiselle, pour laquelle aussi j'ay eu souvent l'honneur d'escrire. De sorte, Madame, que puisque cette grande Princesse, pour qui vous avez une particulière vénération, a la bonté de me regarder favorablement quand je parois devant elle, j'ose espérer de la vostre, Madame, que vous ne dédaignerez point l'offrande respectueuse de, Madame, Vostre très-humble et très-obligeant serviteur.

L'Ange.

François Chauveau, le célèbre graveur, né le 10 mai 1613, paroisse Saint-Paul, avait alors quarante-deux ans. Le 8 février 1652 il épousait, contre le gré des siens, Marguerite Roger, d'une grande beauté. De dépit de voir que toutes ses avances à ses proches avaient été repoussées, il coupait tous les portraits de sa famille qui ornaient son appartement, et depuis, dit Jean-Michel Papillon, son biographe, il l'oublia tellement que l'on ignore même le nom de plusieurs maisons de condition auxquelles il était allié. Ces détails nous montrent que Chauveau vivait un peu en marge de la société qu'il aurait dû fréquenter. C'est ce qui explique ses rapports avec Millot, L'Ange et Claude Le Petit.

Louis II Framery, libraire et relieur (1), reçu le 19 octobre 1651, était le fils aîné de Louis I, libraire en 1627 et mort après 1654.

Louis Piot, dit le jeune, né en 1630, libraire-imprimeur depuis le 30 septembre 1649, était le second fils de François, reçu libraire le 3 octobre 1625 et nommé adjoint au syndic le 9 mai 1650. Ses frères aîné et cadet ont été également libraires: Jean I, reçu le 22 décembre 1644 et Jean II, le 2 mai 1652. Sa sœur épousa Sébastien I Martin, libraire.

Nicolas de La Vigne, libraire-imprimeur, de 1620 à 1679. Au titre de quelques mazarinades, il est indiqué comme demeurant « près Saint-Hilaire ».

Voici ce qu'en dit le rapport de l'enquête faite sur l'imprimerie de Paris en 1644 :

> Nicolas de La Vigne, maistre-imprimeur rue des Carmes, s'est trouvé trois presses sur l'une desquelles l'on imprime le *Dictionnaire* de Monet (des langues françoise et latine), pour le sieur Le Beau, plus *L'instruction du Rosaire*, pour led. sieur Le Beau, et la troisième presse des *Heures à la Cavallière*. A un apprentif nommé Philippes Mametz, obligé depuis la Saint-Michel, et huict compagnons (2).

Maintenant, résumons la situation telle qu'elle se présentait le 12 juin 1655, au moment des premières opérations du bailli du Palais, et indiquons les phases du procès qui devait aboutir à la sentence du 7 août 1655.

Dans les premiers mois de 1655, avant Pâques, Michel Millot l'aîné, payeur ou contrôleur des Suisses, a achevé *L'Escole des Filles* ; a-t-il traduit de l'italien les deux dialogues qui la forment, les a-t-il tirés de la *Puttana errante* ou de la *Creanza delle donne,* en les habillant à la française ? Nous laissons à de plus compétents que nous — si le cœur leur en dit — le soin de répondre à cette question ! Quoi qu'il en soit, Millot avait communiqué son travail à un « gentilhomme

(1) Au XVII[e] siècle, tout au moins jusqu'en 1688, la profession de relieur se confondait avec celle de libraire. Les relieurs n'avaient pas de corporation.

(2) *Une enquête sur l'imprimerie de Paris en 1644*, par G. Lepreux, 1910.

servant du roi » nommé Jean L'Ange, et à un jeune homme, frais émoulu du Collège de Clermont, Claude Le Petit. L'Ange, séduit par la nouveauté de l'ouvrage qui répondait probablement à ses goûts, ou par l'appât du gain, — *L'Escole des Filles,* en se vendant sous le manteau, avait chance de trouver de nombreux acheteurs, — s'engagea à participer aux frais d'impression pour un quart et à corriger les épreuves ; Millot supportait les trois autres quarts. Claude Le Petit, dont le tempérament était le plus libertin du monde, dut également revoir le texte et y mettre probablement du sien. Meilleur juge que quiconque, et pour cause, il se réserva de célébrer l'auteur : le madrigal à M. Militot, placé en tête de *L'Escole des Filles,* est de lui. Enfin, L'Ange, ayant eu la pensée d'agrémenter le volume d'un frontispice, le commanda à Chauveau, qui, bientôt, lui livra le dessin et la planche. Le manuscrit copié par L'Ange, ce dernier et Millot s'adressèrent au libraire-imprimeur Louis Piot, qui demeurait en la terre de Cambray, paroisse Saint-Benoist, et traitèrent avec lui au prix de dix livres la feuille. Piot, pour la forme, leur demanda s'ils avaient le privilège. L'Ange s'engagea à lui en apporter un. Ce jour-là, les trois compères ne purent certainement pas se regarder sans rire. En tout cas, Piot ne montra aucun empressement à attacher son nom à *L'Escole des Filles.* Afin de laisser croire qu'elle avait été imprimée en Hollande, on tomba d'accord de mettre au titre non *Paris*, avec l'adresse de Piot, mais bien *A Leyden.* Quant à l'auteur, il gardait aussi l'anonymat. A quoi eût rimé un privilège pour cette publication clandestine ? L'impression commença quelques jours après Pâques. Millot et L'Ange, conformément à leur promesse, versèrent chacun leur quote-part à Piot qui, au moment où se terminait le tirage des feuilles, dans le courant du mois de mai, était entièrement payé des trois cents exemplaires dont deux cent cinquante sur papier ordinaire et cinquante sur papier fort destinés à de notables personnages. La plus grande partie des exemplaires en feuilles fut portée dans l'appartement qu'habitait Millot sur le quai Nostre-Dame, et le reste (soixante-quinze) remis à L'Ange. Celui-ci donna à Louis

Framery vingt-deux exemplaires à relier en sa présence, sur lesquels il en préleva huit qu'il offrit à Scarron, dont celui de Fouquet (1). Chauveau, le graveur du frontispice, en eut deux. Peu de jours après, L'Ange retourna chez Framery avec deux douzaines d'exemplaires et le pria de les relier d'urgence ; mais Framery, probablement stylé par Piot, les porta chez Robert II Ballard, syndic des libraires.

Millot et L'Ange n'avaient aucune raison de s'inquiéter, ils comptaient sans leur imprimeur, fort vilain personnage. Une fois désintéressé, Piot n'avait eu qu'une pensée : celle d'échapper au châtiment si *L'Escole des Filles* venait à être connue de la justice. Un seul moyen s'offrait de prévenir ce péril : livrer ses complices en les dénonçant au procureur général du roi, à la condition d'obtenir pour lui-même la certitude de l'impunité. Le drôle n'hésita pas à l'adopter. Il se rendit sur l'heure chez Ballard, et lui confia ses perplexités. Le syndic des libraires n'était pas assez sot pour croire à l'histoire du privilège ; mais il y avait en jeu une question de solidarité professionnelle. Il accepta de prévenir le procureur du roi si Piot s'obligeait à révéler le nom de l'auteur de *L'Escole des Filles* et à indiquer l'endroit où les exemplaires étaient déposés. Piot répondit affirmativement. Ballard avisa le procureur du roi de l'engagement du dénonciateur, mais sans le désigner, engagement lié à la promesse écrite que ce dernier ne serait inquiété « ni dans sa personne ni dans ses biens ». Le procureur du roi ayant acquiescé, Piot fournit à Ballard les renseignements promis, et il fut entendu entre eux qu'il les renouvellerait devant le bailli du Palais ; celui-ci, de son côté, confirmerait la promesse du procureur du roi. Le 12 juin, Piot prévint Claude Hourlier, bailli du Palais, que L'Ange devait, ce jour même, entre sept et huit heures du soir, se présenter chez Nicolas de la Vigne, sous l'escalier de la Cour des Aydes, pour lui vendre cinquante exemplaires de *L'Escole des Filles*. De concert avec ce libraire, Piot avait tendu le piège. L'Ange, quoique exact au rendez-vous, n'apportait aucun

(1) Voir note, p. 82.

exemplaire de *L'Escole des Filles*. Escorté du syndic des libraires et de ses adjoints, Hourlier arrêta le « gentilhomme du roi » au moment où il sortait du Palais de Justice, et, sans désemparer, alla perquisitionner en sa présence dans la chambre qu'il occupait rue des Rosiers, chez la dame Faret (1) : douze exemplaires reliés, le manuscrit relié en parchemin et quelques épreuves du frontispice, tel fut le butin. De là, le bailli du Palais se transporta chez Millot ; il y saisit des exemplaires en feuilles de *L'Escole des Filles*, assez nombreux pour former « la charge d'un crocheteur ». Devant l'attitude hostile de quelques personnes étrangères, amis ou voisins, qui se trouvaient présentes, il n'osa appréhender Millot, comme il en avait reçu l'ordre. Nous ne raconterons pas l'interrogatoire de L'Ange, les variations de son système de défense, ni les dépositions de Chauveau et de Framery, ni celle de Piot. Le 13 juin, le procureur du roi rendit une ordonnance de prise de corps contre Millot, qui, bien entendu, fit la sourde oreille. L'Ange, interrogé à nouveau, reconnut que le manuscrit était de sa main, et si nous n'avions pas le « madrigal » de Claude Le Petit à M. Militot (pour Millot), nous douterions un peu que Millot soit le véritable auteur de *L'Escole des Filles*. Le 25 juin, nouvelle ordonnance publiée à son de trompe à l'intention de Millot. Le 14 juillet, L'Ange fut confronté avec Chauveau et Framery ; on oublia Piot volontairement. Le 4 août, Robert Ballard comparut devant Hourlier et ses conseillers. Sa déposition relata comment Piot s'était fait le pourvoyeur de la justice, à la condition d'être mis hors de cause. Un dernier interrogatoire de L'Ange porte sur la *Bulle orthodoxe* ; ce hors-d'œuvre, à défaut d'autre mérite, garde celui de ne laisser planer aucune équivoque sur les intentions de l'auteur. Naturellement, il serait de Millot (?). Le procureur du roi rédigea ses conclusions ; les juges de la Cour du Bailliage du Palais ne les acceptèrent qu'en partie, deux jours après. Millot, contumax, était condamné à être pendu en effigie à une potence placée sur le Pont-Neuf, à l'extrémité de l'île du

(1) Voir plus loin, note 1, p. 96.

Palais. Un tableau attaché à la dite potence portait les causes de la condamnation, et tous les exemplaires saisis de *L'Escole des Filles* devaient être brûlés avec la potence et l'effigie de Millot. De plus, les biens du condamné étaient confisqués et l'amende fixée à 400 livres parisis ; Jean L'Ange s'en tirait avec trois années seulement de bannissement de la prévôté de Paris et 200 livres parisis d'amende ; l'amende honorable, tête nue, devait être faite dans la Chambre du Bailliage du Palais.

Quant à Piot, la sentence disait qu'il serait pris et « appréhendé au corps ». C'était là une satisfaction platonique donnée à la loi ; elle ne pouvait que rester lettre morte.

La sentence fut exécutée le 9 août. Mais c'est seulement le 8 octobre suivant que L'Ange fit son amende honorable et sortit des prisons de la Conciergerie.

Millot, caché à Paris, payant d'audace, interjeta appel le 13 août, alléguant qu'il était, à ce moment, avec les troupes du roi en Lombardie ! Il a oublié de se constituer prisonnier pour permettre à l'instruction de se rouvrir et de reviser son procès.

LES PIÈCES DU PROCÈS

Le petit commentaire placé en tête des pièces de l'instruction met surtout en lumière les détails que nous avons négligés dans notre résumé du procès.

I. — 12 JUIN 1655. — ARRESTATION DE JEAN L'ANGE. — PERQUISITIONS CHEZ L'ANGE ET MILLOT

Le procès-verbal ci-après relate les conditions dans lesquelles L'Ange a été arrêté, ainsi que le résultat des perquisitions opérées à son domicile et chez Millot. Il faut lire le détail des ruses employées par Claude Hourlier, qui, n'ayant pas amené avec lui la force armée nécessaire pour prendre au corps Millot, essaie tout d'abord de donner le change sur l'objet de sa mission. Profitant de la surprise non jouée de Millot à l'entrée du lieutenant civil et criminel, escorté du syndic des libraires, de ses adjoints, etc., soit environ cinq ou six personnes, Hourlier lui demande, à brûle-pourpoint, s'il n'a pas dans sa bibliothèque un libelle prohibé auquel il prête le premier titre qui lui vient à l'esprit : *La Politique Pernicieuse* (1). Sur la réponse négative, bien entendu, de Millot, la conversation s'engage. Hourlier lui insinue doucement qu'on sait qu'il a connaissance d'un livre intitulé *L'Escole des Filles* et même qu'il en possède plusieurs exemplaires. Millot ayant manifesté « un peu d'étonnement », Hourlier ajoute, pour le rassurer : « Ce n'est qu'une petite galanterie de jeunesse qui, néanmoins, pourrait lui donner de la peine, s'il n'avoue point la vérité ». Le bon apôtre, que Claude Hourlier! Mais Millot ne s'y trompe pas, il s'arrange de

(1) Il s'agit probablement de la mazarinade : *La Politique Sicilienne, ou les Pernicieux Desseins du Cardinal Mazarin déclarés à Monseigneur le duc de Beaufort, de la part de toutes les Provinces de France, S. l.* (1650), in-4° de 34 p.

On verra plus loin, dans l'interrogatoire de Jean L'Ange, que Claude Hourlier mentionnera encore un recueil de mazarinades et une autre pièce parue pendant la Fronde.

façon que le bailli du Palais soit obligé de le laisser en liberté. Hourlier s'est aperçu bientôt que l'occasion manquée ce jour-là, bien à regret d'ailleurs, ne devait plus se retrouver.

L'année mil six cens cinquante cinq le douziesme juin, Nous, Claude Hourlier, escuier, Conseiller du Roy, Lieutenant général civil et criminel au bailliage du Palais à Paris, sur l'advis qui nous a esté donné par le sindic des libraires et ses adjoints qu'un particulier à eux incogneu debvoit venir sur les sept à huit heures du mesme soir à la boutique du nommé de Lavigne, marchand libraire, qui est soubz l'escallier de la Cour des aydes pour luy vendre cinquante exemplaires d'un livre intitulé l'*Escolle des filles* qui est contre l'honneur de Dieu, de l'Eglise et fort contraire aux bonnes mœurs et dissipline Chrestienne. Nous requérant les dictz scindic et adjointz qu'eussions à le faire arrester et mener prisonnier suivant l'ordre qu'ilz en avoient eu de Monsieur le Procureur général, à nous adressant pour cognoistre s'il n'estoit pas l'autheur dudit livre et se saisir des autres exemplaires qui pourroient avoir esté tirez affin d'en empescher le débit, ce qui nous auroit obligé de leur prester main forte et de leur donner les officiers nécessaires pour s'asseurer dudit homme, lequel a esté arresté prisonnier en sortant du pallais sans pourtant s'estre trouvé saisy d'aucun desdits exemplaires et ensuite a esté par nous interrogé en la manière accoustumée après lequel interrogatoire presté par le dit particulier qui nous a dict s'appeller Jehan Lange et demeurer rue des Roziers, chez la dame Faret, sommes transportez, assisté de notre greffier, desditz scindic et adjoints desdits libraires et autres nous assistans en la maison de ladite Dame Faret, size rue des Roziers, proche le petit St Anthoine (1) pour illec faire recherche des exemplaires ou manuscriptz dudit livre et auparavant d'entrer dans la chambre occupée par ledit Lange nous aurions fait advertir ladite dame Faret s'y vouloir trouver pour estre présente et voir ce qui seroit par nous faict, ce qu'elle nous auroit librement accordé et n'ayant point les clefz de ladite chambre auroit donné ordre de faire venir un serrurier pour faire ouverture des lieux, ou estans nous aurions

(1) Cette dame Faret n'est autre que la veuve de Nicolas Faret, de l'Académie française, l'ami de Saint-Amand. Marthe Pavillon, fille d'Etienne Pavillon, receveur des comptes et sœur de l'évêque d'Alet, avait épousé Faret le 21 septembre 1639. Elle en eut une fille, Marie, mariée le 4 juin 1669 à Claude-Antoine de Harville, sieur de La Celle, et un fils Nicolas qui eut pour parrain, en 1646, son oncle, l'évêque d'Alet, et mourut jeune.

Marthe Pavillon avait été mariée une première fois à Jacques Thévenot, secrétaire du roi et frère du voyageur Melchisédech Thévenot. Elle avait eu de lui trois fils : Jacques, qui était, en 1651, novice au couvent de Picpus ; Jean, voyageur comme son oncle, et Bonaventure, qui embrassa l'état ecclésiastique.

Mme Faret mourut le 20 juin 1680, et l'abbé Bonaventure Thévenot lui fit élever un monument aux Minimes de la place Royale.

Le 2 décembre 1651, elle est dite domiciliée rue des Roziers, paroisse Saint-Gervais, et, en 1669, rue des Tournelles, paroisse Saint-Paul, dans une maison acquise par elle le 19 décembre 1656. (Ch. Urbain.)

trouvé sur la table plusieurs figures servans audit livre intitulé *L'Escole des filles*, douze exemplaires dudit livre reliez en parchemin et le manuscript du mesme livre aussy relié en parchemin avec quelques autres pièces escriptes à la main, ce que nous aurions fait emporter en la présence de la dite dame Faret, desdictz sindic et adjointz des libraires et le surplus laissé à la garde et possession de la dite Dame Faret concistant en plusieurs autres livres dont nous n'avons peu prendre cognoissance et que la dite Dame Faret a promis représenter toutes fois et quantes qu'elle en seroit requise sans pourtant se voulloir charger de quoy que ce soit par authorité de justice, luy avons laissé aussy entre les mains un petit panier ou corbeille auquel il y avoit quelques pièces d'or et autre argent monnoyé et le dit panier or et argent elle a promis aussy représenter quand par justice sera ordonné et a refusé de signer.

Dudit lieu nous Lieutenant général susdit assisté comme dessus sur ce que nous avons recongneu par les papiers dudit Lange qu'il faisoit société et habitude avec le nommé Millot, demeurant Isle Nostre-Dame et qu'il se pourroit trouver saisy de quelques exemplaires dudit livre, sommes transportez en la maison dudit Millot, sur le quay de l'Isle Nostre-dame regardant le port au foing où estant nous aurions faict sçavoir à une servante qui s'est informée de ce que nous demandions, que nous voullions parler au Sieur Millot de quelque affaire, affin comme nous n'avions pas force suffisante pour l'arrester et ne se mesfiant de rien en nous voyant revestu de nos habitz de justice et suivy et assisté de quatre ou cinq qu'il ne fist difficulté de nous parler. Et néantmoins avons recongneu que nous regardant il auroit paru beaucoup surpris et après luy avoir fait entendre que nous venions pour faire recherche d'un livre intitulé *La Politique pernicieuse* affin que ne se sentant point coupable du livre pour lequel il croyoit que nous venions, il eust moins de mesfiance des discours que nous luy tiendrions pour tirer esclaircissement des choses que nous voullions apprendre, ce qui l'a engagé à prendre créance en nous voyant que nous luy parlions d'un livre dont il n'avoit ny coppie ny manuscript s'assurer que nous n'avions rien à luy dire, pourquoy il eust subgect d'apréhender, tous les quels discours nous avons esté obligé de praticquer par ce que nous n'avions pas la force à la main pour le faire arrester et mener prisonnier et que nous n'estions pas bien informez qu'il eust le dit livre intitulé *L'Escolle des Filles*, et depuis ayant esté interrogé par nous par forme de conversation s'il n'avoit pas quelque congnoissance d'un livre intitullé *L'Escolle des Filles* ce que d'habort l'auroit un peu surpris et comme nous luy faisions entendre que ce n'estoit qu'une petite galenterye de jeunesse qui néantmoings pourroit luy donner de la peine s'il n'advouoit point la vérité et s'il ne rendoit les exemplaires que l'on sçavoit estre entre ses mains, aussy que nous lui faisions entendre que le dit Lange l'avoit desclaré, ce que le dit Millot croyant nous auroit desclaré qu'il estoit vray

qu'il en avoit plusieurs exemplaires lesquelz il nous a remis entre les mains non reliez composant la charge d'un crocheteur. Et le voullant disposer à sortir de chez luy pour informer Monsieur le procureur général du nom de cellui qui les lui avoit donné et qui les avoit imprimé, ne pouvant point entreprendre de l'obliger de respondre et subir interrogatoire, la porte de la maison s'est trouvée fermée et plusieurs particuliers à nous incognus dans la maison pour empescher en cas que nous le voulussions arrester prisonnier de l'emmener, sans pourtant que lesditz particuliers nous ayent fait aucune viollance, pourquoy nous aurions creu qu'il estoit plus à propos de différer jusques à ce que nous eussions force suffisante, de crainte qu'en entreprenant et n'ayant point la force nous ne puissions plus le retrouver chez luy dont et de quoy nous avons dressé le présent procès-verbal. *Signé :* HOURLIER.

Voici, pour compléter ce procès-verbal, l'extrait du registre d'écrou de la Conciergerie relatif à Jean L'Ange :

XII juin M. VI^c^ LV

Jean Lange, amené prisonnier ès prison de la Conciergerie de l'ord^ce^ verballe de Mons^r^ le procureur g^l^ du Roy par Donon, Jacquemain et Neutrix, sergents à verge au Chastellet, en la présence des C^res^ Camus et Pierre par lui indiqués auxdits sergens, pour ester à droit (1).

II. — 12 JUIN 1655. — INTERROGATOIRE DE JEAN L'ANGE

Le 12 juin 1655, le bailli du Palais procède à l'interrogatoire de Jean L'Ange, écroué à la Conciergerie du Palais. Après avoir déclaré son âge : quarante-cinq ans, en se gardant bien de préciser encore qu'il est « gentilhomme servant du Roi », l'inculpé fait remonter à Nicolas de La Vigne la responsabilité de son arrestation. Le mobile auquel ce libraire aurait obéi en le dénonçant ne serait autre que le dépit éprouvé à la suite du refus de L'Ange de lui fournir quelques exemplaires de *L'Escole des Filles*, sachant qu'il en avait distribué à plusieurs particuliers, entre autres huit ou neuf à Scarron. L'Ange se trompe ; mais il est excusable de ne pas avoir pensé à la trahison de Piot, son complice ; il est à présumer, cependant, que Nicolas de La Vigne, nous l'avons dit, était d'accord avec Piot.

(1) Archives de la préfecture de police, registres d'écrou de la Conciergerie, à la date.

L'attribution que L'Ange fait de *L'Escole des Filles* au comte de Solan (d'Etelan) ou au comte de Cramail n'était pas maladroite. Le comte d'Etelan passait pour l'auteur de la satire contre Richelieu : *La Milliade* (1635), et le comte de Cramail possédait à son actif *Les Jeux de l'Inconnu* et *Les Pensées du Solitaire* dont une pièce très libre, dans le genre de celles que devait cultiver, au XVIII[e] siècle, Crébillon fils : *La Plainte de Tirsis à Cloris* avait été l'objet de poursuites en 1630 (1).

A la question s'il n'a point de livres défendus, L'Ange répond qu'il a Rabelais, Marot et autres ouvrages de pareille nature ; ce gentilhomme avait des lettres ! Les livres défendus cités par le bailli du Palais n'étaient guère d'actualité ; le premier : *Recueil des pièces faites et imprimées en 1647 et 1648* (2), reproduisait des mazarinades déjà bien oubliées ; le second : *La Balance des Cardinaux*, n'était autre, vraisemblablement, que *La Balance d'Etat, tragi-comédie*, s. l. n. d. (3), parue pendant la Fronde.

Sur la provenance des exemplaires de *L'Escole des Filles* et sur le manuscrit saisi à son domicile, L'Ange explique qu'il les tient d'un nommé Dumas, dont il ignore l'adresse. L'inculpé se défend de son mieux en évitant de compromettre personne. Tout à coup, changement à vue, il avoue que ses précédentes réponses ont reçu « quelques déguisements » : le texte du manuscrit est de Millot l'aîné, qui le lui a apporté il y a un mois ; mais les exemplaires de *L'Escole des Filles* lui ont bien été remis par le dit Dumas, qu'il avait encore rencontré il y a sept ou huit jours. Cet accès de franchise ne dure pas. L'Ange précise que *L'Escole des Filles* a été imprimée à Leyde ; que, d'ailleurs, cette mention est portée au titre. Retenons ce détail, il sera capital quand nous examinerons les réponses de L'Ange à son troisième interrogatoire (4 août 1655).

(1) Sentence du lieutenant civil du Châtelet de Paris, en date du 18 juin 1630, portant suppression de *La Plainte de Tirsis à Cloris*, et condamnation de Courbé et Sommaville à vingt-quatre livres parisis d'amende ; nous en avons publié le texte dans l'article que l'on trouvera plus loin : *Le Comte de Cramail et Vanini*.

(2) Ce titre est un titre fantaisiste ; il s'agit, sans nul doute, d'un des recueils de pièces volantes publiées en 1648 et 1649, dont on trouvera la liste dans *La Bibliographie des Mazarinades* de Moreau. T. III, p. 22 et suivantes.

(3) Moreau, 559.

Du XII juin 1655

Interrogatoire faict par nous Claude Hourlier à Jean Lange, prisonnier de présent en la conciergerie du Pallais accusé sur certains faits et articles mis en nos mains par le procureur du Roy, auquel interrogatoire avons vacqué en ladite conciergerie ou pour cet effect nous estions transportez assisté de M^e^ Pierre Charpentier, greffier ordinaire dudit siège, en la forme et manière accoustumée après avoir dudit Lange pris et receu le serment de nous dire vérité sur ce qu'il seroit par nous enquis et interrogé.

Jean Lange, escuyer, à présent demeurant chez la dame Faret, âgé de quarante-cinq ans environ, natif de Paris.

Enquis s'il sait pourquoy il est arresté prisonnier et à la requeste de qui.

A dit que la pièce luy a esté jouée par un nommé de Lavigne, libraire, demeurant dans la vieille gallerie du Pallais proche la porte.

Enquis quel subjet ledit de Lavigne peut avoir été de le faire arrester prisonnier.

A dit que ledit de Lavigne voulant avoir du respondant quelques livres et le respondant ne lui pouvant fournir ne les ayant pas, en haine de ce ledit de Lavigne peult avoir donné advis qu'il avoit donné des livres à quelques particuliers mesme au S^r^ Scarron.

Enquis quelles matières et quels subjets les dits livres traittent.

A dit que lesdits livres traittent d'amourettes,

Enquis s'il y a quelques choses dans le livre qui soit contre les bonnes mœurs et la discipline crétienne.

A dit qu'il n'y a rien que le naturel mais un peu libre.

Enquis du nombre des livres qui luy restent,

A dit qu'il en avoit bien quatorze ou quinze mais qu'à présent il n'en a point.

Enquis dudit respondant duquel il a eu les quatorze ou quinze livres qu'il a recongnus et qui lui avoit donné.

A dit qu'ils luy ont esté donnés par le nommé Dumas avec lequel il avoit affaires et qu'il les a pris en paiement.

Enquis où demeure ledit Dumas.

A dit qu'il ne le peut dire.

Sur quoy luy avons représenté que toutes ses réponses ne contiennent vérité d'autant qu'il n'est pas véritable que ledit Dumas estant son débiteur et pour sortir d'affaire avec luy aiant receu en paye les livres pour demeurer quitte avec luy, il ne se peult qu'il ne sçache sa demeure, sa condition et sa qualité.

A dict qu'il ne sçait autre chose, sinon que ledit Dumas est homme d'affaires et quoy qu'il en ayt eu quelques-unes avec luy néantmoins ne sçait pas à présent le lieu où demeure ledit Dumas.

Enquis s'il a couché ceste nuit chez la dame Faret.

A dict que ouy.

Enquis s'il a point de livres chez luy qui soient deffendus et s'il a point de pasquils et libelles difamatoires.

A dit qu'il ne s'y trouvera que des livres anciens : Rablais, Marot et autres livres de pareilles natures.

Enquis s'il n'a pas parmy ses livres la Balance des Cardinaulx, le Recueil des pièces faictes et imprimées en M VI^c^ XLVII *et* M VI^c^ XLVIII.

A dit qu'il n'a que ceulx que l'on a vendus communément.

Enquis s'il ne luy reste pas le livre entier de L'Escolle des filles.

A dit qu'il n'en a pas un.

Enquis quel nombre de livres L'Escolle des filles il peut avoir fourny au Sieur Scarron,

A dit que le S^r^ Scarron en peut avoir de luy respondant huit ou neuf qu'il peut avoir donné à ses amis.

Enquis combien il y a qu'il cognoist le Sieur Scarron et quelle habitude il a avec luy.

A dit qu'il y a cinq ou six mois et le veoit quelquefois.

Enquis s'il ne sçait pas bien l'auteur du livre de l'Escolle des filles.

A dit qu'il est du Comte de Solan ou du Comte de Cramaille et que le manuscript a esté donné audit Dumas.

Enquis s'il ne sçait pas à qui ledit Dumas a donné l'exemplaire et qui estoit l'imprimeur.

A dit que lorsque ledit Dumas luy a donné quelques escripts que la coppie avoit esté envoiée en Hollande pour en tirer des exemplaires.

Enquis s'il a veu ladite coppie entre les mains dudit Dumas.

A dit que ses précédentes responses ont receues quelques desguisements et ne voudroit signer le présent interrogatoire, que ses réponses ne contiennent vérité et se sent obligé de dire que ledit manuscript luy a esté communiqué par le S^r^ Millot l'aisné, demeurant Isle Nostre-Dame, sur le quay qui regarde le port au fouin, proche le S^r^ Charon, trésorier.

Enquis si lesdits exemplaires qu'il a recongnus avoir eu entre les mains ne lui ont pas esté donnés par ledit Dumas ou par ledit Millot.

A dit que lesdits exemplaires luy ont esté donnés par ledit Dumas et non par autre.

Enquis si ledit livre porte le nom de celui qui l'a intitulé.

A dit que non.

Enquis en quel temps ledit Millot l'aisné luy a fait veoir ledit manuscript de L'Escolle des filles. Et s'il y a longtemps que les exemplaires que le respondant nous a recongnus avoir eus, combien il y a qu'ils luy ont esté donnés.

A dit qu'il y a six ou sept mois que ledit manuscript est entre les mains dudit Millot et que depuis ung mois seulement, il luy en a fait veoir.

Enquis où ledit Millot a fait veoir au respondant ledit manuscript.

A dit que ledit Millot luy a porté chez luy ledit manuscript et qu'il l'a veu aussy en la maison dudit Millot.

Enquis depuis quel temps il a veu ledit Dumas et sy il y a longtemps.
A dict qu'il y a sept ou huit jours que le vint veoir chez luy.
Enquis ou ledit livre a esté imprimé.
A dit qu'il a esté imprimé à Leyden.
Enquis de qui il sçait que ledit livre a esté imprimé à Leyden.
A dit que ledit livre le porte et qu'il n'en a autre congnoissance.
Lecture faicte de ladite interrogatoire de mot après autre audit de Lange.

Et *signé :* HOURLIER, L'ANGE.

A la suite de cet interrogatoire, L'Ange fait immédiatement opposition à son emprisonnement.

III. — 12 JUIN 1655. — INTERROGATOIRE DE FRANÇOIS CHAUVEAU

Ce même jour, 12 juin, François Chauveau — il avait composé et gravé le frontispice de *L'Escole des Filles* — est interrogé à son tour. Il déclare être âgé de trente-six ans, ce qui ramènerait la date de sa naissance à 1619, alors que ses derniers biographes le font naître, nous l'avons dit, le 10 mai 1613.

Son système de défense est simple, trop simple pour être l'expression de la vérité. Il a gravé sa planche « sans savoir à quoi elle pouvait être destinée » ; il reconnaît cependant que le texte de *L'Escole des Filles* lui a été communiqué ! Il représente L'Ange, qu'il appelle à dessein *Saint-Ange*, sous les traits d'un grand homme noireau âgé de quarante ans environ, et il donne son adresse. Quant à l'imprimeur, il ne le connaît pas et il n'a reçu que deux exemplaires de *L'Escole des Filles*.

L'assertion du *Carpenteriana*, « qu'il fut quitte du procès pour voir casser la planche qu'il avait gravée, avec défense à lui d'en graver une seconde, si quelque imprimeur le lui demandait », est absolument gratuite. La vérité, c'est que Chauveau n'a jamais été inculpé, on l'a appelé seulement en témoignage.

Du moment que Piot, l'imprimeur, n'était pas poursuivi, Chauveau et Framery le relieur, n'avaient également rien à craindre.

Interrogatoire fait par nous Claude Hourlier, etc...

Du XII juin 1655

Enquis de ses nom et aage, qualité et demeure.

A dict avoir nom François Chauveau, graveur à Paris, demeurant rue Boulaye, paroisse S[t] Sanson, à la ville de Poictiers, aagé de XXXVI ans.

Enquis s'il a fait la figure du livre intitulé L'Escolle des filles.

A dit après que le dit livre luy a esté présenté, que la planche est de son ouvrage, mais qu'il n'a point de congnoissance à quoy elle pouvoit estre destinée.

Enquis du nom, de la demeure et qualitté de celuy qui l'a employé pour faire ce travail.

A dit qu'il s'apelle le S[r] de S[t] Ange, qui est un grand homme noirault qui peult estre aagé de quarante ans ou environ et qui demeure chez la dame Faret, rue des Roziers.

Enquis s'il sçayt le nom de l'imprimeur, sy ledit Lange ne luy a pas dit qu'il prétendoit employer à l'impression d'icelluy.

A dit que non.

Enquis quelle quantité d'exemplaires il a receus d'icelluy pour employer à faire la planche.

A dict qu'il en a receu deux exemplaires, qu'il est prest de nous mettre ès mains,

Enquis s'il n'a pas encores ès mains la planche dudit livre.

A dict que non et qu'il l'a remis entre les mains dudit S[t] Ange.

Signé : HOURLIER, FRANÇOIS CHAUVEAU.

IV. — 12 JUIN 1655. — INTERROGATOIRE DE LOUIS FRAMERY, RELIEUR

L'interrogatoire de Louis Framery nous apprend qu'un « inconnu », dans une première visite à son atelier, lui avait remis, payant de suite le prix demandé, vingt-deux exemplaires de *L'Escole des Filles* à relier en sa présence de façon qu'il ne puisse pas avoir la tentation de lire cet ouvrage. L' « inconnu » se recommandait de l'amitié qu'il portait au père de Framery, tout en insistant sur son désir d'obliger le fils ! Il était difficile, on l'avouera, de refuser quelque chose à un homme si affable et si bien intentionné. Dans une seconde entrevue, l' « inconnu » apporta deux douzaines d'exemplaires. Cette fois, Framery eut de la méfiance : au lieu de les relier avec la promptitude réclamée par son client, il envoya les

vingt-quatre exemplaires au syndic des libraires. Qui lui avait soufflé cette mauvaise pensée ? Piot, certainement.

L' « inconnu » c'était L'Ange, le gentilhomme servant du roi.

Interrogatoire fait par nous Claude Hourlier, etc...

Du XII juin M VI^c^ LV

A dict avoir nom Louis Framery, M^e^ relieur, à Paris, demeurant rue S^t^ Jean de Latran, parroisse S^t^ Etienne du Mont, aagé de XXVII ans.

Enquis qui luy a donné les vingt-quatre exemplaires du livre intitulé L'Escolle des filles dont il a esté trouvé saisy, s'il ne sçait pas que ledit livre estoit contre les bonnes mœurs.

A dit qu'un relieur ne peut pas sçavoir ce qu'un livre contient et que ledit livre luy avoit esté mis ès mains par un particulier à luy incogneu pour estre relié, qui lui a fait entendre que la raison pour laquelle il s'adressoit à luy estoit la ressouvenance d'une ancienne amytié contractée avec son père parce qu'il étoit bien ayse de luy faire gaigner sa vye.

Enquis combien il a relié d'exemplaires dudit livre et si ledit quidam à luy incogneu ainsy qu'il nous a respondu l'est venu voir par différentes foys et s'il s'est employé pour les faire relier.

A dit que le dit homme qu'il recognoistra bien lors qu'il sera représenté par ce qu'il sçayt son art et sa façon et par ce qu'il l'a vu deux différentes foys chez luy et la première foys qu'il se présenta pour luy en faire relier vingt-deux, il ne le vouloit quitter qu'il eust achevé la reliure des dits livres, ne voulant souffrir qu'il prist aucune cognoissance de ce que contenoit le dit livre et tesmoigna par la facilité qu'il avoit de donner au respondant ce qu'il demanderoit pour la reliure dudit livre, qu'il appréhendoit d'estre surpris et lequel homme avoit un exemplaire dudit livre relié ; dict aussy le dit respondant que le dit homme à luy incogneu lui avoit apporté aujourd'huy deux douzaines avec instantes prières de vouloir quitter toutes besongnes pour luy rendre incessamment les dits livres reliez lequel après la communiquation que le respondant en a prise, il s'est adressé au sieur sindicq des libraires pour luy mettre entre les mains lesdits exemplaires des dits livres qu'il devoit rendre audit homme à luy incogneu demain.

Signé : HOURLIER, L. FRAMERY.

V. — 12 JUIN 1655. — INTERROGATOIRE DE LOUIS PIOT, MAITRE-IMPRIMEUR

Pour la forme seulement, Louis Piot est interrogé par Claude Hourlier ; le bailli du Palais sait bien qu'il a en face de

lui le « dénonciateur ». Piot, après avoir déclaré son âge (vingt-cinq ans), avoue qu'il a tiré deux cent cinquante exemplaires de *L'Escole des Filles*, dont il avait commencé l'impression huit jours après Pâques ; il oublie — involontairement — les cinquante exemplaires sur papier fort, et nous fixe sur le prix de l'impression : dix livres la feuille (1). Piot a encaissé la somme et a évité le risque. Il attribue le livre au comte d'Etelan, mais L'Ange et Millot en ont corrigé les épreuves.

Interrogatoire fait par nous Claude Hourlier, etc.

Du XII juin 1655

A dict avoir nom Louis Piot, Me imprimeur à Paris, demeurant sur la terre Cambray, paroisse St Benoist, aagé de vingt-cinq ans.

Enquis s'il a imprimé un livre intitulé L'Escolle des filles et quel nombre d'exemplaires il a tiré sur la copie qui lui a esté mise entre les mains, par quy il l'a receue et en quel temps.

A dict qu'il en a tiré deux cens cinquante sur la coppie qui luy a esté mise entre les mains par les srs Lange et Millot lesquelles deux cens cinquante coppies il a mises entre les mains desdits srs Lange et Millot par qui il avoit esté sollicité d'imprimer le dit livre et a commencé l'impression dudit livre VII ou VIII jours après Pasques.

Enquis de la convention par luy passée dudit livre a esté faite et si lesdits Lange et Millot l'ont esté trouver chez luy pour l'engager à entreprendre cette impression.

A dict que lesdits Lange et Millot le sont venus trouver chez luy et sont convenus à raison de dix livres pour chaque feuille.

Enquis entre les mains de qui lesdits exemplaires ont esté mis.

A dict qu'ils ont esté mis entre les mains dudit Lange.

Enquis qui a corrigé et veu les espreuves.

A dict que lesdits Millot et Lange conjointement voyoient les espreuves.

Enquis s'ils ne luy ont pas dit quel estoit l'autheur de l'ouvrage dont il l'ont chargé.

A dit qu'il a appris d'eux que le sieur comte d'Etelan en estoit l'autheur.

Enquis de qui il a receu argent pour raison de l'impression.

A dit que ledit Lange luy a payé ce dont ils estoient convenu ensemble et que ledit Millot assistoit Lange pour la correction des épreuves.

Signé : Hourlier, Louis Piot.

(1) Claude Le Petit a dit qu'il avait promis à Eustache Rebuffé, imprimeur, quatre écus de la feuille pour son *B..... des Muses*. (Notice biographique sur Claude Le Petit, page XLIX, en tête de ses *Œuvres Libertines*, 1918).

VI — 13 JUIN 1655. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS CONTRE MILLOT

Millot oubliant de se constituer prisonnier, le procureur du Roi ordonne qu'il soit pris au corps et écroué à la Conciergerie du Palais de Justice, ainsi que L'Ange (ce dernier était sous les verrous depuis la veille), afin que le procès soit commencé.

Veu par le procureur du Roy au bailliage du Pallais, l'interrogatoire faict à ma requeste de Jean Lange, prisonnier à la Conciergerie du pallais, accusé d'estre autheur du livre intitulé *L'escolle des filles* prohibé et deffendu comme estant contre l'honneur de Dieu, de la justice et dissipline chrestienne, le dit interrogatoire contenant les réponses, confessions et dénégations dudit Lange, procès-verbal faict par M. le Lieutenant général contenant le transport par luy faict en conséquence des réponses dudit Lange ès maisons du S^r^ Milot et de la Dame Faret et les saisies des exemplaires par luy faictes des exemplaires desditz livres y mentionnez et autres procédures, Je requiers pour le Roy, le S^r^ Milot, controlleur des Suisses, estre pris au corps et amené prisonnier ès-prisons de la Conciergerie du Palais sy pris et appréhendé peut estre, sinon adjourné à trois briefs jours en cas de ban et bannissement avec saisie et annotation de tous et chacun ses biens suivant l'ordonnance pour estre ouy, interrogé et respondre à nos conclusions et le dit Lange estre arresté et recommandé ès prisons de ladite conciergerie pour luy estre son procès fait et parfait suivant l'ordonnance. Fait ce XIII^e^ Juin M VI^c^ LV.

R. de Chenevière.

Soit fait ainsi qu'il est requis par le procureur du Roy. Fait le jour et an que dessus.

Signé : Hourlier.

VII. — 13 JUIN 1655. — DEUXIÈME INTERROGATOIRE DE L'ANGE

Au XVII^e^ siècle, la justice était expéditive : L'Ange, écroué le 12, interrogé le même jour, est encore interrogé le 13. Cette fois, il indique qu'il est « gentilhomme servant du Roi » ; sa déclaration n'a pas l'air d'impressionner le bailli du Palais ; il l'enregistre sans nulle observation, et L'Ange ne mentait pas ! Il précise que le manuscrit de *L'Escole des Filles* est de sa main (en serait-il l'auteur ?) et que les exemplaires n'en contiennent pas le texte intégral ; l'auteur et lui ont voulu en supprimer

quelques parties « parce qu'ils l'ont cru trop libre et contraire à la discipline chrétienne » ! Cette assertion est sujette à caution, quoiqu'il soit difficile de douter de la parole d'un gentilhomme ! Si les passages trop libres « et contraires à la discipline chrétienne » avaient été retranchés, il ne serait resté de *L'Escole des Filles* que le titre ! Evidemment, Claude Hourlier ne s'est pas attardé à faire cette vérification. Pour le nom de l'auteur, L'Ange confirme sa première déposition, en désignant Millot l'aîné, payeur des suisses ; mais lui, L'Ange, n'a corrigé que les épreuves de *L'Escole des Filles*. Il reconnaît cependant que l'auteur lui avait communiqué son œuvre au fur et à mesure de sa composition.

Quant aux frais d'impression, L'Ange en a assumé le quart et Millot les trois-quarts. Après s'être entendu avec l'imprimeur, les trois cents exemplaires tirés ont été répartis dans la même proportion. C'est lui qui a commandé le frontispice à Chauveau, sans dire à quoi on le destinait. Cette dernière réponse était encore d'un gentilhomme. Enfin, L'Ange est d'accord avec Framery sur le nombre des exemplaires qu'il a portés à relier.

N'oublions pas que Millot n'a jamais été interrogé et que, par conséquent, les dires de L'Ange ne doivent être acceptés que sous toutes réserves.

Du XIII juin M VI^c LV

Interrogatoire de par nous Claude Hourlier à Jean Lange, accusé prisonnier ès-prisons de la Conciergerie du pallais, sur les faits contenus tant au procès-verbal par nous fait le jourd'huy à la requeste du procureur du Roy que ès interrogatoires des nommez François Chauveau et Louis Framery prestez par devant nous le mesme jour auquel interrogatoire avons vacqué en ladite conciergerie où pour ce faire nous serions transporté assisté de M^e Pierre Charpentier, greffier en chef dudit siège, en la forme et manière accoustumée ainsi qu'il ensuit après avoir dudit Lange pris le serment de nous dire et respondre vérité.

A dict avoir nom Jean Lange, escuier, gentilhomme servant de sa Majesté, demeurant à Paris chez la dame Faret, rue des Roziers, aagé de quarante-cinq ans ou environ.

Enquis s'il congnoist le manuscript intitulé L'Escolle des filles sur la première page et plus bas « agere et pati » que luy avons représenté.

A dit après luy avoir esté représenté que ledit manuscript est escript de sa main mais que les exemplaires ne comprenant pas tout ce qui est incéré dans le dit manuscript dont l'autheur et luy ont voulu suprimer quelques partyes par ce qu'ilz l'ont cru trop libre et contraire à la discipline chrestienne.

Enquis s'il n'est pas l'autheur dudit livre.

A dit que non.

Enquis du nom de l'autheur et s'il n'a pas travaillé avec luy.

A dict que c'est le S^r^ Millot l'aisné, payeur des Suisses du Roy, qui demeure Isle Nostre-Dame sur le quay qui regarde le port au fouin qui est l'autheur dudit livre et n'a contribué en aucune façon à l'ouvrage dudit livre sinon qu'il peult avoir assisté l'autheur à voir le livre et en considérer l'espreuve.

Enquis comment il sçait que ledit Millot est l'autheur dudit livre et s'il l'a veu travailler audit livre.

A dict qu'il sçayt que le dit Millot est l'autheur dudit livre pour l'avoir veu travailler après et que de temps en temps il luy communiquoit ce qu'il faisoit.

Enquis si ledit respondant n'a pas esté trouver le nommé Piot, imprimeur, pour le prier d'entreprendre l'impression dudit livre.

A dit que ledit S^r^ Millot et luy y ont esté conjointement.

Enquis s'il a contribué aux frais nécessaires pour l'impression dudit livre.

A dit qu'il a advancé le quart des frais qu'il a convenu faire et que le reste a esté fourny par ledit Millot.

Enquis quel nombre ilz ont donné ordre audit Piot le jeune, libraire, de tirer dudit livre.

A dit qu'ilz luy ont donné ordre d'en tirer trois cens lesquelz ont esté partagez entre le respondant et ledit Millot, sçavoir un quart au respondant et les trois autres audit Millot.

Enquis s'il a donné l'ordre au nommé Chauveau, graveur, de faire la planche dudit livre.

A dit que ouy.

Enquis si ledit Chauveau savoit pourquoy ladite planche estoit destinée.

A dit que non et que il ne luy en a rien communiqué.

Enquis s'il n'est pas vray qu'il en a esté trouver à deux différentes fois le nommé Framery, relieur, demeurant à la place Cambray, pour le prier de relier le livre intitulé L'Escolle des filles et que lesdites foys il luy en a porté quarante-six exemplaires.

A dict que ouy.

Enquis sy le respondant a fait autres ouvrages contre les bonnes mœurs, contre l'honneur de Dieu, de l'Eglise et la Relligion.

A dict qu'il n'a jamais escript quoy que ce soyt qui puisse estre censuré.

Enquis s'il n'est pas vray qu'il a débitté aux desnommez dans une feuille de papier pliée en quatre le livre intitulé L'Escolle des filles.

A dict que ouy.

Signé : HOURLIER, L'ANGE.

Pour régulariser l'emprisonnement de L'Ange, effectué dès le 12 juin et en exécution du décret de prise de corps pris contre lui le lendemain 13, après rejet de son opposition, le registre d'écrou de la Conciergerie à la date du 22 juin porte :

Du dit jour 22 juin M. VI[c] LV

Jean Lange arresté et recommandé ès dites prisons de la Conciergerie par Pierre Bort, huissier audiencier au bailli du palais, en vertu d'un décret de prinse de corps décerné par le lieuten[t] g[al] audit bailli le 13 du présent mois de juin pour ester à droit (1).

VIII. — 25 JUIN 1655. — SECONDE ORDONNANCE PUBLIÉE A SON DE TROMPE, ASSIGNANT MILLOT A COMPARAITRE DEVANT LE BAILLI DU PALAIS, ET A SE RENDRE, DANS LA HUITAINE, AUX PRISONS DE LA CONCIERGERIE, LE CONDAMNANT A SOIXANTE LIVRES PARISIS D'AMENDE POUR LES TROIS DÉFAUTS PRIS CONTRE LUI

Millot ne voulant rien entendre, la seconde ordonnance n'a pas eu plus de résultat que la première.

Veu par nous, Conseiller du Roy, Lieutenant général civil et criminel audit bailliage, les deffaulx pris et obtenus à l'audience dudit siège les XVII, XIX et XXII du présent moys par le procureur du Roy, accusateur et complaygnant à l'encontre du nommé Millot l'esné, controlleur des Suisses, demeurant en l'Isle Nostre-Dame sur le quay de Bourbon regardant le port de la Grève, ajourné et deffaillant à faute de comparoir et rendre actuellement prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, Procès-verbaux, interrogatoires et autres procédures criminelles faictes à la requeste du procureur du Roy le XII juin audit an à l'encontre dudit accusé, décret de prise de corps par nous décerné sur lesdites procédures le XIII dudit moys à l'encontre dudit Millot, Procès-verbal faict de la perquisition de la personne dudit Millot en vertu dudit décret, autre assignation à trois briefs jours en datte du XIIII[e] dudit mois, nostre jugement du XXII juin portant que lesdits deffaulx et procédures criminelles seront mises en nos mains, la demande et proffit desdits deffaulx baillez par ledit procureur du Roy concluant que iceulx deffaulx fussent déclarez bien dits, deubment obtenus, ce faisant ledit Millot assigné à son de trompe et cry public par les carrefours de ce bailliage et au devant de la maison où il

(1) Archives de la préfecture de police, registres d'écrou de la Conciergerie, à la date.

demeure et condamné en soixante sols parisis d'amende envers le procureur du Roy pour chacun desdits deffaulx contre luy obtenus, tout considéré : Nous disons que lesdits deffaulx ont esté bien et deubment obtenus suivant le stile communément observé dudit bailliage par vertu desquels ordonnons que ledit Millot l'esné seroit derechef appellé à son de trompe et cry public par les carrefours ordinaires de ce bailliage et autres lieux et endroicts accoustumez à faire cris publics mesmes au devant de la maison où demeure ledit Millot accusé, seize sur le quay de Bourbon ayant veue sur le port de la Grève par le crieur juré et trompettes ordinaires de ceste ville de Paris, à estre et comparoir en personne et se rendre en estat dans huictaine ès prisons de la Conciergerie du palais pour ester à droict et estre interrogé et respondre aux conclusions du procureur du Roy, déclarant et notiffiant audit accusé que s'il ne comparoit pas dans ledit temps et ne se rend actuellement prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, il sera contre luy proceddé selon la rigueur des ordonnances faites contre les contumax, Et si avons condamné ledit accusé en soixante livres parisis pour chacun des trois deffaulx contre luy donnez.

Signé : Hourlier.

Prononcé audit procureur du Roy le vingt-cinq juin M. VI^c^ cinquante-cinq.

IX. — 13 JUILLET 1655. — LE BAILLI DU PALAIS ORDONNE LA CONFRONTATION DE L'ANGE AVEC CHAUVEAU, FRAMERY ET PIOT

Veu par nous, Conseiller du Roy, Lieutenant général civil et criminel audit bailliage, nostre procès-verbal du XII^e^ juin dernier fait à la requeste du procureur du Roy contenant entre autres choses l'emprisonnement faict de la personne du S^r^ Lange, soy-disant gentilhomme servant de Sa Majesté, ès prisons de la Conciergerie, accusé avec autres ses complices, d'avoir composé, vendu et débitté un livre intitulé *L'Escolle des filles*. Interrogatoire dudit Lange dudit jour contenant ses responses, confessions et dénégations, autres interrogatoires prestez par devant nous par François Chauveau, graveur, Louis Framery, M^e^ relieur, et Louis Piot le jeune, M^e^ imprimeur à Paris ledit jour, contenant aussy leurs responses, confessions et dénégations, décret de prise de corps de nous donné le XIII dudit mois à l'encontre dudit Lange et du nommé Millot ; autre interrogatoire dudit Lange dudit jour treize, contenant aussy ses responses, confessions et dénégations et autres pièces, Conclusions du procureur du Roy, tout considéré, Il sera dit que lesdits Chauveau, Framery et Piot seront confrontez audit Lange accusé et ce fait et communiqué au procureur du Roy estre ordonné ce que de raison.

Fait le XIII juillet M. VI^c^ LV.

Signé : Hourlier.

X. — 14 JUILLET 1655. — CONFRONTATION DE L'ANGE AVEC CHAUVEAU ET FRAMERY

Cette confrontation n'a rien de sensationnel. L'Ange nie que Chauveau ait dit la vérité en déclarant que le frontispice de *L'Escole des Filles* lui a été commandé sans qu'il sût à quel ouvrage ce frontispice était destiné. Voilà une assertion déconcertante. L'Ange entend-il mal, ou a-t-il perdu la mémoire ? Dans son interrogatoire (le deuxième du 13 juin), il avait pleinement confirmé les dires de Chauveau ; il nie également — mais là il ne se dément pas, car il a gardé le silence à ce sujet — qu'il se soit refusé de faire connaître à Framery le texte de *L'Escole des Filles*. Chauveau et Framery maintiennent leurs dépositions antérieures.

La confrontation de Piot n'a pas eu lieu. A-t-on craint qu'il ne se trahisse involontairement devant son complice ? Hourlier tenait, en tout cas, la promesse faite par le procureur du Roi à l'imprimeur dénonciateur.

Confrontation faite par Claude Hourlier, etc, à la requeste du procureur du Roy audit siège complaignant et accusateur, des personnes de François Chauveau, graveur, et Louis Framery, M^e relieur à Paris, et Jean Lange, accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du pallais, à laquelle confrontation nous avons vacqué en ladite conciergerie ou pour cet effet nous estions transportez assisté de M^e Charpentier, greffier principal dudit siège, suivant et en vertu de la sentence par nous rendue le jourd'huy en la forme et manière accoustumée ainsi qu'il ensuit.

Du XIIII^e juillet M. VI^c LV

Présenté et confronté audit Lange, François Chauveau, graveur, après serment par luy fait de dire vérité, adverty ledit Lange de l'ordonnance qui veult que s'il a quelque reproche à dire à l'encontre dudit Chauveau il ayt à le dire présentement et qu'il en sera par cy-après receu.

Lequel Lange, accusé, a dit qu'il n'a pas de reproches à dire à l'encontre dudit Chauveau.

Confronté à nouveau, Lange, accusé, auquel avons fait lecture de l'interrogatoire dud. Chauveau.

A dict que le contenu en l'interrogatoire dudit Chauveau est contre vérité en ce qui le concerne.

Lequel Chauveau répète que ce qu'il a dit par son interrogatoire est

la vérité et qu'il a recogneu ledit Lange pour estre celluy qui luy a fait faire ladite planche.

Signé : François Chauveau, Lange, Hourlier.

Confrontation dudit Lange à Louis Framery.

A dict qu'il n'a pas de reproche à proposer contre ledit Framery.

A dit que ledit interrogatoire en ce qui le concerne est contre vérité et qu'il n'est pas vray qu'il luy ayt baillé vingt-quatre exemplaires du livre intitulé *L'Escolle des filles* à relier sans luy faire cognoistre ce que contenait ledit livre.

Ledit Framery luy a soustenu estre l'entière vérité et reconnoit ledit Lange pour celluy qui luy a baillé à relier lesdits vingt-quatre exemplaires.

Signé : Lange, L. Framery, Hourlier.

XI. — 4 AOUT 1655. — DÉPOSITION DE ROBERT II BALLARD DEVANT CLAUDE HOURLIER ET LES CONSEILLERS DU BAILLIAGE DU PALAIS

L'instruction avait chômé du 14 juillet au 3 août. Elle reprend le 4, par la déposition de Robert Ballard, racontant la dénonciation de Piot qui, craignant la vengeance de Millot et de L'Ange, avait jugé prudent de quitter Paris le 13 juin.

Piot apparaît aussi coupable que Millot, et plus coupable que L'Ange. *L'Escole des Filles* vivait grâce à lui. Sa requête à Ballard était basée sur une équivoque. Certes, il avait insisté près de Millot et de L'Ange pour le privilège, sachant pertinemment qu'il était impossible de le solliciter, à plus forte raison de l'obtenir ; ce n'est pas sans motif, nous le répétons, qu'il avait mis, au bas du titre : *A Leyden*, et non sa propre adresse.

Est-ce ce même Piot qui a récidivé en 1663 ? Un arrêt du Parlement du 29 janvier le bannissait pour dix ans de la Ville de Paris et le condamnait à une amende de mille livres, en compagnie de Du Fresne, libraire, et Langlois, imprimeur, pour avoir imprimé un libelle : *Le Tombeau de la Messe*, de David Derodon, avec la fausse adresse : *Imprimé à Genève, chez Pierre Aubert, 1654* (au lieu de 1663).

Une question se pose pour Louis Piot. Lottin le cite comme

libraire et non comme imprimeur (1) ; il ne figure pas dans les procès-verbaux de réception de ces derniers. S'était-il servi d'une presse clandestine pour *L'Escole des Filles* ? C'est douteux, quoique la malpropreté du personnage permette de considérer comme plausibles toutes les hypothèses les moins favorables au sujet de sa moralité.

L'an mil six cens cinquante-cinq le mercredi quatre aoust dix heures du matin en la chambre du bailliage du Palais à Paris, pardevant Nous Claude Hourlier, Escuyer, Seig^r^ de Méricourt, Cons^er^ du Roy, Lieutenant général civil et criminel audit bailliage, Nicollas de Hazay, aussi Cons^er^ du Roy audit siège, ... Javard, ... Regnard, ... Parmentier, aussi Cons^ers^ du Roy et substitut de Monsieur le Procureur général en proceddant au jugement du procès criminel fait à la requeste du procureur du Roy, demandeur, accusateur et complaignant, contre Jean Lange, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du palais et complices, avons ce requérant le procureur du Roy mandé Robert Baslard, scindic des maistres-libraires, pour informer la Compagnye de l'ordre qu'il a dict audit S^r^ Lieutenant général avoir eu de Monsieur le procureur général de faire arrester ceux qu'il indiqueroit à icelluy, lieutenant général, Est comparu Robert Baslard d'Autun, consul et scindicq de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs de ceste Ville de Paris, lequel pour répondre au dire dudit procureur du Roy a dict que le nommé Louis Piot, M^e^ imprimeur à Paris, après avoir imprimé le livre intitulé *L'Escolle des filles* que ceux qui luy avoient mis entre les mains pour l'imprimer luy avoient promis une permission du S^r^ Lieutenant civil que autrement et à faute de ce, il ne feroit aucune distribution dudit livre et que, au contraire, a dict que sur ce qu'il avoit appris que ledit Lange en débitoit journellement à plusieurs particuliers ledit Piot seroit venu à l'instant au logis dudit scindicq auquel il avoit donné advis avoir esté surpris en l'impression dudit livre et qu'en commençant ladite impression sur ce qu'il avoit tesmoigné audit Lange ne le pouvoir faire sans permission que ledit Lange luy avoit promis de luy en apporter une et continua tousjours ladite promesse jusques à la fin de ladite impression, ce que n'ayant point esté exécuté il avoit creu estre de son debvoir et de sa conscience d'advertir ledit scindicq de ce que dessus, pourveu qu'il luy donnast asseurance qu'il ne luy seroit faict aucun tort en sa personne et biens, A quoy ledit Baslard, scindicq, auroit promis qu'il n'y eust rien contre Dieu, il y feroit son possible en luy donnant congnoissance entière tant de l'autheur et des exemplaires que de ceux entre les

(1) Le savant auteur de la *Gallia typographica*, M. Lepreux, ne croit pas qu'il ait été imprimeur. Nous serons définitivement fixé à cet égard si on publie un jour sa série des imprimeurs parisiens et de l'île de France.

mains desquelz il les avoit mis et confiez, de quoy ayant donné advis à monsieur le procureur général du Roy, duquel ayant pris ses ordres par escript pour faire arrester ceux qui seroient indiquez audit Baslard par ledit imprimeur en exécution duquel ordre il auroit envoyé quérir ledit imprimeur en sa maison auquel il auroit donné touttes asseurances tant de sa personne que de ses biens, quoy faisant il auroit dit audit Baslard que les nommez Lange et Millot luy avoit apporté les coppies et ensemblement corrigé les espreuves, que ledit Lange demeuroit rue des Roziers chez la dame Faret et que ledit Millot demeuroit dans l'Isle Nostre-Dame sur le quay qui regarde le port au foing et que dans la maison dudit Millot ilz trouveront dans un grenier au hault de la maison nombre desdits livres en blanc, toute l'impression ayant esté portée, Ledit Lange en ayant fait débit d'une partye et qu'il en avoit tiré deux cens cinquante de papier commun et cinquante de beau papier, Que lorsqu'il seroit interrogé sur ce faict il dira tout ce qu'il pourroit sçavoir du tout et contribueroit de sa part à faire prendre lesditz Millot et Lange. Sur quoy ledit sindicq lui auroit dit qu'il ne debvoit rien craindre et que lorsqu'il l'envoyeroit quérir pour estre interrogé il ne manquast de se trouver au lieu qui luy seroit indiqué, Ce qui auroit esté exécutté le XII juin dernier que ledit Piot fut mandé au logis dudit sindiq où il subit interrogatoire par devant nous et après il luy fut dit de ne rien craindre et de se trouver lorsqu'il seroit mandé, au préjudice de quoy ayant esté intimidé par ledit Millot ou autres particulliers qui luy ont donné quelque appréhension, il s'est absenté.

Signé : HOURLIER, BALLARD.

XII. — 4 AOUT 1655. — TROISIÈME INTERROGATOIRE DE L'ANGE

Cet interrogatoire porte principalement sur la *Bulle orthodoxe*, c'est-à-dire sur un avis ayant ce titre et destiné à remplacer le privilège, avis qui figurait à la fin de l'édition originale de *L'Escole des Filles*. La *Bulle orthodoxe* n'avait rien d'orthodoxe, et ne laissait planer aucune incertitude sur le but de *L'Escole des Filles* d'en appeler aux sens, d'être un simple manuel pratique d'érotisme. Le bailli du Palais tenait, avec juste raison, à connaître l'auteur de la *Bulle ;* mais L'Ange se dérobe en répétant ce qu'il a dit plusieurs fois, qu'à Millot seul seul appartient *L'Escole des Filles*. Millot absent ne peut se défendre. La *Bulle orthodoxe* est tombée de la plume de L'Ange, ou peut-être de celle de Claude Le Petit ; c'est un hors-d'œuvre comme le *Madrigal* de ce dernier.

L'Ange a écrit de sa main les sommes qu'il a payées à

Framery pour la reliure des exemplaires distribués de *L'Escole des Filles* et confirme que Millot et lui sont venus chez Piot pour traiter de l'impression, en promettant un privilège. L'Ange ne se défend pas contre Piot ; il ignore encore son rôle odieux, autrement il lui était facile d'exécuter ce misérable, son complice, en insistant sur le fait de la rubrique : *A Leyden*. En ne mettant ni son nom ni son adresse au titre de *L'Escole des Filles*, Piot savait bien que cet ouvrage se débiterait seulement sous le manteau !

L'an M. VI^c^ LV le IIII aoust du matin en la chambre du bailliage du pallais à Paris, par devant nous, Claude Hourlier, escuier, seigneur de Méricourt, Cons^er^ du Roy, Lieutenant général civil et criminel au bailliage du Pallais à Paris, Nicollas de Hazay, Conseiller ès dit siège ... Javard ... Parmentier et ... Regnard, aussi Cons^ers^, à la requeste de Monsieur le Procureur général en procédant au jugement du procès criminel fait à la requeste du procureur du Roy à l'encontre de Jean Lange, prisonnier à la Conciergerie du Pallais, et autres, avons mandé de faire venir devant nous ledit Lange, le jugement estant fait et recollé et icelluy interrogé comme il ensuit.

Premièrement l'avons enquis de ses noms, aage et qualité.

A dict avoir nom Jean Lange, escuyer, gentilhomme servant du Roy, demeurant lors de son emprisonnement chez la dame Faret, rue des Roziers, aagé de XLV ans ou environ, lequel après serment fait.

Enquis sy le manuscript trouvé en sa chambre et qui luy a esté cy devant et à présent représenté n'est pas escript de sa main, s'il n'en est pas l'autheur et n'a pas donné charge au nommé Piot, libraire, d'incérer au bas dudit la bulle orthodoxe.

A dict qu'il recongnoist avoir escript mais que c'est le nommé Millot qui en est l'autheur ou traducteur et que les exemplaires ne sont pas conformes au manuscript.

Ce fait luy avons représenté deux feuilles de papier, l'une plyée et l'autre simple ou sont escripts plusieurs noms et des sommes qui ont esté payées pour la relliure desdits livres qui ont esté distribués.

A dict qu'il recognoist avoir escript lesdits mémoires qui ont esté de luy à l'instant signez.

Enquis s'il n'a pas des lettres dudit Millot ou escrittures par le moyen de quoy l'on peust cognoistre que la correction qu'il met en avant est de la main dudit Millot

A dict qu'il n'en a point, mais lorsqu'il se trouvera de l'escritture dudit Millot, elle se cognoistra conforme à la correction dudit livre.

Enquis si la vérité n'est pas que ce fut luy respondant qui chargea ledit Piot, imprimeur, de l'impression dudit livre intitullé L'Escolle des filles.

A dict que la vérité est qu'il fut avec ledit Millot chez ledit Piot pour l'impression dudit livre.

Sy Piot ne luy demanda pas un privillège pour imprimer ledit livre.

A dict que ouy.

Signé : HOURLIER, L'ANGE.

XIII. — 5 AOUT 1655. — CONCLUSIONS DU PROCUREUR DU ROI

Dans la pièce précédente, il est fait allusion aux conclusions du procureur du roi, « le jugement étant fait et recollé » ; cependant, ces conclusions sont datées du 5 août, alors que l'interrogatoire de Lange est du 4.

On verra, par la sentence, que le bailli du Palais et ses conseillers n'ont pas accepté toutes les dites conclusions, surtout en ce qui concerne L'Ange.

Veu par le procureur du Roy le procès criminel fait à l'encontre de Jean Lange, soy-disant gentilhomme servant de sa Majesté, prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris, et le nommé Millot, payeur des Suisses, accusez pour raison de la composition, vente et débit du livre intitulé *L'Escolle des filles*, procès-verbal fait par Monsieur le lieutenant général audit Bailliage le XII juin 1655 contenant la saisye par luy faicte de plusieurs exemplaires dudit livre, Interrogatoire dudit Lange dudit jour, ses réponses, confessions et dénégations, autres interrogatoires des nommez François Chauveau, graveur, Louis Framery, relieur, et Louis Piot le jeune, Me imprimeur, du mesme jour, décret de prise de corps contre lesditz Lange et Millot le XIII dudit mois, Autre interrogatoire dudit Lange du mesme jour, procès-verbaux d'ajournement et assignation à trois briefs jours donnée audit Millot du XIIII dudit moys, la sentence du XXV dudit mois portant que ledit Millot seroit derechef appellé à son de trompe et cry public par les quarrefours ordinaires dudit bailliage et au devant de la maison où il estoit demeurant, Procès-verbal de Canto, juré crieur, des XXVI juin et IIII juillet ensuivant, Confrontation faite audit Lange des dits Framery et Chauveau, Autre procès-verbal du IIII du présent moys et tout ce qui m'a esté communiqué, je requiers pour le Roy le libelle en question au procès, intitulé *L'Escolle des filles* avec le libelle, incéré à la fin d'aucuns exemplaires intitulé *La Bulle orthodoxe*, estre declarez impies, injurieux à la religion chrestienne et contre les bonnes mœurs et, comme tels qu'ilz soient bruslez dans la Cour du Palais par l'exécuteur de la haulte justice, deffenses à toutes sortes de personnes de vendre,

débiter ny achepter ledit livre et à toutes personnes d'en garder ny retenir dans leurs maisons à peine de la vie et pour avoir par ledit Millot l'aisné et ledit Lange, prisonnier, composé, escript et fait imprimer les ditz livres ou libelles en estat, en avoir vendu et débité à plusieurs personnes, estre condemnez, sçavoir ledit Millot l'aisné pendu et estranglé à une potence plantée au mesme lieu où les ditz exemplaires seront brulez à laquelle potence sera attachée une effigie à cause de la fuite d'icelluy Millot, dans laquelle effigie sera incérée la cause de la condamnation, et en VIII[c] l. parisis d'amende envers le Roy et à l'esgard dudit Lange faire amende honorable devant le portail de l'Eglise Nostre-Dame teste et pieds nuz en chemise, ayant une torche ardante en la main du poidz de deux livres, où, estant à genoux, dire et déclarer que meschamment, scandaleusement, et contre les bonnes mœurs, il a contribué à mettre en lumière et débiter les dits livre et libelle dont il se repentira et demandera pardon à Dieu et au Roy et à justice, ce faict condamné à servir le Roy dans ses gallères comme forçat le temps et espace de cinq ans et condamne outre en 400 l. parisis d'amende applicables aux réparations de la Chambre de ce bailliage et à l'égard dudit Piot, imprimeur, qu'il soit pris et appréhendé au corps pour estre son procès faict et parfaict en la manière accoustumée. Fait le cinq aoust M. VI[c] LV.

Signé : R. DE CHENEVIÈRES.

XIV. — 7 AOUT 1655. — SENTENCE DU BAILLI DU PALAIS, ASSISTÉ DE SES CONSEILLERS, CONTRE MILLOT ET L'ANGE 9 AOUT. — EXÉCUTION DE LA SENTENCE POUR MILLOT

Le 7 août, le lieutenant civil et criminel du bailliage du Palais, assisté de ses conseillers, rend sa sentence contre Michel Millot, contumax, et L'Ange. Il n'accepte pas, nous l'avons dit, toutes les conclusions du procureur général du roi : *L'Escole des Filles*, ensemble la *Bulle orthodoxe*, seront brûlées par l'exécuteur de la haute justice, non dans la cour du Palais, mais sur le Pont-Neuf, proche le Cheval de bronze. Millot sera pendu et étranglé en effigie également sur le Pont-Neuf, avec un écriteau attaché à la potence et rappelant les causes de la condamnation ; ses biens seront confisqués et acquis au roi ; l'amende de 800 livres est réduite à 400 livres. L'Ange voit la peine demandée pour lui très atténuée ; il fait toujours amende honorable tête nue seulement ; il n'est plus question qu'il soit en chemise ayant à la main une torche ardente du poids de deux livres ; cette amende honorable aura lieu en la Chambre du

bailliage du Palais et non devant le portail de l'église Notre-Dame ; au lieu de cinq années de galères, on ne lui inflige que trois années de bannissement de la prévôté de Paris ; enfin, l'amende tombe de quatre cents livres à deux cents livres parisis.

La sentence se termine en ordonnant l'arrestation de Piot ; ce dernier, ayant en poche ou chez Ballard l'engagement écrit du procureur du roi garantissant le dénonciateur contre toute atteinte « à sa personne et à ses biens », n'a pas dû s'en préoccuper.

Une note ajoutée nous apprend que l'exécution de la sentence contre Millot eut lieu le 9 août ; l'amende honorable de L'Ange, retardée par les vacances du Parlement, ne s'est faite que le 8 octobre suivant.

Est-il possible de fixer approximativement le nombre d'exemplaires de *L'Escole des Filles* qui ont été brûlés avec Millot pendu en effigie ? Essayons de l'établir :

L'édition avait été tirée à trois cents exemplaires. Sur les trois cents, L'Ange en avait reçu soixante-quinze et Millot deux cent vingt-cinq. Des soixante-quinze exemplaires de L'Ange, vingt-deux furent reliés par Framery, dont huit allèrent à Scarron et deux à Chauveau. Restait douze : c'est le chiffre des exemplaires saisis chez L'Ange ; d'un autre côté, Framery en a déposé vingt-quatre (deux douzaines) provenant de L'Ange, chez le syndic des libraires, soit, en tout, quarante-six. Il en reste donc vingt-neuf en feuilles pour compléter les soixante-quinze de Lange. On ignore ce qu'ils sont devenus. Dans l'appartement de Millot, Hourlier en avait récolté une quantité telle qu'elle aurait suffi à constituer « la charge d'un crocheteur » ; cette quantité équivaut-elle aux deux cent vingt-cinq formant sa part ? C'est plus que douteux.

En résumé, seuls les huit exemplaires reliés de Scarron ont échappé, sans aucun doute, à la justice. Les vingt-neuf exemplaires en feuilles de L'Ange dont on ignore le sort ont été vraisemblablement détruits par leur détenteur, ainsi que ceux de Millot non compris dans la « charge d'un crocheteur ». Le bûcher du 9 août 1655, s'il n'a pas anéanti la presque totalité

des exemplaires de *L'Escole des Filles*, en a laissé si peu dans le public que l'édition originale ne figure plus, depuis deux siècles et demi, sur aucun catalogue de vente de bibliothèques. Cet ouvrage licencieux n'existe, aujourd'hui, que grâce aux réimpressions assez nombreuses qui en ont été faites aux XVII^e^, XVIII^e^ et XIX^e^ siècles ; celles des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles sont rarissimes. (Voir *Bibliographie*).

Veu par nous, Conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel, assisté et pris advis des Cons^ers^, le procès criminel faict à la requeste du procureur du Roy à l'encontre de Jean Lange, soy-disant gentilhomme servant de sa Majesté, prisonnier du prévost de la Conciergerie du Palais, et le nommé Millot, payeur des suisses, complices et accusez pour raison de la composition, vente et débit du livre intitulé *L'Escolle des filles*, Procès-verbal faict par ledit Lieutenant général le XII juin 1655 contenant entre autres choses la saisye par luy faitte du manuscript et plusieurs exemplaires du livre intitullé *L'Escolle des filles* trouvez ès maisons desditz Lange et Millot, Interrogatoire dudit Lange dudit jour contenant ses responses, confessions et dénégations ; Interrogatoires de François Chauveau, graveur, Louis Framery, M^e^ relieur, Interrogatoire de Louis Piot, M^e^ imprimeur à Paris dudit jour, contenant aussy leurs responses, confessions et dénégations, décret de prise de corps à l'encontre desdits Lange et Millot à la requeste dudit procureur du Roy, Autre interrogatoire de Lange dudit jour XIII contenant aussy ses responses, confessions et dénégations, Procès-verbal de perquisition de la personne dudit Millot et assignation à trois briefz jours à luy donnée le XIII dudit moys de juin, Sentence par nous rendue le XXV dudit mois de juin, à la requeste dudit procureur du Roy contre ledit Millot, par laquelle entre autres choses avons ordonné qu'icellui Millot seroit derechef appelé à son de trompe et cry public par les carrefours ordinaires de ce bailliage, autres lieux et endroictz accoustumez, et au devant de la maison dudit Millot scize en cette ville de Paris Isle Nostre-Dame sur le quay regardant la Grève, à estre et comparoir et se rendre en estat ès prisons de la conciergerie du Pallais pour luy estre son procès fait et parfait ; Ensemble les ordonnances et procès-verbal fait par Canto, juré crieur en ceste ville, en datte des XXVI du mois de juin et III^e^ juillet audit an, contenant l'appel à ban par luy fait de la personne dudit Millot, Autre sentence par nous rendue le XIII juillet audit an portant que lesdits Chauveau, Framery et Piot seroient confrontez audit Lange, Confrontation faite audit Lange des personnes desditz Chauveau et Framery, Autre procès-verbal du quatriesme aoust fait à la requeste du procureur du Roy, le procès estant sur le bureau contenant la déclaration de Robert Baslard, scindic des libraires, Conclusions du procureur du Roy auquel le tout a esté communiqué,

Interrogatoire dudit Lange du mesme jour le procès estant sur le bureau, tout considéré :

Nous disons que le livre intitullé *L'Escolle des filles* ensemble la *Bulle orthodoxe* incérée dans quelques exemplaires tirés sur le manuscript restant au greffe de ce bailliage pour l'instruction du procès contre les autres complices, est déclaré contre les bonnes mœurs et dissipline chrestienne et comme tel estre bruslé par les mains de l'exécuteur de la haulte justice sur le pont-neuf proche le cheval de bronze, Faisons deffences à tous libraires, imprimeurs de le vendre, exposer ou débiter à peine de la vie et à tous autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de le garder, et pour avoir par lesditz Millot l'aisné et Lange contribué à faire imprimer et débiter le livre, Nous avons condamné ledit Millot comme contumax et deffaillant à estre pendu et estranglé si appréhendé peut estre sinon pendu par effigie à une potence qui sera plantée au mesme lieu où ledit livre intitulé *L'Escolle des Filles* sera bruslé et sera attaché un tableau à ladite potence où seront escriptes les causes de la condamnation dudit Millot dont les biens demeureront acquis et confisqués au Roy, Et à l'esgard dudit Lange pour les cas résultant du procés, l'avons condamné à comparoistre en la Chambre et là à genoux et nud teste desclarer que témérairement, malicieusement et comme mal advisé, il a faict imprimer ledit livre en question qu'il sçavoit estre contre les bonnes mœurs et dissipline Chrestienne dont il demande pardon à Dieu, au Roy et à justice, ce faict banny pour trois ans de la prévosté et Viconté de Paris et luy enjoint de garder son ban à peine de la vie et condamné lesditz Millot et Lange, sçavoir ledit Millot en quatre cens livres parisis et ledit Lange en deux cens livres parisis applicquables à la réfection de la Chambre de ce bailliage qui pour cest effect seront mises entre les mains de Michel Vildot, M^e^ des œuvres des bastimens du Roy, ordonnons que ledit Piot le jeune sera pris et appréhendé au corps.

HOURLIER, JAMART,
REGNARD, DU HAZAY, PARMENTIER.

Prononcé audit Lange pour ce mandé par devant le substitut du procureur complaignant a dict qu'il est prest et offre d'exécutter la présente sentence le VII^e^ aoust M. VI^c^ LV.

Signé : L'ANGE.

De par le Roy
Et Monsieur le Bailli du Pallais.

On faict assavoir que ... Millot l'esné, payeur des Suisses, a esté par sentence dudit bailliage déclaré deubment atteint et convaincu d'avoir composé le livre intitulé *L'Escolle des filles*, icelluy faict imprimer et débiter.

Pour réparation de quoy condamné estre pendu et estranglé sy pris et appréhendé peult estre, sinon par effigie en ung tableau attaché à une

pottence qui sera dressée à la pointe de l'Isle du Palais où seront les exemplaires dudit livre bruslez, tous ses biens acquis et confisquez au Roy.

Du IX aoust M VI^c LV

Et le neufviesme dudit moys d'aoust ledit Millot a esté exécutté par effigie à la pointe de l'Isle du palais et les exemplaires trouvez en la maison où il demeure bruslez.

Ce même jour, le registre d'écrou de la Conciergerie mentionne l'exécution en effigie de Millot :

Dudit jour 9 août.

Effigie du nommé Millot l'esné, payeur des Suisses, par sentence du bailli du neuf Août présent mois déclaré deubment atteint et convaincu d'avoir composé le livre intitulé *l'Escolle des filles* iceluy fait et débiter pour réparation de quoy est condamné à estre pendu et à une potence qui sera dressée à la place de la pointe de l'isle du palais à Paris, si pris et appréhendé peult estre, sinon par effigie et un tableau attaché à la dite potence, tous et chacun de ses biens acquis et confisqués au Roy et les exemplaires dudit livre bruslés. Prononcé ledit jour par M^e Charpentier (1).

XV. — 11 AOUT 1655. — APPEL PAR MILLOT DE LA SENTENCE DU BAILLI DU PALAIS

Condamné le 7 août, exécuté en effigie le 9, Millot fait appel le 11. Dans son appel, il dit être employé au service du roi en son armée de Lombardie ! Evidemment, Millot était caché à Paris et non en Lombardie ; mais il a oublié, cependant, de soutenir son appel. Voilà un libertin qui payait d'audace !

Nosseigneurs,

Je, Michel Millot, disant que le nommé Lange aiant esté accusé d'avoir fait imprimer un livre deshonneste pour raison de quoy ayant esté constitué prisonnier, il a pris le temps et occasion que le suppliant est employé dans les armées du Roy pour se descharger de son crime sur luy et soubs prétexte de l'accusation dudit Lange on a fait le procès criminel audit suppliant au bailliage du Palais où il a esté condamné par deffault et constumace par sentence du IX aoust dernier de laquelle sentence le suppliant est conseillé d'interjetter appel, Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise recepvoir le suppliant appelant de ladite sentence du IX aoust dernier, le tenir pour rellevé, ordonner que sur ledit appel les parties

(1) Archives de la préfecture de police, registres de la Conciergerie, à la date.

procedderont devant la Cour en laquelle le procès, charges et informations seront apportés, à ce faire le greffier contraint par corps, cependant deffence de mettre ladite sentence à exécution et passer outre au préjudice dudit appel, offrant se mettre en estat dans tel temps qu'il plaira à la Cour attendu que maintenant il est employé au service du Roy en son armée de Lombardie. Et vous ferez bien.

Soit monstré au procureur général du Roy. Fait en Parlement le XI Aoust 1655.

Je n'empesche pour le Roy le suppliant estre reçu appelant, tenu pour bien rellevé, permis d'intimer qui bon luy semblera, audience sur l'appel, donné aux partyes au premier jour et au surplus seront les charges et informations apportées, à ce faire le greffier contraint pour icelles à moy communiquées prendre telles conclusions que de raison.

Soient les informations apportées, à ce faire le greffier contraint par corps. Fait en Parlement le XIII aoust M VI^{c}LV.

Signé : GILLET.

Signifié le XIII aoust M. VI^{c} LV à M^{e} Charpentier, greffier du bailliage du pallais, auquel j'ay fait commandement d'apporter incessamment au greffe de la Cour les charges et informations mentionnées, et pour son privilège ay laissé vingt solz.

Signé : TANCARD (?).

XVI. — 13 AOUT 1655. — LOUIS BARBOTTE RECLAME LE PRIX DE L'EFFIGIE DE MILLOT

Monsieur le Bailly du Palais, supplie humblement Louis Barbotte, questionnaire en la Cour, disant qu'il avoit, suivant vostre sentence, fourny l'effigie du nommé Millot condamné d'estre pendu au bout de la pointe de l'Isle du Palais pour laquelle il luy avoit convenu faire les fraiz pour icelle, Ce considéré, Monsieur, attendu ce que dessus il vous plaise ordonner qu'il sera payé de la somme de vingt livres parisis assignée ou adviserez bon estre et ferez justice:

Signé : L. BARBOTTE.

Adjugé au suppliant la somme de seize livres parisis à prendre sur la somme consignée entre les mains du greffier de la geolle de la Conciergerie à ce faire contraint par toutes sortes de voyes deubes et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelle ; fait le XIII aoust 1655.

Signé : HOURLIER.

XVII. — 8 OCTOBRE 1655. — AMENDE HONORABLE FAITE PAR L'ANGE DANS LA CHAMBRE DE LA COUR DU BAILLIAGE DU PALAIS EN EXÉCUTION DE LA SENTENCE DU 7 AOUT 1655. — SA MISE EN LIBERTÉ

Le 7 août 1655, L'Ange avait été condamné à comparaître en la chambre de la cour du bailliage du Palais, et là, à genoux, et nu-tête « déclarer que témérairement, malicieusement et comme mal avisé, il avait fait imprimer ledit livre *(L'Escole des Filles)*, qu'il savait être contre les bonnes mœurs et discipline chrétienne, dont il demandait pardon à Dieu, au roi et à justice ». Cette formalité n'eut lieu que le 8 octobre, soit deux mois après ; elle avait été ajournée à cause des vacances judiciaires.

Dans le registre des sentences du bailliage du Palais, à la suite du texte de l'avis placardé le 9 août 1655, au nom du Roi, dans Paris, par le bailli du Palais, et reproduit après la sentence du 7, on lit :

Et le huictiesme octobre au dit an ledit Lange mené en la Chambre a faict la déclaration conforme à ladite sentence.

Même mention a été inscrite dans la marge en face du paragraphe du registre d'écrou de la Conciergerie du 12 juin 1655 concernant L'Ange (voir p. 98).

Ordce de Mons. le Procr gal Ballge Autheur.

Le 8 octobre 1655 ledit Jean Lange eslargi et mis hors des prisons après qu'il a satisfait à la sentence rendue au bailliage le VII août 1655 apportée par M. Charpentier qui est en mes liasses (1).

Ni *La Muse Historique* de Loret, ni *Les Epîtres* du libraire Lesselin, ni aucune des gazettes en vers de l'année 1655 que nous avons pu consulter, ne mentionnent les poursuites entamées contre l'auteur de *L'Escole des Filles* et son complice, ni la condamnation de Millot et de L'Ange.

---

(1) Archives de la préfecture de police, registres d'écrou de la Conciergerie, à la date du 12 juin 1655. En marge, on lit : « Effigie, exécutté le mesme jour ».

BIBLIOGRAPHIE DE *L'ESCOLE DES FILLES*

A) L'Escolle des Filles, ou la philosophie des dames. Divisée en deux dialogues ; *Agere et Pati*. A Leyden (Paris) 1655. In-12, frontispice de Chauveau.

Epistre invitatoire aux filles (en prose) ; Argument des deux dialogues ; Table mystique et allégorique...; suivie d'un avis ; A monsieur Militot sur son *Escole des Filles*, madrigal de 11 v. anonyme (ce madrigal est de Claude Le Petit, il a été recueilli, en effet, par ce dernier, dans son *Bordel des Muses*); texte des deux dialogues; à la fin, *Bulle orthodoxe*. Cette édition originale devait contenir les deux poésies obscènes qui terminent *L'Escole des Filles* dans l'édition : *Imprimé à Fribourg, chez Roger bon temps, l'an 1668*. Elles doivent être également de Claude Le Petit ; en tout cas, il est probable que ce sont celles dont il est parlé dans la saisie du manuscrit original, faite le 12 juin 1655 au domicile de Jean L'Ange, gentilhomme du roi.

On ne connaît plus d'exemplaire de cette édition originale qui, malgré la rubrique : A Leyden, a été imprimée à Paris, par Louis Piot.

Voici le titre que donne *La Bibliographie des Ouvrages relatifs à l'Amour, aux Femmes et au Mariage..., par le C. d'I... (d'Ideville). Quatrième édition entièrement refondue, augmentée et mise à jour par J. Lemonnyer*. T. II, p. 62. : « *L'Escole des Filles*, ou la philosophie des dames (ou, dans les éditions suivantes, des femmes), leur indiquant le secret pour se faire aimer des hommes, quand même elles ne seroient pas belles, et le plus sûr moyen d'avoir du plaisir tout le temps de leur vie, en deux dialogues, par A. D. P. Paris, 1655, avec frontispice gravé de Chauveau ». Nous doutons fort que ce soit là le titre exact, et c'est pourquoi nous ne l'avons pas reproduit plus haut ; d'ailleurs, la notice que le *C. d'I...*, complétée par M. Lemonnyer, a consacrée à cet ouvrage est en grande partie inexacte. *L'Escole des Filles en dialogues*, Paris, Chamhoudry, 1672 n'est pas une réimpression du livre de Millot, c'en serait plutôt la contre-partie.

B) Id., suivant la copie imprimée à Paris (probablement Amsterdam, Jansson), 1665. Fr. gr. de Chauveau.

Cette édition nous est connue, ou peut-être même une autre antérieure, grâce à la mention qui en est faite dans la *Description de la Ville d'Amsterdam, en vers burlesques*, par Pierre Le Jolle, Amsterdam, 1666 :

Le Secret pour jouer aux quilles
Joint avec L'Escolle des Filles.

C) Id., suivant la copie imprimée a Paris (Amsterdam, Jansson), 1667. Petit in-12.

D) I. Id., Corrigé et augmenté d'un combat du V.. et du C.., d'un dialogue entre le F..... et Perrette ; et une instruction des Curiositez, dont la méthode de trouver est marquée par leurs nombres, suivant les tables. Imprimé à Fribourg, chez Roger bon temps, l'an 1668. In-12 de 32 pp. et 224 p., frontispice de Chauveau, avec la date de 1665 (?).

Cette édition de 1668 conforme, croyons-nous, à l'originale, a été réimprimée trois fois au XIX[e] siècle :

II. *L'Escole des Filles de Militot. Réimpression complète du texte original sur la contrefaçon hollandaise de 1668. Bruxelles, aux dépens des Dames de la rue des Cailles.* In-12 de IV-189 pp. chiffr. et 1 ff. n. chiffr., frontispice de 1665 (N).

Cette édition est due à Poulet-Malassis ; elle a été condamnée pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 2 juin 1865, inséré au *Moniteur* du 8 novembre suivant.

III. *Id., Bruxelles, aux dépens des dames de la rue S[t] Laurent.* In-8 de 4 ff., 208 pp. chiffr. et 6 ff. dont un bl.

IV. *L'Escole des Filles, ou la Philosophie des dames, en deux dialogues, réimprimée sur l'édition de Liège (voir ci-après), revue et complétée sur l'édition de Fribourg, 1668, précédée d'une notice bibliographique. Imprimé par les presses de la Société à Strasbourg, 1871.* In-16 de 6 ff., 153 pp. chiffr. et 1 ff., tiré à 200 expl.

V. *La Bibliographie des Ouvrages relatifs à l'Amour, aux Femmes et au Mariage... Quatrième édition (T. II),* indique une réimpression, en deux volumes, avec six figures libres, qui serait due à Poulet-Malassis.

E) Id., suivant la copie imprimée à Paris (en Allemagne), 1671. Petit in-12 de 162 pp.

F) Id., A la Ville Franche, sous la presse des Paillards, 1686. Petit in-12 de 172 pp.

G) Id., à Liège, et se trouve dans toutes les bibliothèques des religieux et religieuses de tout l'Univers, 100.000. S. d. In-12.

Le titre de cette édition indique trente-sept figures qui manquent.

H) Id., à Cythère, 1776. In-12.

I) Nous ne mentionnons pas les réimpressions qui ont été faites de cet ouvrage avec d'autres du même genre. Citons seulement *La Bibliothèque de l'Arétin, s. d. (vers 1680),* in-12, rééditée sous le titre : *Le Cabinet d'Amour et de Vénus, s. d. (vers 1690),* in-12 ; à la suite de : *Le Degré dans l'Age des plaisirs, 1798,* etc.

On dit que le régent, Philippe d'Orléans, fit graver pour *L'Escole des Filles* vingt-quatre planches petit in-folio dont on ne tira que quarante épreuves, qui furent ensuite détruites. (Voir *Murr : Journal (en allemand) pour l'Histoire des Arts et de la Littérature.* Tome XIV, p. 48.)

TRADUCTIONS

L'Escole des Filles aurait été traduite :

en hollandais : *L'Escole des Filles*, of te Schoole vor de jonge dochters, door D. V. W. Amsterdam, s. d., in-12 de 96 pp.

Id., Benjamin, 1658, in-12 de 130 pp.

en allemand : *Die Jungfer Schule.* Paris (Francfort), 1733, 1747, 1777.

UNE VICTIME DE HENRI IV

LE COMTE DE BEAUMONT-HARLAY

ET

MADEMOISELLE DE LA HAYE

(1607)

Christofle de Harlay, comte de Beaumont, était fils de Achille de Harlay, premier président au Parlement de Paris. Nommé ambassadeur en Angleterre, il y partit en 1602 avec sa femme, Anne Rabot d'Illins (1), d'une famille de Dauphiné, et une de ses proches parentes, M^lle^ de La Haye, ou plutôt des Essarts (2), fille naturelle de Charlotte de Harlay (qui avait épousé, en premières noces, Jean de la Rivière, Sieur de Cheny ou Ceny), et de François des Essarts, Sieur de Sautour en Champagne. M^lle^ de La Haye devint bientôt la maîtresse de Christofle de Harlay et le resta pendant tout son séjour à Londres. Sa réputation de grande beauté qui l'avait précédée à son retour en France, en 1607, avec M. de Beaumont, attira l'attention de Henri IV. Le Vert-Galant eut aussitôt la pensée d'ajouter ce nouveau fleuron à sa couronne d'amant toujours heureux, et M^lle^ de La Haye se garda bien de lui opposer la moindre résistance. Elle usa même de sa faveur pour nuire à M. de Beaumont, qui fut promptement disgracié. Dans une longue ode à M. des Yveteaux (elle n'est pas sans mérite), M.

(1) Le contrat de mariage de Christofle de Beaumont et d'Anne Rabot, insinué le 13 juin 1599, se trouve aux *Archives nationales : Insinuations du Châtelet*, Y 139, f. 284^v^.

(2) M^lle^ Des Essarts, après sa rupture avec Henry IV, dont elle eut deux filles, fut la maîtresse de Louis de Lorraine, devenu cardinal de Guise, qui lui donna également plusieurs enfants ; enfin, elle épousa, le 4 novembre 1630, le maréchal de L'Hospital, et mourut en 1651.

de Beaumont semble avoir assez noblement accepté les conséquences de la méchante humeur de son maître (1).

Je n'ay point d'un fol attentat,
Conspiré contre son Estat
Ny troublé ses peuples tranquilles ;
D'effect ny de consentement,
Je n'ay jamais perfidement
Ouvert à l'Espagne ses villes...

Seulement, et c'est mon regret,
Je ne fus pas assez discret
Et ne pus tenir mon courage,
Me monstrant, contre mon devoir,
Quasi sans m'en apercevoir,
Beaucoup plus sensible que sage.

Mais l'honneur, mon second soleil,
De l'homme est tendre comme l'œil,
Ayant les qualitez esgales :
Il faut mourir ou le sauver,
Et tout ainsi le conserver
Qu'on faisoit le feu des Vestales.

Si donc ce prompt ressentiment
M'a faict sans dessein, franchement,
Parler avec trop d'innocence,
Le Roy, jugeant la vérité,
Et ma grande sincérité,
Ne doit garder aucune offence.

Cependant, goustant les plaisirs
Des champs, et bornant mes desirs
Dans ma famille bien heureuse,
J'espère de m'y porter mieux
Que parmy les bruicts envieux
De la cour légère et trompeuse.

Désormais je veux nuict et jour,
Exempt des tourmens de l'Amour,

(1) Il est question de cette ode dans un passage de Pierre de L'Estoile, du 21 juin 1607 : « M. Despinelle m a donné des vers françois assez bien faits sur la disgrâce du comte de Beaumont à cause de La Haye, favorite de Sa Majesté ». Despinelle était grand amateur de poésie. C'est à lui que l'on doit le recueil collectif : *Les Muses Françoises Ralliées de Diverses Parts*, 1599, 1600, 1603, etc. *L'Ode à Cléomède* (Des Yveteaux) a paru pour la première fois dans *Le Temple d'Apollon*, 1611.

Sacrifier au bon Génie,
Et surmontant les passions
Qui troublent nos affections
M'exempter de leur tyrannie...

Mais ce dont il ne parle pas, et ce à quoy Des Yveteaux fait allusion dans sa réponse (1) :

Les Princes ont divers objects
Pour s'offencer de leurs subjects,
Il ne faut qu'une jalousie
Pour leur colère deslier ;
Nous les voyons tout oublier
Quand ils en ont l'âme saisie.

Si nostre honneur est un soleil,
Le leur est tendre comme l'œil,
L'image d'un dessein les blesse,
Et s'opposer à leur ardeur
C'est les piquer sur la grandeur :
Les sages fuyent ceste presse...

c'est au motif de cette méchante humeur et au procédé assez peu chevaleresque dont il s'était servi dans l'espérance de compromettre à son tour M^lle^ de La Haye : il avait mis sous les yeux du roi les lettres passionnées qu'elle lui avait écrites, et peut-être trois sonnets dont nous parlerons plus loin. Henri IV ne se faisait aucune illusion sur la vertu passée de sa nouvelle favorite ; mais cette communication amena un refroidissement sensible entre les deux amoureux, refroidissement qui aboutit bientôt à une rupture. M. de Beaumont ne reconquit jamais complètement les bonnes grâces royales et mourut, avant son père, en 1616.

*
* *

Les manuscrits de la Bibliothèque de la Chambre des Députés, 1232 (2), et de la Bibliothèque Nationale, 10.329, fonds latin,

(1) *Responce aux vers du courtisan disgracié, par le sieur Des Yveteaux : C'est bien faict de ne s'étonner.* (*Cabinet Satyrique*, 1618.)

(2) Le Ms. de la Bibliothèque de la Chambre des Députés est l'œuvre du fils de Christofle de Harlay, il y a recueilli, en dehors des pièces de son père, nombre d'autres appartenant à des auteurs du XVII^e^ siècle, dont un assez grand nombre sont inédites.

f. 216, renferment les sonnets que le comte de Beaumont avait adressés à M^lle^ de La Haye, avec trois réponses de cette dernière. Il est facile de préciser la date de ces sonnets : les premiers ont été écrits cinq années après que le cœur de M. de Beaumont « avait été enflammé », c'est-à-dire en 1607, à la veille du jour où sa maîtresse allait passer de ses bras dans ceux de Henri IV !

Beaumont-Harlay exhale les doléances ordinaires des amoureux : Ils se plaignent d'abord des cruautés de leur dame et finissent toujours par déclarer qu'ils sont contents de leur sort !

J'ay pensé de dépit me deslier mes fers,
Et contre mon humeur désirer d'estre libre,
Pour m'oster du martyre où l'Amour me fait vivre
Par l'esprit inconstant de celle que je sers.

Mon courage disoit : « Ha ! dépit, tu me pers,
Je m'en repentiray, bien que tu me délivre. »
Mais mon cœur combatist et ne le voulust suyvre,
Détestant le dessein d'un acte sy pervers.

Fut-ce Amour, sa beauté ou ma foy trop constante
Qui retinst du depit la rage violente ?
Non, c'est mon pur Destin qui l'a seul arresté,

Et m'a de sy longtemps réduit en servitude,
Qu'ainsy qu'un vieil Esclave ayant fait habitude
De mes fers, je les ayme et hay ma liberté.

***

Le dépit en amour qui naist de jalousie
Ou d'offence, ou souvent d'imagination,
Est mauvais médecin pour une affection
Qu'on a longtemps gardée dedans sa fantaisie.

Par sa rage, il nous fait entrer en frénésie
Plus que non pas l'Amour avecque sa passion,
Et celuy qui s'y donne avecque intention
D'en guérir, il ressent son âme plus saysie.

C'est changement de mal et non pas guarison,
Sy bien que qui aura tant soit peu de rayson,
Fuyra ce faulx remède, et quand la destinée

N'eust ordonné mes fers pour les porter tousjours,
Plustost que pour les rompre esprouver son secours,
Je verrois à jamais mon âme estre enchaynée.

***

Puisqu'il fault qu'à la fin ne pouvant plus souffrir
Tant d'injures et d'affronts de cette âme infidelle,
Forcé par le dépit, je me departs d'elle
Pour sauver mon honneur qu'elle me veult ravyr.

J'ayme plustost me mettre en danger de mourir,
Souffrant un tel effort que la honte cruelle
De veoir, m'ayant promis une amour éternelle,
Que par d'autres Amans elle se fait servir.

Dieux ! faittes-moy justice, ou me donnez courage
Pour me pouvoir venger d'un sy cruel outrage,
Car le cœur me deffault ; mon âme et tous les sens

Me veulent tous quitter plustost que je la quitte !
Las, quelle trahison ! O Dieux ! je vous dépite
Si vous ne me vengez du tort que je ressens.

Mlle de La Haye était fort coquette ; le comte de Beaumont ne respire que vengeance. Est-ce déjà la silhouette de Henri IV qui se dessine à l'horizon sous le nom de *Grand Jupiter ?*

Quand je pense souvent que je sers une dame,
La plus belle aujourd'huy qui soit dessoubs les Cieux,
Je croy par ce bonheur de surpasser les Dieux,
Et pour le conserver j'hasarderois mon âme.

Mais quand pour trop l'aymer la Jalousie entame
Mon cœur de mille traits et me rend furieux,
Craintif et deffiant et par trop curieux,
Sans plaisir, sans repos, je dépite ma flame,

De sorte que voyant ma peyne surpasser,
Mon bonheur, je voudrois ou la pouvoir laisser,
Ou d'estre moins heureux, ou qu'elle feust moins belle ;

Car c'est assez d'avoir peu cinq ans l'arrester,
Et la sauver des mains de ce *Grand Juppiter*.
La garde des Beautez enfin est infidelle.

Le pauvre Beaumont-Harlay est négligé ; pour ramener sa

maîtresse il lui fait remettre un sonnet, dans lequel il se lamente de ne plus la posséder qu'en songe :

Les songes sont trompeurs, je l'expérimentay
L'autre Nuict en dormant, mais lors ils peuvent plaire
Quand en charmant les sens, ils viennent à nous faire
Jouyr de quelque object dont l'esprit est tenté :

Je songeois fermement de me veoir transporté
Avecque ma Maistresse en un bois solitaire,
Mais las ! avec douleur je cogneus le contraire
Me trouvant dans mon lict de regret tourmenté.

Touttefois j'eus plaisir en cette tromperie
De parler, de baiser, et en ma resverie
De me mettre en humeur de passer plus avant ;

Mais enfin je m'esveille et feus, plein de tristesse,
Semblable à Yxion qui, croyant sa maistresse
Junon entre ses bras, n'embrassa que du vent.

Et il lui rappelle leurs amours passées :

Tout ainsy que l'on voit mille et mille estincelles
Bluetter dans ce feu de bois vert allumé,
Je ressens de mon cœur par l'Amour animé
Sortir mille pensers et mille ardeurs nouvelles,

Dieux ! ayant esprouvé tant de chaud en mes moüelles
Depuis cinq ans entiers que je suis enflammé,
Comment mon corps n'est-il tout à fait consommé ?
Suis-je prédestiné aux flammes éternelles ?

Un démon me respond : « Hé quoy ! ne sçais-tu pas
Ingrat que ce beau feu, dont tu brusle icy bas,
Est conceu dans les yeux d'une belle Carite !

O fiebvreux insensé ! ô bienheureux Amant !
De brusler dans un feu continuellement
Où Jupin brusleroit avecque trop de mérite ! ».

M^lle^ de La Haye lui répond, le prenant sur un ton de dignité offensée et presque menaçant ; Henri IV a passé par là !

Je suis fort obligé à ce gentil Démon
Qui ayant eu là hault parfaite cognoissance
De ma rare beauté, comme de ma naissance,
T'a si bien respondu, malheureux Caleron.

Hé quoy ! c'est donc ainsy qu'avecques trahison
Tu te plains de tes feux, et vantes ta constance !
O fiebvreux insensé ! souviens-toy de l'offence
Que tu fais maintenant, j'en auray la rayson.

Je veux que désormais tu changes de langage,
Et redoublant tes feux, comme aussy ton servage,
Te faire ressentir que c'est que d'irriter

Une Divinité, qui s'est bien voulu rendre
Humaine, et du hault Ciel en ton Beaumont descendre
Pour de là mespriser le puissant Juppiter.

Le comte de Beaumont ne demandait qu'à être battu... et content. Il fait amende honorable :

Pardonnez à ma fiebvre, ou bien accusez-vous
De luy avoir donné sur moy trop de puissance,
Car comme un Astre saint avec vostre influence
Vous pouvez destourner le mal qui vient sur nous.

La fiebvre a fait sur moy l'effort commun à tous
Me troublant mon esprit avec sa violence,
Sy j'ay donc blasphémé, c'est par pure innocence
Et, pour ce, je mérite un chastiment plus doux.

Tant que j'auray d'esprit et de sang dans mes veynes,
J'adoreray tousjours vos beautez plus qu'humaines
Et ne me lasseray jamais en vous aymant.

Néantmoings vengez-vous, ce me sera délice
D'embrasser chèrement de vos mains mon supplice,
Et veoir croistre mes feux, mes fers et mon tourment !

La réplique est celle d'une reine (elle l'était déjà de la main gauche) qui consent à pardonner et même à oublier :

Celuy qui par rencontre ou par témérité
Toucha tant seulement le sceptre d'Alexandre,
Comme un vray Criminel soudain feust mené pendre
Pour monstrer le respect deub à la Majesté.

Ainsy les insensez, qui par simplicité
Vont mesdisant des Roys quand on vient à les prendre,
Sont punis pour l'exemple afin de faire apprendre
Au Peuple à n'offencer en rien la Royaulté.

Donc comme une Déesse, avec plus de Justice,
Je te pourrois punir, mais au lieu du supplice
Je te donne ta grâce, et te jure ma foy

Que jamais je n'auray contre toy de vengeance,
Et puisque tu me sers avec tant de constance
Que jamais icy-bas je n'aymeray que toy.

Le pardon tombe sur un amant fatigué... qui ose le dire ! Ce n'était pas l'attitude qui convenait dans la circonstance ; l'aveu de M. de Beaumont prouve sa naïveté, et... combien maladroite !

Mon cœur vostre dessein est remply de courage
De vouloir promptement par vos yeux me guérir,
Et d'envyer le Ciel et ne pouvoir souffrir
Qu'autre seulle que vous aye cet advantage.

Car la gloire en est deüe à vostre beau visage
Et à ses beaux Soleilz qui font vivre et mourir,
Et comme Scorpions peuvent soudain servir
Eux-mesmes à guérir leur piqueure et leur rage.

Je les crois pouvoir tout, ne doutant nullement
De leur grande vertu, mais je crains seulement
Que mon mal, ayant pris sy profonde racyne,

Aist sy fort affaibly mes membres languissans
Que quand bien je verrois vos beaux yeux tout puissans,
Je ne peusse esprouver leur douce médecine.

La fatigue si opportune de M. de Beaumont incite M^lle^ de La Haye à se montrer généreuse ; elle veut l'être à un tel degré qu'on peut douter de sa sincérité :

Prends courage ma vye et ne laisse pourtant
D'esprouver mon remède à ton mal salutaire,
Et me donne l'honneur de t'en pouvoir deffaire
Contre le Ciel cruel qui nous va tourmentant.

Quand bien ton mal iroit tous les jours augmentant,
J'arresteray son cours malgré le sort contraire,
Et sy la grand'rigueur de ta fiebvre a peu faire
Ton sang plus refroidy et ton corps moins puissant,

Je te reschaufferay, et ta force perduë
Te sera par mes yeux tout à l'instant renduë
Quand tu les reverras. Guéry-toy donc mon cœur,

Et prends en mon amour parfaitte confiance,
Et fais que mon courage enfin reste vainqueur
Du Ciel et de ta fiebvre et de ta deffiance.

Le pauvre Beaumont n'était-il pas convaincu ? Il insiste sur sa fièvre et sur son amour :

Au plus fort de ma fiebvre, ô ma belle Déesse !
J'invoque ton beau nom et me vay figurant
Ton visage et tes yeux, puis en les adorant
Je souspire et je pleure et me fonds en tristesse.

Mais, certes, je mourrois enragé de détresse
Sy la mort par surprise alloit me retirant,
Sans que je peusse au moins partir en respirant
L'amour et la beauté de ma chère Maistresse.

C'est pourquoy pour m'oster d'un sy grand désespoir
Je te prie, mon cœur, que je te puisse veoir
Une fois seullement paravant que je meure.

Car autrement tu sçais quelle est ma passion,
Et que pour trop aymer de pure affection
Je mesprise la vie et meurs cent fois par heure.

M^lle^ de La Haye ne pouvait mieux faire que de mourir en vers avec Beaumont pour revivre en réalité avec Henri IV. Le bon Henri a dû bien rire de la crédulité de son ex-ambassadeur en Angleterre, quand celui-ci, pour se venger de sa disgrâce, à la suite des méchants propos de son ancienne amie, lui a remis les lettres passionnées et les sonnets brûlants qu'il avait gardés précieusement !

Quand je pense à ton mal, mon Caleron fidelle,
Je souffre comme toy la mesme passion,
Je souspire, je pleure, et par compassion
Qu'Amour fait naistre en moy, fort souvent je t'appelle.

Je mourrois de regret sy la mort trop cruelle
T'emportoit sans me veoir, et mon affliction
Suivroit bien tost ta mort, car l'appréhension
Seullement me tourmente et fait penser à elle.

Mais, mon Cœur, il fault vivre et ne fault plus penser
A mourir, c'est par trop follement m'offenser
Puisque j'ay dans ma main les Destins de ta vie,

Mon Cœur, vivez pour moy, et fermement croyez
Que je meurs comme vous, mais que sy vous mouriez
Tout à fait, je n'aurois de vivre plus d'envie.

* * *

Voici la liste des pièces qui composent l'œuvre poétique du comte de Beaumont-Harlay, et qui ont été recueillies par son fils dans le manuscrit 1232 de la Bibliothèque de la Chambre des Députés, en dehors des neuf sonnets ci-dessus :

Ff. 1 à 8. Histoire des *Amours de Léandre et de Héro*, par M. le comte de Beaumont, mon père estant fort jeune (468 vers environ) : *Muse, raconte-moi, ce clair flambeau tesmoing.*

F. 11v. Responce de Mlle d'Entragues au marquis de Bréval, faite par le comte de Beaumont (136 v.) : *Bréval, je ne sçays pourquoy.*

F. 12v. Ode du comte de Beaumont au duc de Bellegarde, Grand escuyer de France (48 st. de 10 v.) : *Astre qui luys dedans la Cour.*

F. 15v. Stances de M. le comte de Beaumont, mon père, pendant qu'il avoit la fièvre quarte (18 st. de 6 v.) : *Seigneur, entends la voix de mon humble prière.*

F. 16v. Première lettre que mon père escrivit avant d'espouser feue ma mère (en prose) (1).

F. 17. Regrets sur une absence, par le comte de Beaumont, mon père (11 st. de 4 v.) : *Dis-moy comment se peut-il faire.*

A ces pièces, il faut ajouter *L'Ode à Cléomède* (Des Yveteaux), qui a paru pour la première fois dans *Le Temple d'Apollon* (1611).

---

(1) « Mademoiselle, je vous envoye ce gentilhomme pour vous baiser les mains attendant que j'aye l'honneur de vous rendre ce debvoir moy-mesme. Il vous tesmoignera combien j'honore la réputation de vostre mérite et de quelle affection je souhaitte vostre bonne grâce. J'espère estre bientost à Grenoble pour vous en asseurer davantage et me donner à vostre service y engageant dès maintenant mes noms (?) et mes désirs pour n'en plus disposer que par vostre commandement comme vostre...
Signé : Beaumont. »

MONTCHRÉTIEN

ÉTAIT-IL CATHOLIQUE OU PROTESTANT ?
SON MARIAGE

Mauchrestien tout court, dit Montchrétien, sieur de Vatteville, a été l'objet de nombreux travaux, cependant l'incertitude n'est pas dissipée en ce qui concerne la religion dans laquelle il a été élevé et son mariage. Nous allons essayer, avec de nouveaux documents, de fixer ces deux points assez intéressants de sa biographie.

Montchrétien était-il né catholique ou protestant ?

En 1891, M. Petit de Julleville a publié une très bonne édition des tragédies de Montchrétien, précédées d'une notice qui résume tout ce que l'on savait de sa vie. Voici le passage dans lequel il conclut que Montchrétien appartenait à la religion réformée :

> Montchrétien était-il protestant de naissance? Nous l'ignorons. Un de ses biographes, M. Joly, croit qu'il était catholique ; mais la preuve qu'il donne est sans valeur : Montchrétien, dans son *Traité d'économie politique*, s'est prononcé contre la liberté de conscience ? Faut-il donc répéter que personne à cette époque, les protestants non plus que les catholiques, n'admettaient la liberté de conscience ? Les protestants la réclamaient d'abord pour eux-mêmes ; ils l'acceptaient pour les catholiques en pays catholique, ne pouvant faire autrement ; ils la repoussaient pour tous autres. Le plus tolérant des protestants, Théodore de Bèze, a écrit le traité *De hoeriticis a magistratu paniendis*. L'opinion de Montchrétien sur la liberté de conscience ne prouve donc absolument rien pour ou contre son orthodoxie. Dans le récit de la défaite et de la mort de Montchrétien, publié en plaquette au lendemain de l'événement, on dit très positivement :

« Vatteville Montchrétien faisait profession de la religion réformée. » Le *Mercure françois* dit l'année suivante : « Il n'était pas tant huguenot, et zélé en sa religion. » C'est, du moins, qu'il faisait profession de l'être. Nous croyons que le *Mercure* dit vrai ; probablement Montchrétien était protestant de naissance, et, dans son for intérieur, assez indifférent en matière religieuse. Il est certain que ce n'est pas l'ardeur de sa foi, mais c'est l'ardeur de son ambition qui le jeta dans la guerre civile (1).

M. Gustave Lanson arrive à une conclusion opposée, Montchrétien était catholique :

Il est donc hors de doute qu'il eut la ferveur et la foi ; mais deux passages du *Traité*, auxquels on ne s'est pas arrêté jusqu'ici, établissent nettement qu'il était catholique au moment où il le composa. Que veut dire, autrement, cette réflexion que la France a conservé la gloire « du vrai christianisme, quoique les autres prétendent » ? Or la France était catholique. Mais elle était aussi gallicane, et Montchrétien l'est aussy. Ne disant pas un mot du maintien de l'édit de Nantes, il recommande vivement au roi de respecter et de soutenir les droits de son Eglise gallicane. Il prend position nettement, comme on le voit, entre les huguenots et les ultramontains (2).

Enfin, M. Leboitteux, son dernier historien, qui a publié en 1907 un dossier inédit (3) fort curieux sur la journée tragique du 7 octobre 1621 qui vit la mort de Montchrétien, affirme que celui-ci était protestant en s'appuyant sur un document, à ses yeux, péremptoire : la déposition faite devant le bailli de La Carneille par le valet de Montchrétien, blessé en même temps que son maître tombait percé de deux coups de pertuisane.

(1) M. Funck-Brentano incline à croire qu'il était catholique, il allègue un passage de son *Traicté d'œconomie politique* où l'auteur parle, en effet, des « hérétiques » anglais et hollandais comme le pourrait faire un catholique ; mais dans ce livre tout scientifique, non théologique, Montchrétien, pour ainsi dire, parle politiquement au nom du Roi de France qui est catholique, et de la France, en grande majorité catholique. Aujourd'hui même des ministres français qui peuvent être protestants ou juifs, sont officiellement « protecteurs des intérêts catholiques dans le Levant ». En un mot, le passage allégué, dans les circonstances où il est écrit, ne nous paraît pas décisif (P. de J.). — L'argument de M. Petit de Julleville est bien spécieux, Montchrétien n'était pas ministre français et rien ne le forçait à traiter les protestants anglais et hollandais d'hérétiques.

(2) *Hommes et livres*, Etudes morales et littéraires, 1895.

(3) C'est un dossier provenant du Chartrier des Turgot aux Tourailles qui porte pour titre : *Plusieurs pièces contenantes ce qui s'est passé en la défaicte de Montchrestien et de ses bandoliers au bourg et hostellerie des Tourailles.* Les présentes pièces n'ont point esté contremarquées comme estant inutiles. Voir *Les Huguenots des Isles*, par A. Leboitteux, 1907.

Pierre Paris de la Paroisse de Sainte-Opportune, âgé de trente-cinq ans ou *viron*, trouvé blessé de trois coups à ce qu'il nous a dit tant à la tête qu'au bras, juré de dire la vérité et interrogé quelles personnes l'ont blessé et qu'il ait à nous dire la cause de ses blessures.

A dit qu'il y a dix-huit ans qu'il a été continuellement serviteur domestique d'Antoine de Montcrestien, sieur du lieu, lequel était domicilié en la ville de Châtillon-sur-Loire, province de Berry, où il vivait de son bien et revenu, faisant profession de la religion prétendue réformée, de laquelle ville il avait été gouverneur sous Monseigneur le prince de « *Condey* » duquel gouvernement il avait été dépossédé au mois de juillet dernier, époque à laquelle il était entré dans la ville de Sancerre avec 200 hommes *ou viron d'autant* qui tenaient la ville pour ceux de la Religion prétendue réformée, jusqu'à ce que Monseigneur le Prince s'y fut transporté avec ses troupes pour l'assiéger, ce que voyant le dit Montcrestien et autres qui étaient avec lui se rendirent et Paris croit que son maître toucha de l'argent pour sortir de Sancerre.

Avec la déposition de Pierre Paris, la cause serait entendue, on va voir qu'il n'en est rien.

La preuve décisive, celle qui ne peut être récusée, nous est fournie par Montchrétien lui-même dans une pièce qui a échappé à ses biographes ; on la trouve en tête de l'ouvrage suivant, parmi les poésies préliminaires :

Sonets spirituels, de feüe très-vertueuse et très-docte Dame S^r^ Anne de Marquets, Religieuse à Poissy, sur les Dimanches et principales solennitez de l'Année. A madame de Fresne. A Paris, chez Claude Morel, ruë Sainct Jaques, à la Fontaine. MDCV (1605). Avec privilège de Sa Majesté, In-8.

La voici,

STANCES

Comme a peu ceste Vierge enfanter des enfans
Non subjects à la mort et du temps triomfans ?
Ce miracle vrayement est contre la nature.
Son corps pourtant fut chaste et chaste son esprit :
Prenant Dieu pour Espoux, pour Espouse il la prit,
Joignant le Créateur avec la créature.

De ce saint mariage on a veu concevoir
Ces vers si doux à l'ame, et si plaisans à voir,
Qu'on congnoist les voyant, et leur pere et leur mere.
Si comme les parents les fils deviennent tels,
Il ne faut point douter qu'ils ne soyent immortels,
Une ame estant leur mere, un Dieu leur estant pere.

Vers de saincte semence, en sainct Esprit conceus,
Vous serés, je le croy, bien sceus, et bien receus :
Un chacun vous lira et logera dans l'ame.
Aussi vers bien-heureux, aussi merités-vous
D'estre sceus d'un chacun, et bien receus de tous,
Puisqu'en vous recevant l'ame envers Dieu s'enflame.

Honneur de nostre siecle, et deshonneur des vieux,
Je pense, ains je le croy, qu'il te vaut cent fois mieux
Avoir eu tels enfans d'une telle accointance,
Qui vivront à jamais affranchis du trépas :
Que des enfans mortels, qui vifs ne vivent pas :
Ains courent à leur mort en prenant leur naissance.

Vierges, qui faites veu de la pudicité,
Vostre esprit par ces vers soit aux vers incité :
Concevés en d'iceux d'autres dignes de vie :
Puis les ayant conceus, engendrés, enfantés,
Vos noms seront par eux en la mémoire entés,
Sans qu'à les concevoir vostre fleur soit ravie.

Quant à toy, belle fleur, unique en ton bon-heur,
Tu reçois des mortels un immortel honneur,
Consacrant ces beaux fruicts au temple de mémoire.
Et ces fruicts et ces fleurs divinement produits,
Sans semer, sans pourrir seront fleurs, seront fruicts,
Flairans, et fleurissans, de renom et de gloire.

Ces Stances signées *A. de Mont.* sont précédées d'une Elégie anonyme qui lui appartient sans aucun doute (1). Si on ergotait sur la signature, nous répondrions qu'elle se trouve ici en compagnie de celle de Nicolas Sanguin, sieur de Pierrelée, un des témoins de son mariage en 1618.

Dans quelles circonstances ce bas-normand a-t-il été appelé par une religieuse, Marie de Fortia, a célébrer les mérites de l'œuvre poétique d'une autre religieuse du couvent de Poissy et cela au lendemain du duel malheureux dans lequel il tua, près de Bayeux, le fils du sieur de Grichy Moynes, duel dont les suites l'obligèrent à s'exiler (2) ? Nous l'ignorons, il y a là un mystère assez difficile à percer.

(1) Elégie sur les œuvres de feüe M^me^ De Marquets : *Si David revivoit, il feroit à sa lyre* (88 v.).

(2) C'est à cet événement tragique qu'est due sa supplique en vers à Henri IV : *Sire, cette clémence au monde sans esgale*, mais le roi refusa de faire grâce.

Quoiqu'il en soit, l'orthodoxie du Montchrétien de 1605 n'est pas douteuse, catholique il était et né catholique.

Que vaut donc l'affirmation — nous le répétons — de Pierre Paris, son valet, déclarant « qu'il y a dix-huit ans qu'il a été continuellement serviteur domestique d'Antoine de Montchrestien, ...faisant profession de la religion prétendue réformée » ? Exactement ce que la nécessité l'a faite. Pierre Paris dévoué à son maître — ce qui l'honore — ne pouvait parler autrement ; Montchrétien, sans être protestant, ayant combattu avec ces derniers, aurait fait figure de simple « bandolier », c'est-à-dire de gueux et de fripon, il n'eût été qu'un pillard.

Le Mariage de Montchrétien

M. Leboitteux écrit « que l'esprit et le courage de Montchrétien lui avaient fait épouser une dame de bonne maison de Normandie, *mademoiselle de Vatteville*, dont il avait joint le nom de famille au sien. C'est là une supposition toute gratuite et qui ne s'appuie sur rien. La seigneurie de Vatteville a probablement la même origine que le changement de son nom de *Mauchrétien* en *Montchrétien*, il se l'est adjugée pour permettre au fils de l'apothicaire de Falaise de jouer au gentilhomme, de faire bonne figure dans le monde où il entendait entrer. Suivant M. Leboitteux, il aurait perdu plus tard « cette soif de noblesse » et aurait été « fidèle à l'esprit qui a toujours animé le protestantisme français, lequel s'appuie sur le peuple qui travaille et qui peine » ; l'histoire du mariage de Montchrétien et l'Histoire elle-même ne justifient guère cette double et tendancieuse appréciation !

Malgré toute la suspicion qui s'attache au *Mercure françois* (1), toujours d'après M. Leboitteux, c'est encore la source la plus sérieuse à consulter et il a eu grand tort de la négliger.

(1) M. Funck-Brentano veut qu'il n'y ait dans la notice du *Mercure françois* que calomnies et erreurs, c'est là une affirmation, comme nombre de celles de M. Leboitteux, absolument gratuite. Tous les faits énoncés dans la notice du *Mercure* sont exacts et confirmés par nos découvertes ; on peut tout simplement différer d'appréciation sur leur portée, ils n'en restent pas moins, dans leur ensemble, impressionnants. — *Mercure françois*, T. VII, pp. 801 à 817.

En se contentant de reproduire les allégations du *Mercure* au sujet de l'enfance et du mariage de Montchrétien, il aurait dit simplement la vérité :

Anthoine estant grandelet et d'un esprit vif, il fut pris pour suivre au Collège et servir les sieurs de Tournebu et Des Essarts frères : il estudie, il s'adonne à la poésie françoise, et fait bien des vers : devenu aagé de vingt ans, il apprend avec ses maîtres à tirer des armes, à monter à cheval, et en hantant les nobles, il faict le noble, le vaillant, le hardy, et l'homme de querelle pour se porter sur le pré, et se fait appeler Vatteville, mais de terre ny fief de Vatteville, *non dicitur titulus de feudis...*

Il fut depuis fort blasmé d'avoir été le solliciteur du procez qu'une Damoiselle de bonne maison avoit contre son mary qui estoit Gentilhomme riche, mais imbécille de corps et d'esprit : et avoit pensé essuyer ce blasme en l'espousant clandestinement aprez le decez de son mary : mais ce mariage luy fut débattu après la mort de ceste femme.

Qui sont ces « sieurs de Tournebu et Des Essarts frères » que Montchrétien avait suivis et servis au collège ? Il s'agit sans nul doute de Jacques qui épousa Françoise d'Harcourt, et de François (mort avant 1605), mineurs à la mort de leur père (1582), fils de François Thésart, sieur baron Des Essarts, et de Jehane de Monchy (1). Or nous rencontrons en tête de son poème *Susane ou la Chasteté*, de l'édition des *Tragédies de Montchrestien*, s. d. (1601), une épître dédicatoire à Suzanne Thézard, dame de l'Isle :

Madame.

Puisque ce Poëme porte vostre nom, et que vous égallés en chasteté celle qui m'en a fourni l'argument, il vous est deu certes au préjudice de toute autre. Pour donc ne rien dérober de ce qui vous appartient, je le donne à vos mérites, qui m'ont donné la volonté de l'entreprendre, et le courage de l'achever. Recevés le comme un portrait de vostre ame pudique, qui s'y fera reconnoistre aussi bien que feroit l'image de vostre face en un fidelle miroir. Je me promets cela, d'autant qu'en faisant ces

(1) Le Père Anselme (*Grands Officiers de la Couronne*, t. II, p. 34) a donné une généalogie inexacte pour la seconde moitié du XVII[e] siècle, de la famille Thésart. Jehane de Monchy était le onzième enfant de Jehan de Monchy, seigneur de Senarpont, et de Claude de Longueval, qu'il épousa en 1531 ; elle a dû naître vers 1548 ; mariée en secondes noces vers 1572 ou 1573 (son premier époux Robert, sieur de Pont-Bellenger vivait encore en 1568) avec François Thésart, baron de Tournebu et Des Essarts, elle en eut trois enfants, dont deux garçons, Jacques et François, et une fille : Susane, née vers 1577. Jehane de Monchy s'unit, en troisièmes noces, avec Paul de Briqueville, seigneur de Coulombières.

traits vostre ame seule a servi d'objet à mon Esprit, connoissant qu'il ne m'estoit besoin de former sur une idée, ce que le vray mesme me représentoit tous les jours en vous voyant. S'il s'y trouve pourtant quelques deffauts, je confesse librement qu'ils doivent estre imputés à ma main rude et grossière, et non pas au patron que j'ay pris. Esperant donc que je pourrai quelque jour donner à ce tableau de plus vives couleurs, et le mieux relever par un labeur plus long et plus assidu, je ne laisserai point de vous supplier de le recevoir en attendant, d'aussi bon cœur que le vous présente,

Vostre humble et obéissant serviteur,
Ant. de Montchrestien.

Cette Suzanne Thézart ou Susane Thésart, dame de l'Isle, sœur « des sieurs de Tournebu et Des Essarts », est celle qui, dix-sept ans plus tard, deviendra sa femme. Elle avait épousé vers 1598 Léonard Hamon, sieur de l'Isle, d'après le *Mercure françois*, « gentilhomme fort riche, imbécille de corps et d'esprit ». Est-ce à cette « imbécillité de corps » que faisait discrètement allusion le sujet du poème de Montchrétien? On n'en doutera pas quand on saura que notre normand a été — à une date indéterminée — l'instigateur du procès engagé — toujours d'après le *Mercure* — par Susane dans le but d'obtenir l'interdiction du pauvre Léonard. Celui qu'elle avait connu tout jeune, d'abord comme serviteur de ses frères, ensuite leur donnant des leçons (1) et apprenant avec eux « à tirer des armes, à monter à cheval, à faire le noble, le vaillant » et qui lui avait dédié ses premiers vers, fut son conseiller et son confident. Malheureusement Léonard Hamon s'était obstiné à vivre au delà de toute prévision et ce n'est qu'après avoir doublé le cap de la quarantaine que Susane put mettre légitimement sa main dans celle de Montchrétien, au moment où les entreprises industrielles de celui-ci avaient englouti ses dernières ressources! Suzane Thésart se maria, comme le dit le *Mercure françois*, « clandestinement », c'est-à-dire sans qu'aucun membre de sa famille ait été présent au contrat, il n'y avait que des amis du futur époux. Nous retrouvons dans l'acte du

(1) Pour le procès intenté en 1611 par Montchrétien à M. de Tournebu, M. Funck-Brentano a cru qu'il s'agissait d'une indemnité qui lui était due pour les leçons qu'il avait données à son fils, c'est une erreur, ce M. de Tournebu n'était autre que Jacques, son ancien élève ou plutôt son ancien maître.

31 janvier 1618, notre vieille connaissance le catholique Nicolas Sanguin, sieur de Pierrelée, en compagnie du protestant Jean Villemaille, seigneur et marquis de la Flosselière (1) et de Guillaume Martin, conseiller du roi et lieutenant général de l'amirauté de France. Les deux conjoints s'y faisaient donation mutuelle des biens qu'ils possédaient ou posséderaient au décès du premier mourant et de ce qui leur écherrait pendant ledit mariage par succession, donation ou autrement, avec réduction de moitié sur le montant de ces dernières en cas d'enfants. Susane Thésart deshéritait donc complètement sa famille en faveur de Montchrétien, qui avait tout lieu de se croire désormais à l'abri du besoin, ce en quoi il se trompait. Susane trépassa sans postérité, une ou deux années après la célébration de son hyménée ; l'ouverture de sa succession donna lieu à un procès que lui intenta son frère Jacques, se souvenant ce jour-là de l'existence de sa sœur, et de celle de son beau-frère. Montchrétien succomba dans l'instance et se retrouva veuf, aussi démuni d'argent que devant. La tentative d'établissement d'une république huguenote (2), caractérisée par le fameux règlement général du 10 mai 1621, lui fournit l'occasion d'en appeler de nouveau à la fortune : toutes les églises protestantes étaient en armes, la France divisée en huit départements militaires, les pouvoirs essentiels centralisés aux mains d'un comité de salut public auquel Montchrétien offrit ses services. Les centres huguenots de Sancerre, Gien et Châtillon à qui les habitants de Gergeau, assiégés par le comte de Saint-Paul, demandèrent des secours, élurent Montchrétien comme chef d'une troupe de deux cents hommes qu'ils avaient décidé de jeter dans Gergeau, mais celui-ci n'entra dans cette petite ville que pour assister à sa capitulation. Nous ne le suivrons pas dans sa campagne ; rap-

(1) Le marquis de la Fosselière (ou Flosselière) est cité dans la seconde minute de l'interrogatoire de Pierre Paris, le valet de Montchrétien, devant le bailli de La Carneille : « Montchrestien auroit congédié un jeune homme nommé Rocque, proche de la ville d'Alençon, en lui disant d'aller en Poitou, chez le marquis de la Fosselière, avec l'intention de lever des troupes pour ceux de la même religion ».

(2) Les protestants se sont élevés contre cette interprétation du règlement du 10 mai 1621, sous le prétexte que les commissions données par l'Assemblée de la Rochelle étaient scellées d'un cachet de cire rouge représentant un ange qui foule aux pieds un homme (ou un démon ?) renversé avec cette devise : *Pro Rege et Christo*. De quel roi est-il question, puisqu'il s'agissait de battre les troupes de Louis XIII ?

pelons seulement la reddition de Sancerre, la place la plus forte tenue par les protestants, qu'il fit, moyennant 1.000 écus (1), au Prince de Condé, son ancien protecteur, à qui il avait dédié ses *Tragédies,* son séjour à la Rochelle où on lui délivra cent à cent vingt commissions en argent et lettres de change pour lever des régiments de pied et des compagnies de chevaux-légers dans le Maine et la Basse-Normandie (9 août 1621). Il y réussit assez mal, car les cinq à six mille hommes qui devaient se trouver réunis le lundi 11 octobre dans la forêt d'Andaine comptaient environ 15 fusils (2) le 7, jour où soupant avec quelques-uns de ses compagnons dans l'auberge des Tourailles, il fut, nous l'avons dit, surpris et tué, après s'être valeureusement défendu, de deux coups de pertuisane.

De notre exposé, s'ensuit-il que Montchrétien, né catholique, soit passé en 1618 à la religion prétendue réformée ? Nous avons la certitude que Susane Thésart était protestante — un Jacques Thésart (3) avait appartenu au parti du prince de Condé mort en 1588 — mais si on s'arrête à considérer les conditions particulières dans lesquelles elle s'est mariée avec Montchrétien, on constate que ce dernier n'avait nul besoin

(1) Voici les termes textuels de la seconde minute de l'interrogatoire de Pierre Paris, le si dévoué valet de Montchrétien, devant le bailli de la Carneille : « ...Et alla le dit sieur de Montchrestien trouver mon dit seigneur le Prince, par son commandement et le Prince lui donna libéralement mil écus pour lui rendre la ville de Sancerre en l'obéissance du roi. » — Le *Mercure françois* donne le chiffre de 6.000 livres.

(2) « ... A dit qu'il y a bien huit ou dix jours, le dit sieur de Montchrestien, son maitre, estoit dans une forêt près d'Alençon assisté de Rochefontaine, du déposant, d'un nommé Brière.... Au même endroit, s'estoient trouvés, dans la forêt, quinze ou seize soldats, mal équipés, armés seulement d'un mousquet, et comme mon maitre avoit appris que les seigneurs du pays vouloient se faire assister pour les charger, il dit aux soldats qu'ils n'avoient qu'à se retirer.... » (Seconde minute de l'interrog. de Pierre Paris, par le bailli de La Carneille.) — M. de La Ferrière dans son *Histoire du comté d'Athis* dit : « ... cinq ou six mille hommes devaient y arriver (dans la forêt d'Andaine) de tous les points... ».

(3) Le Père Anselme a fait de ce Jacques Thésart, mort à soixante-quatorze ans, en 1595, un fils de François Thésart, et de Jeanne de Monchy, c'est-à-dire le frère de Susane Thésart ; l'erreur est flagrante.

Une indication très sérieuse au sujet de la religion que professait Suzane Thésart nous est fournie par la plaquette : *La deffaicte des trouppes du sieur de Mont-Chrestien, levées en Normandie contre le service du Roy, sa mort..., Paris, Abraham Saugrain, 1621* : « Mont-Chrétien estoit un homme lettré et de plume plus que d'armes et de main, de sa première condition il estoit catholique, ainsi que l'on assure. Et du depuis ayant espouzé une Dame de la Religion Prétendue Réformée, changea aussi de religion pour ne pas perdre l'occasion d'un si avantageux party.... »

d'apostasier pour conquérir son cœur ! Il ne s'ensuit pas, non plus, que le fait de combattre dans les rangs de l'armée huguenote ait entrainé une abjuration en règle. Une recrue de la valeur de Montchrétien s'accepte et ne se discute pas. En puis la chose a-t-elle si grande importance ? Montchrétien, catholique ou protestant, catholique d'abord, puis protestant non par conviction, mais par les nécessités du moment, a-t-il une physionomie différente ? Sa religion primitive ou dernière effacera-t-elle les actes bons et mauvais de sa vie, sa gloire littéraire et sa renommée d'économiste ? Évidemment non. Prenons l'homme comme il est et n'en formons pas une image conforme à notre désir. Né sous une mauvaise étoile, avec les plus éminentes qualités, il a touché à tout et n'a réussi à rien. Ce n'est pas le talent qui lui a manqué, mais le caractère, la suite dans les idées. Poète tragique remarquable mais incomplet, l'un des créateurs d'une nouvelle science, l'*Économie politique*, et, tout à la fois, roturier entiché de noblesse, bretteur émérite, industriel audacieux, en fin de compte condottière, il a succombé dans une rebellion contre son roi et, certes, ce n'était pas pour un idéal religieux.... Il eût mérité une meilleure fin !

Voici le texte du contrat de mariage de Montchrétien et de Susane Thésart ; on remarquera qu'aucun des biens du futur époux n'y est spécifié et que les trois témoins sont de ses amis autant qu'on en peut juger :

Pardevant Symon Moufle et Pierre Grandrye, nostaires et gardenottes du Roy, nostre sire, en son chastellet de Paris, furent présens en leurs personnes Anthoine de Montchrestien, Escuyer, S^r de Vatteville, demeurant à Paris, rue Bucherye, paroisse Sainct Etienne du Mont, d'une part, et Dame Suzanne Thésart, vefve de feu Messire Léonard Hamon, vivant S^r de l'Isle, fille de deffuncts Messire François Thésart, vivant Sieur Baron des Essartz et de Tournebu, et de Dame Jehanne de Monchy, sa femme, d'autre part. Lesquelles partyes vollontairement en la présence de Messire Jean Villemaille, Seigneur et Marquis de la Flosselière, Nicolas Sanguin, escuyer, S^r de Pierrelée, et de Mont, Intendant de l'Admiraulté de France, et noble homme M^e Guillaume Martin, Conseiller du Roy et lieutenant général de l'Admiraulté de France, amys communs des dites partyes, Recongnurent et confessèrent avoir fait et font entre elles de

bonne foy les traitez de mariage, dons, douaires et conventions qui en suivent, C'est à savoir qu'ilz se sont promis et promettent respectivement prendre l'un d'eux l'aultre par nom et loy de mariage dedans le plus brief temps que faire se pourra, advisé et délibéré sera entre eulx aulx biens et droicts à chacun d'eulx appartenant, qu'ilz promectent réciproquement apporter et mectre ensemble. Seront iceulx futurs mariez, unys et commungs en tous biens meubles et conquetz immeubles, qu'ilz feront durant et constant leur mariage en quelques lieux et coustumes que lesditz biens seront situez suivant et au désir de la ville, prevosté et Vicomté de Paris nonobstant toutes autres coustumes à ce contraires, ausquelles pour ce regard lesdites partyes ont desrogé et renoncé sans estre neantmoings par elles tenues des debtes l'un de l'autre faictes et créées auparavant la consommation dudit futur mariage ains sy aulcune y a se payeront par et sur les biens propres de cellui qui les aura faites et créées, des biens et droitz de laquelle future espouze touttes et chacune les sommes de deniers et debtes actives que luy sont et peuvent estre deubs de quelque nature et qualité qu'elles soient, seront et demeureront et les ameubliz ladite future espouze par ces présentes audit futur espoux, lequel partant a doué et doue ladite dame sa future espouze du douaire coustumier suivant la coustume de Paris à icelluy douaire avoir et prendre par elle sytot qu'il aura lieu sans qu'elle soit tenue le demander en justice généralement sur tous et chacun les biens et héritages presens et avenir dicellui sieur futur espoux qu'il en a à cest effect dès à présent chargez, affectez, obligez et ypotecquez, lequel douaire sera et demeurera au desir de ladite coustume propre aux enffans procréez dudit mariage. S'il est vendu, allienné aulcuns héritages ou rachepté rentes pendant ledit mariage appartenans en propre à l'ung ou à l'aultre desditz futurs conjoinctz, les deniers qui en proviendront seront remployez en autres héritages ou rentes pour sortir pareille nature de propres à celluy auquel lesditz héritages vendus ou rentes racheptées auront appartenu. En faveur et contemplation duquel mariage futur lesditcz sieur et dame futurs mariez se sont faict et font par ces présentes don mutuel esgal et réciprocque l'ung à l'aultre et au survivant d'eulx deux de tous et chacun les biens meubles et conquetz immeubles, qui se trouveront en la Communauté pour leur appartenir lors du decez du premier mourant d'eulx comme aussy faict don l'un à l'autre et audit survivant de la moytié de tout ce qui leur pourra advenir et eschoir pendant ledit mariage par succession, donnation ou autrement, soit en meubles et immeubles. Pour du tout jouir par ledit survivant en plaine propriété pourveu toutesfois que au jour dudit décès il n'y ait aulcuns enffans vivant procréez dudit futur mariage et où il y auroit enffans veullent et entendent que la moytié desdits biens meubles et conquetz immeubles et de ce qui adviendra et escherra comme dict est appartienne ausditz enffans et l'autre moityé audit survivant, Pour de tout

jouir faire et disposer assavoir par lesdits enffans en plaine propriété et pour le regard dudit Sieur futur espoux survivant sa vye durant seullement pour ce qui concerne les successions à venir de ladite dame future espouze au cas comme dit est qu'il y ait des enffans dudit mariage. Car ainsy a esté le tout dict convenu et accordé par et entre lesdites partyes sans lesquelles clauses et conditions cy-dessus ledit traicté n'eust esté contracté ne sorty effect. Pour faire insinuer lequel au greffe des insinuations du Chastelet et ailleurs où il appartiendra ont lesdites partyes fait et constitué leur procureur général et spécial le porteur des présentes auquel ils ont donné et donnent pouvoir de ce faire et tout ce que au cas appartient et sera nécessaire aprés que icelles partyes se sont submizes et soubzmectent soubz ladite coustume de Paris et déclarent y avoir leur domicille perpétuel et irrévocable en la maison de M^e^ (en blanc) Gorlidot, procureur en Parlement, rue (en blanc), paroisse (en blanc). Promettant obligeant chacun en droit soy. Renonçant... Fait et passé en la maison de l'Image Sainct Nicollas où ladite dame est logée rue des Grandz degrez proche le quay de la Tournelle l'an mil six cens dix-huit le mercredy trente et ung mesme jour de janvier. Et ont lesditz sieur et dame futurs espoux signé la minutte des présentes avec lesditz notaires demeurée vers Grandrye l'un d'eulx, signé Moufle et Grandrye.

Insinué le mardi 22 mai 1618 au 74^e^ vol. des Insinuations du Châtelet.

(Arch. Nat., Y 159, f. 198.)

LES EXERCICES DE CE TEMPS

(1617 ?)

ET LEUR AUTEUR

(ROBERT ANGOT DE L'ÉPERONNIÈRE)

On pourrait être surpris de voir ici cette dissertation sur l'auteur présumé des « Exercices de ce temps », on s'en étonnera moins quand on aura lu le début de la satire « Le Pélerinage », la quatrième de ce recueil :

C'est une chose estrange en la nature humaine,
De voir que les mortels se donnent tant de peine,
A choisir à leur goust une Religion,
Plustost par vanité, que par dévotion,
L'entendement de l'homme enyvré d'imposture
Se formant au dedans des vœux à l'advanture :
Or le nombre excessif de ces Religions,
Dissemblables en soy par tant de nations,
Dans un mesme climat qui prindrent leur naissance,
Tiennent pareils progrez, ont mesme cognoissance....

En 1876 *Les Exercices de ce temps* ont été compris dans les œuvres de Sonnet de Courval et voici en quels termes M. Prosper Blanchemain a justifié leur attribution au médecin virois :

A monsieur Armand Gasté.

Monsieur et honoré confrère, *Les Exercices de ce temps* offrent au bibliographe une énigme dont le libraire Guillaume de La Haye aurait pu

certainement nous donner le mot ; mais son silence et celui des contemporains font qu'elle reste et restera insoluble, à moins qu'un témoignage inattendu ne vienne en révéler le secret.

Ce livre est-il bien réellement de Courval-Sonnet ?

Il a été un moment attribué à Robert Angot, sieur de l'Eperonnière, qui, vers le même temps écrivait des satires, était lié avec Courval et lui adressait des vers élogieux. Nodier soutenait cette opinion et M. Frère, dans son *Manuel du Bibliographe normand*, l'acceptait aussi, bien que sous forme dubitative.

Mais quelles raisons R. Angot, après avoir publié avec une orthographe spéciale et singulière diverses œuvres poétiques, aurait-il eues pour dissimuler sa personnalité, son orthographe, et faire imprimer ses vers sous le nom de son ami, lui qui soit auparavant, soit plus tard, n'a jamais négligé de signer ses poésies ? Il y avait évidemment confusion entre les *Exercices de ce temps* et les *Nouveaux Satyres et exercices gaillards de ce temps*, et le nom de Robert Angot fut définitivement écarté.

De sorte que M. Eugène de Beaurepaire dans son excellente étude sur Sonnet de Courval (Caen, Le Blanc-Hardel, 1865, in-8) n'a pas hésité à ranger *Les Exercices de ce temps* au nombre des productions authentiques du poète virois.

Mais voilà que vous venez, Monsieur et cher Confrère, avec une grande autorité de style et de raisonnement, contester de nouveau cette œuvre à Courval-Sonnet et, soumettant ses écrits à un examen rigoureux, vous dites :

« Jamais poète n'a abusé comme lui de la répétition fatigante de la même idée en des termes différents, plus pédants les uns que les autres... Entraîné par sa verve (verve incontestable), grisé par le bruit des mots qui tombent de sa plume et résonnent comme des grelots, il court, il court encore, et ne s'arrête que lorsqu'il est essoufflé, rendu. Il ne fait pas grâce d'une syllabe et quand il se mêle d'être érudit (ce qui lui arrive à chaque page), il ne laisse respirer son lecteur que lorsqu'il a vidé tout son sac... Enfin le désir de mettre partout et à tout prix des ornements, et l'horreur du style simple et naturel, le conduisent tout droit au trivial et au burlesque. — Eh bien ! le style n'est plus du tout, du tout le même dans les *Exercices de ce temps*, j'y trouve souvent une grande et fastidieuse prolixité ; mais le style pédant, mais les termes savants, mais l'enflure, mais l'amplification à outrance, je ne trouve plus tout cela comme dans les satires authentiques. (1)

« Sonnet, ainsi que vous l'observez encore, sème partout, à tort et à travers, du grec et du latin, deux langues qu'il possède au mieux, mais

(1) Il nous a été impossible de retrouver ce texte d'Armand Gasté ; avons-nous mal cherché, ou Prosper Blanchemain a-t-il extrait les lignes ci-dessus d'une lettre particulière du savant professeur de Caen ? Cette dernière hypothèse est probable.

dont il fait un abus immodéré ; tandis que l'auteur des *Exercices de ce temps,* sans être ignorant, ne fait aucun étalage de ce qu'il sait et se contente d'être tout simplement Français.

« Il est Rouennais aussi, car les *Exercices* ont été écrits dans la capitale de la Normandie par un homme qui connaissait parfaitement et décrit à chaque page les rues, les églises, les couvents, les lieux de divertissement, de pélerinage, de promenade ; tandis que Sonnet-Courval, natif et habitant Vire, eut de préférence placé dans cette dernière ville la scène de ses satires.

« On doit enfin considérer que le titre général de l'édition de 1627, conçu de manière à tromper le lecteur au premier coup d'œil, range en réalité les *Exercices* à part des *Satyres du Sieur de Courval,* puisque c'est seulement après le nom de l'auteur que figurent ces mots : *Plus est adjousté les Exercices de ce temps.* Le titre spécial, reproduit ci-après, n'indique non plus aucun nom d'auteur, et toutes les éditions connues des *Exercices* sont également anonymes.

« De tout ce qui précède il résulte pour nous que le libraire G. de La Haye, afin de faire réussir les *Exercices,* ou l'auteur lui-même, ayant des raisons pour rester inconnu, les a lancés sous le couvert du nom de Courval, célèbre alors en Normandie. »

Ces observations, je le confesse, ne manquent ni de poids ni de solidité ; mais qui peut dire que, dans un âge plus mûr, Courval n'ait pas complètement modifié sa manière et son style ? A partir de 1626 ou 1627, on ne sait pas trop ce qu'il devient. Etait-il mort ? était-il vivant ? Ce point n'a jamais été constaté d'une façon positive. Courval ne serait-il pas venu, vers cette époque, habiter la capitale de la Normandie, où les *Exercices de ce temps* ont été composés, et l'influence de ce milieu littéraire ne s'est-elle pas fait sentir dans ses œuvres nouvelles ?

Je reconnais toutefois la puissance de vos arguments et si (comme vous l'avez fait pour les *Vaux-de-Vire,* dont vous avez irréflagablement restitué la paternité à Jean Le Houx) vous veniez me nommer le véritable auteur des *Exercices de ce temps,* je n'hésiterais pas à reconnaitre que vous avez complètement raison. Mais bien que ma conviction soit fortement ébranlée, j'hésite encore.

Sonnet de Courval a pour lui la possession *qui vaut titre* ; et (faut-il l'avouer ?) j'éprouverais un certain regret à retrancher de son œuvre une série de satires d'un mérite réel, qui y ont été réunies par ses contemporains et qui, en définitive, ont été regardées par beaucoup de critiques comme lui appartenant d'une manière légitime.

Vous me pardonnerez, n'est-ce pas, Monsieur et très cher confrère, de ne pas partager absolument votre conviction, et vous ne douterez jamais des sincères et profondes sympathies qui me font être, Votre bien cordialement dévoué, Prosper Blanchemain.

Un mot seulement sur les arguments développés dans cette lettre :

Ceux d'Armand Gasté apparaissent décisifs, il suffit de lire vingt lignes des *Exercices de ce temps* pour constater qu'ils ne sont ni dans l'esprit ni dans la manière de Thomas Sonnet, sieur de Courval. Quant à la timide défense de P. Blanchemain, elle est inexistante : Les *Exercices de ce temps* sont *antérieurs* et non *postérieurs* aux *Satyres contre les abus et désordres de la France* ; la troisième édition de ces dernières est de 1627, alors que la quatrième des *Exercices* est de 1626, ils n'ont donc pu marquer un progrès de la prosodie de Courval. Enfin il n'a pas « la possession qui vaut titre » puisqu'une seule édition, celle de 1627, réunit les *Exercices* aux *Satyres*, dans des conditions qui excluent toute confusion possible entre les deux ouvrages.

Sous le bénéfice de ces observations, la lettre de P. Blanchemain pose nettement le problème de l'attribution des *Exercices de ce temps*. Avec E. de Beaurepaire et le savant bibliographe J. C. Brunet (*Manuel du libraire*) il se prononce en faveur de Courval alors que Ch. Nodier (1) et Ed. Frère (d'après Nodier) ont désigné Robert Angot, sieur de l'Eperonnière, l'avocat caennais.

Viollet-le-Duc, avant Blanchemain, Eugène de Baurepaire et J. C. Brunet, s'était prononcé pour Courval dans des termes qui montrent qu'aucune incertitude n'existait dans son esprit :

> Courval-Sonnet a souvent imité Régnier, sans même prendre le soin de déguiser ses imitations qui pourraient, à la rigueur, passer pour des larcins. Telle est la satire de *l'Ignorant (Exercices de ce temps)*, calquée sur la huitième de Regnier. Dans une satire intitulé le *Cousinage (Exercices de ce temps)*, il décrit, comme Regnier, un mauvais repas et un mauvais gîte, et la comparaison qu'il force maladroitement le lecteur d'établir entre

(1) Voici le texte de Ch. Nodier, c'est une note du Catalogue Crozet, II[e] partie, 1841, au N° 690 *Les Exercices de ce temps, 1626*, édition qui forme la seconde partie des *Satyres de Courval, 1627* : « Ces satyres dont toutes les éditions sont rares, méritent d'être distinguées parmi les poésies de la même époque ; Robert Angot, leur auteur, qui s'est nommé dans les éditions postérieures, était un de ces écrivains qu'il serait injuste de laisser en oubli. L'abbé Goujet le place à côté de Vauquelin de La Fresnaye. M. Weiss (*Biogr. Univ.*) n'a connu que ses *Préludes*. » L'assertion de Nodier est inexacte, aucune des éditions des *Exercices*, on va le voir, ne porte le nom d'Angot.

son style et celui de son prédécesseur m'a paru fort au désavantage du dernier venu. En sa qualité de médecin... (1)

On ne peut pas en dire autant de la conviction d'Edouard Frère (2) et d'Armand Gasté. Postérieurement à l'édition Blanchemain, Ed. Frère a abandonné Robert Angot et Armand Gasté, dans son *Anthologie des poètes virois, 1891*, se contente, ensuite de la biographie de Courval-Sonnet, de cette simple note :

On lui attribue (mais, selon nous, sans trop de fondement) *Les Exercices de ce temps* qui parurent à la suite des *Satyres* de Sonnet de Courval dans l'édition de Rouen, 1627.

Ainsi aujourd'hui, pas plus qu'hier, on ne sait le nom de l'auteur des *Exercices de ce temps*, nous allons essayer de le découvrir.

I

Dans une recherche de ce genre, la *Bibliographie* joue le premier rôle. Voici celle, manifestement incomplète, que nous avons pu établir des *Exercices de ce temps* :

Les éditions marquées d'un astérisque étaient ignorées de Blanchemain.

I et II. Il ne reste plus trace, à notre connaissance, de la première et de la seconde édition, elle doivent se placer vers 1617 et 1619.

Si la seconde édition renferme la neuvième satire : *Le Débauché*, imitée en partie de Claude Desternod, elle est postérieure à 1619, *L'Espadon satyrique* ayant paru cette même année à Lyon et à *Rouen*. Si elle ne la contient pas, la troisième édition qui suit apporterait quatre satires nouvelles : *Le Débauché ; L'Ignorant ; Le Gentilhomme ; La Médisance*.

III. *Les Exercices [de ce temps, [Contenans plusieurs Satyres contre les [mauvaises mœurs. [Reveuz et augmentez depuis les pre- [cedentes

(1) Histoire de la satire en France placée en tête de l'édition des *Œuvres complètes de Mathurin Regnier. Paris, P. Jannet, 1853.*

(2) « Feu M. Edouard Frère, conservateur de la Bibliothèque de Rouen, avait, dans son Manuel du *Bibliographe normand*, cru devoir attribuer, sans affirmation positive, ce dernier ouvrage à Robert Angot. Mais par une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser à ce sujet, mon savant compatriote m'a fait connaitre que de nouvelles études l'ont rangé de l'avis de MM. J. C. Brunet et Eugène de Beaurepaire, et que *Les Exercices de ce temps* n'appartiennent pas réellement à Robert Angot (*Bibliographie* de Robert Angot, Ed. des *Nouveaux Satyres et Exercices de ce temps*, 1877, due a Prosper Blanchemain).

Impressions. [Eupolis atque Cratinus Aristophanesque Poeta [Si quis erat dignus describi... [...multa cum libertate notabant. [Occipiti cœco posticæ occurite Sannæ. [Troisiesme Edition. [A Rouen, [Chez Guillaume de la Haye, tenant [sa boutique dans l'Estre nostre Dame [M. DC. XXII (1622). In-8 de 103 pp. chiffr, (Bibl. particulière).

Cette édition de 1622 n'est mentionnée que dans le *Catalogue de la vente des livres de M. Filheul (le libraire Chardin), 1769.* L'exemplaire en question était relié avec les *Œuvres poétiques de Melin de S. Gelais,* 1574 ; il est donné comme contenant onze satires (il y en a douze). La douzième *La Médisance* comprend vingt-sept stances de six vers de huit pieds, elle ne sera pas reproduite dans les éditions suivantes. On la trouvera plus loin.

IV. *A*) Id., Quatriesme Edition. A Rouen, Chez Guillaume de La Haye... M. DC. XXVI (1626). In-8 de 115 pp. chiffr. et 1 f. blanc.

Cette quatrième édition comprend, comme la précédente, douze satires, mais la satire : *La Médisance* est remplacée par celle : *Le Poète.* De plus, quatre satires ont été augmentées : *Le Bal,* de 24 vers environ ; *La Mortification,* de 32 vers ; *Lucine,* 52 v. et *Le Gentilhomme,* 68 v. Il est probable qu'elle n'a pas été mise en circulation ; on l'a intercalée dans l'édition suivante des *Satyres de Courval* dont elle forme la première moitié de la seconde partie et qui a été faite à son intention avec l'adhésion du médecin virois et de l'auteur des *Exercices de ce temps :*

Les Satyres du sieur de Courval contre les abus et désordres de la France. Dédiées à la Reine Mère du Roy. Plus est adjousté Les Exercices de ce temps d'une très belle et gentille invention. A Rouen, Chez Guillaume de La Haye, tenant sa boutique dans l'Estre nostre Dame. M. DC. XXVII (1627). In-8 de deux parties : la première de 14 ff. non chiffr. y compris le titre et 116 pp. chiffr. La seconde de 208 pp. chiff., soit l'édition de 1626 des *Exercices de ce temps* avec son titre et son feuillet blanc, et la *Suitte des Exercices de ce temps, contenant plusieurs Satyres contre le Joug Nuptial et fascheuses traverses du Mariage. Par le S. D. C. V.* (sieur de Courval, virois). *A Rouen, chez Guillaume de La Haye..., M. DC. XXVII (1627),* titre et pp. 117 à 208.

Cette quatrième édition des *Exercices de ce temps* a été réimprimée dans le format in-12 :

B) * Id., Revus et augmentés depuis les précédentes impressions. Eupolis..., Occipiti....Nouvelle édition. Imprimé cette année (s. d.) In-12. Titre et 94 pp. chiffr. (B. N., Ye 21689).

Il manque deux vers à la VII[e] satyre.

C) Id., Nouvelle édition (marque de la Sphère) A Caen, Imprimé cette année. In-12 de 96 pp. (Bibl. de Caen).

V. *Les Exercices de ce temps Contenant plusieurs Satyres contre les mauvaises mœurs. Reveuz et augmentez depuis les précédentes impressions.... Cinquiesme édition. A Rouen, chez Guillaume de La Haye, tenant sa boutique, près la prison du bailliage. M. DC. XXXI (1631). In-8 de 127 pp. chiffr. y compris le titre. (B. N.)

Cette édition comprend quatorze satyres, les deux nouvelles sont celles du *Cours,* et du *Content.*

VI. Cette même année 1631 une autre édition, mais de format in-4, est publiée également à Rouen :

Les Exercices de ce temps, contenant plusieurs satyres contre les mauvaises mœurs. Reveuz, et corrigez par l'autheur, en cette dernière édition.... A Rouen, De l'Imprimerie de Laurens Maurry, ruë de la Croix de fer, au Cœur Fleurissant. M. DC. XXXI (1631). In-4 de 133 pp. chiffr. (Bibl. de l'Arsenal).

Cette édition contient les mêmes satyres que la précédente, mais celle *Le Poète*, à reçu une addition de 28 v. (422 au lieu de 394). C'est la dernière édition originale. Les suivantes ne sont que des réimpressions de cette édition ou des éditions antérieures.

* Id., Rouen 1638. In-8.

Id., A Rouen. Chez Jean de La Mare, aux degrez du Palais, M. DC. XLV (1645). In-8 de 126 pp. chiffr.

Texte de l'édition in-4 de 1631 (14 satires).

Id., Rouen, David Ferrand, 1657. In-8 de 126 pp. chiffr.

* Id., Septième édition. Rouen, Vefve d'Antoine Ferrand, 1667 (?) In-12 de 116 pp. (Cat. Lormier, III[e] p, n° 1846).

ÉDITION SANS DATE

* Id., Rouen, Antoine Ferrand, après 1644. In-12.

Il ressort nettement de la *Bibliographie* ci-dessus que sur les treize éditions des *Exercices de ce temps* une seule — la quatrième — accompagne les *Satyres* de Courval ; mais, insistons sur ce point, avec *son titre antérieur* (voir IV). La *Suitte* est donnée au *sieur de Courval, virois*. Nulle équivoque n'est possible.

L'histoire littéraire des XVII[e] et XVIII[e] siècles modifie-t-elle cette constatation ? En aucune façon. Ni au XVII[e] Colletet, ni au XVIII[e] Goujet ne parlent des *Exercices de ce temps*. Il existe une notice de François Colletet sur Courval-Sonnet, mais son auteur ne semble pas avoir eu en mains l'édition de 1627 des *Satyres* de Courval. L'abbé Goujet est dans le même cas.

Rappelons pour mémoire que Dreux du Radier, dans son son discours *De la Satire* (1), après avoir rejeté en bloc *Les Exercices de ce temps* « au nombre de ces ouvrages informes dont l'esprit de libertinage qui y règne fait le plus grand mérite », octroie généreusement les douze satires (de l'édition

(1) Ce discours est placé en tête des *Satires de Perse traduites en vers et en prose : Pour servir de suite à la traduction de Juvénal par M. Dusaulx, avec un discours sur la Satire et les Satiriques tant latins que français*, Paris, 1772, in-8.

de 1626) à Antoine Garaby de La Luzerne, et ce, en les accompagnant d'une appréciation assez favorable !

Ces satires présentent beaucoup d'imagination. L'auteur s'est piqué du mérite de l'invention, et on ne sauroit lui reprocher qu'il se soit asservi aux règles d'aucun maître parmi les anciens, ni parmi les modernes. Ce sont plutôt des *descriptions*, des narrations satiriques, des tableaux critiques que de véritables satires. Le style en est grossier, la poësie lâche ; cela vaut mieux que les Satires de Thomas Sonnet de Courval, mais cela est au-dessous de celles de Du Lorens. L'auteur, quittant le véritable objet de la Satire, qui est la critique des mœurs, plutôt que celle des faits, semble n'avoir pour guide, s'il en a, que les récits et les descriptions auxquelles se sont quelquefois livrés Horace, Juvénal et Regnier.

Dreux du Radier ignorait que Garaby était né le 28 octobre 1617, ou peut-être — et c'est à présumer — n'a-t-il eu en mains qu'un exemplaire *sans titre* des *Exercices de ce temps*, ce qui ne lui a pas permis de les reconnaître ni même de fixer l'époque de leur composition.

II.

Précisons tout d'abord que l'auteur des *Exercices de ce temps* a voulu garder l'anonymat. Contrairement à tous ses confrères du XVII[e] siècle, il s'est dispensé de l'épître dédicatoire et il n'a sollicité ni privilège de l'autorité ni éloges d'aucun de ses intimes. Cette ligne de conduite il l'a suivie avec rigueur de 1617 (?) à 1631, période dans laquelle il *remanie* et *complète* cinq éditions de son œuvre. Pourquoi cette réserve ? Est-ce à cause de l'obscénité de certains vers ou même du sujet de certaines satyres, telle que celle de *La Mesdisance* supprimée dès la quatrième édition (1) ? C'est peu probable, la propreté du langage n'étant guère en honneur sous la régence de Marie de Médicis et dans les premières années du règne de Louis XIII. Est-ce à cause des plagiats effrontés qui pullulent dans *Les Exercices de ce temps* et qui vont s'accentuant à partir de la satire VIII : *L'Affligé* ? C'est éga-

(1) Il est probable que cette satire a paru pour la première fois dans la *troisième* édition, elle n'aurait donc été jamais réimprimée.

lement douteux. Les plagiats peuvent être une des conséquences de l'anonymat et non la raison d'être de cet anonymat. Quoiqu'il en soit, il est difficile de se montrer plus audacieux que ne l'a été l'auteur des *Exercices*. S'inspirer de Regnier, de Desternod, de Passerat, etc., et même les paraphraser en prenant chez eux quelques rimes est une peccadille, mais copier des passages entiers dans leurs œuvres en les reproduisant sans les modifier ou en les modifiant si peu, qu'il faut avoir sous les yeux les deux textes pour les distinguer, est un acte de piraterie littéraire. Il nous serait difficile, par exemple, de mettre ici en parallèle quelques vers de son *Débauché* avec les mêmes vers d'une pièce ordurière de Regnier, mais voici un autre rapprochement non moins décisif,

Le début de sa XIII[e] satyre : *Le Cours*,

> Or sus, Mars est passé, voicy les premiers jours
> D'Avril le doux, sacré aux célestes Amours,
> Tous les oyseaux en l'air de diverse peinture
> Recognoissent en eux rajeunir la Nature,
> Et de leur gazouillis recommençant leurs chants
> Resjouissent le Ciel, les forests et les champs...

et celui de *La Métamorphose d'un Homme en oyseau*, de Jean Passerat :

> *Mars est passé, voicy le premier jour*
> *Du mois sacré à la mère d'Amour :*
> *Dites, Oyseaux, de diverse peinture*
> *Sentez-vous point rajeunir la Nature ?*
> *Sus, mes mignons, recommencez vos chants :*
> *Resjouissez les forests et les champs...*

et ce ne sont pas les seuls à invoquer !

Est-ce à dire que l'auteur des *Exercices de ce temps* n'est qu'un vulgaire imitateur ? En l'affirmant on commettrait une grossière erreur, ses satires sont de petits tableaux de mœurs spirituels et pleins de vie, il a su utiliser de main de maître, avec à propos et adresse, ses emprunts à Regnier, etc., tout en les fondant dans un ensemble qui lui est propre.

Avouons que la raison pour laquelle l'auteur des *Exercices* ne les a pas signés nous échappe encore, un examen plus approfondi nous la fera peut-être discerner.

III.

Maintenant que nous avons déterminé les caractéristiques des *Exercices de ce temps* au double point de vue des intentions de leur auteur et de leur composition littéraire, essayons de percer le petit mystère bibliographique de l'édition des *Satyres de Courval* de 1627.

Sommes-nous en présence d'une spéculation de libraire ? Guillaume de La Haye (1) aurait tenté, en 1627, de souder *Les Exercices de ce temps* (édition de 1626) aux *Satyres* de Courval afin de les écouler plus facilement. Cette hypothèse est à écarter pour deux raisons :

A). Il ne pouvait disposer ni des *Satyres* de Courval ni des *Exercices de ce temps* sans consulter leurs auteurs ; celui des *Exercices de ce temps* — il était son éditeur — vivait encore certainement à cette époque, et Courval n'a dû mourir que l'année suivante (1628), date donnée par François Colletet.

B). La tentative de 1627 n'a pas été renouvelée, alors que les *Exercices de ce temps* ont été réimprimés ensuite au moins neuf fois dans le cours du XVII^e^ siècle, dont une par Guillaume de La Haye lui-même en 1631.

Nous sommes amené à conclure que l'édition de 1627 des *Satyres* de Courval, comprenant *Les Exercices de ce temps* de 1626, a été entreprise avec l'adhésion des intéressés. La réunion de leurs œuvres témoigne de leur grande intimité. Il y a dans le fait de Courval présentant ses *diatribes sur les femmes* comme une *Suitte des Exercices de ce temps* (2) la preuve d'une estime et d'une affection profondes pour son émule et... réci-

(1) Guillaume de La Haye, rouennais, figure au titre de la troisième édition, 1623, de la quatrième, 1626 (avec les *Satyres de Courval* datées de 1627) et de la cinquième, 1631, des *Exercices de ce temps*, alors que Courval, jusqu'en 1626, s'était toujours fait imprimer à Paris : en 1608, 1609 et 1610 chez Jean Millot ; en 1621 et 1622 chez Robert Boutonné.

(2) On s'expliquerait difficilement si les *Exercices de ce temps* étaient de Courval pourquoi ils ne renfermeraient pas les quatre satires restées inédites : Contre les Usuriers, Contre les Chicaneurs, Contre les Charlatans et pseudo-médecins paracelsistes, Contre la Vanité et Superfluité des habits, annoncées dans l'avis « Au lecteur » de la *Satyre ménippée contre le mariage* de 1608.

proquement. De là à admettre que l'*anonyme* des *Exercices de ce temps* est de son entourage, il n'y a qu'un pas. Or nous connaissons la petite cour des poètes qui ont célébré Courval : Robert Angot, sieur de L'Eperonnière, Jean Le Houx, Pierre de Deimier, I.D.R. (Isaac du Ryer), de Cerizolles, J. Tournet, de Fleuranges, Des Vaux, Foulerie, etc...

IV.

Pour nous faciliter la recherche du nom de l'auteur des *Exercices de ce temps*, voyons si dans les quatorze satires qui les composent se rencontrent quelques renseignements à retenir. Nous en trouvons seulement sur son pays d'origine : La Normandie, peut-être la Basse-Normandie, et sur la ville de Rouen qu'il habitait ou dans laquelle il se rendait fréquemment.

Dans la Satyre II : *La Mortification*.

> Où voulez-vous aller? allons aux Augustins,
> Ou bien aux Recolez, non, droit aux Célestins...

On rencontrait à Rouen au XVII^e^ siècle un couvent des Augustins fondé en 1309, un des Recollets en 1621, et un des Célestins en 1430.

> Ma sœur le rendez-vous, dedans les Carmélites
> Je m'y rendray, sans faute, ou bien aux Jésuistes...

Nous sommes encore à Rouen, les Carmélites furent établies en 1609 ; les Jésuites y vinrent fonder un collège, dans l'hôtel du grand Maulevrier, sous les auspices du cardinal de Bourbon en 1592 ; expulsés en 1594, ils revinrent en 1604 et y restèrent jusqu'en 1762.

Dans la Satyre IV : *Le Pélerinage*.

> Vous allez visiter souvent bonnes Nouvelles,
> Mais c'est un autre sainct qui reçoit vos chandelles,
> Il faut prendre un prétexte et pour couvrir son jeu,
> Demain à bon Secours, après en autre lieu...

Toujours Rouen ; le prieuré de Bonnes Nouvelles, anciennement Notre-Dame du Pré, est encore le lieu d'un pélerinage et d'une assemblée fort suivis des Rouennais. Cette église est

située dans le faubourg Saint-Sever, sur la rive gauche de la Seine ; Notre-Dame de Bon-Secours sur le sommet de la Côte Sainte-Catherine.

Puis, faute de cocher, on se sert de Guillot
Qui des pestiférez menoit le chariot...

Guillot est probablement le voiturier qui menait les malades à l'Hôpital des Pestiférés, situé au lieu de Santé dans le faubourg Cauchoise. On le nomme actuellement l'Hôtel-Dieu.

Dans la Satyre VI : *Le Cousinage.*

Un reschaut destiné pour servir d'urinal,
Fait de terre à potier de façon d'Orival (1)...

Il y avait une fabrique de poteries grossières à Orival près Elbeuf.

Dans la Satyre IX : *Le Débauché.*

Et vay tout d'une tire où me conduict le sort
Desjeuner et disner à l'Esguille du Nort ;
Où je restay bien peu, car ceste hostellerie
Servoit de rendez-vous à la chiquanerie ;
Là du bas Costentin les plus subtils plaideurs,
De Valongne, de Caen, de Vire les cardeurs,
Tenant privé conseil vuidoient plus de matières,
Que le rideau des Cieux ne ferme de paupières...

L'Aiguille du Nord ne serait-elle pas une auberge de Rouen ? Les localités désignées devaient dépendre, au point de vue des jugements rendus à Caen, du Parlement de Normandie.

Dans la Satyre XII (supprimée après 1622) : *La Mesdisance.*

Alors tu vins, vieille Landie,
T'habituer en Normandie...

Dans la Satyre XII (1626) : *Le Poète.*

Les labourans la Seine achèveront le Pont...

Le Pont de bateaux de Rouen, établi sur pilotis, fut construit en 1626.

Dans la Satyre XIII : *Le Cours.*

Il s'agit du Cours qui longe la rive gauche de la Seine, en face de Rouen en remontant depuis l'entrée du faubourg Saint-

(1) Toutes les indications ci-dessus ont été prises dans les notes de l'édition des *Exercices de ce temps* donnée par M. Prosper Blanchemain.

Sever. Il a été planté sur un terrain qui appartenait antérieurement aux religieux de Grammont.

L'on va, l'on vient, on passe, on bat les grands chemins,
Les uns par Saint-Sever ou par les Capucins...

Saint-Sever, faubourg de Rouen, sur la rive gauche de la Seine. Le monastère des Capucins était situé à Sotteville, au sud-est de Saint-Sever en remontant la rivière.

Toutes ces indications précises restreignent le champ de nos investigations, déjà limité aux amis de Courval. Rouen était une ville familière à l'auteur des *Exercices de ce temps*, s'il n'y avait pas fixé sa résidence habituelle. Valogne, Vire, le Bas-Cotentin, également cités, nous indiquent ses relations avec la Basse-Normandie. Or le premier en date parmi les thuriféraires de Courval, c'est Angot, sieur de l'Eperonnière, avocat et bas-normand. Arrêtons-nous à ce que nous savons de leurs rapports.

Courval nait à Vire :

Vire fut mon berceau, ma nourrice et mon lait (1)

et Angot à Caen où il exercera la profession d'avocat, mais il a des intérêts à Vire (2). C'est dans l'Athènes normande que Courval passe son adolescence, il a pris soin de nous le dire :

Caen, l'unique séjour de mon adolescence...

Il y fait ses humanités, s'y lie avec Robert Angot, plus jeune que lui de quelques années (3) et taquinent ensemble la Muse. Plus tard quand Courval poursuit ses études médicales à Paris et s'y fixe pour quelques années :

Paris de ma jeunesse, et maintenant la France...

Angot l'y rejoint (4) et, de retour à Caen en même temps que

(1) Ce quatrain se lit au bas du portrait de Courval de l'édition de la *Satyre contre les Charlatans et pseudo-médecins Empiriques... Paris, Jean Millot, 1610.*

(2) Voir le sonnet à Monsieur des Yveteaux (Hercule Vauquelin, sieur) des *Nouveaux Satyres...* (p. 285 de l'éd. Blanchemain), et surtout les deux plaquettes rééditées par la *Société rouennaise des Bibliophiles : Le Bouquet poétique* et *Le Chef-d'œuvre poétique.*

(3) Angot était né en 1581 et Courval en 1577.

(4) La présence d'Angot à Paris, en même temps que celle de Courval, est attestée par son *Prélude poétique*, 1603, édité à Paris, chez Georges Lombard (ou Gilles Robinet) dont plusieurs pièces liminaires sont de parisiens : Ant. de Lormier, Jean Le Blanc, et aussi par les poésies qu'il a mises en tête des premières œuvres de Courval, publiées également à Paris, et qui sont célébrées par le parisien Isaac Du Ryer et le provençal Pierre de Deimier fixé à cette époque à Paris.

Courval regagne Vire, il reste son correspondant, son intime, son confident. On le voit célébrant toutes les œuvres de Courval au fur et à mesure de leur parution : Après l'édition originale de la *Satyre Ménippée contre les femmes* de 1608 (1), la seconde de 1609 (2), la *Satyre contre les Charlatans* de 1610 (3), enfin les *Satyres contre les abus et désordres de la France* de 1621. Pourquoi, dans cette dernière, glisse-t-il en dehors de deux pièces (un sonnet et un dixain) signées L'Eperonnière Angot et L'Eperonnière, ce quatrain anonyme :

Contre le scrupule de ceux qui s'imaginent avoir part en ces Satyres (4).

Mais que vous sert tant de cageol ?
Si ces vers vous blessent la Ratte,
C'en est faict, ils ont pris leur vol,
Qui sera roigneux, qu'il se gratte.

reproduit toujours *sans signature* en tête de la seconde édition des dites *Satyres* (1622) et de la troisième (1627) ? Et pourquoi encore ce quatrain insignifiant va-t-il figurer dans le dernier recueil des vers d'Angot, édité par ses soins, alors que toutes ses autres pièces laudatives, autrement importantes, adressées à Courval (5), sauf une (6), en ont été exclues ? Il y a certainement là une préférence injustifiée et insolite qui nous amène à le comparer au sixain des *Exercices de ce temps*, à seule fin de s'assurer s'ils ont un air de famille :

Si quelqu'un s'offense ou se picque,
D'estre dans ce vers Satyricque,

(1) Stances à monsieur de Courval sur la Satyre du Mariage : *N'ouvrez plus désormais vos portes amoureuses.*

(2) Stances au sieur de Courval... (16 v.) : *Si c'est l'humeur d'un vray Satyre*, et en tête de *La Thiméthélie* (3 st. de 6 vers) : *Courval excuse-moy si je n'ose en ces vers.*

(3) Ode (10 strophes de 6 v.) : *Lorsqu'un médecin vénérable.*

(4) Dans *Les Nouveaux Satyres*... 1637, Angot a changé son titre : *Aux envieux du Sieur de Courval.*

(5) Elles comprennent pour six pièces, 140 vers ; par contre, *Les Nouveaux Satyres* renferment plusieurs poésies adressées à Courval-Sonnet (p. 127) : *Quel sinistre malheur éclaira ma naissance* ; Sur le pourtrait du sieur de Courval (sixain p. 154) : *L'Art exprime si bien les tretz de la Nature* ; Contre une médisante (6 stances de 6 v., p. 161) : *Tu dis, Courval, que je suis lâche* ; Pour un procez perdu par injustice, au sieur de Courval (sonnet, p. 170) : *Si j'eusse en lui portant des louanges frivoles.*

(6) Sonnet de l'édition de 1621 : *Vers de mon cher Courval, dont la juste licence.*

Dépaint, découvert, entrepris,
Qu'il cesse sa plainte ordinaire,
Car c'est gloire d'estre repris
D'un esprit qui n'est point vulgaire.

Nous laissons au lecteur le soin d'en juger.

Il serait superflu, après ce que nous savons d'Angot et de Courval, d'examiner les relations de ce dernier avec ses compatriotes : l'avocat Jean Le Houx (1), Des Vaux, lieutenant aux Esleus de Vire, Foulerie, etc. Enfin il ne saurait être question d'Isaac Du Ryer, de Pierre de Deimier, de Fleuranges, etc., tous étrangers à la Normandie et, par conséquent, aux *Exercices de ce temps*.

V

Voyons maintenant si Robert Angot, sieur de L'Eperonnière, est l'auteur des *Exercices de ce temps* comme l'exposé ci-dessus le laisse prévoir.

L'intimité de Courval et d'Angot dès leur adolescence est un fait avéré, acquis ; tous deux ont l'esprit satirique. Dans ces conditions, qu'Angot, après 1608, abandonnant la Muse amoureuse de son *Prélude poétique* (1603), ait été entraîné à marcher sur les traces de Courval, rien n'est plus vraisemblable (2). Séduit par les *Satyres* de Regnier plus encore que par la *Satyre ménippée contre les femmes*, il s'en inspire en cherchant à rester original. Au moment de donner au public ses premiers *Exercices*, il hésite, mû par un sentiment de déli-

(1) Jean Le Houx a dû se brouiller avec Courval. Son sonnet n'a été reproduit ni dans la seconde, ni dans la troisième édition (1610) de la *Satyre Ménippée contre les femmes*.

(2) Voir la satire composée en 1610 des *Nouveaux Satyres et Exercices gaillards de ce temps : Les Picoreurs ou le Désastre du pauvre peuple*, et aussi le n° IV de la *Bibliographie* d'Angot : Les *Mélanges poétiques*, qui sont suivis, d'après le rédacteur du catalogue Pichon, de quatre satires formant 32 pp., dont une est dédiée à Courval. Quelles sont ces satires ? Comprennent-elles les trois ou quatre des *Nouveaux Satyres et Exercices* dont aucune n'est adressée à Courval ? C'est peu probable, Angot paraissant avoir exclu de son volume de 1637 tous les ouvrages qu'il avait publiés antérieurement, sauf le *Tombeau de M. du Gast*. Nous ne croyons pas, non plus, que ces quatre satires constituent la première édition des *Exercices de ce temps*, parce que leur auteur eût été alors connu de tous ses compatriotes, à moins cependant qu'Angot n'ait détruit toute l'édition des *Mélanges*, sauf l'exemplaire du baron Pichon.

catesse qui l'honore, à se dresser en concurrent, en rival de son ami. Connaissant toutes les critiques dont Courval a été l'objet dans la société viroise et dont il s'est cruellement vengé en flagellant ses compatriotes :

Aux envieux Poétastres de Vire.

Excusez, enragez, Poétastres envieux,
Jetez vostre venin Cerbères furieux,
Grenouilles croassez, sifflez viles Couleuvres,
Bourdonnez parmy l'air inutiles Freslons,
Vos crouassemant, sifflement, vos bourdons,
N'empescheront qu'au jour je ne mette mes œuvres.

Angot se refuse à fournir des armes aux ennemis du médecin virois, il ne veut pas qu'on puisse les opposer l'un à l'autre ; aussi le jour où il met ses *Exercices* sous la presse, il ne les signe pas ! Cette résolution le dégage de tout scrupule ; au fur et à mesure qu'il complète son œuvre, il prend des libertés de plus en plus grandes avec les textes qui lui plaisent, sachant que personne ne se préoccupera d'en rechercher l'origine ! Courval a connu les *Exercices* dès leur composition et la générosité d'Angot lui a valu toute sa reconnaissance. Est-ce Thomas Sonnet qui, en 1627, conçoit le projet de placer l'édition de 1626 des *Exercices de ce temps* entre ses propres invectives politiques et ses attaques contre les femmes et le mariage ? Nous l'ignorons, et peu importe. Les deux satiriques unissaient non leurs noms, mais leurs verves. Angot, en fin Normand, supposait bien que l'anonymat des *Exercices de ce temps*, pleinement préservé, éveillerait la curiosité des chercheurs, qu'il serait percé à jour, et il a fait le nécessaire à seule fin qu'il le fût ; c'est donc avec intention que le quatrain de 1621, dont nous avons parlé, *est anonyme comme le sont Les Exercices de ce temps* et qu'il l'insère en 1637 dans son testament poétique, édité également à Rouen, sous un titre reproduisant sciemment celui *du volume qu'il n'avait pas voulu avouer* et qu'il tenait cependant à revendiquer devant la postérité : « Les Nouveaux Satyres et *Exercices* gaillards *de ce temps* ».

Il a fallu de la bonne volonté pour n'avoir vu dans ce titre qu'une manœuvre d'Angot voulant exploiter le succès des

Exercices de ce temps. On lui a prêté un machiavélisme un peu enfantin. Ecoutons Prosper Blanchemain :

> Angot crut sans doute faire merveille et s'assurer un succès en se modelant sur ce titre. Il publia *Les Nouveaux Satyres et Exercices gaillards de ce temps, etc.* C'était enterrer vif son livre, qui fut constamment confondu avec *Les Exercices de ce temps* et qui l'est encore aujourd'hui par beaucoup de bibliographes.

La vérité est autre ; c'était la propre signature d'Angot apposée sur *Les Exercices de ce temps*, et une signature aussi nette qu'on pouvait le désirer. En tout cas, elle est confirmée par l'histoire de l'édition de Courval de 1627. De plus, si nous la cherchons dans les *Nouveaux Satyres,* nous la retrouvons aux pièces suivantes : Dans *Uranie ou la Muse céleste*, les stances *Attendite haec omnes. Ps.78* sont une imitation de celles de *La Retraite,* de Racan, faite avec le même procédé et la même habileté que les Satyres VI, *Le Cousinage*, et X, *L'Ignorant* des *Exercices de ce temps*, prises dans les *Satyres X et VIII* de Regnier ; — dans *Terpsichore ou la Muse satyrique*, les satyres *Jacqueline ou l'Image de la mort, La Pistole ou l'Injure du siècle ; les Picoreurs ou le Désastre du pauvre peuple* pourraient être réparties dans *Les Exercices de ce temps* sans qu'il soit possible de les distinguer de leurs voisines. Dans la *Muse épineuse, La Mesdisance* n'y serait pas déplacée, etc., etc. Enfin on a constaté que l'auteur des *Exercices de ce temps* avait effrontément pillé Passerat, aussi ne nous étonnons-nous pas d'entendre Robert Angot citer deux fois ce poète, déjà bien oublié en 1632, dans ses *Bouquetz poétiques :*

> Pour orner ces *Bouquetz* sacrez à vostre gloire,
> J'ai meslé mes Lauriers à ceux de Passerat,
> Dont l'honneur succédant à la Muse D'Aurat,
> D'un fait tel que le mien r'emporta la victoire...

et, plus loin, au début de la pièce *Palinodie* :

> C'est trop latinisé. Sus, changeons de langage ;
> Pour un si beau sujet, Passerat est trop sage...

Enfin si Angot était avocat à Caen, les appels des causes de ses clients l'obligeaient à plaider au Parlement de Normandie siégeant à Rouen ; de là toutes ses allusions aux divers

quartiers et aux couvents de cette dernière ville, de préférence à la capitale de la Basse-Normandie ; autrement il aurait pu difficilement garder son anonymat.

Notre conclusion, c'est qu'il faut restituer à Robert Angot *Les Exercices de ce temps*. On remarquera qu'ils remplissent, avec leurs cinq éditions originales — elles s'échelonnent de 1617 (?) à 1631 — la lacune existant entre 1614 et 1632 dans la liste de ses œuvres.

* * *

Voici maintenant la satire inédite d'Angot de L'Eperonnière. Elle a dû paraître pour la première fois dans la troisième édition des *Exercices de ce temps* de 1622 et a été supprimée dans les suivantes, pourquoi ? Nous n'hésitons pas à répondre parce que c'est une satire personnelle et c'est ce qui en fait l'intérêt. Nous ne sommes pas en présence d'un exercice de réthorique, d'un pur verbiage, mais d'une attaque d'une violence inouïe. Qui vise-t-elle ? Nous l'ignorons, mais on le saura peut-être un jour.

LA MESDISANCE

DOUZIESME SATYRE

Esprit errant, âme aveuglée,
Corps qui se fond comme gelée,
Vieille qui pris estre au bordeau ;
Si mes vers descouvrent ta vie,
Nul n'aura plus aucune envie
De s'aveugler de ton bandeau.

Je le veux, il est nécessaire,
Vieille Putain, vieille Mégère,
Affin qu'on se garde de toy ;
La peste n'est si dangereuse,
Ni la Mer estant orageuse,
Comme tu es femme sans foy.

Je veux que par la rue on crie,
Gardez-vous de la grand'truye,

Jeunes gens sans discrétion ;
Car tous ceux qui de toy s'approchent
Avec tes deffenses s'accrochent,
Puis meurent dans leur passion :

Je veux que tout chacun t'appelle
Louve, Levrette, Ourse cruelle,
Putain putante à tous venants ;
Depuis que tu fus mise au monde,
Rien de toy qui ne soit immonde
N'en sortit avec tes enfans.

A six ans tu fus enlevée,
Du bordel où fus eslevée,
Par feu ta mère du Moulin,
Qui te nourrist dans les Tournelles,
Lors apprenant des Maquerelles
Les postures de l'Arétin.

A sept ans tu mis en pratique,
De ton sçavoir la Théorique,
Experte aux déduicts de l'Amour ;
Car durant la première année,
A tes salletez addonnée,
Tu te prestois cent fois le jour.

Qui fut le malheureux (Sorcière)
Qui cueillit ta fleur printanière,
Il devoit cueillir un chardon ;
Fusse un cureur de fosse salle,
Un pionnier, ou porte malle ?
Non, non, ce fut un grand Démon !

A huict ans une chaude-pisse
Fluoit tout le long de ta cuisse,
Qu'à peine l'on peust arrester ;
Puis en branslant par éticquette,
Tu courois par tout l'esguillette,
Ta marchandise débiter.

A neuf ans tu quittas ta mère,
Car tu n'as jamais eu de père,
Ainsi qu'on croit asseurément,
T'ayant engendrée un Incube,
Qui couvroit ta mère succube,
Seminant par son fondement.

Lors commençoit le trouble en France,
La Ligue prenoit l'asseurance,
De mettre tout en desarroy ;
L'aveuglé François mal-habille,
Jetté dans la guerre civille,
Se révoltoit contre son Roy.

Quand au treiziesme an de ton aage,
De ton derrière faisant rage,
Tu prends party pour te ranger,
Et te voyant par trop cogneue,
Car tu courois de rue en rue,
Tu suyvis le camp Estranger.

Cinq ans durant parmy les bandes,
Espagnolles et Allemandes,
Dans les Goujats d'un Régiment ;
Affin qu'on perdit cognoissance,
De ta mère et de ta naissance
Tu te fis nommer Bellévent.

Bellévent fut le nom de guerre
D'un vieux Médecin d'Angleterre,
Fort-banny, chassé du pays ;
Lequel convaincu de Magie,
Fut mis au feu par effigie,
Et t'aimoit comm' une Lays.

Ayant guéry ta Cristaline,
Il te print pour sa concubine,
Pour lors à la fleur de tes ans,
Et desirant de toy lignée,
Tu fus de luy tant accollée,
Qu'en deux ans tu fis trois enfans.

Le premier print le nom du Père,
Qu'en après as nommé ton frère,
Quoy qu'il soit sorty de tes flancs ;
Les deux autres mornez au monde,
Puis escorchez (Sorcière immunde)
Te servent d'empoisonnements.

Luy mort, tu fus la chambrière
De sa vefve, vieille Mégère,
Vieille monsture de rabat,
Qui t'adopta dans sa famille,

Et te recogneut pour sa fille,
Te menant souvent au sabat.

Puis ayant passé ta jeunesse,
Branslant le cu, vieille Diablesse,
Aux lubricitez de la Cour ;
Ta main seule estoit de service,
Qui faisoit faire l'exercice
Aux Soldats dès le point du jour.

Alors tu vins, vieille Landie,
T'habituer en Normandie,
Pour encor y jouer du Cu,
Et te servant d'une effigie,
Prononçant des mots de Magie,
Tu bruslas d'Amour ton Cocu.

Cocu de nature si bonne
Qu'il ne tua jamais personne,
Comme autrefois j'ay entendu ;
Cocu par ceux que tu fréquentes,
Qui pardonne aux poux et aux lentes,
Tant il craint d'en estre mordu.

Quand il treuve dedans sa couche,
Ton ruffien bouche sur bouche,
Flanc contre flanc, branslant le cu,
Il est de si bonne nature
Qu'il cherche ailleurs son advanture,
Et ne s'en estime Cocu.

Pourquoy blasmer sa malencontre,
Il n'est présent à la rencontre,
Qu'on ne s'en gausse désormais ;
C'est un cocu sans nul diffame,
Puis qu'il ne l'est que de sa femme,
Le pauvre sot n'en peut pas mais.

Depuis ce temps, vieille Sorcière,
Vieille Larve, vieille Mégère,
Tu n'as procuré que du mal ;
Si les biens qui sont sur la terre,
Sont péris par gresle ou tonnerre,
C'est par ton sçavoir infernal.

Retourne donc, âme meschante,
Aux Enfers pour estre servante,

Sort vistement sans nul délay,
Et suy ta noire destinée,
T'envollant par la cheminée
Entre tes jambes un ballay.

Ou va refroidir ta mattrice,
Au gibet exerçant ton vice,
Puis que tu ne peux t'assouvir ;
Tu t'accoupleras, impudique,
Vieux cul, vieille médaille antique,
Aux chiens mâtins à ton désir.

Faicts ton pacquet, vieille lanterne,
Vieille vestue à la moderne,
Quoy n'as-tu pas assez vescu ;
Tu as d'ans une cinquantaine,
Vieille pour courre la quintaine,
Te mettant un baston au cu :

Si non je te livre la guerre,
J'appelle sur toy le Tonnerre,
Et n'auray jamais nul repos,
Qu'on ne traisne dans la voirie
Tes os bruslez, ta peau pourrie,
Et ton âme avec Atropos.

En attendant je te souhaitte,
Vieille Chienne, vieille Levrette,
Les Cirons, les Tignes, les Poux,
Les Vers, la Puce, et la Punaise,
Pour te ronger tout à leur aise,
Puis estre en fin pasture aux Loups.

CLAUDE BELURGEY

BOURGUIGNON

AUTEUR PRÉSUMÉ DES *QUATRAINS DU DÉISTE*

Nous n'avons pas besoin d'insister à nouveau sur l'importance des *Quatrains du Déiste* (1), la tentative la plus audacieuse qui ait été faite pour déchristianiser la France, et cela au moment où le libertinage battait son plein, à la veille même du procès de Théophile de Viau ; il serait donc très intéressant d'en découvrir l'auteur. Malheureusement, on en est réduit aux hypothèses.

Reconnaissons, cependant, qu'en donnant ces *Quatrains* à Claude Belurgey, on ne calomnie pas ce dernier ; le peu de détails recueillis sur sa vie suffit à expliquer, sinon à justifier, cette attribution. Le seul point qui motiverait quelque réserve à cet égard, c'est la date de sa mort. Elle paraît antérieure à ce que l'on sait de la propagande faite en 1622 pour répandre les *Quatrains du Déiste ;* mais il est possible que celle-ci ait commencé beaucoup plus tôt. Les *Quatrains* étaient un tel défi à l'Eglise et à la Royauté que les personnes qui les détenaient, sans même les communiquer, risquaient fort, au cas où elles auraient été dénoncées, de périr sur le bûcher ; cette perspective devait en réduire considérablement le nombre !

Quoiqu'il en soit, voici d'abord la notice de Mercier de Saint-Léger sur Claude Belurgey, puis l'extrait d'une lettre de

(1) Nous avons publié ces *Quatrains* dans le tome II du *Procès du poète Théophile de Viau*, Paris, 1909.

Guy Patin à Ch. Spon (1) et, enfin, un curieux document provenant des *Insinuations du Châtelet* par lequel Belurgey verse aux Chartreux de Notre-Dame de Vauvert une somme de 4,800 livres tournois pour en recevoir une rente viagère de 400 livres tournois payables semestriellement. Le déiste, ou plutôt l'athée qu'était Belurgey, séparait nettement ses conceptions philosophiques de ses intérêts immédiats. S'il refusait toute valeur à l'idéal chrétien des Chartreux, il appréciait la richesse de leur Ordre et leur probité, et n'hésitait pas à se reposer entièrement sur eux du soin d'assurer le côté matériel de son existence.

I

NOTICE DE MERCIER DE SAINT-LÉGER

Claude Belurger (pour Belurgey) dès l'enfance aima passionnément le grec. Il vint étudier cette langue à Paris avec tant d'application qu'il passa pour le plus habile helléniste de son temps. Nommé pour enseigner les Belles-Lettres au collège de Navarre, il poussa ses élèves si avant dans la littérature grecque, que les thèses de philosophie se soutenaient en grec. Belurger avait des mœurs sauvages et rudes. Nourriture, habillement, conversations : tout était, chez lui, grossier, sans ordre ; dans son cabinet, les livres, même les plus précieux, étaient amoncelés sur des tables ou mis à terre pêle-mêle. Homère était son auteur chéri par-dessus tous les autres auteurs ; il le tenait et le portait toujours avec lui, même à l'église, où il lui servait d'*Heures*. Cette passion pour Homère lui donna l'idée singulière de faire faire par un habile peintre le portrait de Thersite, *quemadmodum in secunda iliade versibus ab Homero describitur,* en ne laissant rien omettre des traits que lui donne le poète grec. Le peintre le servit à merveille et Belurger mettait un très grand prix à ce tableau. Son amour pour Homère fut porté encore plus loin : il voulut voir par lui-même *campos ubi Troja fuit*, et visiter tous les endroits dont parle le poète grec. En conséquence, il plaça ce qu'il avait chez les Chartreux, moyennant une rente viagère de *centeni ac quingeni aurei* qu'ils s'obligèrent de lui faire passer partout où il serait (2). Cela fait, il part de Paris à l'âge de cinquante ans, bien déterminé à n'y venir reprendre l'enseigne-

(1) Cette lettre, s.d., suit la lettre à Ch. Spon du 13 janvier 1663 dans le manuscrit de la Bibl. Nat. ; elle n'est pas autographe.

(2) Il s'agirait là d'un second acte postérieur de plus de quatre années à celui que nous publions plus loin. Comme il ne paraît pas se trouver dans les registres des *Insinuations du Châtelet*, son existence nous semble douteuse.

ment qu'après avoir visité toute la Grèce et en avoir dressé une carte bien détaillée. S'étant mis en route avec plus d'ardeur que s'il fût parti pour la Terre-Sainte, il arriva à Rome où il fut bien reçu de l'ambassadeur de France et des savants qui le comblèrent d'honnêtetés. Jaloux d'y laisser des traces de son savoir, il célébra dans un poème grec (qu'il traduisit aussi en latin) les noces d'Ant. Borghèse, neveu de Paul V, avec Camille Orsini, qui eurent lieu dès son arrivée à Rome; il se rendit ensuite à Venise, où il monta sur un bâtiment qui partait pour l'Orient, et il arriva bien portant à Alexandrie, non sans s'être beaucoup impatienté contre les vents qui ne le poussaient pas à son gré assez vite. Mais le sol d'Alexandrie lui fut fatal, il y tomba malade et il mourut. Par sa mort, une grande partie de ses livres fut perdue, et, entre autres, un commentaire de sa façon sur Homère, auquel il avait travaillé assidûment pendant plusieurs années. D'après la *Pinacotheca imaginum illustrium virorum de Janus Nicius Erithræus* (Jean Victor Rossi, mort en 1647).

Il résulte de cette notice que Claude Belurgey était, le 20 octobre 1619, à Rome, au moment du mariage de Marc-Antoine Borghèse, neveu du pape Paul V, avec Camille Orsini. Nous ignorons la durée de son séjour dans cette ville ; mais il est vraisemblable qu'il y demeura plusieurs mois. Étant parti de Venise pour l'Egypte en février ou mars 1620, il a dû mourir à Alexandrie vers le milieu de cette même année.

II

LETTRE DE GUY PATIN A CHARLES SPON

La lettre (s. d.) de Guy Patin à Ch. Spon ne laisse planer aucun doute sur le déisme de Belurgey, on ne peut être plus explicite. S'il n'a pas rimé les *Quatrains du Déiste*, ils reflètent bien ses convictions. Leur forme misérable nous inclinerait même à les lui donner ; ils sont plutôt l'œuvre d'un philosophe que d'un poète tant la pensée se détache avec vigueur et précision. En tout cas, la date de la mort de Belurgey n'est pas faite pour infirmer l'hypothèse que ces *Quatrains* lui appartiennent.

Comme l'a remarqué M. Jacques Denis, Belurgey, ce professeur au collège de Navarre, « faisait un bel usage de sa

connaissance de l'antiquité et il n'était pas sans doute le seul de son espèce ». Ajoutons qu'il enseignait dans les dernières années du règne de Henri IV et sous la régence de Marie de Médicis, il préparait les jeunes hommes qui ont donné leur mesure pendant la Fronde : les Blot, les chevalier de Rivière, les Roquelaure, etc.

Guy Patin écrit à Ch. Spon :

Tant que j'ai peu connoistre cet auteur (Naudé), il m'a semblé fort indifférent dans le choix de la religion et avoit pris cela à Rome, tandis qu'il y a demeuré douze bonnes années et même je me souviens lui avoir ouï dire qu'il avoit autrefois eu pour maistre un certain professeur de rhétorique au collège de Navarre nommé M. Belurgey, natif de Flavigny en Bourgogne, qu'il prisoit fort, et *supra modum*. J'ai veu des gens qui ont autrefois connu ce maistre de rhétorique lesquels m'ont dit qu'il ne se soucioit d'aucune religion; faisoit un estat extraordinaire de deux hommes de l'antiquité qui ont été Homère et Aristote ; se mocquoit de la Saincte-Escriture, et surtout de Moyse et de tous les prophètes : haïssoit les Juifs et les moines, n'admettoit aucun miracle, prophétie, vision ni révélation : se mocquoit du Purgatoire qu'il appeloit *Chimera Bombinans in vacuo, et Comedens secundas intentiones* (1). Il disoit que les deux plus sots livres du monde estoient *La Genèse* et *La Vie des Saints*, que le ciel *Empirée* estoit une pure fiction : *illi fabula erant Cœlum et Inferi* (2) ; il faisoit grand état d'un passage de Sénèque *Quæ nobis Inferos faciunt terribiles fabula est ; luserunt ista poetæ ut vanis nos agitarent terroribus* (3), etc. On lui demanda, un jour, sur quelque mot qu'il avoit lâché, de quelle religion il estoit ; il répondit qu'il estoit de la religion des plus grands hommes de l'antiquité, Homère, Aristote, Cicéron, Pline, Sénèque duquel il faisoit grand état pour un chorus qui est *in Troadibus* qui commence par ce vers : *Verum est, an timidos fabula decepit* [*umbras corporibus vivere conditis* (4), etc. Bref, M. Naudé avoit esté disciple d'un tel maistre : *qui viret in foliis venit a racidibus humor, sic patrum in natos abeunt cum semine mores...*

(1) Chimère bourdonnant dans le vide et se nourrissant de creuses abstractions. L'esprit en s'appliquant (*intendens se*) aux idées particulières, forme des idées abstraites d'où il peut tirer des idées plus abstraites encore et, par conséquent, plus éloignées de la réalité : ce sont les *secundæ intentiones*. (J. Denis, *Sceptiques et libertins dans la première moitié du XVII^e siècle*)

(2) Pour lui, le Ciel et l'Enfer étaient une fable.

(3) Ce qui nous rend les Enfers terribles n'est que fable, ce sont des jeux de l'imagination des poètes pour nous agiter de vaines terreurs. (J. Denis)

(4) Est-ce une vérité (ou n'est-ce qu'une fable pour tromper les esprits timides) que les âmes vivent encore quand les corps sont ensevelis ? (*Id.*)

III

DONATION DE 4.800 LIVRES AUX CHARTREUX DE NOTRE-DAME DE VAUVERT-LÈZ-PARIS POUR UNE RENTE VIAGÈRE DE 400 LIVRES TOURNOIS

Par devant Nicollas Nourry et Mathurin Perier, notaires et garde-nottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, furent présens Messieurs les Révérends pères prieur et Religieulx profex du couvent de Nostre-Dame de Vauvert, ordre des Chartreux lès Paris, assavoir : Domp Adam Ogier, prieur, Domp Bruno Ruade, vicaire, Domp Louis Bazemont, ancien, Domp Didier Grillot, Domp Claude Boucheron, Domp Claude Canyvet, Domp Jacques de la Tour, Domp Michel Gisclard, Domp Pompille Aubry, Domp Gabriel Billecocq, Domp Jehan Gosnier, Domp Mathurin Martin, Domp Maurice Sevot, Domp Adrien Thorel, Domp Nicolas Leduc, Domp Sébastien Musset, Domp Claude Sourchier, procureur, Domp Sébastien Marier, secrétain, Domp Claude du Carruge, Domp Victor Petit, frère, Domp Antelme de Maugaru, Domp Hilarion Rebours, Domp Jacques Guillier, Domp Bazille Nau, Domp Symon Regnoult, Domp Hugues de la Fayette, Domp Augustin Joyeulx, Domp Grégoire Guyonnière, Domp Ambroise Hélyot, Domp Hiérosme Julliot et Domp Joseph Chazeretz, tous religieulx profex dudit couvent, assemblés au colloque dudit lieu, ainsy qu'ilz ont accoustumé par l'effect du présent contrat, d'une part,

Et Me Claude Belurgey, docteur ès artz, demeurant au collège de Navarre en l'Université de Paris, d'autre part, lesquelles partyes ont volontairement faict et accordé ensemble ce qui ensuict. Après en avoir par lesdits sieurs Religieulx particulièrement communiqué et conféré entre eulx et à leur conseil, assavoir que ledit sieur Belurgey, pour certaines causes et considérations à ce le mouvans, a donné et donne par ces présentes par donnation faicte entre vifz, sans espérance de la révocquer, cy-après ausdicts sieurs Religieulx et Couvent, ce acceptant pour eulx et leurs successeurs à l'advenir, la somme de quatre mil huict cens livres tournois à eulx baillée payée comptant, baillée, comptée et délivrée, présens lesdits notaires soubzsignez, en escus, solz, pièces de seize solz, et monnoyé, le tout bon et ayans cours dont ilz se sont contentez, moyennant laquelle somme de quatre mil huict cens livres tournois lesdictz sieurs Religieulx et Couvent ont promis et promectent fournir par chacun an audit sieur Belurgey, sa vie durant, seulement quatre cens livres tournois de pension viagère pour sa nourriture et entretenement nécessaire, et icelle pension payer par demye année à commencer d'huy en six mois du jour du présent contract pour la demye année qui sera lors escheue, et ainsy continuer de six mois en six mois soubz les quittances ou mandements dudit sieur Belurgey à peyne de tous despens, dommages et interestz, saisies et

exécutions des biens dudit Couvent présens et advenir. Et afin que lesdits sieurs Religieulx ayent d'autant plus de soing de faire payer ladite pension auxdits termes sans aucun retardement pour quelque cause que ce soit est accordé que ou faulte il y auroit dudit payement par une année entière apprès toutesfois acte de reffus desdits sieurs, audit cas ces présentes seront et demeureront nulles et de nul effect sy bon semble audict sieur Belurgey. Et, en conséquence de ce, tenus lesdits sieurs Religieulx et leurs successeurs de rendre et restituer lesdites quatre mil huict cens livres tournois en deniers contans, ensemble les arrérages de ladite pension jusques au jour dudit remboursement, frais et loyaux, coutz, comme aussi est accordé que sy lesdits sieurs Religieulx et Couvent se trouvoient chargez de ladite pension leur sera loisible, toutes fois et quantes que bon leur semblera, de rendre et restituer à icelluy sieur Belurgey ladite somme de quatre mil huict cens livres tournois en deniers contans, payant aussy par eulx le temps qui seroit deub de ladite pension jusques au jour dudit remboursement et audit cas demeurera ledit Couvent dès lors deschargé du cours d'icelle pension, et aussy advenant le decedz dudit sieur Belurgey icelle pension de quatre cens livres tournois demeurera estainte et lesdictz sieurs Religieulx et Couvent deschargez d'icelle, mesmes du principal desdites quatre mil huict cens livres tournois qui appartiendra purement et simplement audit Couvent auquel icelluy sieur Belurgey en faict don irrévocable comme dessus est dict, et néantmoings seront tenus lesditz sieurs Religieulx advenant ledit decedz payer aux héritiers dudit Belurgey la demye année qui seroit encommencée lors si payée n'estoit audit sieur Belurgey, encore que lors dudict décès qu'il ne fust escheu que partie d'icelle, mesmes seullement deux ou trois jours, sans toutes lesquelles clauses et conditions susdites n'ont esté ledit présent contrat accordé. Lequel contrat lesdites partyes ont consenty estre insinué au greffe des insinuations dudit chastellet, constituant pour se faire leur procureur le porteur d'icelluy auquel ilz donnent pouvoir d'en requérir acte et pour assurance de laquelle pension lesditz sieurs Religieulx ont obligé et hypothéqué tous et chacuns leurs biens présens et advenir. Et par hypotesque spéciale quatre corps de logis qu'ils font bastir de neuf derrière leur maison du pressouer d'or, scize rue Saint-Martin, auxquels bastimens ilz ont déclarez vouloir employer ladite somme de quatre mil huict cens livres tournois à eulx présentement baillée par ledit sieur Belurgey, sans que la généralle obligation desroge à la spécialle, ni la spécialle à la généralle. Promectant, etc., obligeant lesdits sieurs Religieulx le revenu temporel dudit Couvent. Renonçant, etc. Fait et passé audit Couvent après midy l'an mil six cens quinze le sabmedy unziesme jour d'apvril. Et ont lesdites partyes signé la minutte des présentes avec lesditz notaires soubzignez demeurée vers ledit Perier ceste pour lesdits sieurs Religieulx, signé Nourry et Périer.

Insinué le samedy 25 avril 1615, 71e vol. des *Insinuations du Châtelet* (**Archives nat., Y 156,** f. 65v).

UNE PREMIÈRE ATTAQUE INCONNUE

DE

CLAUDE GARNIER

CONTRE

THÉOPHILE DE VIAU

Dans notre relation du procès de Théophile de Viau (1), à la notice sur le différend entre Théophile et Claude Garnier (2), nous ne nous expliquions pas pourquoi ce dernier avait attendu huit mois (fin mars 1624) avant de répliquer au manifeste littéraire placé en tête des *Œuvres de Théophile, seconde partie, 1623* (juin), par sa virulente *Ateinte contre les Impertinences de Théophile ennemy des bons esprits* (3). L'indignation de Claude Garnier se justifiait au lendemain des critiques de Théophile contre Ronsard, critiques qui se produisaient peu de temps après la splendide édition des œuvres de ce poète due aux soins de Philippe Galand, principal du collège de Boncourt, et à ses propres soins (4), elle ne se comprenait guère s'adressant au prisonnier de la tour de Montgommery.

(1) *Le Libertinage devant le Parlement de Paris. Le Procès du poète Théophile de Viau (11 juillet 1623-1er septembre 1625). Publication intégrale des pièces inédites des Archives nationales. Paris, 1909, 2 vol. in-8°.*

(2) Id., t. II, p. 133, *Le premier engagement de la querelle des anciens et des modernes. Théophile et Claude Garnier (juin 1623-mars 1624).*

(3) M.DC.XXIIII, in-8 de 11 p. chiff.

(4) Œuvres de Pierre de Ronsard..., prince des poètes françois, revues et augmentées, et illustrées de commentaires. Paris. Nicolas Buon (ou Barthélemy Macé) ; un tome en deux vol. in-folio, portr. et fr. gr. Le beau frontispice de Léonard Gaultier, qui ornait l'édition de 1609, est retouché, *la Naïade nue est voilée par ses cheveux*. Cette simple modification en dit long sur l'état d'esprit général à la veille du procès de Théophile. (voir Pierre Louÿs : *La statue de la Vérité*, dans *Archipel*, 1906)

N'ayant pu déterminer la cause certaine de ce silence, prolongé au delà de toute mesure, nous en étions réduit aux hypothèses et nous proposions celle-ci : « Claude Garnier, craignant la verve cinglante de Théophile avait saisi l'instant où le poète de Boussères, déprimé par six mois de détention, ne devait pas être en mesure de répondre à une attaque anonyme ». Nous avouons que notre supposition était peu à l'honneur de Claude Garnier !

Nous lui faisions tort : *L'Ateinte contre les Impertinences de Théophile* n'était qu'une suite. Claude Garnier, toujours sous le couvert de l'anonymat, n'avait pas perdu une minute pour fustiger, non le détracteur de Ronsard, mais celui qu'il considérait comme son ennemi. Dès juillet 1623, il sortait de ses papiers pour en former une plaquette quelques satires de composition assez récente et il les complétait par deux pièces dans lesquelles il couvrait Théophile d'injures.

* * *

Si le livret en question nous a échappé, la faute en est à l'admirable — le mot n'est que juste — *Dictionnaire des Anonymes*, de Barbier ; nous disons admirable avec la plus entière sincérité. Une erreur ne peut diminuer l'autorité d'un travail où les renseignements exacts sont innombrables. Nous connaissions, en effet, le titre de ce livret : *Le Satyrique François*, mais, comme Barbier l'attribuait à un sieur *de Mesnié, Dauphinois*, parfaitement inconnu d'ailleurs, et le datait de 1615, il ne devait avoir rien à faire avec le procès du libertinage et avec Théophile lui-même. Malheureusement, le nom de l'auteur était faux et la date erronée ; il fallait mettre à la place de *Mesnié*, *Claude Garnier* et, au lieu de 1615, juillet 1623. Le simple exposé du contenu de ce livret suffira à prouver notre allégation.

Le Satyrique François (1) a été imprimé sous le manteau ; il ne porte ni nom de ville, ni nom de libraire ou d'imprimeur,

(1) Bibliothèques Nationale et de l'Arsenal.

ni date. C'est un in-8° de 88 p., sans le mot *fin*. Au bas de quelques pièces, se lit la devise : *Plus ultra*. Cette devise n'est pas celle que le poète prenait habituellement : *Petit dans les petites choses et grand dans les grandes* (toujours imprimée dans ses livres en caractères grecs), mais elle est dans le même esprit. Il va de soi que Garnier l'a changée à seule fin de ne pas se découvrir. Mais, reconnaissons-le de suite, l'homme ne pouvait se transformer : toutes ses poésies portent sa marque de fabrique, elles traduisent plus ou moins brutalement son tempérament atrabilaire et ses rancunes de rimeur méconnu. La qualité de *Poète royal*, dont il se parait avec Robert Bordier, le rendait d'une jalousie féroce à l'égard de ses confrères en Apollon, particulièrement de ceux qui, comme Théophile, avaient l'oreille des courtisans.

Cette jalousie, innée chez lui (1), n'était pas, cependant, sans quelque fondement ; il voyait ses doctrines littéraires subir chaque jour de rudes assauts : Ronsard, son dieu, était renié par Malherbe et ceux de son école ; il constatait que Théophile, rival de Malherbe, se rencontrait avec ce dernier au sujet de Ronsard, et il se sentait surtout dédaigné et oublié. Ses vers laudatifs, froidement accueillis par ceux auxquels il les destinait, se perdaient dans l'indifférence générale. Etait-ce pour réveiller l'opinion qu'il se décida, en 1622 et 1623, à composer des satires, genre qu'il avait négligé jusque-là ? Etait-ce simplement pour soulager sa mélancolie ? Quoiqu'il en soit, *Le Satyrique François* ne devait pas exciter la moindre émotion ; le hasard seul nous a mis sur la trace de son auteur. Le lui a-t-on attribué au moment de son apparition ? C'est probable, et ce fut tant pis pour lui. Dans une pièce de cette plaquette (2), il se montre d'une maladresse insigne : n'engage-t-il pas Louis XIII à écouter sa mère, qui ne devait jamais ressaisir en France une parcelle d'autorité ? Pour un *Poète royal*, c'était la plus grosse faute à commettre.

(1) Nous en avons cité de nombreux exemples. Voir *Le Procès de Théophile*, t. II, p. 149 et suivantes.

(2) *Deuxième discours à monseigneur, frère du Roy, touchant les dernières paroles que Louis VIII, roy de France, adresse à S. Louis, son fils.*

*
* *

Le Satyrique François comprend (en dehors des deux pièces visant Théophile de Viau) cinq satires ou discours plus ou moins satiriques et trois poésies laudatives.

La première pièce, intitulée *Satyre*, a pour sujet les courtisans ; elle commence par une attaque contre Malherbe et ses disciples :

> Je m'expose en public devant les Aristarques,
> Qui règlent l'entregent de la Cour des Monarques,
> Espluchent le parler, reforment les effects ;
> Si bien que par eux seuls il s'en void de parfaicts,
> Je sçay qu'ils ont donné et donnent l'estrillade
> A ceux dont nos ayeuls illustroient leur parade,
> Que Jodelle, Ronsard, du Bellay, et Belleau,
> Sont par eux condamnez de couler à vau l'eau,
> Et ne suis pas si fat d'esperer qu'on me traicte
> D'une façon qui soit plus doucement discrete :
> Mais je ne les crains point, au contraire je croy
> Que ceux qui me liront respondront bien pour moy ;
> Car au fons des François l'humeur est honorable,
> Et maintiennent tousjours un homme véritable,
> Qui parle à cœur ouvert pour le bien du pays ;

Il fait, ensuite, allusion « à un faussaire qui, de haute lutte », suivant sa propre expression, « tendait à lui ravir les avantages de la maison dont il était sorti » (1) :

> Lors que les plus mattois font plus les ébays,
> Je leur casse du grés pour toutes leurs menasses,
> Nul ne me blessera que quelques ames basses,
> Qui ont comme pourceaux tousjours le nez en bas
> Pour rechercher les mets propres à leurs repas,
> Et crevent de plaisir, voyans un homme sage
> Monter au ciel, tandis qu'ils volent son partage,
> Font mille soubresauts de joye tous espris,
> Lors qu'ils ont quelque bien par malice surpris,

(1) Cette assertion est prise dans les dernières lignes de son commentaire de l'édition in-folio de Ronsard, 1623, p. 1404 du t. II.

A quelque pauvre niais fait à la vieille mode :
Car par leurs documens sage est qui s'accommode,
Qui ne prend quand il peut a manque de raison ;
Chercher, prendre, et tenir font bonne la maison.
Qui prend quand il le peut sur la terre et sur l'onde,
Et tient fort quand il a, il entend bien son monde,
Ceux qui font autrement, à leur dire sont fous,
Et ne peuvent servir que de risée à tous.
Ainsi ces grands esprits qui nazardent la Lune,
Trouvent bon de voler, pour bastir leur fortune,
Soit leurs proches parents, soit le peuple menu,
Soit l'Eglise de Dieu, ou bien son revenu.
Sans nulle exception leur loy consiste à prendre,
A serrer, à tenir, et à jamais ne rendre :
Et ne s'avisent pas les pauvres insencez,
Que la mort leur ravit tous leurs biens amassez,
Qu'elle les suit tousjours, et tous les jours ordonne
Quelque escadron de maux sur leur vile personne.

Après cette digression, Garnier rentre dans son sujet. Il malmène les courtisans, leur reproche de craindre la guerre, tout en en parlant beaucoup, et de fréquenter les cuisines de préférence aux camps. Cette question des cuisines joue un grand rôle dans les préoccupations de Garnier ; il les estimait plus qu'il ne dit (1) !

Mais où va-je resvant, tournons à nos moutons,
Qui polissent l'esprit de l'aisné des Catons,
Qui font depuis dix ans les Muses reformées,
Rafinent les Conseils, ordonnent les armées ;
Si bien que si le Roy suivoit leur ordre mis,
L'aspect en creveroit ses plus fiers ennemis,
Les villes se fondroyent devant leurs canonnades,
Si l'effect respondoit à leurs rodomontades :

(1) Garnier n'est pas cité dans la satire de la *Pauvreté des Poëtes* de Boissière et et il méritait bien d'y figurer. En voici le début :

Prend Philandre, congé des Muses,
C'est en vain qu'elles font les buses,
En cherchant fortune à Paris
A la cour de nos favoris.
Là, ces Nymphes du Mont-Parnasse
Joignent la Lyre à la besace,
Et ne gagnent qu'un pied de dents
Devant l'huis des Sur-Intendans...

Les pauvres huguenots tomberoient à monceaux,
Devant leurs grands engins, espois comme Estourneaux.
Mais où les prendrons-nous, ils respectent la guerre,
Et n'y sont point allez, à cause du tonnerre ;
Car ils cognoissoient bien que nous aurions la paix
Plustost qu'ils eussent mis les battaillons espaix
Des felons ennemis, estandus sur la poudre
Par les coups mesurez de leur guerrière foudre,
Comme au temps de jadis en cent mille combats,
Où les François ont mis tous leurs ennemis bas
Par leur dextérité. Car qu'eust fait Merlusine,
S'ils se fussent tousjours tenus dans la cuisine
Comme ils font à présent, qu'eust fait Charles Martel
S'ils eussent faict la cour à son maistre d'hostel,
Quand il falut paver toute nostre campagne
A coups de praguemards des Sarrasins d'Espagne.
Mais pour le faire court, où seroient les François,
Si ces maistres de Mars eussent mussé leurs loix
Comme ils font à présent, et si la recompence
Ne leur eust debusqué la valeur de la pance?
Nous serions tous perdus, et la France seroit
A la main du premier qui la possederoit,
Ils ont doncques raison de renoncer la guerre,
Et j'aurois un grand tort de les y aller querre.
Ils sont trop mal cognus et mal recompensez
De leurs combats rendus par les siècles passez :
D'ailleurs on ne les met aux bonnes entreprises,
Non plus que s'ils estoient des vieux peteux d'Eglises.
Cherchons doncques ailleurs, ils ont l'esprit trop haut
Pour se trouver aux lieux où la table défaut.
Mais où ? je suis du guet, et ne vous sçaurois dire
En quel mont à présent leur troupeau se retire,
Ils sont si debiffez que leurs pauvres manteaux
Montans au double mont se mettroient à lambeaux.

Garnier vise particulièrement ceux qui avaient quitté la Réforme par amour de l'argent et donne comme mobile à leur conversion au catholicisme l'espérance d'obtenir quelques bénéfices pour eux ou leurs proches. Le manque de tact était visible, nombre de grands seigneurs se trouvaient dans ce cas ; nous citerons, comme exemple, le premier protecteur de Théophile, le comte de Candale, fils aîné du duc d'Epernon,

qui, après s'être rallié au protestantisme (1616) par amour pour la duchesse de Rohan, n'avait pas hésité à rentrer au giron de l'église romaine (fin 1617) dans l'espoir de décider le pape à accorder le chapeau de cardinal à son frère, l'archevêque de Toulouse. Garnier, non seulement s'aliénait les nouveaux convertis, mais il allait contre la volonté de Louis XIII qui facilitait de tout son pouvoir, et même pécuniairement, les abjurations des calvinistes :

Lors que les Huguenots s'eschauffoient en leur zèle,
Une partie d'eux estoient de leur sequelle ;
Mais leur zèle a pris fin depuis vingt ou trente ans,
Que leurs Pasteurs entre eux s'ont esté disputans.
Que l'un a repurgé par la clef de nature,
Ce que l'autre alleguoit de la Saincte Escriture,
Que l'autre a soustenu contre son agresseur,
Que ce qu'il alleguoit n'estoit ny bon ny seur,
Que les Lutheriens blasment les Calvinistes,
Et les Calviniens damnent les Lutheristes,
Que les Armeniens dégorgent leur venin
Contre Martin Luther, et contre Jean Calvin.
Depuis que l'on a veu debattre ces Prophètes,
Qui se disoyent de Dieu les fideles trompettes,
Et que l'on a cogneu par leurs discours pipeurs,
Qu'ils trompetoient fort mal, mais estoient bons trompeurs,
Chacun s'est refroidy, et n'a plus faict d'estime
De leur Religion, en prose ny en rythme.
C'est pourquoy ces Messieurs les voyans dépitez,
Ont plié leurs papiers, et vous les ont quittez,
Et quittans leur humeur huguenotte et hautaine,
Se sont jettez aux pieds de l'Eglise Romaine,
Protestant qu'aussitost qu'ils se sont apperceuz,
Comme ils estoient ailleurs impiement desceuz,
Ils se sont retirez de l'erreur manifeste
Pour venir avaler sa doctrine celeste,
Afin de repurger leur cœur et leur cerveau,
Si bien qu'il n'y restât erreur vieil ny nouveau,
Luy promettant aussi avecque reverence,
De publier partout sa très-saincte clemence ;
Si, elle, comme estant la mère de tout bien,
Leur faisoit délivrer quelque bon entretien.

Les ministres protestants ne sont pas plus heureux :

ils ne prêcheraient pas s'ils n'avaient leurs gages en poche !

De rien ne se faict rien. Jamais âme huguenotte
Ne fait du bien pour rien, tant soit-elle devote ;
Car elle ne croit pas que ceux de Paradis
Se plaisent de payer les debtes de jadis.
Leur loy parle au rebours et leurs Ministres mesmes
Craignans de perdre tout ne font point de Karesmes,
Ne donnent rien à Dieu et ne prescheroient point
S'ils n'avoient tout premier leur gage dans le poing.
Il faudroit que leur Loy fust grandement troublée,
S'ils aloyent sans argent tenir leur assemblée,
Que s'ils font les zellez en leur profession,
Ils le font pour le gain, sans autre affection
Que d'induire tousjours par la saincte Escriture
Les leurs à leur fournir toute leur nourriture...

Il termine par un grand éloge de Ronsard, stigmatisant ses confrères en poésie, qu'il accuse de n'avoir rien fait pour le bien du pays, de se contenter de piller Homère, Virgile, etc., quand ils ne parlent pas de b..... :

Quels Poëtes sont cecy ? ils mesprisent tout ordre,
Je ne les craindray pas, qu'ils viennent pour me mordre,
Et je leur monstreray sans aller estrivant
Que leur cerveau leger ne contient que du vent,
Et que si j'eusse sçeu que leur belle science
Consistât à n'avoir aucune conscience,
Et à mettre les bons plus bas que les meschans,
J'aurois depuis vingt ans battu dessus les champs,
Et tellement drappé dessus leur fripperie,
Que j'aurois descouvert toute leur piperie.
Mais ils estoient si fins qu'ils n'imprimoient jamais,
De peur que leurs escrits se trouvassent mauvais,
Ou bien s'ils imprimoient, c'estoient pièces choisies
Qu'ils avoyent gouspillé dedans les Poësies
D'Homère, de Maron, ou bien du grand Ronsard,
Et changées du tout à force de leur fard,
Leur mettant un Monsieur, au lieu d'une Madame,
Et un tres bel esprit, au lieu d'une belle ame,
Et faisant des vers longs, au lieu des vers plus cours,
Ou bien en transposant les raisons du discours,
Et puis les dedians à quelqu'homme à leur mode,
Pour en tirer un jour quelque présent commode ;

Car de tout leur trouppeau à peine en est-il un
Qui voulut faire un vers pour le bien du commun,
(Sinon que le Bordel où leur Muse s'applique
Peut passer souz le nom de la chose publique).
Jamais il n'est sorty rien de bon de leur main,
Aussi d'un sac ne sort que ce dont il est plein.
Ronsard en son vivant escrivoit pour la France
Contre les malheureux Autheurs de sa souffrance ;
Ces rogues polliceurs disent qu'il faisoit mal,
Qu'il sentoit le bigot, et le nomment cheval.
Je vous laisse penser qu'est-ce qu'ils pourront dire
De moy qui les descrits dedans ceste Satyre ?
Sans doute, ils me feront larder comme un lapin,
Ou comme les Larrons lapident un mastin
Qui les veut empescher d'entrer en une grange,
Ils me lapideront : Mais leur façon estrange
Ne me gardera pas d'employer mon pouvoir
A blasmer les pechez, comme veut mon devoir,
Non plus que les brocars dont leur fureur abonde
Dardez contre l'honneur des poëtes du monde
Qui est ce grand Ronsard (autheur des justes lois
Que l'on doibt observer pour celebrer les Rois,
Les Princes, les vassaux, les subjets et les choses,
Qui sont en l'Univers diversement encloses)
N'empescheront jamais que les esprits bien faits
Ne l'estiment le Roy des Poëtes parfaits.

Dans la seconde pièce : *Premier Discours Satyrique au Roy*, Garnier déclare, après avoir loué Louis XIII, que la satire, contrairement à l'opinion ordinaire, a pour objet de réprimer les vices et d'exalter les vertus sans médire des grands ni des petits :

Car la Satyre est bien pour marquer les folies,
Et les representer par des façons jolies,
Mais non pas pour blasmer ny diffamer aucun
Ains pour endoctriner et complaire au commun...

Et il se moque de ceux qui, pour paraître savants, veulent entreprendre de réformer les Cieux, ou, parlant de l'histoire, affirment que :

. . . . . Pharamon assiégea la Villette,
Qu'il battit Sainct Louis avec son arbaleste...

Il tombe aussi sur les ignorants qui discutent de guerre, de fortifications, etc. :

> Tous entendoient le faict, il n'estoit renieur
> Qui ne fust ce jour là sçavant ingenieur...

La pièce s'achève sur un dithyrambique éloge de Louis XIII, auquel il demande de l'autoriser à décrier les fautes :

> Sans diffamer le nom d'aucun, ny la personne,
> Car en ce cas mon cœur jamais ne s'abandonne,
> Au contraire je hay, comme je hay la mort,
> Qui diffame quelqu'un soit à droict ou à tort,
> Et ne voudrois pour rien escrire en cest'stille
> Si je ne le trouvois très plaisant et utile
> A vos nobles subjects qui, à la verité,
> Aiment plus les plaisirs que la severité.

Garnier, sans plus attendre, allait violer cette promesse à l'égard de Théophile !

La troisième pièce : *Deuxième Discours*, est adressée à Louis XIII sous le couvert de Gaston d'Orléans. Le poète saisit le prétexte des dernières paroles de Louis VIII à Saint-Louis pour célébrer Marie de Médicis et conseiller au roi de suivre ses avis, alors que la reine-mère, nous l'avons dit, était déjà tenue à l'écart du pouvoir :

> Ta mère, mon enfant, m'a souvent assisté
> De son conseil très bon en mon adversité,
> Et je te puis jurer que jamais de ma vie
> Je ne me trouvay mal de l'avoir ensuivie.

Il le met surtout en garde contre les rapports des courtisans défavorables à la reine-mère :

> Car quand à ceux qu'on faict de la mère à son fils,
> Tant soyent-ils paliez par des moyens subtils,
> Il les faut estouffer au poinct de leur naissance,
> Et punir leurs autheurs avecque violence :
> Car ils sont dangereux et si pernicieux
> Qu'ils ne peuvent sortir que d'un cœur vicieux,
> Barbare et violent plus que la violence,
> Desnaturé, pervers, plein de toute insolence,

Impie et impudent, maudit, blasphemateur,
Ennemi desguisé du nom de serviteur...

Louis XIII est resté sourd à l'appel de Garnier, mais les adversaires de Marie de Médicis, ils étaient légion, n'ont pas dû pardonner au poète.

Le discours dédié à *Mgr de Soissons* fait, en même temps que l'éloge de ce prince, celui de l'Art de la guerre.

L'ode *A Mgr le prince de Condé sur l'heureux succès de ses entreprises pour le service du roy* et le *Discours aux mesmes princes du sang royal sur la deffaicte par le roy des troupes rebelles conduites par M. de Soubise* (1) sont insignifiants et ne méritent pas qu'on s'y arrête.

Dans les vers : *Aux Princes du très illustre sang de nos roys très chrestiens de France et de Navarre*, Garnier, tout en célébrant leurs louanges, les invite à donner l'exemple de l'obéissance, sans laquelle rien ne peut arriver d'heureux :

C'est à vous, noble sang, l'obéissance est vostre
Et si vous la perdez, la perte en sera nostre...

Cette fois, l'intention et le conseil étaient bons.

La pièce de Garnier au *Cardinal de La Roche-Foucault* n'est qu'une longue plainte contre l'avarice qui oblige les prêtres à quémander leur pain, d'autant que

Les meilleurs prieurez, avecques leurs richesses,
Se demandent par dol, s'obtiennent par finesses,
Jusques aux Huguenots les prennent par ce point,
Et s'en servent encor qu'ils ne les ayment point...

Cette même avarice est cause que, mal payés, les soldats ne peuvent se battre :

(1) Il s'agit de la défaite infligée par l'armée royale à Soubise, dans l'îlot de Rié, à l'embouchure de la Vie. Quoique Soubise eût sous ses ordres trois mille hommes de pied et huit cents chevaux, et qu'il occupât une position presque imprenable, une terreur panique le saisit et il s'enfuit, dans la nuit du 14 au 15 avril 1622, abandonnant son infanterie, qui fut massacrée, noyée ou prise et envoyée aux galères.

Car l'homme ne vit pas de l'air tant seulement,
Il veut avoir du pain, et quelqu'autre aliment.

. . . . . .

Comment pense-t-on donc que les braves soldars
Puissent prendre un fossé et forcer les rempars
Quand ils n'ont point du pain, et que l'orde avarice
Leur retient leur argent contre toute justice...

Il engage — et c'est là le trait final — le cardinal à chasser ce vice :

. . . . . bien loing des Ecclesiastiques
Et des gentils esprits des loyaux catholiques.

* * *

Nous arrivons, maintenant, aux deux pièces contre Théophile ; elles sont accompagnées de la devise : *Plus ultra*. Si on veut en apprécier les origines, il faut rappeler, en quelques lignes, les griefs de Garnier.

Théophile n'a jamais nommé Claude Garnier dans ses poésies ni fait allusion à ses œuvres ; mais il a dû s'exprimer sur son compte en termes peu mesurés, railler ses odes pindariques chez MM. de Liancourt, de Montmorency, etc. A-t-on rapporté ces propos à d'autres grands seigneurs qui protégeaient Claude Garnier, et ceux-ci ont-ils, dès lors, montré de moins en moins d'enthousiasme pour les adulations rimées du *Poète royal*? C'est à penser, car Garnier en prend prétexte au début de sa *Remontrance à Philotée et à quelques siens amis courtisans touchant la vie du Poète farouche de ce temps*.

Ces critiques verbales de la prosodie de Garnier, Théophile les a justifiées pleinement en exposant ses doctrines littéraires dans *La Premiere Journée* de la Seconde partie de ses *Œuvres* (1623) :

... Il faut que le discours soit ferme, que le sens y soit naturel et facile, le langage exprès et signifiant ; les affeteries ne sont que mollesse et qu'artifice qui ne se trouve jamais sans effort et sans confusion. Ces larcins, qu'on appelle imitation des Autheurs anciens, se doivent dire des ornemens qui ne sont point à nostre mode [1]. Il faut escrire à la moderne ;

(1) Voilà une phrase que Boileau n'a pas dû pardonner à Théophile ; elle explique l'injustice qu'il a montrée à son égard.

Demosthenes et Virgile n'ont point escrit en nostre temps et nous ne sçaurions escrire en leur siècle ; leurs livres, quand ils les firent, estoient nouveaux, et nous en faisons tous les jours de vieux. L'invocation des Muses à l'exemple de ces payens est profane pour nous et ridicule. Ronsard, pour la vigueur de l'esprit et la nuë imagination, a mille choses comparables à la magnificence des anciens Grecs et Latins, et a mieux réussi à leur ressembler qu'alors qu'il les a voulu traduire, et qu'il a pris plaisir à les contrefaire, comme en ce *Cytherean, patarean, par qui le trepied Tymbrean.* Il semble qu'il se veuille rendre incogneu pour paroistre docte, et qu'il affecte une fausse réputation de nouveau et hardy escrivain. Dans ces termes estrangers, il n'est point intelligible pour François ; ces extravagances ne font que desgouter les sçavants et estourdir les foibles. On appelle ceste façon d'usurper des termes obscurs et impropres, les uns barbarie et rudesse d'esprit, les autres pedanterie et suffisance. Pour moy, je croy que c'est un respect et une passion que Ronsard avoit pour ces anciens à treuver excellent tout ce qui venoit d'eux et chercher de la gloire à les imiter par tout. Je sçay qu'un prélat, homme de bien, est imitable à tout le monde. Il faut estre chaste, comme luy charitable, et sçavant qui peut. Mais un courtisan, pour imiter sa vertu, n'a que faire de prendre ny le vivre, ny les habillements à sa sorte, Il faut comme Homère faire bien une description, mais non point par ses termes ny par ses épithètes. Il faut escrire comme il a escrit, mais non pas ce qu'il a escrit. C'est une devotion loüable et digne d'une belle ame que d'invoquer au commencement d'une œuvre des puissances souveraines ; mais les chrestiens n'ont que faire d'Apollon ny des Muses, et *nos vers d'aujourd'huy, qui ne se chantent point sur la lyre, ne se doivent point nommer lyriques,* non plus que les autres héroïques, puisque nous ne sommes plus au temps des héros, et toutes ces singeries ne sont ny du plaisir ny du profit d'un bon entendement...

Les lignes ci-dessus cinglaient cruellement et directement l'amour-propre de Claude Garnier comme auteur de la belle ode pindarique, insérée dans l'édition de 1609 des Œuvres de Ronsard, — remaniée complètement pour les deux magnifiques in-folio de 1623 qui venaient de paraître quelques mois auparavant, — dont voici la première strophe :

A genous Poëtes de France,
Adorez l'immortelle vois,
L'immortelle vois d'excelance
Du grand Homère des François :
A genous (ô troupe d'élite)
Rendez hommage à son mérite,

Avoüant par ces vrays honneurs,
Et le triomfe et la victoire
Qui s'éternizent dans la gloire
Du plus cher mignon des neuf Sœurs. (1)

et comme commentateur enthousiaste du poème des *Misères de ce Temps* dans l'édition de 1623 ; enfin, comme maistre ès vers lyriques, genre que Garnier préférait et dans lequel il croyait exceller. Sous le coup de la colère, et sans penser à opposer sérieusement ses théories à celles de son adversaire, il outrage Théophile sous la forme d'un mauvais quatrain et d'une diatribe (2).

Le quatrain est grossier, sans trait d'esprit, c'est de la méchanceté de sot :

Au poëte farouche de ce temps qui mesprise la très illustre et très royalle Muse de Ronsard.

La Muse de Ronsard sera tousjours Royale,
A tout jamais vivront ses vers tres relevez :
Mais les tiens descendront dedans l'Orque infernale,
Où ils coulent desjà par le trou des privés.

La diatribe nous donne une idée très nette du prestige et de l'influence de Théophile sur les jeunes seigneurs de la Cour, et présente un tableau un peu chargé de sa situation matérielle à la veille de son procès. Evidemment, Garnier exagère. Nous savons, par le Père Garassus, que le poète de Boussères était obligé de se cacher pour échapper à la surveillance rigoureuse

(1) Texte de l'édition de 1623 :

A genoux, avortons de France,
Adorez l'immortelle vois,
L immortelle vois d'excellence
De la trompette des Valois :
A genoux, et que sans redite
On rende hommage à son mérite,
Advoüant par ces vrays honneurs,
Et le Triomphe et la victoire
Qui s'éternisent dans la gloire
D'un parfait mignon des neuf Sœurs !

(2) M. Lucien Pinvert a publié, en 1911, un intéressant article : *La Condamnation de Ronsard au XVII^e Siècle*, dans lequel il ne s'arrête qu'aux ennemis de Ronsard de la seconde moitié du XVII^e siècle, c'est-à-dire à partir de Boileau. Il a dû volontairement, croyons-nous, passer sous silence ceux de la première moitié : Théophile et Ch. Sorel, en dehors, bien entendu, de Malherbe.

organisée contre lui par le Père Voisin (1) ; elle permet cependant d'affirmer, ce qui était resté douteux, que l'ordre d'exil du 14 juin 1619 avait été retiré (2) :

Remontrance de Philotée à quelques siens amis Courtisans, touchant la vie du Poëte farouche de ce temps, qui mesprise Ronsard et la vertu.

Rares esprits que le Ciel a fait naistre,
Pour estre un jour auprès de vostre maistre,
Comme l'on void estre dedans les Cieux
Pres du Soleil les astres radieux,
J'ay grand regret de ne vous pouvoir dire
De vive voix ce qu'il me faut escrire :
Mais le malheur, importun à nous tous,
Fait que je suis trop esloigné de vous,
Et qu'un brutal sans respect de son ame
Porte mon nom devant vous et le blasme,
Fait ce qu'il veut, et vous prenez plaisir
De le porter au but de son desir.
Vous le payez pour sa cajolerie,
Et il s'en rit et nomme drolerie
Vos payements au prix de ses beaux vers
Qu'il fait pour vous à droit et à travers.
Il me déplaist de vous dire ses vices,
Parce qu'ils sont plus dignes de supplices
Que de renom, et voudrois meriter
Le nom d'amy sans vous les reciter.
Mais je ne puis, race toute divine,
Estre muet entendant la ruine
Que fait chez vous cest esprit esvanté,
Qui a mon nom de vostre cœur osté
Pour s'en orner, quoy qu'il en soit indigne :
Comme un corbeau d'avoir le nom de Cygne,
Car son beau nom veut dire amy de Dieu,
Et ce brutal le blasphème en tout lieu.
Vous le sçavez puisqu'il vit à vos tables,
Les jurements sont les mots plus notables,
Dont il se sert pour orner ses discours.
Blasmer, mentir, sont de ses meilleurs tours,

(1) Garassus : *Doctrine curieuse*, livre VIII, section V et encore section IV, p, 972.

(2) Un commandement, signé Louis, et plus bas de Loménie, daté du 14 juin 1619, enjoignait à Théophile de quitter le royaume. (Voir *Le Procès de Théophile*, t. I, p. 30.)

Se deschirer nuit et jour la cervelle,
Pour enjoller quelque simple pucelle,
L'amadouër, la mener au paillard,
Sont les effets de son esprit gaillard ;
Cela vous plaist, et pour de telles courses,
A ce maraud vous présentez vos bourses,
Et les fermez à ceux qui, plus discrets,
Ne veulent pas user de tels secrets.
Cela me fait esloigner vos personnes,
Que je dirois dignes de cent coronnes,
Si par malheur vous n'étiez reculez
Par ce vilain du chemin d'Herculés :
Mais ! ô malheur, vous l'estes, et encore
Vous honorez ceste infame pecore,
Qui vous seduit, et se mocquant de vous,
A vos depens il engresse ses choux.
Vous l'honorez, et il fait le bravache,
Quoy ? aurez-vous tousjours le cœur si lache,
Que d'honorer celuy qui quelque jour
Hazardera l'honneur de vostre amour,
Et vous rendra la mesme courtoisie,
Que vous avez à vos prochains choisie :
Car, comme on void, sans peur d'estre indigent,
Il fait courir vostre or et vostre argent,
Il tient laquais, chevaux, valets d'estable,
Putains, ruffiens : bref, vie detestable,
Si bien qu'on peut fermement asseurer,
Que son grand train ne peut longtemps durer :
Et que bientost ce Seigneur magnifique,
Exercera sa premiere practique
A vos despens, si dedans vos maisons
Il trouve lieu d'appliquer ses raisons.
Fuyez-le donc, esprits pleins d'accortise,
Il n'a que fard, orgueil et convoitise,
Vous voyés bien que pour un Ducaton
Il livreroit son esprit à Pluton,
Et qu'il yroit, plustôt que de bien faire,
Troubler le Styx et desbaucher Megere ;
Il y est né et nourry tellement,
Qu'il ne sçauroit jamais vivre autrement.
Vous le payés pour chanter vos loüanges,
Ne sont-ce pas des choses bien estranges,
Qu'entre tous ceux que la France a produits,

Nourris, soignés, et doctement instruits,
Dont un millier a faict l'expérience
De posséder la parfaitte science,
Pas un, tout seul, ne vous vienne à propos,
Pour entonner et chanter vostre los,
Et qu'un rustaud, un poltron, un barbare,
Un mesdisant, un menteur, un bisarre,
Un bordelier, un volage, un bouffon,
Un indiscret, soit vostre Xenophon,
Vostre Amphion, vostre Melesigene,
Vostre Maron, au lieu d'avoir la peine
Qu'on donne à ceux qui portent comme luy
Tout leur sçavoir pour ruyner autruy.
Mais que diront tant de races futures,
Lors que lisans toutes nos adventures,
Elles verront que les plus beaux esprits
Auront biffé de leurs doctes escrits
Tous vos exploicts, et que ce seul Cherilles,
Vous aura faits estre de grands Achilles.
Je me crains fort que ceste vérité
Venant de luy soit sans authorité :
Car du menteur la bouche trop infecte
Nous rend tousjours la verité suspecte ;
La verité dicte par un menteur,
Pert sa beauté, sa grace et sa vigueur.
Je crains vrayment que la future race
Juge de luy sans respect et sans grace :
Ainsi qu'on void juger communement,
Que le menteur de sa nature ment,
Et que chacun honorant son semblable,
Ce drolle icy fust à vous comparable :
Et vous à luy, puisque sur tant d'espris,
Pour vous chanter ce seul vous avez pris.
Quittez-le donc, honorez les plus sages,
Ils ont tousjours de genereux courages
Disent le vray lors qu'il en est saison,
Et sont tousjours portez à la raison ;
De telles gens les Conseils sont utilles,
En beaux effects ils sont tousjours fertilles,
Tousjours bandés au profit du commun,
Ils font du bien, aux leurs et à chacun.
C'est d'eux qu'il faut emprunter l'escriture,
Pour tesmoigner à la race future,

Qu'on a tousjours constamment combattu
Pour le laurier que donne la vertu,
Non pas d'un fol, comme vostre beau chantre,
Qui ne vous sert que pour remplir son ventre,
Et pour souller ses brutaux appetits,
Soit aux despens des grands ou des petits.
Quittez-le donc, et retirez vos ames
Tout doucement des impudiques flames ;
Croyés les bons qui vous guident aux Cieux,
Loing de l'horreur des plutoniques lieux.
Mais non, mignons, suivés, suivés ce drolle,
Il est bouffon, il jouë bien son rolle :
Il est hardy, il parle librement,
Il jure net alors que mieux il ment :
Il parle bien, il entend bien la mode,
Plus a de quoy, et mieux il s'accommode.
Il croit en Dieu, mais il n'est pas bigot,
Et ne se chaut de God, ny de Magot,
Ny de Coquets, au contraire il s'en mocque,
Et aime autant un sainct d'une bicocque,
Qu'un sainct Christophle au Temple de Paris ;
Les seuls ruffiens sont de luy favoris.
Il a pension, qu'est-il de plus loüable?
Il fuit la faim, et aime fort la table,
Il a dequoy, il est donc bien appris,
Il prend tousjours devant que d'estre pris.
S'il a du vent, il a de l'asseurance,
Laissons à part toute son impudence.
Il fait des vers, il trie bien les mots,
Il pince fort, mais c'est bien à propos,
Il a bon sens, et fort belles paroles,
Et, qui mieux vaut, il tire des pistoles
Des Courtisans qui l'ont fait rappeller
De cest exil où l'avoit faict aller
Pour son peché la Royalle Justice (1).
Il n'est point sot, il entend la milice,
Au pont de Sé à tout la picque au poing,
Il atterra de demi lieuë loing
Trois caporaux, cinq picquiers, dix gendarmes,
Et leur osta et emporta les armes (2) ;

(1) L'ordre d'exil du 14 juin 1619.

(2) Garnier fait allusion au combat des Ponts-de-Cé, du 7 août 1621. Théophile combattait dans les rangs de l'armée royale: il y fit un prisonnier. Voir son interrogatoire, le troisième, du 27 mars 1624. (*Le Procès de Théophile*, t. I, p. 401.)

Encor eust-il faict de plus grands efforts
S'il eust trouvé tous les ennemis morts.
Fi le vilain ! qu'il est laid, qu'on le chasse,
Ardez un peu, bon Dieu ! comme il grimasse :
Ce n'est pourtant qu'il soit en quelque esmoy
Pour mon discours, il se mocque de moy.
Il met le tout dessus l'indifference,
Et ne croit pas que mon discours l'offence,
Comme il le faict, car il dict verité,
Sans observer trop de severité ;
D'ailleurs, il vient de celuy qu'il mesprise
Autant et plus qu'un vieux peteux d'Eglise.
Conviez-le, car il ne l'aira pas
Pour ce discours de prendre un bon repas.
Jamais l'ardeur d'une fureur despite
Ne l'ostera davecque la marmite :
Il l'aime autant comme les courtisans
Auxquels il fait mille contes plaisans
Pour attirer tousjours quelques pistoles,
Par le moyen de ses vaines paroles :
Car c'est son art duquel luy sont venus
Tous ses moyens, et tous ses revenus.

Les objurgations de Garnier aux courtisans, ses amis, n'eurent-elles aucun effet ? Ne firent-elles perdre à Théophile aucune des sympathies qui lui étaient acquises avant l'arrêt du 11 juillet 1623, et dont le Poète royal escomptait le déplacement à son profit ? Théophile, même prisonnier, continua-t-il à effacer Garnier dont la Muse hautaine ne s'était jamais abaissée à chanter l'épicurisme et à collaborer aux recueils libres et satiriques ? On doit le croire, puisque le ressentiment de Garnier restait, huit mois après, aussi vivace qu'au premier jour. En mars 1624, il reprenait la plume pour écrire *L'Ateinte contre les Impertinences de Theophile, ennemy des bons esprits* (1). Cette fois, il esquissait une réfutation des arguments de Théophile, tout en ne ménageant pas davantage sa personne. Il a ainsi porté le premier la parole dans cette querelle des

1) Nous avons publié *L'Ateinte* dans le t. II du *Procès de Théophile*, p. 139. Les allusions contenues dans cette pièce permettent d'en fixer exactement la date ; elle a été écrite et publiée en mars 1624. Chose curieuse : Garnier n'y dit pas que Théophile est prisonnier, quoiqu'il cite sa *Requeste au Roy*, sa *Prière aux Poètes de ce Temps*, etc., etc.

anciens et des modernes, qui ne finira qu'avec le XVII[e] siècle, et c'est là un mérite que personne ne lui a encore reconnu, le seul, peut-être, dont il lui sera un jour tenu compte.

* * *

On sait que Théophile n'a répondu aux deux attaques de Claude Garnier (celles de juin 1623 et de mars 1624), ni pendant sa détention, ni après. Ajoutons, à la décharge du *Poète royal*, qu'il n'est pas venu témoigner contre l'inculpé, bien que mis en cause par la déposition du libraire Vitré (11 mars 1624), rapportant qu'un sieur de Forges avait entendu Théophile réciter chez Garnier un sonnet obscène sur un crucifix. De Forges et Vitré mentaient probablement, mais Théophile ne respectait pas davantage la vérité quand il déclarait, de son côté, n'avoir *ouï parler que de Robert Garnier*. La réponse, plus qu'habile, — elle fermait la porte à toute discussion, — était cruelle et injuste : Garnier avait publié, depuis vingt ans, deux volumes de poésies et vingt-quatre plaquettes en prose et en vers (1); son nom était associé à celui de Théophile dans un sonnet paru en 1622 (2) de leur ami commun, Guillaume Colletet (condamné par contumace, le 19 août 1623, à neuf années de bannissement pour sa participation au *Parnasse Satyrique*) :

> Que *Theophile* aussi vante le sang de Foix,
> Que *Le Roy* (*Gomberville*) escrive mainte histoire,
> Que *Maynard* dans ses vers éternise sa gloire,
> Que *D'Audiguier* triomphe en ses discours françois,
> Que *L'Estoile*, qu'*Ogier*, que *Garnier* dont la Muse
> Contrefait gentiment celle de Syracuse,
> Célèbrent à l'envy la puissance d'Amour...

et dans *La Satyre du Temps* dédiée, en 1622, par Charles de Besançon à Théophile :

(1) On trouvera la bibliographie de Claude Garnier dans *Le Procès de Théophile*, t. II, p. 159, nous l'avons complétée dans *La Revue des Livres Anciens*, 1913, p. 215.

(2) *Désespoirs amoureux, avec quelques lettres amoureuses, et poésies par le sieur Colletet. Paris. Gervais Alliot, 1622.* In-12. *Les Désespoirs Amoureux* seraient une traduction de l'*Alexiade*, du Père François Remond, jésuite.

Ils disent quant à moy que je n'ay point d'estude,
Que tantost je suis doux et tantost je suis rude ;
Que *Ronsard* est pedant, et que tous les autheurs
Qui furent de son temps n'estoient qu'imitateurs,
Qu'ils ont tout desrobé d'Homère et de Virgile,
Et n'ont pas seulement espargné l'Evangile ;
Mesme ils disent de toy que ton esprit malsain
S'extravague souvent au cours de son dessein :
Que *Garnier* sent le grain reclus, et que *Porchère,*
Mercenaire au profit, met sa muse à l'enchère...

Théophile, cependant, n'avait pas été sans parcourir quelques plaquettes de Garnier, et sans connaître le sonnet de Colletet et *La Satyre du Temps !*

Après *Le Satyrique François*, Claude Garnier s'est encore exercé à la satire dans une longue pièce, assez spirituelle d'ailleurs : *Le Frelon du Temps* (1), à l'adresse de ceux qui avaient critiqué son : *Bouquet du Lys et de la Rose, au nom de l'Alliance de France et d'Angleterre,* dédié à Mgr le prince de la Grand'Bretagne. On ne sait rien des dernières années de sa vie, sinon qu'il fut encore moins apprécié qu'auparavant. *Le Satyrique François* a-t-il contribué à son exclusion définitive de la Cour? Nous n'osons l'affirmer, mais c'est vraisemblable.

(1) *Le Frelon du Temps*. M.DC.XXIV. In-8° de 16 p. Cette pièce a été attribuée à tort à Théophile par Viollet-le-Duc.

LE COMTE DE CRAMAIL

Si l'on veut des renseignements sur les libertins du XVII[e] siècle, on peut les chercher dans les mémoires de cette mauvaise langue de Tallemant des Réaux, c'est la principale source utilisée par M. Perrens dans son travail sur *Les Libertins en France au XVII[e] Siècle*. Cependant Tallemant s'est montré très réservé quant aux faits et gestes du comte de Cramail, il s'est contenté de dire qu'il fut un des disciples de Lucilio Vanini.

Voici, d'ailleurs, sa très courte notice sur Cramail :

On a dit Cramail au lieu de Carmain. Il étoit petit-fils du maréchal de Montluc, fils de son fils. Il n'a laissé qu'une fille mariée au marquis de Sourdis. Il avoit épousé l'heritiere de Carmain, grande maison de Gascogne. Sa femme étoit de Foix par les femmes. Ç'a été une créature bien bizarre. Elle avoit pensé être mariée à un comte de Clermont de Lodève, qui étoit un fort pauvre homme. Cependant elle eut un tel chagrin d'avoir épousé Cramail au lieu de lui, qu'en douze ans de mariage elle ne lui dit jamais que oui et non ; et de chagrin elle se mit au lit, et on ne lui changeoit de draps que quand ils étoient usés. Elle est morte de mélancolie.

Le comte de Cramail vint en un temps où il ne falloit pas grand'chose pour passer pour un bel esprit. Il faisoit des vers et de la prose assez médiocres. Un livre, intitulé *Les Jeux de l'Inconnu*, est de lui, mais ma foi ce n'est pas grand'chose. Il fut un des disciples de Lucilio Vanini. Il disoit une assez plaisante chose :

— Pour accorder les deux religions, il ne faut, disoit-il, que mettre vis-à-vis les uns des autres les articles dont nous convenons, et s'en tenir là ; et je donnerai caution bourgeoise à Paris, que quiconque les observera bien sera sauvé.

A l'arrière-ban, comme on lui eut ordonné de parler aux Gascons

pour les faire demeurer, il commençoit à les émouvoir, quand un d'entre eux dit brusquement :

— Diavle, bous bous ameusez bien à escouter un homme qui fait des libres.

Et il les emmena tous.

Il a toujours été galant : il étoit propre, dansoit bien, et étoit bien à cheval. C'étoit un des dix-sept seigneurs (1). Pour un camus, ç'a été un homme de fort bonne mine. J'oubliois qu'une de ses plus fortes inclinations a été Mme Quelin. Il l'aima devant et après la mort de Henri IV. Cela a duré plus de dix ans. Il passoit pour un honnête homme. On l'avoit souhaité pour gouverneur du Roi, mais il n'a pas assez vecu pour cela. Je crois qu'il ne l'eût pas été, quand il eût vecu jusques à cette heure. Il fut quinze ans entiers à Paris à dire qu'il s'en alloit. Un de ses amis, nommé Forsais, gentilhomme huguenot, fut onze ans entiers à faire ses adieux tous les jours.

Le comte de Cramail avoit un ami qu'on appeloit Lioterais, homme d'esprit. Quand il fut vieux, et que la vie commença à lui être à charge, il fut six mois à déliberer ouvertement de quelle mort il se feroit mourir ; et un beau matin, en lisant Sénèque, il se donna un coup de rasoir et se coupa la gorge. Il tombe ; sa garce monte au bruit : « Ah ! dit-elle, on dira que je vous ai tué. » Il y avoit du papier et de l'encre sur la table, il prend une plume et écrit : « *C'est moi qui me suis tué* » et signe : « *Lioterais* ».

Complétons-là au double point de vue biographique et bibliographique.

BIOGRAPHIE

On ignore la date exacte de la naissance d'Adrien de Montluc : Monmerqué et Paulin Paris la placent vers 1568, nous croyons qu'il faut plutôt 1571, son père Fabien de Montluc, et sa mère Anne de Montesquiou, s'étant mariés en 1569 ou 1570. Il fut d'abord capitaine de cent hommes d'armes, puis maréchal de camp, conseiller d'État, gouverneur et lieutenant général au pays de Foix. Louis XIII le nomma chevalier de ses ordres par lettres du 10 mai 1613 et du 16 décembre 1626. Quoique marié, par contrat du 22 septembre 1592, à Jeanne de de Foix Carmain, fille unique d'Odet de Foix, comte de Carmain, et de Jeannette d Orbessan, il ne le fut régulièrement que six

(1) « En ce temps-là, on appela ainsi les dix-sept de la Cour qui paraissoient le plus. » (Tallemant, *Historiette du Cardinal de Richelieu.*) Le duc de Mayenne le fils, ami de Cramail, était aussi l'un des dix-sept.

ans après, — les formalités n'ayant pas été observées, — grâce à une dispense de l'Official de Toulouse, et le tout fut enregistré le 3 octobre 1598.

La jeunesse d'Adrien de Montluc a été celle des seigneurs de l'entourage de Henri III et de Henri IV, c'est-à-dire très libertine. Il prit une part active aux ballets de la Cour, on le compte même parmi les auteurs du *Ballet des Sept Fols et des Sept Sages*, en collaboration avec le comte d'Auvergne et M. de Nevers, dont il était des intimes. Il est probable qu'il a participé à maints autres divertissements de ce genre. Cramail eut la chance ou l'habileté d'éviter de se compromettre dans l'affaire de la duchesse de Verneuil et de ne pas suivre un peu plus tard son ami le comte d'Auvergne à la Bastille.

Après la mort de Henri IV, Cramail fit peu parler de lui ; on le retrouve, en 1618, à Toulouse, mêlé au procès du fameux Vanini, qu'il avait fait le gouverneur d'un de ses neveux et dont il passait, plutôt à raison qu'à tort, pour l'ami et le disciple. Nous avons, sur cet instant de sa vie, un document curieux qui lui prête un rôle assez peu honorable ; l'auteur en est le fécond poète, traducteur et romancier, François de Rosset. Ce document n'est autre que l'historiette : *De l'execrable docteur Vanini, autrement dit Luciolo, de ses horribles impietez, blasphèmes et de sa fin tragique* qui se lit dans la troisième édition — rarissime — de : *Les histoires mémorables et tragiques de ce temps. Où sont contenues les morts funestes et lamentables de plusieurs personnes, arrivées par leurs ambitions, amours desreglées, sortileges, vols, rapines, et par autres accidens divers, Composées par François de Rosset. Et dédiées à Monseigneur le marquis de Rouillac. Paris, Pierre Chevalier, M.DC.XIX* (1619) ; in-8° de 8 ff. et 733 p. Un témoignage aussi compromettant pour le comte de Cramail, en dépit des explications de Rosset, a été supprimé dans les éditions postérieures des *Histoires mémorables et tragiques* très probablement sur la demande de l'intéressé. Voici les passages où Adrien de Montluc est cité :

Si tost qu'il (Vanini) fut arrivé à Tholose un jeune conseiller le logea chez luy, par l'entremise d'un Docteur régent qu'il estoit allé voir. Le bruit de son sçavoir s'espandit incontinent par toute ceste ville renommée, si bien

qu'il n'y avoit fils de bonne mère, qui ne desirast de le cognoistre... Mais parmy ceux qui en faisoient l'estat, Monsieur le comte de Cremail admiroit le sçavoir de cet homme et le loüoit publiquement. Et ceste loüange n'estoit pas peu honorable à Luciolo puis que ce brave comte est, sans flatter, l'honneur des lettres aussi bien que des armes.

Au commencement cet hypocrite dissimuloit son impiété, et contrefaisoit l'homme de bien; mais si sa bouche proféroit de bonnes paroles, et dignes d'estre ouyes, son cœur remply de malice parloit autrement. Cependant Monsieur le comte de Cremail, croyant de cet Athée tout autre chose qu'il n'estoit pas, luy fit par quelque sien amy offrir le gouvernement de l'un de ses nepveux, avec une honneste pension. Luciolo accepta ceste condition, et commença d'instruire ce jeune Seigneur, au contentement de son oncle, en s'acquittant assez dignement de sa charge. Il entretenoit bien souvent le Comte, qui est un esprit extrêmement curieux, et par ses artifices acqueroit tous les jours de plus en plus son amitié. Comme il se vit aymé d'un tel Seigneur, et appuyé de beaucoup d'amis, le détestable recommença petit à petit à semer sa doctrine diabolique : toutesfois ce ne fut pas tout à coup ouvertement, mais par manière de risée... Tandis qu'il tasche de perdre les ames par sa détestable doctrine, Monsieur le Comte de Cremail, de qui le clair jugement ne se trompe jamais, et à qui la nature, et le maniement des affaires ont donné la cognoissance de toutes choses, ce prudent et sage Seigneur, dis-je, recognut bientost l'intention de Luciolo, et apprit en peu de temps ce qu'il avoit dans l'ame. Néantmoins, il dissimula quelques jours ce qu'il en pensoit, et sceut si bien tirer le ver du nez de ce meschant homme en devisant privement avec lui, qu'il l'esclaircit entièrement de sa doute. Cet execrable luy confessa librement qu'il croyoit que tout ce qu'on nous dit de la Divinité et qui est contenu dans les *escrits de Moyse*, n'est que fable et que mensonge : *Que le monde est éternel, et que les ames des hommes et celles des bestes n'ont rien de différent,* puisque les unes et les autres meurent avec le corps. Et pour nostre Seigneur Jésus-Christ, que tous ses faictz n'estoient *qu'imposture, de mesme que ceux de Moyse*... Monsieur le Comte fut fort scandalisé de ce discours et ceste ame non moins religieuse que généreuse, s'efforça de reduire par de vives et pressantes raisons que les bornes de ce récit ne peuvent contenir ce malheureux Athée. Mais tout cela ne servit de rien, puisqu'il traictoit avec un esprit le plus impie que l'on ayt veu jamais parmy les hommes, et d'autant plus remply d'impiété, qu'il ne pêchoit point par ignorance, ains résistoit ouvertement au Sainct-Esprit... Ce que voyant ce Seigneur, et jaloux du nom de celuy, qui pour nous sauver prit nostre chair humaine, et nasquit d'une Vierge, il tesmoigna bientost à Lucilio le desplaisir qu'il sentoit de sa perte, et le regret qu'il avoit de luy avoir baillé la charge d'instruire son nepveu. Et comme il estoit prest de le lui oster, de peur que cette jeune

plante abbreuvée d'une si dangereuse doctrine, n'en retint quelque mauvaise odeur, la Court de Parlement de Toulouse deputa deux de ses Conseillers vers le mesme Comte. Ce juste et religieux Sénat ayant esté informé que Lucilio non content de mesdire publiquement de l'Eternel fils de Dieu, avoit des sectateurs en ses execrables opinions, luy eust desjà faict mettre la main sur le collet, mais auparavant elle vouloit sçavoir du sieur Comte s'il avoüoit un si meschant homme. Les deux Conseillers ayant exposé leur commission au Seigneur de Cremail, ils eurent telle satisfaction de luy, que le lendemain Lucilio fut saisi, et mené en la Conciergerie.

Après cette alerte : le supplice de Vanini, bientôt suivi de la condamnation et de l'exécution de Fontanier, puis du procès intenté au poète Théophile de Viau, Cramail évita tout ce qui pouvait attirer l'attention sur lui en tant que libertin. Il se livra à la litterature. En 1624, il publia une petite pièce : *L'Infortune des Filles de Joye*, qui prendra place, plus tard, dans quelques éditions des *Jeux de l'Incognu ;* en 1629, la première partie des *Pensées du Solitaire ;* en 1630, la seconde partie desdites *Pensées* et *Les Jeux de l'Incognu ;* enfin, en 1633, *La Comédie des Proverbes*. Au mois d'octobre 1635, une lettre de Richelieu au cardinal de La Valette nous apprend qu'il venait d'être enfermé à la Bastille ; il y devait rester jusqu'à la mort du puissant cardinal. Aussitôt libéré, il recommença sa bonne vie d'autrefois, celle de sa jeunesse, mais la mort le vint prendre le 22 janvier 1646.

BIBLIOGRAPHIE

Parmi les ouvrages de Cramail (voir notre *Bibliographie des Recueils Libres et Satiriques, 1600-1626*), il en est un qui a attiré quelques désagréments à ses éditeurs :

Les Pensées du Solitaire. Seconde partie. Paris, Augustin Courbé, M.DC.XXX (1630), avec privilège du Roy.

In-8° de 8 ff., y compris un frontispice gravé, 625 p. chiff, 3 ff. pour la table et 31 p. chiff. pour *La Plainte de Tircis à Cloris* et *Lettre de Consolation pour Madame* ***. Le priv. est du 21 janvier 1630.

L'épître dédicatoire est adressée à M. de Bassompierre et signée de Vaulx, le pseudonyme de Cramail.

On remarquera que les trente et une pages supplémentaires contiennent *La Plainte de Tircis à Cloris*. Nous ne pouvons donner l'analyse de cette pièce ; il suffit de dire que c'est une description digne de l'Arétin. Sans un mot choquant, sans une expression libertine, elle est obscène par son sujet et anticipe sur la littérature du XVIII[e] siècle. Sauf la forme alambiquée qui se ressent de la fréquentation des précieuses, elle pourrait être signée Crébillon fils ou Andréa de Nerciat. Il n'est pas surprenant que le syndic des libraires, Louis Turpin, et le procureur du roi se soient émus et que la seconde partie des *Pensées du Solitaire* ait été l'objet de poursuites devant le prévôt de Paris au Châtelet. Chose à noter, et qui s'explique par la personnalité de Cramail, les libraires seuls ont été mis en cause, aucun effort n'a été fait pour découvrir l'auteur de *La Plainte de Tircis à Cloris ;* la sentence du prévôt de Paris est très explicite à cet égard :

A tous ceux qui ces presentes lettres liront, Louis Seguier, Chevalier baron de Saint-Brisson, sieur des Quaulx et de Saint-Firmin, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la Prevosté de Paris salut, sçavoir faisons que sur la requeste faicte en jugement devant nous en la Chambre civille du Chastelet de Paris par M[e] (Louis) Turpin, procureur des syndiqs et adjoinctz de la communauté des marchands libraires imprimeurs et relieurs de ceste ville, prevosté et vicomté de Paris, le Procureur du Roy au dit Chastelet joinct avecq aulx demandeurs à l'encontre de Augustin Courbé et Anthoine Sommaville, marchands libraires, deffendeurs. Avons ouy le dict Procureur du Roy en ses conclusions, ensemble ledict Courbé, présent en personne, lequel par serment a recogneu luy et ledit Sommaville, son associé, avoir en leur possession cent cinquante exemplaires d'un petit traité Intitullé Plainctes *(au lieu de Plainte)* de Thircis et Cloris *qu'ils ont adjousté ou fait rellier en fin du livre Intitullé* Les pensées du solitaire, seconde partye, *qu'ilz n'ont pas imprimé ledit Traité ains leur a esté baillé par l'Autheur, Ordonnons que l'Impression en exemplaires ès dites Plaintes de Thircis et Cloris seront et demeureront supprimées avecq deffenses auxdits deffendeurs et à tous autres libraires et imprimeurs de les vendre ou debiter ny adjouster... aux livres qui auront le privilège du grand sceau sur peyne de cinq cens livres d'amende et autre plus grande peine s'il y eschet, et pour la faulte commise par lesdits deffendeurs les avons pour ceste fois condamnez et les condamnons chascun en vingt-quatre livres parisis d'amande applicable moitié au Roy et l'autre moitié à... des pauvres de Paris tels que de raison, en tesmoing de ce nous avons faict mettre à ces*

présentes le scel de la dicte prevosté. Ce fut fait et donné par M^re^ Michel Moreau, conseiller d'estat, lieutenant civil d'icelle prevosté... Le vendredi quatorziesme juin mil six cent trente (suivent les signatures des juges) : *Turpin, Musnier, Cartier, etc.*

Augustin Courbé et Antoine de Sommaville ont tenu compte de la défense du prévôt de Paris. Une seconde édition des *Pensées du Solitaire* a paru en 1632 ; la première partie a été seule réimprimée avec des augmentations, la seconde n'est autre que l'édition originale *sans* les trente et une pages supplémentaires.

Le comte de Cramail s'est-il ému de l'initiative prise par syndic des libraires et le procureur du roi, y a-t-il vu un avertissement sérieux ? Nous ne savons. Quoi qu'il en soit, à partir de 1630, on ne connaît de lui que *La Comédie des Proverbes* (1633), et il ne semble pas qu'il ait utilisé les loisirs forcés que lui a procurés son séjour de sept années à la Bastille (1635-1642), en composant, pour l'édification de ses contemporains, soit un sonnet, soit quelque poème dévot ou un traité de piété comme l'ont fait, à la fin de leur vie, la plupart des libertins de son époque.

PAUL LACROIX ET CYRANO DE BERGERAC

L'ÉDITION ORIGINALE
DU
VOYAGE DANS LA LUNE (1657)

I

Si on veut connaître l'édition originale et les premières éditions de l'*Histoire Comique* de Cyrano de Bergerac, on consulte tout d'abord le *Manuel du Libraire* de Brunet, l'ouvrage classique en la matière. Voici ce qu'il en dit :

Histoire comique ou Voyage dans la Lune imprimé s. d., vers 1650, in-12 et réimprimé dans le même format en 1656, en 1659 et 1661.

Où Brunet a-t-il pris cette indication de l'édition de 1650 ? Certainement, elle lui a été fournie par P. Lacroix dans l'*Avertissement de l'éditeur* de la réimpression de l'*Histoire comique des États et Empires de la Lune et du Soleil* par Cyrano de Bergerac. Paris, Adolphe Delahays, 1858 :

Histoire comique ou Voyage dans la Lune, par Cyrano de Bergerac, S. I. et s. d. (1650?), in-12.

Cette édition, qui fut imprimée certainement sans privilège du roi dans une ville du Midi, soit à Montauban, soit à Toulouse, n'est citée que dans le *Catalogue de la Bibliothèque du roi*, rédigé par l'abbé Sallier ; voyez le t. II des Belles-lettres, p. 33, n° 703 A.

Cette note est explicite. P. Lacroix n'a pas vu l'exemplaire de la Bibliothèque nationale quoiqu'il ait pris le soin d'indiquer Montauban et Toulouse comme étant les villes où l'*Histoire Comique* aurait été imprimée clandestinement.

Nous avons pu à loisir examiner cet exemplaire. S'il est catalogué Y^2 9300, il a toujours au dos l'ancienne cote Y^2 703 A. Malheureusement pour P. Lacroix, on s'apercoit, au premier coup d'œil, que ce n'est là qu'un fragment d'édition et non une édition. En effet ayant demandé quelques instants après : *Les* [*Œuvres* [*diverses* [*de Monsieur* [*de Cyrano* [*Bergerac*] marque représentant un cœur entouré de deux anges avec au milieu du cœur J H S. [*Sur l'Imprimé* [*A Paris.* [*chez Charles de Sercy, au Palais,* [*dans la salle Dauphine, à la bonne Foy* [*M.DC.LXI (1)* (1661)] 3 parties en un volume in-12, nous constations que la soi-disant édition de Montauban ou de Toulouse n'était autre que la première partie de cette contrefaçon de 1661, dépouillée de son titre et des feuillets préliminaires.

La première édition, s. d., vers 1650, est donc à éliminer.

Graesse dans son *Trésor des livres rares et curieux*, après l'édition de 1650 dont il a copié la description dans Brunet, mentionne une autre édition, *Lyon, 1652,* in-18.

Cette pseudo seconde édition, nous l'avons eue en mains il y a quelques années, *Lyon, Fourmy*, mais la date de 1652 inscrite au titre résultait d'une erreur d'impression, l'achevé d'imprimer qui suivait l'extrait du privilège portant 1662.

L'édition de Lyon, 1652, est aussi inexistante.

Nous arrivons à la troisième, 1656, citée par le P. Nicéron (*Mémoires*, t. XXXVI, p. 233) :

Histoire comique des États et Empires de la Lune, Paris, 1656, in-12.

M. Le Bret, ami de Cyrano, qui publia cet ouvrage après sa mort, mit à la tête une Préface où il fait un récit assez étendu de la vie de Cyrano, mais sans dates. Il y a de l'invention et du génie dans l'*Histoire comique.*

Nicéron est exact, sauf une légère erreur, 1656 au lieu de 1657. Nous sommes en présence, cette fois, de la véritable édition originale que possède la Bibliothèque nationale :

(1) Il y a des exemplaires de cette contrefaçon à l'adresse d'Anthoine de Sommaville. Voici la collation de cette édition : 6 ff. pour le titre, l'épitre dédic. à Mgr le duc d'Arpajon, le sonnet à Mademoiselle d'Arpajon, la table des lettres....; p. 1 à 191 : Histoire Comique; p. 1 à 344 : lettres de Cyrano de Bergerac; 2 ff. blancs; p. 1 à 152 : Le [Pedant [joué [comédie [A Paris [M.DC.LXI (1661), voir *Bibliographie.*

Histoire [*comique,* [*par monsieur* [*de* [*cyrano bergerac.* [*Contenant les Estats et Empires* [*de la Lune.* [*A Paris,* [*Chez charles de sercy, au* [*Palais, dans la Salle Dauphine, à* [*la Bonne-Foy couronnée.* [*M.DC.LVII (1657)* [*Avec Privilège du Roy.*] (Bibl. nat., Y² 25400).

In-12 de 24 ff. n. chiff. pour le titre, l'épître dédic. : A Messire Tanneguy Renault des Boisclairs, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, et Grand Prévost de Bourgogne et Bresse, sig. Le Bret, l'Extrait du privilège du Roy, donné le 23 jour de décembre 1656, sig. de Cuisy, enregistré sur le livre de la Communauté le 26 janvier 1657, avec achevé d'imprimer le 29 mars 1657 et la Préface (19 ff.). — P. 1 à 191 (au verso de la p. 191 : Fautes principales survenues en l'impression).

L'extrait du Privilège du Roy ne fait allusion à aucune édition antérieure :

Par Grâce et Privilège du Roy, donné à Paris le 23 jour de décembre 1656. Signé : Par le Roy en son Conseil, de Cuisy. Il est permis à Charles de Sercy, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter, un livre intitulé, *Histoire comique, par Monsieur de Cyrano Bergerac,* etc., et ce durant le temps et espace de cinq ans, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois. Et défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre, ny débiter ledit Livre, sans le consentement de l'Exposant ou de ceux qui auront droict de luy, à peine de trois mil livres d'amende, confiscation des Exemplaires contrefaits, et de tous despens, dommages et interests, ainsi que plus au long il est porté audit privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté le 26 janvier 1657, Conformément à l'arrest du Parlement du 9 avril 1653. Signé Balard, syndic.

Achevé d'imprimer le 29 mars 1657.

Les Exemplaires ont esté fournis.

II

Assurons-nous maintenant si les privilèges, les épîtres dédicatoires, les « avis au lecteur » des ouvrages de Cyrano de Bergerac imprimés avant 1657 sont muets sur l'*Histoire comique ou Voyage dans la Lune.*

Le premier, c'est *La Mort d'Agrippine, tragédie.... Paris, Ch. de Sercy. 1654,* in-4. Le privilège daté du 16 décembre 1653 a été accordé pour : *La Mort d'Agrippine, tragédie,* et *un*

volume de lettres. L'Épître dédicatoire à Mgr le duc d'Arpajon est sans intérêt, mais l'avis « Le Libraire au Lecteur » mérite d'être reproduit :

Mon cher Lecteur, après vous avoir donné l'impression d'un si bel ouvrage, j'ay crü vous devoir un volume des Lettres du mesme Autheur, pour satisfaire entièrement vostre curiosité. Il y en a qui contiennent des Descriptions : Il y en a de Satiriques : Il y en a de Burlesques : Il y en a d'Amoureuses, et toutes sont dans leur genre si excellentes et si propres à leurs sujets que l'Autheur paroist aussi merveilleux en prose qu'en Vers. C'est un jugement que vous en ferez, non pas avec moy, mais avec tous les hommes d'esprit qui connoissent la beauté du sien. Je fais rouler la Presse avec autant de diligence qu'il m'est possible pour vous en donner le contentement, et à moy celui de vous faire advouër que je vous ay dit la vérité.

Le second, c'est le volume de lettres annoncé dans le privilège et l'avis ci-dessus. Il a paru cette même année 1654, quelques semaines après *La Mort d'Agrippine,* sous le titre : *Les Œuvres diverses de M^r^ de Cyrano de Bergerac.* A Paris, Ch. de Sercy, in-4, avec un nouveau privilège daté du 30 décembre 1653. L'achevé d'imprimer est du 12 mars 1654. Ces *Œuvres diverses* comprennent les lettres de M. de Bergerac, les lettres satyriques de M. de Bergerac de Cyrano (sic), les lettres amoureuses de M. de Cyrano de Bergerac (sic), et la comédie *Le Pédant joué* avec un titre et avec une pagination particulière.

L'épître dédicatoire est rédigée sur le ton de banalité ordinaire, il n'y a pas d'avis au Lecteur.

Le silence continu de Cyrano sur l'*Histoire Comique* apparaît significatif, il laisse supposer que l'auteur n'était pas encore disposé, à la veille de sa mort, à la mettre au jour et on s'explique facilement sa réserve depuis que l'on connaît, grâce au manuscrit de la Bibliothèque nationale, les passages cyniques et même obscènes supprimés par son ami Le Bret.

Restent deux arguments invoqués par P. Lacroix qui militeraient en faveur d'une édition de l'*Histoire Comique* antérieure à 1650 :

Le fameux sonnet « A l'auteur des Estats et Empires de

la Lune » des *Œuvres poétiques du Sieur de P...* (de Prades), Paris, Pierre Targa, 1650.

Le passage du « Denombrement où se trouvent les noms de ceux qui m'ont donné leurs livres (1) » de l'abbé de Marolles.

Voici le sonnet :

Ton esprit qu'en son vol nul n'obstacle n'arreste,
Descouvre un Autre Monde à nos Ambitieux,
Qui tous esgallement respirent sa conqueste,
Comme un noble chemin pour arriver aux Cieux.

Mais ce n'est point pour eux que la palme s'apreste,
Si j'estois du Conseil des Destins et des Dieux,
Pour prix de ton audace, on chargeroit ta teste
Des couronnes des Roys qui gouvernent ces lieux.

Mais non, Je m'en dédis, l'inconstante Fortune
Semble avoir trop d'empire en celuy de la Lune,
Son pouvoir n'y paroist que pour tout renverser.

Peut-estre verrois-tu dans ces demeures mornes,
Dès le premier instant ton Estat s'éclipser,
Et du moins chaque mois, en retraissir les bornes.

Ce sonnet signifie simplement que de Prades ayant eu communication, avant 1650, du manuscrit de l'*Histoire Comique*, s'était empressé d'adresser à Cyrano, en guise de remerciement, cette pièce laudative, pour être placée dans les feuillets liminaires de la première édition ; il avait fait mieux : si P. Lacroix avait lu l'épigramme qui suit le sonnet dans lesdites *Œuvres du Sieur de P...*, il aurait vu qu'elle traitait du même sujet :

Au Pélerin revenu de l'Autre Monde.

J'eusse fait un plus long ouvrage,
Sur ce grand et fameux voyage,
Dont ton Livre nous fait rapport ;
Mais ma veine la plus feconde
Se glaceroit à ton abort,
Et dès-jà je me juge mort
A voir les gens de l'Autre Monde.

(1) Mémoires de Michel de Marolles, abbé de Villeloin. Amsterdam, 1755, t. III, p. 259.

Et de Prades ne s'est pas contenté de ces deux pièces ! Il en a commis une troisième qui se lit en tête du Ms. de la Bibliothèque nationale (nouv. acq. fr., 4558) signée R. de P. (Royer de Prades) :

A l'Auteur des Estats et Empires de la Lune ou de l'Autre Monde.

ÉPIGRAMME.

Accepte ces six meschans vers
Que ma main t'escrit de travers
Tant en moy la frayeur abonde,
Et permets qu'aujourd'huy j'esvite ton abord
Car autant qu'une affreuse mort
Je crains les gens de l'Autre Monde.

Après la disparition de Cyrano, Le Bret, l'éditeur de l'*Histoire Comique*, a négligé les vers du sieur de Prades, on ne sçaurait l'en blâmer ; d'autant qu'ils n'étaient pas un éloge, mais un avertissement catégorique !

L'assertion de Michel de Marolles :

Un jeune homme de Paris, appelé Cirano, qui n'avoit que trop de cœur et d'esprit parce qu'en effet il le portoit quelquefois dans l'excès, me donna son livre du *Voïage de la Lune* qui est une pièce ingénieuse, et sa tragédie d'*Agrippine*.

serait, à elle seule, décisive, si l'abbé de Villeloin n'avait pas été sujet, comme la pauvre humanité tout entière, à des défaillances de mémoire. Il a rédigé le « Dénombrement où se trouvent les noms de ceux qui m'ont donné leurs livres, ou qui m'ont honoré extraordinairement de leur civilité » dans lequel figure le passage ci-dessus, postérieurement à 1674 (il y est question de la mort de Conrart arrivée le 23 septembre 1674), c'est-à-dire plus de dix-sept ans après la publication de l'édition originale de l'*Histoire Comique* et vingt ans après la tragédie d'*Agrippine*. Qu'une confusion se soit produite dans l'esprit d'un vieillard de soixante-quatorze ans, qu'il ait placé l'*Histoire Comique* à l'époque où Cyrano lui avait apporté son *Agrippine*, alors qu'elle lui a peut-être été offerte en 1657, par Le Bret, la chose n'a rien d'invraisemblable et a bien des chances de répondre à la réalité. Dans ces conditions, il nous parait pru-

dent de ne pas nous fier au témoignage de Marolles. Nous nous décidons à l'écarter, c'était cependant le seul vraiment sérieux produit par P. Lacroix.

III

L'erreur de P. Lacroix sur l'édition originale de Cyrano vers 1650 n'avait nulle importance, nous l'aurions rectifiée sans citer son nom, mais le commentaire dont il a entouré la bibliographie des *Œuvres de Cyrano* a fait son chemin et celui-là on ne peut le passer sous silence. Il a convaincu nombre de personnes que l'anéantissement des ouvrages de Cyrano a été poursuivi de son vivant, au lendemain de sa mort et pendant cent cinquante ans par des hommes noirs formant une société secrète : *La Confrérie de l'Index*. Le morceau de P. Lacroix a trop d'allure, il est trop dans les traditions voltairiennes pour ne pas mériter les honneurs de la reproduction et... de la mise au point. Évidemment, le jour où le spirituel bibliothécaire de l'Arsenal l'a écrit, il avait sur sa table le roman d'Eugène Sue, *Le Juif errant* et les *Chansons* de Béranger :

> Les œuvres de Cyrano de Bergerac ont été imprimées au moins douze fois, sans compter les éditions partielles, qui sont nombreuses ; et cependant on peut les ranger parmi les livres qui, sans être rares, ne se rencontrent pas souvent dans le commerce de la librairie et qui manquent presque toujours dans les grandes bibliothèques. Pourquoi ces éditions ont-elles disparu ? Sont-elles allées pourrir sur les quais et tomber en pâte sous le pilon ? Non, certainement, car elles n'ont jamais été décriées et négligées ; jamais l'acheteur ne leur a fait défaut et leur prix vénal s'est maintenu toujours à un taux honnête, sinon élevé. L'auteur est connu, l'ouvrage est estimé, mais le livre a disparu.
>
> Nous sommes convaincu que jusqu'à l'époque de la Révolution de 89, les éditions de Cyrano de Bergerac ont été détruites systématiquement par les soins infatigables de la mystérieuse *Confrérie de l'Index*. Cette confrérie, qui faisait une guerre sourde et terrible aux ouvrages des philosophes et des libres penseurs, qu'elle avait marqués du sceau de l'athéisme ou de l'impiété, se recrutait parmi les laïques comme parmi les ecclésiastiques ; ses instruments les plus actifs et les plus redoutables étaient les confesseurs *in extremis* et les syndics de la Librairie. Dès qu'un homme connu par ses opinions hardies en matière de religion et

noté comme tel sur les listes de l'*Index* était dangereusement malade, il se voyait circonvenu et obsédé par les gens qui tenaient à honneur de le confesser, de le convertir, de lui faire faire amende honorable : s'il cédait à ses persécuteurs, on lui enlevait ses papiers. Dans tous les cas, après sa mort, sa succession avait peine à défendre son cabinet et sa bibliothèque contre l'invasion de la *Confrérie de l'Index* qui faisait main basse sur tout écrit, sur tout imprimé portant témoignage des idées anti-religieuses du défunt 1). C'est ainsi que s'épuraient les collections de livres, qui ne pouvaient être mises en vente sans avoir subi le contrôle rigoureux de deux experts du syndicat de la Librairie. L'objet de cette visite était d'extraire et d'anéantir les livres *défendus*, les uns notoirement désignés par l'autorité civile comme dangereux à différents titres, les autres condamnés secrètement comme hérétiques par la *Confrérie de l'Index*. Quant aux ouvrages inédits des écrivains accusés d'être les ennemis avoués ou latents de la religion catholique, quant à leurs correspondances particulières, on les recherchait avec un zèle et une persévérance qui triomphaient tôt ou tard de la vigilance des parties intéressées. Voilà comment nous avons perdu non-seulement tous les autographes de Molière, mais encore toutes les lettres qui lui avaient été adressées, toutes celles aussi où son nom se trouvait mentionné comme si l'on eût essayé d'effacer la mémoire de l'auteur du *Tartufe* (2).

Il en a été de même de Cyrano, qui était, ainsi que Molière, inscrit dans le répertoire des athées, par la *Confrérie de l'Index*. De son vivant, on l'eût fait brûler vif, si les dénonciations anonymes avaient suffi pour allumer un bûcher ; on le menaça, on l'inquiéta de poursuites judiciaires ; on fit interdire la représentation de sa tragédie d'*Agrippine* ; on fit saisir la première édition de sa comédie du *Pédant joué* (3) ; pendant sa dernière maladie, on tenta de s'emparer de ses manuscrits pour les détruire (4) ; mais, par bonheur, ses amis, qui les avaient cachés, en sauvèrent au moins une partie ; après sa mort on ne cessa de faire disparaître les exemplaires de ses œuvres, que le clergé avait mises à l'index, sans que le Parlement ait jamais autorisé cette proscription, qui n'en fut que plus ardente et plus impitoyable. Les éditions avaient beau succéder aux éditions, les ouvrages de Cyrano ne parvenaient pas à se répandre ; son nom seul était populaire, et encore presque entaché de ridicule ! On ne

1) Toutes les assertions ci-dessus sont du pur roman.

(2) Ce que Paul Lacroix ne dit pas, par une discrétion vraiment exagérée, c'est que la *Confrérie de l'Index* a agi de même avec Corneille, le traducteur en vers de l'*Imitation de Jésus-Christ* et avec tous les écrivains — petits et grands, religieux et irreligieux — sans exception du XVII^e^ siècle, car on sait que les manuscrits de leurs ouvrages sont introuvables et leurs lettres des plus rares.

(3) La saisie du *Pédant joué* n'a jamais existé que dans l'imagination de P. Lacroix.

(4) Assertion gratuite et sans aucune preuve à l'appui ; les manuscrits de Cyrano furent égarés ou dérobés probablement avec d'autres objets, quand il quitta l'hôtel d'Arpajon pour se rendre chez M. Des Bois-Clairs, mais les jésuites n'y ont été pour rien.

saurait mieux donner une idée de cette guerre acharnée faite à l'auteur par la *Confrérie de l'Index* qu'en constatant que la première édition des *Œuvres diverses* (1), publiée en 1654, ne se trouve plus que dans les grandes bibliothèques publiques et qu'elle n'a figuré dans aucun catalogue de bibliothèque particulière depuis deux siècles.

La *Confrérie* mystérieuse *de l'Index* était une vraie trouvaille, une trouvaille d'autant plus heureuse qu'il a existé au XVII^e^ siècle une véritable société secrète composée de nobles seigneurs, de bourgeois et de prêtres dont le but était de combattre le libertinage, d'arriver à la réformation des mœurs, de secourir les miséreux et de défendre la religion. Cette société secrète, c'est la *Compagnie du Saint-Sacrement* (2) qui a opéré de 1627 jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle avec plus ou moins de bonheur. Ses archives, dans la partie qui en est connue, montrent qu'elle a cherché à atténuer les souffrances du peuple en créant des hôpitaux, en portant des secours aux malades, qu'elle a empêché dans la mesure de ses forces l'accession des protestants aux charges publiques, etc., etc., mais jusqu'ici on n'a pas encore trouvé l'ombre d'une preuve qu'elle se soit attachée à anéantir les ouvrages contraires à la religion. Peut-être l'apprendra-t-on un jour ou l'autre? Tout est possible. Sans attendre, nous sommes cependant en mesure de la décharger de ce crime en ce qui concerne Cyrano. Un universitaire éminent, M. Daniel Mornet,qui n'a certainement aucune attache ni directe, ni indirecte avec les Jésuites, a publié dans la *Revue d'histoire littéraire de la France* (3) un curieux article : *Les Enseignements des bibliothèques privées 1750-1780* duquel il résulte que sur 500 catalogues d'amateurs vivant au XVIII^e^ siècle examinés par lui, il a rencontré 88 exemplaires des *Œuvres*

(1) P. Lacroix exagère : Non seulement les Bibliothèques Nationale et de l'Arsenal en détiennent chacune un exemplaire, mais plusieurs bibliothèques de province la possèdent. Nous en avons un exemplaire et il en a passé depuis quelques années plusieurs dans les catalogues des libraires. On se demande d'ailleurs pourquoi la *Confrérie de l'Index* aurait poursuivi la destruction de ce volume qui ne contient ni la *Mort d'Agrippine*, ni l'*Histoire Comique !!*

(2) Cette Société a été l'objet de nombreuses publications dont on trouvera la liste dans l'ouvrage de M. Alfred Rebelliau : *La Compagnie secrète du Saint-Sacrement*, lettres du groupe parisien au groupe marseillais, 1908. M. Raoul Allier a publié de nouvelles pièces en 1909, etc., et il est probable que d'autres portions de ses archives seront successivement mises au jour.

(3) Juillet-octobre 1910, p. 487.

de Cyrano (éditions de 1676 (1), 1681, 1699, 1703, etc., etc.) dans 85 bibliothèques, alors que Théophile, autre libertin, figure pour 66 exemplaires dans 57 bibliothèques et Saint-Amant, bon goinfre mais pas du tout irréligieux, n'est représenté que par 35 exemplaires dans 31 bibliothèques !

Et dire que le « bon Gros » a eu au moins autant, sinon plus, d'éditions que le pauvre Cyrano.

Nous nous garderons d'insister.... pour la mémoire de Saint-Amant !

Ce n'est pas que P. Lacroix ait eu tort d'affirmer la rareté, relative d'ailleurs, des *Œuvres de Cyrano*. S'il en avait cherché la cause sans parti pris, il l'aurait trouvée dans le siècle et demi qui pesait sur ces malheureux bouquins ; ils ne sont, en effet, ni plus, ni moins rares que les 99/100e des livres édités au XVIIe siècle. Dans cinquante ans, il sera plus facile de rencontrer des incunables et des éditions de nos grands écrivains du XVIe siècle que celles de nos *minores* du XVIIe siècle. Les premiers, recherchés depuis longtemps, sont par leurs prix élevés sauvés du naufrage, les seconds n'ont jamais eu que de rares amateurs dont les collections trop modestes ne peuvent affronter les salles de l'hôtel Drouot. Ils vont, la plupart du temps, dans les boîtes des quais, ou se dispersent, par les catalogues des libraires, aux quatre coins de la France avec la certitude de finir tôt ou tard en cornets de papier.

---

(1) Les catalogues de la librairie Durel publiés de 1906 à 1912 ont offert des éditions des *Œuvres de Cyrano* de 1654, 1661, 1663, etc. ; elles étaient moins recherchées au XVIIIe siècle parce qu'elles sont moins complètes que les éditions postérieures.

FRANÇOIS PAYOT DE LIGNIÈRES

LES DEUX MARIAGES DE SON PÈRE LIGNIERES ET LE MÉNAGE LOUCHAULT, ETC... SON FRÈRE, PAYOT DE MORANGLE

Nous ne referons pas l'histoire de la vie de Lignières ; elle a été présentée par M. Emile Magne (1) sous une forme si exacte et si agréable que le dernier mot en est dit. Nous nous contenterons de compléter cette remarquable biographie en ce qui a trait à la famille de l'*Athée de Senlis*, à ses relations avec le ménage Louchault, orfèvre dans cette ville, et avec le Grand Condé, et, enfin, nous donnerons un rondeau de son frère, Payot de Morangle, qui peint l'homme.

I. — LA FAMILLE DE LIGNIÈRES

Le plus ancien membre de la famille Payot de Lignières que nous connaissions avec certitude, est Jehan Payot, écuyer, trésorier de l'extraordinaire des guerres, secrétaire de la Chambre du Roi, mort avant 1587. Il avait épousé Anne Seguier, dont il eut huit enfants, quatre fils : Loys, Josias, Charles I^er^, sieur de Lignières, marié à Marguerite Canaye ; Isaac, marié à Magdeleine Angot ; et quatre filles : Marie, mariée à Pierre de La Bruyère ; Magdeleine, mariée à Jehan du Maitz ; Isabelle, restée célibataire ; Louise, femme d'Antoine Feydeau, trésorier de l'Épargne.

(1) Un ami de Cyrano de Bergerac, le chevalier de Lignières (*Le Temps présent*, 2 avril, 2 mai et 2 juin 1914).

Josias mourut en 1607, laissant de son union avec Gabrielle Miron trois fils en bas âge : François I, Charles II, sieur de Lignières, et Pierre, qui trépassa en Allemagne.

François I Payot, conseiller du Roi en son Grand Conseil, se maria deux fois : d'abord, avec Marie Lesage ; ensuite, en décembre 1636, avec Hélène Boutrays, veuve de Bertrand Soly, sieur de Vilginis, conseiller et maître d'hôtel du roi. De son union avec Marie Lesage naquirent deux fils : François II, *l'athée de Senlis* ; Jacques, sieur de Morangle, et deux filles : Marie, femme de Charles Trouillart, seigneur de Baron, et Marguerite, femme de Jehan de Moussy, trésorier de France à Châlons.

François II Payot, notre libertin, né le 2 novembre 1626, prit seulement, après la mort de son oncle Charles II (1641), qui avait légué les quatre cinquièmes de sa fortune (1) à ses neveux et nièces, le titre de sieur de Lignières. Il avait à peine sept ou huit ans, peut-être moins, quand il perdit sa mère et son père dût dissiper en grande partie tout le bien dont il avait hérité. L'enfance de Lignières et de son frère Jacques explique leur vie ; ils ont été élevés sans mère et par un père d'une conduite plutôt légère. Si bon chien chasse de race, ils avaient de qui tenir !

Voici le contrat du second mariage de leur père avec Hélène Boutrays ; il y est à peine question de la fortune du futur époux, alors que celle de la veuve de Bertrand Soly est importante :

Par devant Gilles Marion et Jacques de St-Waast, notaires garde-nottes du Roy au Chastelet de Paris soubzsignez, furent présens en leurs personnes MM^re^ François Payot, Conseiller du Roy en son grand Conseil, demeurant à Paris, rue de l'Arbreseeq, paroisse St Germain l'Auxerrois, en son nom, d'une part, et Dame Hélène Bouthrais, veufve de feu M^e^ Bertrand Soly, vivant S^r^ de Vilginis, C^r^ et M^e^ d'hôtel du Roy, demeurant à Paris, rue des Noyers, paroisse St Benoist, en son nom, d'autre part, lesquelles parties volontairement en la présence et par l'advis Sçavoir de la part dudit S^r^ Payot, de damoyselle Gabrielle Miron, sa mère, veufve de

(1) Le cinquième échéait à Robert Miron, conseiller du roi en ses Conseils d'État et privé.

feu Me Josias Payot, vivant Conseiller du Roy et Me ordinaire en sa Chambre des Comptes, Jacques de Pomereu, Escuier, Sr de la Bretesche, Vaulxmartin et de la Tuillerie, oncle maternel à cause de damoiselle Geneviefve Myron, sa femme, Messire François de Pomereu, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Me des Requestes de son hostel, Président en son grand Conseil, Charles Payot, escuier, Sr de Nat, Conseiller du Roy et trésorier de France à Moulins, Balthazard Payot, escuier, Sr des Roches, cousins germains paternels, MMe Jacques Myron, Cr du Roy en sa Cour des aydes, MMe Christophe Leschassier, Consr du Roy et Me ordinre en sa Chambre des Comptes, cousin, à cause de De Marguerite Myron, sa femme, et noble homme François Choart, Trésorier et recevr général des Ponts et Chaussées de France, cousin germain maternel dudit Sr Payot, et de la part de ladite Dame Soly, de dame Marie Bouthrais, sa sœur, femme de Messire Augustin Algrain de Cayeur, Chr Sr et patron de Vallence, des Bordes, Chambry, Rictemusse et Cardon, et noble homme, MMe François Chauveau, advocat au Parlement (1), amy d'icelle dame, recognurent, confessèrent et confessent avoir promis et promettent prendre l'un à l'autre par nom et loy de mariage et y cellui faire solempniser en face de nostre mère Sainte-Eglise, soubz licence d'icelle le plustost que commodément faire se pourra et advisé et délibéré sera entre eux, leurs parens et amis, Seront les futurs espoux unis et communs en biens, meubles et conquetz immeubles du jour de leur bénédiction nuptialle, suivant les us et coustumes de la prévosté et Viconté de Paris. Ledit Sr futur espoux prendra la dite Dame, sa future espouse, avec ses droictz, noms, raisons et actions qu'elle a dict concister en la maison et jardin où elle est demeurante en ladite rue des Noyers, Item une maison scize et scituée en la ville de Chartres, dans la grande boucherie avec plusieurs terres labourables affermées en bled, froment, Item en une ferme et terre scize en la paroisse de Doulins près Annet appellée les Maretz concistant en maison, grange, court, estables, prez, terres et aulnois, le tout à la dite Dame future espouze appartenant de son propre, comme lesdites choses lui sont escheues par le partage de ses deffunctz père et mère faict avec les sieur et dame de Valence, Item en la somme de dix mil livres ou environ d'une part et dix mil livres de pension et nourriture d'autre, de deniers dotaux que ses deffunctz père et mère luy ont donné en faveur de son premier mariage faict avec ledit deffunt Sr Solly, son mary, et les interestz desdites deux sommes depuis le neufviesme febvrier M.VIc XXX, Plus la somme de mil livres de provision par chacun an depuis ledit jour et an et encore quatre mil cinq cens livres de préciput et deux mil livres de rente de douaire préfix qu'elle a droit de prendre sur ladite terre de Vilginis et autres biens

(1) François Chauveau, avocat en la Cour de Parlement, demeurant à Paris, rue des Noyers, paroisse Saint-Benoît, et Marguerite de Renon, sa femme, donation mutuelle. 9 juin 1632 (*Arch. nat., Insinuat. Châtelet*, Y 173, f. 15). Ce Chauveau est le père du célèbre graveur, voir *L'Escolle des Filles*.

du dit deffunt S^r^ Solly avec VI^c^ livres pour ses habitz et deuil, Lequel douaire ladite future espouze a dict valoir vingt mil livres, il est deub une année et demye d'arrérages, Item, en trois cens livres à elle deubz par promesse dudit S^r^ de Vallence, Item cinq cens livres par autre promesse d'y cellui S^r^ de Valence, huict cens livres pour son carrosse et en tous ses autres meubles, vaisselle d'argent, bagues, joyaux, habitz et debtes actives dont sera fait inventaire en faveur dudit futur mariage, ladite dame future espouze, en cas qu'elle predecedde ledit S^r^ futur espoux sans enfans vivans de leur dit mariage au jour de la dissolution d'icellui, luy a donné et donne par donnation faicte entre vifz et irrévocable, ce acceptant par ledit S^r^ futur espoux, tous ses biens meubles et immeubles, noms, raisons et actions à elle appartenant de présent, fors toutesfois la somme de douze mil livres de laquelle elle se réserve la disposition soit par testament, donnation ou autrement, Et sy la dite future espouze survit ledit S^r^ futur espoux, ladite donnation demeurera nulle et de nul effect et valleur et restera ladite dame future espouze en tous ses dits biens pour disposer comme bon lui semblera. Et a ledit S^r^ futur espoux doué ladite dame future espouze de mil livres de rente de douaire préfix s'il y a enffans de leur mariage et au cas qu'il n'y ait point d'enffans ledit douaire sera de douze cens livres de rente viagère, pourra ladite dame future espouze prendre sur les biens dudit S^r^ futur espoux en cas de predecedz ses habitz de deuil tant pour elle que pour la d^elle^ sa femme de chambre et lacquais, carrosse, cocher, chevaux et chambre de deuil jusques à la somme de mil livres. Le survivant des dits futurs espoux aura et prendra par préciput et avant part sur les biens de ladite communauté, Sçavoir ledit S^r^ futur espoux pour ses armes et chevaux et ladite dame future espouze pour ses habitz, bagues et joyaux jusques à la somme de trois mil livres selon la prisée de l'inventaire qui en sera faicte et sans crue, Et s'il est vendu quelques maisons et héritaiges propres auxdits futurs espoux ou aucunes rentes, rentes propres racheptées constant ledit mariage, les deniers qui en proviendront seront remployez en autres rentes ou héritaiges qui sortiront pareille nature de propres auxditz futurs espoux que leurs héritaiges propres vendus Et où remploy ne se trouveroit avoir esté fait au jour de la dissolution dudit mariage les deniers se reprendront sur ladite Communauté et où elle ne suffira, ce que s'en deffaudra pour le regard de ladite future espouze sera repris sur les propres dudit futur espoux. Chacun desdits futurs espoux payera ses debtes contractées auparavant ledit futur mariage et à ceste fin avant la célébration d'icelluy seront faits inventaire des meubles desditz futurs espoux suivant la coustume si faictz n'ont esté. Et au cas que les dites debtes soient payées sur les biens de ladite Communauté seront reprises par le survivant dudit mariage après la dissolution dudit mariage; toutes successions et donnations d'immeubles qui seront faictes et escherront ausditz futurs espoux par quelques personnes que ce soit seront

propres à celluy ou celle desdits futurs époux et aux siens à qui elles seront faictes ou seront eschues et n'entreront en la dite Communauté, advenant la dissolution dudit mariage par le predecedz dudit S^r futur espoux, sera au choix et option de ladite dame future espouze de renoncer ou accepter ladite Communauté. Et en cas de renonciation elle et les siens reprendront franchement et quittement tout ce qu'elle aura apporté tant meubles qu'immeubles avec ledit S^r futur espoux et encores ce qui lui sera advenu et escheu par succession, donnation ou autrement avec son préciput, douaire, habitz de deuil et autres choses dessus dites sans qu'elle soit tenue d'aulcunes debtes contractées pendant ladite Communauté et encore qu'elle y eust parlé ou qu'elle y eust été condempnée dont elle sera acquittée par les héritiers dudit S^r futur espoux, et pour faire insinuer ces presentes au greffe des Insinuations du Chastelet de Paris et partout ailleurs où besoing sera, ycelles parties ont fait et constitué leur procureur général spécial et irrévocable le porteur de ces présentes auquel elles en donnent pouvoir et d'en requérir lettres à ce nécessaires. Car ainsy le tout a été convenu et accordé entre lesdites parties Promettant, etc., obligeant, etc., chacun en droit soit, Renonçant, etc. Fait et passé en la Maison de ladite Dame future espouze dessus déclarée le IX décembre après midy l'an M.VI^c XXXVI et ont les parties et parents signé en la minutte des présentes demeurée vers et en la pocession dudit de Saint-Waast, signé Marion et de Saint-Waast, et plus bas a esté mis l'insinuation.

Insinué le 7 février 1637.

(*Archives nat., Insinuat. du Châtelet*, y 177, f. 151 v.) (1).

François I Payot n'eut pas d'enfant d'Hélène Boutrays, qui convola en troisièmes noces avec Jean Bouer, sieur de Villerbois, conseiller à la Cour des Aydes (septembre 1646) (2).

II. — LIGNIÈRES ET LE MÉNAGE LOUCHAULT, ETC.

M. Magne croit que Lignières a passé une partie de sa jeunesse dans le manoir paternel de Lignières et à Senlis même. Il est certain qu'il est resté en relations avec des senlisiens jusque dans les dernières années de sa vie et qu'il a dû faire de fréquents séjours dans cette ville, ainsi qu'au

(1) On trouve encore aux Archives nat., *Insinuations du Châtelet*, Y 183 f. 281, un acte en date du 6 octobre 1643, par lequel Hélène Boutrays, Veuve François Payot, prend à sa charge, mais sans gages, le « vivre et entretenement » de Catherine Picard, sa femme de chambre depuis douze années, pour le reste de son existence en considération des bons services qu'elle en attend encore.

(2) Ce contrat est aux Archives nat. *Insinuations du Châtelet*, Y 185, f. 215 verso.

château de Baron, appartenant à son beau-frère Trouillart (1).

La morgue n'était pas le défaut de Lignières ; il aimait trop les bons vins et la bonne chère pour se montrer très difficile sur le choix des convives, et quant au gibier amoureux il le poursuivait sur n'importe quelle terre, tout aussi bien roturière que noble. Parmi ses intimes de Senlis, se distinguait l'orfèvre Jacques Louchault, marié à une fort jolie personne, Catherine La Mothe, dont la nature d'esprit libertine sympathisait avec la sienne. On peut même se demander si cette femme ne l'a pas tourné à l'athéisme. Le sexe aimable, lorsqu'il se libère des croyances traditionnelles, va beaucoup plus vite que le nôtre dans la voie de la négation. Or, Catherine La Mothe était franchement athéiste. De ses vers, il ne nous reste qu'un sixain ; il est net :

Quand on parle aux sots de Lucifer,
Au diable celuy qui raille,
Ils craignent tous sa fourche de fer
Avec sa grosse tenaille.
On a bien fait d'inventer l'Enfer
Pour étonner la canaille.

Libre de toute contrainte morale, Madame Louchault ne devait pas se montrer très farouche, et Lignières était si séduisant ! Ecoutons un instant madame de Montbel le portraiturer :

Ton corps est composé d'une belle manière,
Tu n'es pas des plus grands, mais tu te tiens fort droit...
Ton visage est ovale et fait en écusson,
Tel l'avoit Adonis, c'étoit un beau garçon ;
Tes cheveux, qui sont blonds, ornent fort bien ta tête,
Leur éclat pourroit faire une grande conquête ;
Si l'Amour travailloit à des nœuds gordiens
Il prendroit tes cheveux pour faire des liens...
Tes yeux sont creux, petits, mais vifs et fort ardents,
On voit beaucoup d'esprit qui se loge dedans.....

(1) Un acte du 14 août 1679 passé au château de Baron, et transcrit aux *Insinuations du Châtelet* de Paris, constate un partage fait entre tous les enfants de François I Payot d'une somme provenant de la vente de sa charge, soit entre François II Payot (Lignières), Jacques Payot de Morangle, Jean de Moussy, époux de Marguerite Payot, et Charles Trouillart, époux de Marie Payot. (*Bibl. Nat., Pièces originales, 2889,* dossier Trouillart.)

Ton nez est aquilin, grand, de belle figure,
Et pour toi l'on en doit tirer un bon augure.....
Descendons de tes yeux pour venir à ta bouche :
Elle a des agrémens et de certains souris
Dont le Ciel aujourd'hui marque ses favoris.
Tes dents se montrent peu, ce qu'on en voit fait croire
Qu'elles peuvent tenir la blancheur de l'ivoire.
Ton parler est charmant, et l'on croit que ton cœur
Est rempli comme lui d'une extrême douceur.....
Ta voix est agréable et forme des accents
Qui s'accordent fort bien à des airs languissants,
Tu peins les passions ; et lorsque tu dis : « J'aime ! »
Une âme en t'écoutant voudroit faire de même.....
Ton esprit est galant, ton âme paroît tendre,
Pour achever en bref ce que Dieu t'a donné
Tes pieds, et cœtera, tout est bien ordonné..... (1)

Madame Des Houlières s'est montrée, il est vrai, moins enthousiaste que madame de Montbel, mais n'y a-t-il pas eu, dans cette note discordante, une petite vengeance de femme à femme :

C'est que je sais bien l'art de peindre au naturel
Et que je ne suis pas madame de Montbel...
Le Dieu qui fait aimer peut-être est son vainqueur,
Elle peint cet amant comme il est dans son cœur...

Quoiqu'il en soit la sollicitude de Lignières pour la belle senlisienne fut telle qu'il n'hésita pas à convier son mari à venir assister, devant un notaire de Gonesse, le 20 avril 1665, à la signature d'un acte par lequel il léguait à Catherine La Mothe une rente de cent livres tournois. Le voici :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Nicolas de la Marre, conseiller du Roy, nostre sire, prévost juge ordinaire et garde pour sa Majesté de la prévosté et Chastellenye royale de Gonnesse, Salut, savoir faisons que par devant Nicolas le Moyne, tabellion royal estably audit Gonnesse pour Messire Charles Girard, Conseiller du Roy, nostre dit Seigneur en ses Conseils d'Estat et privé, président en sa Chambre des Comptes à Paris, Marquis, seigneur de Tillay, et autres lieux, et par engagement de sa dite Majesté de la terre et seigneurie dudit Gonnesse, fut present en sa personne, François Payot, escuier, seigneur de Lignières, demeurant à Senlis, estant de present en ce bourg de Gonnesse, logé en

(1) *Recueil des portraits et éloges en vers et en prose, dits de Mademoiselle de Montpensier ;* portrait de Lignières par madame de Montbel.

la maison de Jean Huron, demeurant audit Gonnesse, lequel recognoissant que depuis quelque temps il a reçeu des assistances notables et deniers considérables de Jacques Louchault, marchand orphèvre, à Senlis, et de Catherine La Mothe, sa femme, qui luy ont mesmes rendus de grands temoignages d'amitié et desirant les récompenser, il a vollontairement et sans contrainte aucune, donné et donne par la teneur des présentes par donnation entre vifz et irrévocable et en la meilleure forme que se puisse faire donnation de cette qualité, avec promesse de garantye de tous troubles et empeschemens générallement quelzconques tant en principal que arrérages, faveur et aide pour valoir à ladite femme à ce présente et acceptante pour elle, ses hoirs et ayans cause, a tousjours icelle dite femme authorizée du dit Louchault et en la présence d'icelluy, C'est assavoir la somme de cent livres tournois de rente par chacun an à prendre sur tous et chacuns les biens, meubles et immeubles présens et advenir, propres et acquets, en quelques lieux qu'ils soient scituez et spécialement sur la terre de Lignières, laquelle il a constitué et constitue sur tous sesdits biens annuelle et perpétuelle laquelle il promet payer lui-même et faire payer à la dite femme ses hoirs et ayans cause par chacun an au jour Saint-Martin d'hiver, première année de payement commençant et escheant à pareil jour Saint-Martin que l'on compte mil six cens soixante six et ainsy continuer jusqu'au jour du rachapt qu'il en pourrá faire à icelle femme moyennant la somme de dix-huit cens livres tournois en un seul payement en la dite ville de Senlis laquelle rente ledit Sr donnant veut tenir nature de propres à ladite femme et aux siens de son costé et ligne sans que ledit Louchault, son mary, ses créanciers y puissent rien prétendre, sans quoy ledit sieur n'auroit faict ladite donnation; pour recevoir par ladite femme les arrérages de ladite rente sur ses quittances mesmes le remboursement ledit Louchault l'a dès à présent authorizée et aussy pour faire le remploy en autres rentes ou rachapt de fonds qui luy sortira pour les natures de propres et ladite rente et arrérages à l'advenir, ledit Sr a obligé, affecté et hypothequé tous ses dits biens notamment la dite terre de Lignières sans que la généralle desroge à la spécialle et la spécialle à la généralle, desquels biens il s'est dès à présent dessaisy, desmis et devestu au proffict de la dite femme jusques à la concurrence de ladite rente et arrérages èsmains des seigneurs et autres personnes dont ils sont mouvans voullant qu'elle en soit saisye et inféodée par qui il appartiendra et les présentes estre insinuées en tous les lieux qu'il conviendra et sera jugé nécessaire, pour consentir laquelle insinuation il fait son procureur le porteur des présentes auquel il donne tout pouvoir de ce faire, sy comme il disoit estre vray par devant ledit tabellion promettant ès mains d'icellui entretenir le contenu en ses présentes sans jamais y contrevenir sur peyne de tous despens dommages et interests, payer soubs l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles présens et advenir qu'il en a soubzmis à justice partout où trouvez seront et renonça en se faisant à toutes clauses

contraires à ces présentes lettres ausquelles en tesmoing de ce nous avons fait mettre le scel de ladite prevosté et Chatellenye, qui furent faites et passées à Gonnesse en l'étude dudit tabellion le lundi vingtième jour du mois d'avril mil VIc soixante cinq après midy ès présences de Pierre et Jacques de Louvain, demeurans audit Gonnesse, tesmoins à ce requis et appellez qui ont signé en la minutte des présentes avec les partyes. Signé Le Moyne et plus bas a esté mis l'insinuation.

Insinué le 3 juin 1665. Vol. 122 des Insinuations du Châtelet.

(Archives nat. Insinuat. du Châtelet, Y 207, F. 171v.)

Pourquoi cet acte a-t-il été passé à Gonesse et non à Senlis? Etait-ce pour éviter les commentaires malveillants au sujet de cette marque de reconnaissance toute naturelle au fond, mais peut-être excessive en la forme? Etait-ce pour ménager l'amour-propre du mari consentant? Peut-être l'une et l'autre de ces considérations firent-elles choisir à Lignières la ville où se fabriquait de si bon pain.

Les femmes libres-penseuses sont plutôt rares au XVIIe siècle. On cite, cependant, encore la Choart et la Sanguin. La Choart doit être la femme de François Choart, trésorier et receveur général des Ponts et Chaussées de France, cousin germain maternel du père de Lignières. Nous sommes moins renseigné sur la Sanguin.

Si Catherine La Mothe, femme de Jacques Louchault, cultivait la poésie, l'orfèvre, sous son influence et sous celle de Lignières, se mit également à taquiner la Muse. Louchault était lié avec le fameux Pierre Michon, dit Bourdelot (1) et il lui était difficile de ne pas parler au médecin du Grand Condé de son ami Lignières, dont la réputation de galanterie et d'esprit était bien établie. Lignières fut convié à Chantilly et

(1) Voici un acte curieux relatif à Bourdelot : « Maximilien Michon, chirurgien ordinaire du Prince de Condé, et Anne Bourdelot, sa femme, Gabriel de Garcement, procureur de l'Officialité de Sens, et Colombe Bourdelot, demeurant à Sens, tous deux actuellement logés en l'hôtel de l'archevêque de Sens, paroisse Saint-Paul : Donation à Pierre Bourdelot, médecin ordinaire du Prince de Condé, fils de Maximilien Michon et d'Anne Bourdelot, de la bibliothèque et des livres de Jean Bourdelot, conseiller et maître des requêtes ordinaires de la Reine, mère du roi, leur frère ; attendu que ledit Jean Bourdelot, oncle dudit Pierre Bourdelot, « luy avoit fait quitter son nom de Michon pour prendre et luy donner celuy de Bourdelot ». — 14 juin 1638. (Arch. nat., *Insinuations du Châtelet*, Y 178, f. 484.)

En 1669, Condé avait donné à Bourdelot, son médecin, les terres et seigneuries de Condé et de Saint-Léger, situées en Berry, près d'Issoudun, 30 juillet 1669. Arch. nat., *Insinuations du Châtelet*, Y 217, f. 187.

présenta des vers au Grand Condé. Le vainqueur de Rocroi aimait les jeux d'esprit. Il pria, en 1672, Louchault, qui venait le voir une fois chaque année, d'écrire à Bourdelot ; lettres et réponses lui devaient être communiquées. Il est resté de ce petit duel poétique une plaquette imprimée aux frais de Louchault et distribuée à ses amis : *Combats d'Esprit*, *s. l.*, *1701*. Elle comprend : un sonnet, des stances et une épigramme adressée à Condé, quatre lettres en prose et vers avec réponses envoyées à Bourdelot, *une lettre en vers de Lignières* au prince de Condé avec réponse en vers de Louchault. D'après M. E. Magne, Louchault a encore fait imprimer une épître en vers à l'évêque de Senlis, s. l., 1701.

En dehors de la lettre ci-dessus de Lignières, nous avons une épître de lui au Grand Condé. C'était un mauvais tour qu'il jouait à son beau-frère Trouillart, une occasion qu'il faisait naître de le ridiculiser au yeux du Prince. On n'est pas plus cruel :

Condé, dont chacun dit du bien,
Lignières, ce fameux vaurien,
Ose te faire une prière
Pour son gros coquin de beau-frère,
Lequel est seigneur de Baron :
Or cet homme pesant et rond
Est très mal propre pour la chasse ;
Permets que l'on chasse à sa place,
Magnanime Prince, j'entends
Que ce soit quelqu'un de ses gens.
A la requête de Lignière,
Par une bonté singulière,
Souffre qu'un bon gros scélérat,
Et très mal-adroit Gentilhomme
Qui n'a jamais chassé qu'au plat,
Et qui d'ailleurs n'est pas un fat,
Par l'aide de ses gens assomme
Lièvre, Lapin, Caille ou Perdrix,
Et quelque autre Gibier de prix;
Car si cet homme à large face
Ne mangeoit que ce que sa main
Auroit fait mourir à la chasse,
Généreux Prince, il est certain

Que le pendart mourroit de faim.
C'est une chose avantageuse,
Mais quelquefois un peu fâcheuse
D'avoir un Prince pour voisin,
A moins qu'on ne soit son cousin.
Pour revenir à mon affaire,
Je te dirai que mon beau-frère
Vouloit aller voir ton Colbert,
Qui très utilement te sert.
Par ton Colbert il est facile
De deviner que c'est Gourville.
Ces deux gros hommes autrefois
Se sont vus en quelques endroits ;
Et je n'ai garde de te taire
Que Gourville qui t'a su plaire,
Par son extrême jugement,
A baisé vigoureusement
Une tante de mon beau-frère !
Si dans ton auguste Palais
Ce gros pifre paroît jamais
Pour te faire la révérence,
Je te fais savoir par avance
Que tu te divertiras bien
De la figure et de la pance
De cet homme assez grand terrien.
Mais je te veux encore écrire,
Que tu ne peux au nez lui rire,
Parcequ'il a perdu le sien
Dans un combat vénérien.
Condé, si ce que je demande
Avec une humilité grande,
Tiroit à conséquence un peu,
Tu prendras ce que je te mande
Pour des chansons et pour un jeu.

Cette requête fut-elle accueillie par Condé? C'est probable.

III. — LES POÉSIES DE PAYOT DE MORANGLE

Jacques Payot de Morangle (1) frère cadet de Lignières, est peu connu. Les onze poésies qu'il a laissées nous le pré-

(1) La terre de Morangle était située près de Beaumont-sur-Oise ; elle appartenait en 1587, à Jean de Belloy, seigneur dudit lieu, comme il appert de l'acte suivant : « Jean de Belloy, écuyer, seigneur dudit lieu, y demeurant, et Marie de Soissons, sa

sentent sous un jour défavorable ; elles sont gaillardes et presque obscènes. Aussi impie et débauché que son aîné, il a été cependant plus habile dans sa conduite ; attaché d'abord à la maison de Gaston d'Orléans, on le retrouve ensuite gentilhomme de la maison du roi.

Voici un rondeau qu'il a adressé à Claudine Colletet. Il nous dispense de reproduire ses autres vers !

A M. C. C., Rondeau (1)

En certain lieu de ma personne,
Un certain battement m'estonne
Quand vous paroissez à mes yeux,
Et vostre abord trop gracieux
A ce que je crois m'empoisonne.

Estes-vous ou mauvaise ou bonne?
Depuis deux jours je vous soupçonne
D'entrer d'un pas très luxurieux
En certain lieu.

Vostre mine est un peu friponne :
Mais mon amour vous le pardonne,
Pourveu qu'allant de mieux en mieux,
Je vous sois assez précieux
Pour souffrir que je vous tastonne
En certain lieu.

Signatures de Payot de Lignières et de son frère Payot de Morangle :

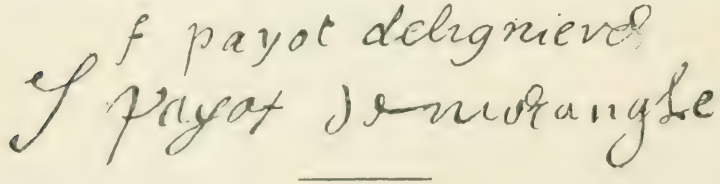

---

femme. Donation à Jean du Vivier, escuyer, seigneur de Vatimesnil, gentilhomme servant de la maison du roi et enseigne des ordonnances du roi, de l'usufruit des revenus de la terre et seigneurie de Morangle, près Beaumont-sur-Oise, et de l'usufruit de la maison, terre et droits seigneuriaux du fief de la Mare, situé à Mesnil-Saint-Denis, près Beaumont-sur-Oise (et Neuilly-en-Thelle), 21 mars 1587. » (*Arch. nat.*, Y 128, f. 508v.)

(1) Guillaume Colletet était des amis de Payot de Lignières et de Payot de Morangle. Voir *La Chronique des Chapons et des Gélinottes du Mans*, de Martin de Pinchesne, Paris, 1907. Les poésies de Payot de Morangle nous ont été conservées par *Le Nouveau Recueil des plus belles Poésies de MM....* Paris, Veuve G. Loyson, 1654, florilège dû à Du Pelletier. Elles sont signées D. M. ou Morangue.

VOLTAIRE

ET LE CURÉ MESLIER

Le curé Meslier doit sa renommée à Voltaire et personne jusqu'ici ne s'est avisé de contrôler ni la notice qu'il lui a consacrée ni le texte du *Testament* de Meslier qu'il a publié en 1761 (1). Cependant l'autorité de Voltaire en matière historique est nulle, absolument nulle, toutes les fois que son fanatisme irréligieux est en jeu. Nous en avons apporté la preuve en ce qui concerne Théophile de Viau et Des Barreaux, deux libertins (2). Pourquoi en serait-il autrement pour Jean Meslier ?

Voltaire lui-même ne s'en est pas caché. Il a écrit à Thiériot le 21 octobre 1736 :

> Le mensonge n'est un vice que quand il fait du mal, c'est une très grande vertu quand il fait du bien. Soyez donc plus vertueux que jamais. Il faut mentir comme un diable, non pas timidement, non pas pour un temps, mais hardiment et toujours. Mentez, mes amis, mentez, je vous le rendrai à l'occasion.

* * *

Voltaire doit la connaissance de Jean Meslier à Thiériot. Nous n'avons pas la lettre de Thiériot, mais voici la réponse de Voltaire :

A Cirey, le 30 novembre (1735).

Je suis enchanté de la bonne fortune que vous avez depuis six mois

(1) Voltaire est revenu sur Meslier dans ses *Lettres à S. A. Mgr le prince de *** (Brunswick) sur Rabelais et sur d'autres auteurs accusés d'avoir mal parlé de la religion chrétienne (1767).*

(2) Voltaire et Théophile de Viau (*Le Procès du poète Théophile de Viau*, T. II, p. 239). Voltaire et le sonnet du Pénitent (*Disciples et successeurs de Théophile de Viau. Des Barreaux et Saint-Pavin*, p. 307).

avec Locke. Vous me charmez de lire ce grand homme qui est dans la métaphysique ce que Newton est dans la connaissance de la nature. Quel est donc ce curé de village dont vous me parlez ? Il faut le faire évêque au diocèse de Saint-Vrain. Comment ! un Curé et un Français, aussi philosophe que Locke ? Ne pouvez-vous point m'envoyer le manuscrit. Il n'y aurait qu'à l'envoyer avec les lettres de Pope, dans un petit paquet à Demoulin, je vous le rendrais très fidèlement.

Voltaire a dû recevoir alors une copie du manuscrit de Meslier.

Vingt-sept années se passent sans qu'il soit question du curé d'Etrépigny dans sa correspondance. Le 4 février (1762), il écrit à Damilaville :

Mon cher frère saura que je lui ai écrit toutes les postes, que j'ai déterré deux exemplaires de l'*Oriental* (1) avec les *Sentiments du Curé*, dont j'ai fait trois envois à trois postes différentes. Je suis frère fidèle et très exact.

Voltaire avait donc en mains au début de 1762 un second manuscrit du *Testament*, s'il avait égaré le premier. La lettre suivante au même, écrite quatre jours après, nous apporte la preuve que Voltaire détenait déjà des exemplaires de l'*Extrait du Testament* de son édition de Genève, contenant l'*Abrégé de la Vie de Jean Meslier* :

8 février 1762.

Mon frère aura un Meslier dès que j'aurai reçu l'ordre, il paraît que mon frère n'est pas au fait. Il y a quinze ou vingt ans qu'on vendait le manuscrit de cet ouvrage huit louis d'or. C'est un très gros in-quarto, il y en a plus de cent exemplaires dans Paris. Frère Thiérot est très au fait. On ne sait qui a fait l'extrait, mais il est tiré tout entier, mot pour mot, de l'original. Il y a encore beaucoup de personnes qui ont vu le curé Meslier ; il serait très utile qu'on fît une édition nouvelle de ce petit ouvrage à Paris ; on peut la faire aisément en trois ou quatre jours (2).

L'*Abrégé de la Vie de Jean Meslier* et l'*Extrait du Testament* sont donc antérieurs à 1762, c'est dans les derniers mois de 1761 qu'il les a fait imprimer, sous le manteau, à Genève,

(1) *Recherches sur l'origine du despotisme oriental, ouvrage posthume de M. B. I. D. P. E. C.* (M. Boulanger, ingénieur des ponts et chaussées) 1762, in-12.

(2) Nous jugeons inutile d'indiquer les nombreuses lettres de Voltaire de 1762 à 1765 où il est question de Meslier. Elles ne signifient absolument rien. Voltaire ne peut dire la vérité à ses amis, et ceux-ci le connaissent assez pour lire entre les lignes. Il ne trompait personne.

mais nous n'avons aucun indice sur l'époque de leur composition.

L'édition originale de Genève se termine par la note suivante :

Voilà le précis exact du *Testament* in-folio de Jean Meslier. Qu'on juge de quel poids est le témoignage d'un prêtre mourant qui demande pardon à Dieu. Le 17 mars 1742.

La date du 17 mars 1742 est placée là pour donner le change ; comme l'allégation du « prêtre mourant demandant pardon à Dieu » n'est qu'une simple pantalonnade, car Meslier était franchement athée !

Peu de temps après (trois mois ?), Voltaire publie une seconde édition de sa brochure semblable à la première, avec cette différence qu'elle a un titre de départ :

Testament de [Jean Meslier [Nouvelle édition

et qu'elle est enrichie d'un Avant-propos (de Jean Meslier).

Il y en aurait même une troisième, également in-8 de 51 pp., citée par M. Lanson (1).

Passons maintenant à l'examen de l'*Abrégé de la Vie de Jean Meslier* et nous occuperons ensuite de l'*Extrait du Testament.*

I

L'ABRÉGÉ DE LA VIE DE JEAN MESLIER

(Notice de Voltaire)

Les inexactitudes biographiques matérielles — certainement involontaires — de Voltaire sont relevées en notes. Elles prouvent qu'il a été renseigné de seconde ou de troisième main.

Jean Meslier, curé d'Etrépigny et de But (2) en Champagne, natif du village de Mazerny, dépendant du duché de Mazarin, était le fils d'un ouvrier en serge ; élevé à la campagne, il a néanmoins fait ses études, et est parvenu à la prêtrise.

(1) Questions diverses sur l'histoire de l'esprit philosophique en France avant 1750 (*Revue d'histoire littéraire de la France*, 1912, p. 9, note 1). Nous ne nous occupons pas des nombreuses réimpressions de l'*Extrait du Testament*, dans les recueils de pièces philosophiques.

(2) Lisez Balaives (40 feux) qui était succursale d'Etrépigny (37 feux) ; Butz dépendait de la cure de Villiers-le-Tilleul.

Etant au séminaire, où il vécut avec beaucoup de régularité, il s'attacha au système de Descartes. Ses mœurs ont paru irréprochables, faisant souvent l'aumône, d'ailleurs très sobre, tant sur sa bouche que sur les femmes.

MM. Voiry et Delavaux, l'un curé de Va (1), et l'autre curé de Boulzicourt (2), étaient ses confesseurs, et les seuls qu'il fréquentait.

Il était seulement rigide partisan de la justice, et poussait quelquefois ce zèle un peu loin. Le seigneur de son village, nommé le sieur de Touilly (3), ayant maltraité quelques paysans, il ne voulut pas le recommander nommément au prône ; M. de Mailly, archevêque de Reims, devant qui la contestation fut portée, l'y condamna. Mais le dimanche qui suivit cette décision, ce curé monta en chaire, et se plaignit de la sentence du cardinal. « Voici, dit-il, le sort ordinaire des pauvres curés de campagne ; les archevêques, qui sont de grands seigneurs, les méprisent, et ne les écoutent pas. Recommandons donc le seigneur de ce lieu. Nous prierons Dieu pour Antoine de Touilly qu'il le convertisse, et lui fasse la grâce de ne point maltraiter le pauvre et dépouiller l'orphelin, »

Ce seigneur, présent à cette mortifiante recommandation, en porta de nouvelles plaintes au même archevêque, qui fit venir le sieur Meslier à Donchery, où il le maltraita de paroles.

Il n'a guère eu depuis d'autres événements dans sa vie, ni d'autre bénéfice que celui d'Etrépigny.

Les principaux de ses livres étaient la Bible, un Moreri, un Montaigne et quelques Pères ; et ce n'est que dans la lecture de la Bible et des Pères qu'il puisa ses sentiments. Il en fit trois copies de sa main, l'une desquelles fut portée au Garde des sceaux de France, sur laquelle on a tiré l'extrait suivant (4). Son Ms. est adressé à M. Leroux, procureur et avocat en Parlement, à Mezières.

Il est écrit à l'autre côté d'un gros papier gris qui sert d'enveloppe : « J'ai vu et reconnu les erreurs, les abus, les vanités, les folies et les méchancetés des hommes ; je les ai haïs et détestés ; je ne l'ai osé dire pendant ma vie, mais je le dirai au moins en mourant et après ma mort ; et c'est afin qu'on le sache, que je fais et écris le présent Mémoire, afin qu'il puisse servir de témoignage de vérité à tous ceux qui le verront et qui le liront si bon leur semble » (5).

(1) Lisez Varq, village à deux lieues d'Etrépigny. Laurent Bruneau, curé de Varq, mourut le 26 février 1720, âgé de 54 ans.

(2) A trois kilomètres d'Etrépigny.

(3) En 1710, Antoine de Touly, chevalier, seigneur d'Etrépigny, Saint-Martin-sur-Bar et de Cléry, avait épousé Claude de Pouilly.

(4) Voltaire n'a donné que des extraits des XXXVIII premiers chapitres qui forment le T. I. et une partie du T. II. (pp. 1 à 109) de l'édition Giessenburg.

(5) Voici le texte de Meslier : *Mémoires des pensées et des sentiments de J. M...* sur une partie des erreurs et des abus de la conduitte et du Gouvernement des hommes, où l'on voit des démonstrations claires et évidentes de la vanité et de la fausseté de

On a aussi trouvé parmi les livres de ce curé un imprimé des Traités de M. de Fénelon, archevêque de Cambrai (*édit. de 1718*) sur l'existence de Dieu et sur ses attributs, et les *Réflexions* du P. Tournemine, jésuite, sur l'athéisme (1), auxquels traités il a mis ses notes en marge, signées de sa main.

Il avait écrit deux lettres aux Curés de son voisinage pour leur faire part de ses *Sentiments*, etc. Il leur dit qu'il a consigné au greffe (2) de la justice de la paroisse une copie de son écrit en 366 ff. in-8, mais qu'il craint qu'on ne la supprime, suivant le mauvais usage établi d'empêcher que les simples ne soient instruits, et ne connaissent la vérité (3).

Il mourut en 1733 (4), âgé de cinquante-cinq ans (5). On a cru que, dégoûté de la vie, il s'était exprès refusé les aliments nécessaires, parce qu'il ne voulut rien prendre pas même un verre de vin.

Par son testament il a donné tout ce qu'il possédait qui n'était pas considérable à ses paroissiens, et il a prié qu'on l'enterrât dans son jardin.

Cette notice nous représente Meslier comme un prêtre de mœurs irréprochables, faisant souvent l'aumône, aussi sobre sur la bouche que sur les femmes (6).

En admettant l'exactitude de ce portrait de Meslier, on doit se demander tout d'abord s'il est possible qu'un ecclésiastique vertueux ait écrit un ouvrage d'une violence inouïe contre toutes les religions et particulièrement contre le catholicisme. Avouons-le, il apparaît invraisemblable qu'un prêtre, soucieux

toutes les Divinités et de toutes les Religions du monde pour être adressés à ses paroissiens après sa mort, et pour leur servir de témoignage de vérité à eux et à tous leurs semblables. *In testimonium illes et gentibus* Matth. X : 18.

(1) *Œuvres philosophiques, première partie : Démonstration de l'existence de Dieu. tirée de l'art de la nature. Seconde partie. Démonstration de l'existence de Dieu et de ses attributs, tirée des premières preuves purement intellectuelles et de l'idée de l'infini mesme. Par feu monsieur François de Salignac de la Mothe-Fénelon. Publié par Ramsai et le M^is de Fénelon et suivi de réflexions par le P. Tournemine. Paris, F. Delaulne, 1718.* In-12. — L'exemplaire de la Bibliothèque nationale D. 34.916. Rés. possède des annotations de Meslier, tendant à nier l'existence de Dieu. Son raisonnement est des plus simples en ce qui concerne la matière, celle-ci est éternelle, elle est pensante ou inerte : quand elle est pensante elle produit l'homme et quand elle est inerte les pierres, les métaux, etc... Le problème est d'une simplicité enfantine et il faut avoir l'esprit alambiqué pour ne pas comprendre une théorie aussi raisonnable.

(2) De Sainte Menehould (Voltaire).

(3) On dit que M. Lebègue, grand vicaire de Reims, s'est emparé de la troisième copie (Voltaire).

(4) Lisez 1729, son successeur est entré en fonctions en 1729.

(5) Lisez soixante-cinq ans, il avait été baptisé le 15 juin 1664.

(6) Dans ses *Lettres à S. A. Mgr le Prince de *** sur Rabelais et sur d'autres auteurs accusés d'avoir mal parlé de la religion chrétienne, 1767*, Voltaire a encore accentué cette note : « Cet homme de mœurs irréprochables et *assidu à tous ses devoirs*, donnait tous les ans aux pauvres ce qui lui restait de son revenu ».

des devoirs de son ministère pendant près de quarante années, se soit montré assez maître de sa parole et de ses actes pour ne pas trahir son hostilité profonde à l'égard des dogmes qu'il enseignait. Avant même de discuter la biographie de Meslier par Voltaire, le doute serait de rigueur.

Cette incompatibilité entre l'homme et l'œuvre n'a cependant frappé personne. Tous les biographes ont copié Voltaire. Même ceux qui, comme M. Petitfils (1), se sont particulièrement occupés de lui n'ont formulé aucune réserve !

N'insistons pas.

En face de la biographie de Voltaire, mettons celle qui résume les renseignements réunis jusqu'ici sur son compte :

Jean Meslier, issu d'une famille aisée ayant donné de nombreux docteurs et dignitaires à l'Eglise de Reims (2), a été baptisé dans l'Eglise de Mazerny. Voici son acte de baptême :

15 juin 1664. Jean Mellié (sic), fils de Gérard Mellier et de Florienne Braidy, ses père et mère, a été baptisé en l'Eglise de Mazerny, ses parin et marine sont Jean Lancereaux et Eleine Braidy, sa femme, de la paroisse de Raillicourt (3).

Il reçut ses premières leçons du curé de Mazerny, puis ses parents, en l'engageant à choisir l'état ecclésiastique, l'envoyèrent continuer ses études au séminaire de Reims. Tonsuré et acolyte le 20 avril 1685, il est sous-diacre le 29 mars 1687 et diacre le 10 avril 1688. Choisi par Jacques Callou, chanoine de Notre-Dame de Reims et supérieur du Séminaire (4), on l'admet à la prêtrise à Châlons-sur-Marne le 18 décembre 1688. Le 7 janvier 1689, il entre en possession de la cure d'Etrépigny

(1) *Un socialiste-révolutionnaire au commencement du XVII^e siècle : Jean Meslier, par E. Petitfils.* Paris, 1908, in-8.

(2) Hugo Meslier, chanoine au Chapitre de Reims, mort le 1^er novembre 1580 ; Nicolas Meslier, également chanoine, mort le 18 juin 1614, Pierre Meslier, id., mort le 8 juin 1630 ; Jean Meslier, id., 16 septembre 1679 ; Jean Meslier, séminariste, le 1^er janvier 1644.

(3) Arch. communales de Mazerny. (G. G. I.)

(4) Ce Jacques Callou, bienfaiteur de l'hôpital Saint-Marcoul, mort en cette maison en odeur de sainteté l'an 1714, avait succédé comme chanoine de N. D. le 25 septembre 1679 à Jean Meslier, prêtre, peut-être de la famille du curé d'Etrépigny. Tous les renseignements donnés ici proviennent des Archives de la Marne (Reims) et ont été pris dans le travail de M. Henri Jadart : *Quelques notes nouvelles sur Jean Meslier* (Extrait de *La Revue d'Ardenne et d'Argonne*, 1902)

et de sa succursale Balaives, par les soins de Me Estienne Cagniart, doyen de Mézières (1).

Dès 1687, ses parents lui avaient constitué un patrimoine supérieur à celui qu'exigeait l'Eglise pour recevoir les ordres :

13 février 1687. Par devant les notaires au bourg de Poix, comparaît Gérard Meslier, marchand à Mazerny, lequel ayant fait estudier aux lettres latines Jean Meslier, son fils, aagé à presant de vingt-trois ans ou environ, estant de present au seminaire estably en la ville de Reims, étudiant en théologie, qui a dessein de se faire pourvoir de l'ordre de presture aussitôt que faire se pourra..., déclare avoir donné et donne audit Jean Meslier, son fils, acceptant par Jacq. Nicard, marchand, demeurant à Raillicourt, son oncle, porteur de sa lettre :

Premier une maison sise au dit Mazerny... (suit la déclaration des biens). Le tout assis au ban dudit Mazerny... Promettant...

Signé : Lallemand, Richard.

A la suite se trouve une attestation de propriété signée des mêmes notaires.

Pièce annexe.

Je soussigné prestre et curé des paroisses de Mazerny et d'Hagnicourt certifie que j'ai publié à ma messe paroissiale, à trois divers Dimanches le titre patrimonial de maistre Jean Meslier, fils de Gérard Meslier et de Symphorienne Braidy, ses père et mère, acolite de ce diocèse, natif de la paroisse de Mazerny, consistant en une donation de plusieurs héritages situés au terroir dudit lieu et que personne ne s'y est opposé et n'a rien déclaré contre ledit titre. Fait ce troisième Mars mil six cent quatre vingt-sept.

Signé : J. Brochet.
Curé de Mazerny et d'Hagnicourt (2).

Les dîmes des cures d'Etrépigny et de Balaives, sans être importantes, rentraient bien (3). Meslier n'était donc pas un prêtre pauvre.

On a peu de renseignements précis sur son ministère sacerdotal, assez cependant pour qu'on puisse le diviser en deux parties : 1688-1710, 1711-1729.

(1) Arch. de la Marne (Reims), G. 265 cahier non paginé.

(2) Archives de la Marne (Reims), G. 205, cahier in-folio.

(3) Le revenu dont les curés jouissaient se composait presque toujours de trois éléments : 1° le quart de la dîme ; 2° le casuel ; 3° un petit lot de terres labourables attachées à la cure.

1688-1710

Meslier avait la mentalité d'un paysan, une mentalité terre à terre. Tant que Charles Maurice Le Tellier est archevêque de Reims, leurs rapports sont excellents. Voici les notes dont il est l'objet : 1698, j'en suis content ; juillet 1703, fait bien ; octobre 1704, id. ; 26 octobre 1706, id. ; 26 octobre 1707, id. (1). Il y a bien une petite ombre au tableau, mais Charles Maurice Le Tellier est si indulgent qu'elle s'efface aussitôt qu'apparue : dans la visite (1696) des paroisses d'Etrépigny et de Balaives (2) on remarque, sans lui adresser aucune observation, que Meslier a pour servante sa cousine germaine, une jeune fille de vingt-trois ans, il en avait alors trente-deux.

Sous la réserve de la cousine germaine, Meslier est, de 1688 à 1710, un prêtre comme il en a existé beaucoup, il remplit ses fonctions sinon avec zèle, tout au moins sans répugnance.

Il a certainement forcé la note, pour cette période de sa vie, quand il déclare dans l'*Avant-propos* de son *Testament* :

> J'ai eu le déplaisir de me trouver obligé de vous entretenir (des vaines erreurs, dans lesquelles nous avons eu tous, tant que nous sommes, le malheur de naistre et de vivre). Je dis le déplaisir, parce que c'étoit véritablement un déplaisir pour moi de me voir dans cette obligation-là. C'est pourquoi je ne m'en suis jamais acquité qu'avec beaucoup de répugnance et avec assez de négligence, comme vous aurez pû le remarquer.

Vivant en paix avec ses ouailles, en bonne intelligence avec le seigneur du pays, Antoine de Touly, et avec ses supérieurs ecclésiastiques, Meslier n'avait aucune raison de faire figure de séditieux. Cette situation va se modifier du tout au tout à partir du moment où François de Mailly succède, comme archevêque de Reims, à Charles Maurice Le Tellier, mort le 22 février 1720.

1711-1729

Commençons par le portrait moral de Jean Meslier, tracé

(1) Registres de l'Arch. Le Tellier à la Bibl. nat.

(2) Dans la visite de 1696 de la paroisse d'Etrépigny, il est constaté que le curé a la Sainte Bible et d'autres bons livres, qu'il n'a point de vicaire ni le pouvoir d'absoudre les cas réservés.

par ses supérieurs ecclésiastiques presque au début de cette seconde partie de sa vie sacerdotale :

Présomptueux, très entêté et opiniâtre..., homme de bien, négligeant l'Eglise à cause qu'il a le plus de dixmes. Il se mêle de décider des cas qu'il n'entend pas et ne revient pas de son sentiment. Il est fort attaché aussi à ses intérêts et d'une négligence infinie avec un extérieur fort dévot et janséniste (1).

Nous ne savons pas exactement sous quel prétexte les relations commencèrent à s'aigrir entre Meslier et Antoine de Touly ; il est certain qu'elles aboutirent à une véritable rupture bien avant 1716. Nous sommes renseigné sur les incidents de 1716 grâce à l'enquête faite par M. L'Ecuy, général de l'ordre des Prémontrés, enquête qui lui a permis de recueillir la tradition du pays (2). Cette tradition se trouve confirmée dans ses grandes lignes (3) par les archives ecclésiastiques du département de la Marne.

M. de Touly, connu aussi sous le nom de M. de Clery (l'une de ses terres) entre en conflit aigu avec Meslier au sujet des droits honorifiques que le curé d'Etrépigny lui contestait sous le prétexte qu'ils n'avaient point été accordés à ses prédécesseurs. M. de Touly, agacé de cette résistance inattendue, fait sonner du cor de chasse sous les fenêtres de l'Eglise au moment où Meslier officie ou prêche. Meslier rend coup pour coup. Il critique indirectement en chaire l'attitude de M. de Touly et généralise ses attaques à tout le corps de la noblesse. Par avance il déclare se soucier fort peu des punitions qui lui seront infligées ou des remontrances qu'on lui fera (4).

M. de Touly, exaspéré à son tour de cette rébellion ouverte,

(1) Curé, Jean Meslier, prêtre du diocèse âgé d'environ soixante ans (il en avait cinquante) promu le 20 décembre 1688. Ignorant, présomptueux, très entêté, etc... *Arch. de la Marne (Reims)* G. 263, f. 41 et 42.

(2) Boulliot (abbé). *Biographie ardennaise,* 1830, 2 vol. in-8. — D'Ecuy ou Lecuy, général des Prémontrés (1740-1834).

(3) La seule erreur à relever porte sur ce qu'elle fait jouer à Armand Jules de Rohan, archevêque de Reims depuis 1722, un rôle qui a été celui de son prédécesseur François de Mailly. La confusion s'explique facilement.

(4) « Il avait aussi parlé plusieurs fois aux prosnes contre la noblesse et le seigneur indirectement... Il est divisé d'avec son seigneur et il disoit qu'il ne vouloit un jugement se moquant de ce que les Gs. Vicaires auront ordonné...» Visite de la paroisse d'Etrépigny et de Balaives du vendredi 12 juin 1716 (*Arch. de la Marne. Reims.* G. 263, fol.41-42).

en appelle à l'archevêque de Reims, François de Mailly. Il prend le soin d'ajouter que Meslier, hostile à la noblesse, n'est pas de mœurs très pures, que, notamment, il a pour servante une fille de dix-huit ans, malgré la recommandation récemment faite à tout le clergé de s'en tenir à cet égard aux règles canoniques.

François de Mailly convoque Meslier à Donchery pour le 18 juin 1716. En présence de François de Touly, il lui demande de fournir ses explications. Au lieu de chercher à atténuer sa conduite, le curé d'Etrépigny n'hésite pas à lire à l'archevêque le texte de sa diatribe (1), plus acerbe encore que celui rapporté par le seigneur d'Etrépigny. M. de Mailly ne pouvait ni tolérer les attaques contre la noblesse ni admettre comme légitime la présence de la servante de dix-huit ans. Il inflige à Meslier la pénitence de faire à la Toussaint une retraite d'un mois au séminaire de Reims (2).

La punition était légère, d'autant qu'en dehors de la servante il y avait d'autres motifs de suspecter Meslier. Depuis plusieurs années (1711?) il se permettait de grandes libertés et négligeait l'exercice de son ministère. Des bancs pour des bourgeois avaient été installés dans le chœur de l'église Saint-Julien d'Etrépigny, à côté de celui du seigneur du village ; par contre absence complète de chaire et de confessionnal ! A l'église Saint-Pierre de Balaives, la succursale que Meslier desservait, le clocher risquait de tomber au premier jour et les cloches étaient en danger, les vitres cassées, etc. (3).

(1) « Le gentilhomme seigneur du lieu vint présenter sa requête à Mgr l'Archevêque qui manda le curé à Donchery, le curé donna par écrit ce qu'il avoit dit, et cet écrit de sa main étoit encore plus fort que ce que ce seigneur avoit mis dans sa requête » (*Archives de la Marne*, id.)

(2) « Le 12 janvier (1717), il a été délivré un extrait en forme sur du papier marqué signé de Monseigneur, de l'article du Curé en ces termes : Et attendu que le sieur Jean Meslier, prêtre curé de cette paroisse, a retenu malgré les deffenses que nous avons réitérées aux Calendes dernières une jeune servante âgée d'environ 18 ans... nous lui avons ordonné d'aller après la Toussaint faire une retraite d'un mois à notre Séminaire de Reims. A Donchery, le jeudi 18 juin » (id.).

(3) La notice sur les églises du diocèse indique un état déplorable à la paroisse (Saint-Julien d'Etrépigny) et au secours (Saint-Pierre de Balaives). On ordonne l'enlèvement de « bancs mis dans le chœur pour des Bourgeois... On y laissera seulement celui du Seigneur ». Il n'y a ni chaire ni confessionnal dans l'Eglise d'Etrépigny. A Balaives « le clocher va tomber au premier jour et les cloches sont en danger, les vitres toutes cassées, etc. » (Visite de la paroisse d'Etrépigny du vendredi 12 juin 1716. G. 263, f. 41-42).

L'intrusion des bourgeois dans le chœur s'explique par ses démêlés avec M. de Touly, l'enlèvement de la chaire et du confessionnal par l'incident du cor de chasse. Toutes ces représailles de Meslier montrent sa nervosité, elle s'était exaspérée quand son ennemi avait trouvé chez François de Mailly une oreille favorable. La mentalité plutôt apathique de ce paysan « têtu et opiniâtre » se transformera ainsi petit à petit. Le sentiment de la vengeance, d'une vengeance féroce, loin de s'affaiblir avec le temps grandira chez lui au souvenir des vexations passées et de l'exclusion de sa jeune servante. Le célibat est l'écueil de certaines natures, il fait des prêtres dévoyés d'irréconciliables ennemis de l'Eglise catholique. Meslier a englobé celle-ci dans sa haine contre M. de Touly et M. de Mailly. Mais cette haine, son caractère sournois l'a, sinon dissimulée, tout au moins masquée. Il n'entendait ni sacrifier ses dîmes, ni compromettre ses héritages ; il se refusait à quitter une cure qui lui assurait une vie paisible et régulière. Cette sorte de lâcheté morale lui fit ajourner l'exécution du projet qu'il caressait de laisser un témoignage posthume irrécusable de l'amertume qui lui remplissait le cœur. Il a longtemps tergiversé avant d'écrire son *Testament*, il s'exposait au dernier supplice si le manuscrit avait été découvert. Sa foi n'ayant jamais été bien vive, il n'a pas eu d'effort à faire pour se transformer en détracteur, en contempteur du christianisme. Son manque de discernement, l'étroitesse de son esprit, sa bile accumulée et recuite l'amenèrent ainsi à composer, au soir de sa vie, une œuvre anarchiste, destructive de la Société, parce que son amour-propre et ses convenances particulières avaient eu à souffrir de la noblesse et des hauts dignitaires de l'Eglise ! Voltaire n'a pris dans le *Testament de Jean Meslier* que la partie irréligieuse, il a négligé la partie sociale. Les idées réformatrices du curé d'Etrépigny lui ont paru absurdes, si absurdes qu'il n'y a pas fait allusion. Seul un primaire hollandais ou allemand D'Ablaing de Giessenburg (1) a eu le courage d'éditer entièrement le *Testament*.

(1) Rudolf Charles d'Ablaing de Giessenburg. Le nom d'Ablaing semble indiquer un descendant de réfugiés français en Hollande à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes. D'Ablaing a la mentalité de Meslier, il le proclame un grand homme méconnu.

En effet, Meslier n'est pas seulement un athée, mais il est par surcroit collectiviste, et collectiviste au point qu'il englobe la famille dans la collectivité. Les femmes sont à tout le monde et la Société se charge des enfants. C'est plus que le retour à la barbarie primitive dont le collectivisme est l'expression. Evidemment la petite servante de dix-huit ans avait laissé de cuisants regrets!

Meslier a probablement rédigé son *Testament* en 1727 et 1728. Il y dit qu'il est menacé de perdre la vue (1). Cette terrible perspective au lieu de le faire réfléchir l'a complètement déséquilibré. Est-il exact qu'il se soit laissé mourir de faim? C'est douteux. En tout cas, le 9 juillet 1729, son successeur, Antoine Guillotin (2), était installé dans sa cure, ce qui laisse supposer que Meslier décéda peu de temps auparavant. S'il est mort à Etrépigny, ses restes furent inhumés sans que l'acte constatant son trépas ait été inscrit sur le registre habituel. Comme il entendait se survivre par son *Testament*, il en avait fait trois copies dont une devait être déposée au greffe de Sainte-Menehould, l'autre à l'archevêché de Reims et la troisième chez M. Leroux, procureur et avocat en Parlement, à Mézières. Quelques mois plus tard plus de cent exemplaires circulaient à Paris et on les payait huit louis d'or (3).

* * *

En comparant notre biographie de Meslier avec celle rédigée par Voltaire on constatera, en dehors des inexactitudes matérielles, ce que le farouche démolisseur y a ajouté de son cru :

La sobriété de Meslier tant sur sa bouche que sur les femmes.

L'historiette sur les paysans maltraités par M. de Touly avec le petit discours de Meslier prononcé au lendemain de

(1) C'est ainsi que M. Petitfils interprète la phrase : « Je ne prends déjà presque plus de part à ce qui se fait dans le monde ».

(2) G. 223, 2 f. in-4.

(3) Voir la lettre de Voltaire, déjà citée, à Damilaville datée du 8 février 1762. Il s'agit du *Testament* complet. Dans une lettre au comte d'Argental, datée des Délices 31 mai 1762, il le déclare illisible.

la punition qui lui avait été infligée par l'archevêque de Reims en présence du seigneur d'Etrépigny (1). Le document suivant, celui-là indiscutable, contredit cette historiette ; il montre Meslier prenant parti pour le domestique du seigneur contre les paysans, ce qu'il n'aurait certes pas fait s'il avait été déjà, à cette époque (1721), l'homme de son *Testament* :

En novembre 1721, François Godfrin, domestique de Messire Antoine de Touly, chevalier et seigneur d'Etrépigny, fut frappé à l'issue de la messe, étant en livrée, sur le seuil de l'Eglise, par les nommés André et Jean Jacquemin, tisserands, et M. Meslier, prestre, curé dudit Etrépigny y demeurant, les ayant vus ne put s'empêcher de leur reprocher leur témérité et impiété qui est d'autant plus scandaleuse qu'ils n'ont aucun respect pour le lieu saint où ils ont commis ces violences de voies de fait, ni même pour la livrée dudit seigneur de Touly qui se trouve grièvement offensé par l'attentat qu'ils ont fait en la personne de son domestique pendant son absence (2).

On ne voit pas, en effet, le Meslier du *Testament* se ranger sans nécessité absolue du côté de la noblesse !

Notre conclusion, c'est que Jean Meslier n'a pas été pendant toute sa vie l'athée et l'anarchiste qui se sont démasqués au lendemain de sa mort. Le célibat qui lui était imposé par ses vœux, son orgueil froissé, le sentiment de son impuissance à se venger des injustices dont il s'est cru la victime en ont fait un révolté. Ce n'est pas la conviction qui a guidé sa plume, mais bien la haine. L'esprit philosophique n'a rien eu à voir dans son évolution. Meslier reste un isolé, il a voulu surtout frapper, nous le répétons, ses deux ennemies : la Noblesse et l'Eglise, et cette dernière parce qu'elle soutenait la Noblesse !

II

L'EXTRAIT DU TESTAMENT

La brochure de Voltaire comprend, nous le rappelons, dans la première édition de Genève, l'*Abrégé de la Vie de Jean*

(1) La preuve que le discours n'a pas été prononcé devant le seigneur d'Etrépigny, c'est que le texte de M. de Touly était beaucoup moins violent que celui apporté par Meslier à François de Mailly.

(2) Archives du Dép[t] des Ardennes. *Série B. Justice d'Etrépigny.*

Meslier, que nous venons d'analyser, et l'*Extrait des Sentiments de Jean Meslier* ; la seconde édition est enrichie d'un *Avant-Propos*.

A) *Extrait des Sentiments*

Cet Extrait a été colligé par Voltaire assez exactement, le texte est souvent celui du *Testament*. Il n'a donc pas travesti la pensée de Meslier, il l'a simplement mutilée en copiant seulement les citations qui correspondaient à ses propres opinions.

B) *L'Avant-Propos*

L'Avant-Propos de la seconde édition n'est plus du Meslier authentique, Voltaire l'a composé en s'assimilant les idées du curé d'Etrépigny plutôt qu'avec le texte du *Testament* (1). Il s'est quelquefois permis des licences un peu excessives. Qu'eût dit Meslier d'un : *J'atteste le ciel*, lorsque le malheureux niait toute divinité ! Il aurait également trouvé que son éditeur dépassait la mesure dans cette apostrophe : « Que de remords ne m'a point excités votre crédulité ! Mille fois sur le point d'éclater publiquement, j'allais dessiller vos yeux, mais *une crainte supérieure à mes forces* me contenait soudain et m'a forcé au silence jusqu'à ma mort ». Cette *crainte supérieure* existait si peu chez Meslier qu'il a écrit : « J'ai fait en sorte de la retenir (mon indignation) et je tâcherai de la retenir jusqu'à la fin de mes jours, ne voulant pas m'exposer durant ma vie à l'indignation des prêtres ni à la cruauté des tyrans qui ne trouveroient point, ce leur sembleroit-il, de supplices assez rigoureux pour punir une telle prétendue témérité. Je suis bien aise, mes chers amis, de mourir aussi paisiblement que j'ai vécu... »

Avant-propos

Vous connaissez, mes frères, mon désintéressement; je ne sacrifie pas ma croyance à un vil intérêt. Si j'ai embrassé une profession si directement opposée à mes sentimens, ce n'est point par cupidité, j'ai obéi à mes parens. Je vous aurois plutôt éclairés, si j'avois pû le faire impuné-

(1) Nous reproduisons en note le texte du *Testament* (Chap. II) afin qu'on puisse le comparer avec l'adaptation de Voltaire.

ment. Vous êtes témoins de ce que j'avance. Je n'ai point avili mon caractère en exigeant des rétributions qui y sont attachées (1).

J'atteste le Ciel, que j'ai aussi souverainement méprisé ceux qui se rioient de la simplicité des peuples aveuglés, lesquels fournissoient pieusement des sommes considérables pour acheter des prières. Combien n'est pas horrible cette monopole ! Je ne blâme pas le mépris que ceux qui s'engraissent de vos sueurs et de vos peines témoignent pour leurs mystères et leurs superstitions : mais je déteste leur insatiable cupidité et l'indigne plaisir que leurs pareils prennent à se railler de l'ignorance de ceux qu'ils ont soin d'entretenir dans cet état d'aveuglement (2).

Qu'ils se contentent de rire de leur propre aisance ; mais qu'ils ne multiplient pas du moins les erreurs en abusant de l'aveugle piété de ceux qui par leur simplicité leur procurent une vie si commode (3). Vous me rendez, sans doute, mes frères, la justice qui m'est duë. La sensibilité que j'ai témoignée pour vos peines me garantit du moindre de vos soupçons. Combien de fois ne me suis-je point acquité gratuitement des fonctions de mon ministère ? Combien de fois aussi ma tendresse n'a-t-elle pas été affligée de ne pouvoir vous secourir aussi souvent et aussi abondamment que je l'aurois souhaité ? Ne vous ai-je pas toujours prouvé que je prenois plus de plaisir à donner qu'à recevoir ? (4). J'ai évité avec soin de vous

(1) Texte de Meslier : Et ainsi, quoique je me sois laissé assez facilement conduire dans ma jeunesse à l'état ecclésiastique, pour complaire à mes parens, qui étoient bien aises de m'y voir, comme étant un état de vie plus doux, plus paisible et plus honorable que celui du commun des hommes ; cependant je puis dire avec vérité que jamais la vuë d'aucun avantage temporel ne m'a porté à aimer l'exercice d'une profession si pleine d'erreurs et d'impostures... (Ch. II, *Pensées et Sentiments de l'auteur sur les religions du monde,* p. 21 de l'édition de Giessenburg).

(2) Id. J'avois encore plus d'aversion de l'humeur railleuse et bouffone de ces autres messieurs qui ne pensent qu'à se donner agréablement du bon tems avec les gros revenus des bons bénéfices qu'ils possèdent, qui se raillent plaisamment entr'eux des mistères, des maximes et des cérémonies de leur religion, et qui se moquent encore de la simplicité de ceux qui les croient et qui, dans cette croyance, leur fournissent si pieusement et si abondamment de quoi se divertir et vivre à leur aise... Ce n'est pas que je blâme les risées qu'ils font agréablement de la vanité des mistères et des momeries de leur religion, puisqu'ils sont effectivement dignes de risées et mépris, (bien simples et bien ignorants sont ceux, qui n'en voient pas la vanité), mais je blâme cette âpre, cette ardente, cette insatiable cupidité qu'ils ont de profiter des erreurs publiques, et cet indigne plaisir qu'ils prennent de se railler de la simplicité de ceux qui sont dans l'ignorance, et qu'ils entretiennent eux-mêmes dans l'erreur... (id., p. 22.)

(3) Id. Si leur prétendu caractère et si les bons bénéfices qu'ils possèdent leur donnent lieu de vivre si grassement et si tranquilement aux dépens du public, qu'ils soient donc au moins un peu sensibles aux misères de ce même public, qu'ils n'agravent point la pesanteur du joug des pauvres peuples, en multipliant par un faux zèle, comme font plusieurs, le nombre des erreurs et des superstitions, et qu'ils ne se moquent point de la simplicité de ceux qui, pour un si bon motif de piété, leur font tant de bien, et qui s'épuisent pour eux (id., p. 22).

(4) Id. Je ne crois pas, mes chers amis, vous avoir jamais donné sujet de penser que je fusse dans ces sentiments-là, que je blâme ici ; vous auriez pû, au contraire, avoir remarqué plusieurs fois, que j'étois dans des sentimens fort contraires et que j'étois fort sensible à vos peines. Vous auriez pû remarquer aussi que je n'étois pas

exhorter à la bigoterie ; et je ne vous ai parlé qu'aussi rarement qu'il m'a été possible de nos malheureux dogmes. Il faloit bien que je m'acquitasse comme Curé de mon ministère. Mais aussi combien n'ai-je pas souffert en moi-même lorsque j'ai été forcé de vous prêcher ces pieux mensonges que je détestois dans le cœur ! Quel mépris n'avois-je pas pour mon ministère, et particulièrement pour cette superstitieuse messe, et ces ridicules administrations de sacremens, surtout lorsqu'il faloit les faire avec cette solennité qui atiroit votre piété et toute votre bonne foi ! Que de remords ne m'a point excités votre crédulité ! (1) Mille fois sur le point d'éclater publiquement, j'allois dessiller vos yeux, mais une crainte supérieure à mes forces me contenoit soudain, et m'a forcé au silence jusqu'à ma mort (2).

III

Meslier et ses successeurs, Dalembert, d'Holbach, Diderot, Helvétius, La Lande, etc., ont été des esprits libérés des ténèbres de la superstition, alors que Corneille, Racine, Bossuet, Pascal, Massillon, etc., n'auraient eu que des intelligences inférieures, incapables de briser les chaînes de la tradition, telle est la conséquence logique des éloges prodigués à tous

des plus attaché a ce pieux lucre des fonctions de mon ministère, les aïant assez souvent faites sans en rechercher les rétributions, comme j'aurois pû faire, et n'aiant jamais été un coureur de gros bénéfices, ni un chercheur de messes et d'offrandes. J'aurois toujours pris beaucoup plus de plaisir à donner qu'à recevoir, si j'eusse eu le moien de suivre en cela mon inclination, et en donnant j'aurois toujours eu volontiers plus d'égards pour les pauvres que pour les riches... (id., p. 25)

(1) Texte de Meslier : Vous savez bien aussi ou du moins vous aurez pû assez facilement remarquer que je ne m'attachois guères à la bigoterie, et que je ne faisois guère d'état de vous en recommander la pratique. J'étois néanmoins obligé de vous instruire de votre religion et de vous en parler *au moins quelquefois*, pour m'acquiter de ce faux devoir auquel je m'étois engagé en qualité de curé de votre paroisse, et pour lors j'avois le deplaisir de me voir dans cette fâcheuse nécessité d'agir et de parler entièrement contre mes propres sentiments, d'avoir le déplaisir de vous entretenir moi-même dans de sotes erreurs et dans de vaines superstitions, que je haïssois, que je condamnois et que je détestois dans le cœur ; mais je vous proteste que ce n'étoit jamais qu'avec peine, et avec une extrême répugnance que je le faisois ; c'est pourquoi aussi je haïssois grandement toutes les vaines fonctions de mon ministère, et en particulier toutes ces idolatriques et superstitieuses célébrations de messes, et ces vaines et ridicules administrations de sacremens, que j'étois obligé de vous faire. Je les ai mille et mille fois maudites dans le cœur lorsque j'étois obligé de les faire, et particulièrement lorsqu'il me falloit les faire avec un peu plus d'attention et un peu plus de solemnité qu'à l'ordinaire... (id., p. 24)

(2) Id., : ... ce qui augmentoit tellement mon aversion pour ces sortes de vaines cérémonieuses fonctions, que j'ai été cent et cent fois sur le point de faire éclater publiquement et indiscrètement mon indignation, ne pouvant presque plus dans ces occasions-là cacher mon ressentiment, ni retenir dans moi-même l'indignation que j'en avois. J'ai fait cependant en sorte de la retenir, et je tâcherai de la retenir jusqu'à la fin de mes jours, ne voulant pas m'exposer durant ma vie à l'indignation

les contempteurs du christianisme. Malheureusement pour cette thèse, elle n'est pas universellement acceptée ; l'émancipation des intelligences se trouve encore retardée probablement par l'atavisme. Nous sommes amené à cette conclusion en entendant M. Boutroux, un éminent philosophe, parler de l'Eglise catholique (l'Infâme) sur laquelle se sont acharnés Meslier et Voltaire et ce, à propos de la Cathédrale de Reims :

La cathédrale de Reims, ce n'est pas un merveilleux tas de pierres, ce n'est pas un chef-d'œuvre abstrait.... C'est la vie, la pensée, les croyances, l'histoire, le meilleur des aspirations de nos pères. C'est l'action de l'Eglise créant en opposition à la violence, à l'égoisme, à l'oppression germanique, la généreuse et chevaleresque civilisation celto-latine, la noble monarchie française, la nation éprise d'idéal et d'universelle humanité. La Cathédrale des sacres, c'est le symbole, le cœur, le Palladium de la France, c'est la France même ramassée en un point de son territoire...

Qu'eut dit Meslier de cet éloge de la cathédrale où officiait François de Mailly, et de l'Église qu'il détestait ? Faut-il donc croire que M. Boutroux, moins « philosophe » que le curé d'Etrépigny, retarde de deux siècles et demi ; cette conclusion serait un peu excessive !

L'ABRÉGÉ DE LA VIE DE JEAN MESLIER EST-IL DE VOLTAIRE ?

Dans notre article sur *Voltaire et le curé Meslier*, nous avons donné à Voltaire l'*Abrégé*, mais M. Lanson a émis des doutes sur cette attribution (1) ; il les appuie sur les remarques suivantes :

Un manuscrit, le 2558 de la Bibliothèque de l'Arsenal, contient (avec d'autres pièces) l'*Extrait du Testament*. L'*Abrégé*

des prêtres, ni à la cruauté des tyrans, qui ne trouveroient point, ce leur sembleroit-il, de suplices assez rigoureux pour punir une telle prétenduë témérité. Je suis bien aise, mes chers amis, de mourir aussi paisiblement que j'ai vécu, et d'ailleurs ne vous ayant jamais donné sujet de me souhaiter du mal, ni de vous réjouir s'il m'en arrivoit aucun, je ne crois pas que vous seriez bien aise de me voir persécuté et tyrannisé pour ce sujet : c'est pourquoi j'ai résolu de garder le silence. (id., p. 25)

(1) Questions diverses sur l'histoire de l'esprit philosophique en France avant 1750, (*Revue d'histoire littéraire de la France*, 1912, p. 10).

de la vie de Jean Meslier qui le précède présente des variantes qui ne sauraient être de Voltaire (1) et il est augmenté d'une anecdote (2) que ce dernier aurait supprimée.

L'*Avis au Lecteur* de l'*Extrait* est nouveau.

L'*Avant-Propos* est plus étendu que dans les éditions de Genève.

Enfin, l'*Extrait* lui-même comprend seulement trois chapitres qui correspondent aux quatre premiers de Voltaire ; il manque les chapitres V et VI, mais, par contre, on y lit une dissertation d'Angelo December, milanois, provenant d'un Ms. de Baluze.

La question posée est celle de l'antériorité de ces deux versions de l'*Abrégé*. Voltaire a-t-il simplement modifié celle du Ms. 2558, qui serait la première ?

I

Précisons : Voltaire a pu avoir en mains, nous l'avons déjà dit, le *Testament* de Jean Meslier dès 1735. A cette époque, il a dû se préoccuper de réunir quelques renseignements sur la vie du curé d'Etrépigny, et peut-être même a-t-il colligé le *Testament* ? Que ce double travail soit resté dans ses cartons de 1735 à 1761, la chose est possible. En engageant sa lutte contre « L'Infâme », vers 1760, Meslier lui est revenu à la mémoire ; l'édition princeps de l'*Extrait du Testament* de la fin de 1761 et la seconde de 1762 en apportent la certitude.

Un point — acquis définitivement — c'est que Voltaire s'est servi non d'une copie partielle, comme celle du Ms. 2558, mais

(1) Il (Meslier) faisait souvent l'aumône, *était sobre et fort continent* (au lieu de : *d'ailleurs très sobre tant sur sa bouche que sur les femmes*), il parvint à la prêtrise *sans vocation* (au lieu de : il est parvenu à la prêtrise)

(2) Voici cette anecdote : « Dans un voyage qu'il (Meslier) fit à Paris vers le temps que parut pour la première fois le traité de M. l'abbé Houtteville sur la religion, le P. Buffier, ami du Curé, lui proposa de lire cet ouvrage pour lui en dire son sentiment, M. Meslier y consentit aux conditions qu'ils le liraient ensemble. Quelques jours après, étant à dîner chez les Jésuites à la compagnie d'un jeune homme du nombre de ceux qui sont sans religion, encore plus par vanité que par principes, la conversation roula sur le traité en question ; le jeune homme s'abandonna aux traits malins par lesquels on prétend par la raison foudroyer les motifs de crédibilité. M. Meslier répliqua d'un grand sang froid qu'*il ne s'agissait pas d'avoir de l'esprit pour se railler de la religion mais qu'il en fallait beaucoup pour la défendre.* »

du *Testament* complet. Son *Abrégé* de la vie de Meslier nous le prouve.

On y lit : « Jean Meslier, curé d'Etrépigny et de *But* en Champagne. »

Or, Meslier n'a jamais été curé de *But*. D'où vient l'erreur de Voltaire?

Nous n'avons, pour la découvrir, qu'à consulter les trois manuscrits de la Bibliothèque nationale qui sont, d'après M. Lanson, des plus anciennes copies du *Testament*. Elles portent : *Mémoires des pensées et sentiments de J... M... pr... Cur... d'Etr... et de Bal...*

Voltaire a lu But (1) au lieu de Bal (Balaives).

II

Le Ms. 2558 de l'Arsenal comporte, nous l'avons dit, plusieurs pièces, en voici la liste :

1° Extrait d'un manuscrit trouvé après la mort de Jean Meslier, curé de Trepigny (sic) et de But (sic) en Champagne, natif du village de Mazarin (sic pour Mazerny) précédé d'un *Abrégé de la vie de l'auteur* et d'un *Avant-Propos de l'auteur*.

2° Essais sur la recherche de la vérité.

3° Sermon des Cinquante attribué à M. du Martaine, ou du Marsay, d'autres à La Metrie, mais il est d'un grand prince très instruit (2).

La note suivante se lit à la page A de la première partie :

J'ordonne qu'après moy on brûle ce manuscrit. Quoique très mauvais il a été copié comme un monument rare et prétieux, fait pour n'être vu que par des personnes affermies dans leurs principes. Ce 1er janvier 1763. Sign. Duchesne. (3)

Le sieur Duchesne ne parle pas d'un manuscrit antérieur sur lequel les copies ci-dessus auraient été exécutées. Il est à

(1) L'*u* est mal formé, l'*l* est comme un *t* dont la barre aurait été oubliée. M. d'Ablaing de Giessenburg a commis la même erreur, il est probable qu'il a suivi Voltaire le reconnaissant pour son maitre.

(2) Le *Sermon des Cinquante* est de Voltaire. Le grand prince très instruit, c'est Frédéric le Grand.

(3) Au verso de ce feuillet, on a collé un cartouche avec la date de 1765.

présumer que nous sommes en face d'un travail analogue à celui de Voltaire dont l'édition de Genève de 1761, publiée sous le manteau, aurait donné l'idée. Le collecteur, sans copier servilement cette dernière édition, a pu compléter l'*Abrégé* et ne prendre qu'une partie de l'*Extrait* en y ajoutant un *Avant-propos de l'auteur*. La présence du *Sermon des cinquante* imprimé, suivant Beuchot, en octobre 1762 sous la date de 1749 sur les mêmes presses genevoises, est faite pour confirmer cette hypothèse.

Admettons même qu'on rencontre le texte de l'*Abrégé* du Ms. 2558 à une date antérieure à 1761, ce ne serait pas une raison de l'enlever à Voltaire, parce que, nous le répétons, cet *Abrégé* remonte peut-être à 1735.

Enfin — et l'argument n'est pas sans valeur — si les deux éditions de l'*Extrait du Testament* de 1761 et 1762 étaient d'un autre collecteur que Voltaire, il ne s'en serait pas occupé avec la sollicitude d'un père pour ses enfants. Dans ses lettres connues, il en parle vingt-et-une fois en 1762, onze fois en 1763 et cinq fois en 1764, soit en tout trente-sept fois ! (1)

Notre conclusion : l'*Abrégé* est bien de Voltaire et le Ms. 2558 n'a aucune importance.

---

(1) Dix-neuf fois dans ses lettres à Damilaville, huit fois à Dalembert, quatre fois au marquis d'Argens, deux fois au comte d'Argental, deux fois à Helvétius, une fois à Marmontel et à madame de Florian.

THÉOPHILE DE VIAU
DES BARREAUX - SAINT-PAVIN

I. — Supplément à l'Histoire posthume de Théophile.

II. — Théophile de Viau devant la justice du Second Empire. Le procès Alleaume-Jannet (1859).

III. — Nouveaux documents se rapportant à Des Barreaux et à Saint-Pavin provenant des registres des *Insinuations du Châtelet*.

SUPPLÉMENT A L'HISTOIRE POSTHUME

DE

THÉOPHILE

Nous avons publié une *Histoire posthume* de Théophile de Viau (1) ; autrement dit, nous avons relevé les mentions qui ont été faites de ce poète depuis sa mort jusqu'en 1910.

Nous complétons, aujourd'hui, ce petit travail ; mais, auparavant, voici quelques manifestations antérieures à 1626 ; elles nous avaient échappé.

La première sort de la banalité ordinaire. Un rimeur chrétien publie, sous le nom du prisonnier de la Tour de Montgommery : *Les Larmes de la Mère de Dieu, ou deux paraphrases sur le « Stabat Mater Dolorosa »*, par Théophile. A Paris, chez Jean Bessin, rue de Reims, près le Collège, M.DC.XXV (1625) (2), et il donne les raisons qui l'ont incité à mettre au titre : *Par Théophile* :

... Au reste, si tu veux sçavoir pourquoy j'ai emprunté le nom du sieur Théophile (qui est, comme tu sçais, un des plus beaux esprits de ce temps, sçache 1°) Que c'est pour l'estime que l'Autheur fait de ses vers ; 2°) Parce que le sujet qui est sainct ne peut estre traité que par Théophile ; 3°) Pour l'inciter à travailler sur de telles matières. Adieu.

Cette curieuse plaquette a dû paraître en octobre 1625, un mois après l'arrêt du Parlement condamnant Théophile au bannissement ; l'épître dédicatoire adressée à M. le Comte de

(1) Au tome II du *Procès de Théophile de Viau*, 1909.

(2) In-4° de 15 p. chiffr. (la dernière, 13 par erreur). Privilège du 11 du présent mois (?) 1625 (Bibl. Mazarine).

Passavant, protonotaire du Saint-Siège Apostolique, datée de Paris 17 septembre 1625, précise le nom de l'auteur, Pierre Le Comte (1).

La seconde manifestation honore Antoine Gaillard, sieur de La Porteneille. En septembre 1625, il adresse des stances à Louis XIII lui demandant de ne pas exiler Théophile. Voilà un exemple de générosité assez rare (2) chez un confrère, pour mériter d'être retenu :

Grand Roy, que nous appelons juste,
Appuyé de la vérité,
Surmontez la gloire d'Auguste,
Puis que vous l'avez mérité ;
Non pas en vous monstrant sévère,
Mais bénin comme vostre père,
Usant volontiers de pardon
Envers le fol qui devient sage ;
Car c'est Dieu qui donne ce don,
Et qui n'en veut pas d'avantage.

Si Théophile en sa jeunesse
A commis des excès divers,
Accordez à sa gentillesse
Qu'elle face encore des vers ;
Pourvu qu'il soit purgé de blâme,
Et qu'il face voir que son âme
N'est point impie devant Dieu
Ny devant vous, comme l'on cuide,
Pour luy faire changer de lieu,
Tout ainsi que l'on feit d'Ovide.

Sire, sçachez que vostre race,
Deux mille ans après vostre mort,
Mettra l'ire de vostre face
Avec la cruauté du sort ;

(1) Ce Pierre Le Comte est auteur de quelques autres pièces : *Le Génie de la France*, en vers ; *Au Roy, sur l'heureux retour de Sa Majesté en sa Ville de Paris*, par P. Le Comte, Paris. (Parisien). Paris, François Jacquin et Julian Jacquin, s. d., in-8 de 20 ff. n. chiffr. (A) ; *Les Vœux des Bons François, ou paraphrase sur l'Exaudiat, au sujet des Guerres de l'année 1621*, Paris, P. Ramier, 1621, in-8 (N) ; *Epithalame, ou Chant Nuptial sur le Mariage de M. le duc d'Orléans, frère unique du Roy, et de la princesse Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier, par le sieur Le Comte*, Paris, 1626, in-8, (N).

(2) Ces stances sont à mettre à côté de la belle *Elégie sur l'Arrest de Théophile*, de Georges de Scudéry. (Voir *Le Procès de Théophile*, t. I, p. 512.)

Et dira ce que dict nostre aage,
De cet excellent personnage,
Que César de Rome banit,
Trouvant esgale nostre perte,
Si Dieu de mesme nous punit,
A celle que Rome a soufferte.

Ces stances ont paru en 1626, à la suite de : *La Carline, comédie pastorale... Avec quelques autres pièces du même auteur. Paris, Jean Corrozet, 1626* (1).

La troisième, absolument inconnue, encore à l'éloge du poète : *Le Trespas de Théophile, avec les Dernières Paroles qu'il proféra avant que de rendre son Esprit* (2) porte à tort la date de 1625 ; elle a été imprimée peu de temps après sa mort (septembre 1626). On en ignore l'auteur.

Nous donnons les cinq premières strophes :

Ja Théophile retenu
Dans les fers d'un obscur Dédale,
Avoit constamment soustenu
Les maux de Sysiphe et Tantalle,
Lorsque son esprit languissant
Luy fit dire, tout frémissant,
Au Dieu qui lance le tonnerre,
Ces paroles, fondant en pleurs :
Père, ravis-moy de la terre
Où je suis le but des malheurs.

Quelle fatalité du sort,
Quelle malice de l'envie
Esmousse le dard de la mort,
Et me fay prolonger la vie.
Qu'ay-je, ô bons Dieux, jamais commis
A ceux qui me sont ennemis,
Hélas ! pourquoy pry-je naissance,

(1) In-8 de 119 p. chiffr. L'épitre dédic. est adressée à M. le baron d'Arros, sig. A. Gaillard ; poés. lim. : J. Costebadie. Les *Diverses Poésies* commencent à la p. 96 ; la pièce principale, c'est *L'Astrée Bourdeloise*, dédiée à M. de La Lanne, conseiller du roi. Ce Gaillard n'est pas celui des *Œuvres du S^r Gaillard, Paris, Jacques Dugast, 1634*, deux parties en un volume in-8.

(2) A Paris, M.DC.XXV (1625 pour 1626), in-8 de 8 ff. n. chiffr., trente stances de dix vers et une épitaphe. Cette plaquette rarissime faisait partie, ainsi que la suivante, du *Recueil* (factice) *de pièces pour et contre Théophile (de Viau). Paris, 1620-1626*, réunion de cinquante-trois pièces, en deux volumes in-8, maroq. rouge (reliure de Hardy) (Cat. E. Mancel, 7 juin 1912) (*ex meis*).

Ciel qui seul me peux secourir,
Puis qu'il m'est osté la puissance
De vivre ou de pouvoir mourir.

Encore si entre deux piliers,
Ainsi qu'un Samson magnanime,
Expiant mes souspirs derniers
Je pouvois, fameuse victime,
Charger de Cloton les autels
Avec mes Zoïlles mortels,
Je serois bien-tost de la troupe
Des ombres qui errent là bas,
Faisant voir le pouvoir d'Attroppe
A ceux qui cherchent mon trespas.

Mais Jupin ne veut m'escouter
Et le Ciel semble sans oreilles,
Alors que je veux lamenter
Mes douleurs qui n'ont de pareilles,
Et ceux-là qui m'estoient plus chers
Sont à mes clameurs des rochers,
Comme Niobé dans Sipille,
Aussi comme elle, sans secours,
Mon cerveau des larmes distille
Qui font un fleuve de leur cours.

Ha ! Chère France, as-tu produict
Ce digne successeur d'Homère,
Pour l'offusquer dedans la nuict
Au moment qu'il voit la lumière ?
Ouy, car l'enceint de l'Univers
Semble incapable de ses vers ;
Mais les potentats de l'Europe,
Lisans quelques jours ses escrits,
Regretteront sa Calioppe
Qui le fit Roy des beaux esprits....

Les cinq dernières :

Les Dieux exempts de passion,
Touchez de son cruel désastre,
Luy donnant lieu près d'Arion,
Firent de son esprit un Astre,
Qui, dispensé du sort humain,
Malgré l'envie aux dents d'airain

Qui luy avoit tendu des toilles,
Et des appas plus que mortels,
Il brille parmy les estoilles
A l'aspect des Dieux immortels.

Les Nymphes des verdes forests,
Et les Navondes de la Seine,
Secrettaires de ses regrets
Et de son incroyable peine,
Lavèrent son corps de leurs pleurs ;
Puis, l'embausmant de mille fleurs,
Le posèrent en sépulture
Dans un monument tout exprès,
Où tousjours, malgré la froidure,
Naissent les lys et les cyprès.

L'organe des sçavants Grégeois
Et la trompette Mantoüanne,
Qui charmoit l'oreille des Rois,
Du Pô jusqu'à la Tramontane ;
Et les Philosophes vantez
N'ont point esté tant regrettez,
Que ce doux chantre au luth d'yvoire,
Qui, en tout siècle et en tout lieu,
Vivra au Temple de Mémoire
Par des caractères de feu.

Bel esprit qui repose au Ciel,
Mes vers te soient pour Hécatombe ;
Tousjours le jasmin et le miel
Puissent naistre dessus ta tombe,
Tousjours le concert des oyseaux
Te chante des mottez nouveaux,
Et tousjours les troupes des Anges,
Marians tes airs à leurs voix,
Chantent tes célèbres louanges
Sur les luths touchez de leurs doits.

Passant, si tu vois quelque fois
Le tombeau de ce grand Poëte,
Souviens toy qu'il fut des François
Et des grands Princes le trompette ;
Et que pour sa seulle vertu,
De l'Ambition combattu,

La mort luy ferma la paupière
Dans un labirinthe odieux,
Pour luy desclore la barrière
Qui conduit l'âme dans les Cieux.

Et l'epitaphe :

Cy gist dans ce tombeau ombreux
Théophile, honneur de la France,
Qui vainquit par ses vers nombreux
L'Hidre empesté de l'ignorance.

Les Muses font pour luy le deuil,
Et lamentant eschevelées,
Gisent aux pieds de son cercueil
Sans pouvoir estre consolées.

La quatrième et dernière manifestation : *Recueil des Épitaphes faictes sur Théophile* (1) est des plus curieuses ; on y retrouve en partie les propres vers du condamné du 1er septembre 1625, utilisés dans le but de les retourner contre lui :

On feroit une injure très grande, à ceux dont le mérite et la vertu ne doivent point mourir, si l'on ensevelissoit esgalement dans un mesme tombeau le corps et la mémoire de toutes sortes de personnes ; et puis que ceux qui, par de belles actions ont fait paroistre durant leur vie qu'ils n'estoient pas nés pour mourir tout à fait, se sont tousjours affranchis de ceste tyrannie, on ne trouvera pas estrange que je veuille exempter le sieur Théophile de la juridiction du temps et garentir sa renommée des injures de l'advenir : Et bien que ses belles poësies soient suffisantes de porter son nom jusqu'à la fin du monde, et faire voir l'excellence de son esprit à ceux qui viendront après nous, je me suis toutesfois persuadé que celles des autres auroient encores le pouvoir de le deffendre de l'oubly, et de conserver sa mémoire à la postérité. Combien y a-t-il eu de grands hommes depuis la naissance du monde, qui sans l'ayde de leurs amis se seroient eschapez de nostre cognoissance ? De plusieurs dont les escrits se sont perdus, la réputation seroit aussi perduë, si dedans les livres des autres elle ne s'estoit conservée, ou que la graveure des marbres n'en eut tousjours parlé. Puis qu'il est donc ainsi que les tombeaux et les épitaphes (dont le muet langage se fait tousjours entendre, et descrit bien souvent les mœurs et la vie de ceux qui n'en ont plus) sont d'une telle conséquence, je serois grandement blasmable de retenir dans le silence ceux que je vis

(1) *Recueil des Epitaphes faictes sur Théophile (vers grec de Moschus). M.DC.XXVI (1626).* in-8 de 14 pp. chiffr.

dernièrement faire sur la mort de nostre Poëte. Il arriva que peu de temps après ceste triste nouvelle, je me rencontray en une fort ample et bonne compagnie, dont les uns plus affectionnez à Théophile en regrettoient sensiblement la perte, les autres piquez d'intérest et de passion s'en resjouïssoient comme d'une bonne avanture, et d'austres entièrement despouillez d'amour et de haine blasmoient en lui ce qu'ils jugeoient digne de blasme, et n'estimoient que les actions qui méritent de la loüange ; ses amis comme plus obligez à sa deffense prirent la première parole, et s'adressans à certains politiques réguliers leur dirent qu'en dépit d'eux ils graveroient ceste épitaphe sur sa tombe :

Cy gist, qui par nostre assistance
Des bourreaux s'est bien deffendu :
Moynes, faites la pénitence
D'avoir Théophile vendu (1).

L'un d'entre ces hommes de bien, prenant la parole pour les autres, dit que, dans leurs maisons, ils lui dresseroient aussi des tombeaux avec cette inscription :

Le plus impie de la France
Gist soubs ceste pierre estendu :
Hélas ! nous perdons l'espérance
De le voir quelque jour pendu.

On le peut justement appeler le plus impie de la France (dit un autre de la mesme cabale) et si les visions doivent tenir lieu de miracles, et que les révélations des gens de bien ne soient point révoquées en doute, il est certain que pour estre en l'Autre Monde tourmenté de la sorte que je l'ay veu, il fallait avoir esté le plus impie de celuy-cy, je vous diray donc nuëment et sans équivoque ce qui m'arriva la nuict passée :

Je songeois que son âme aux enfers détenuë,
Laide comme elle estoit à la clarté du jour,
Vouloit que son fantosme encores vit la Cour,
Et qu'il me fist sçavoir, en passant, sa venue.

Son ombre devant moy se dressant toute nuë,
Me dit, Père Guérin, me voicy de retour,
Je n'ay fait qu'endurer en ce triste séjour,
Où depuis mon départ le sort m'a retenuë.

(1) Cette épitaphe vise : le père Voisin, jésuite, qui avait voué une haine féroce à Théophile parce que le poète s'était exprimé sur son compte en des termes qui entachaient gravement son honneur de religieux et ce, au sujet de ses relations avec un nommé Sajot ; le père Garassus, jésuite également, qui s'était mis à la tête de la campagne contre le libertinage, et le frère Guérin, minime, qui avait publiquement prêché contre lui en septembre 1623.

Je viens pour m'opposer à tes contentemens,
Je viens pour te monstrer l'excès de mes tourmens.
Alors, quand ceste idole eust descouvert sa flame,

Elle me dit adieu, je m'en vay chez les morts,
Comme tu t'es vanté de voir brusler mon corps,
Tu te pourras vanter de voir brusler mon âme (1).

Voyez donc, Messieurs (dirent-ils tous ensemble), si les jugemens de Dieu ne sont pas admirables, et confessez maintenant que le vice tost ou tard est puny, et la vertu recompensée, personne ne doit plus douter de ceste vérité, *quia locutus est ad Patres nostros.* Ils eussent continué le Sermon et peut-estre en fussent venus aux mains avec les amis du deffunct, si ceux qui n'avoient que faire de leurs querelles, et qui n'estoient point intéressez en ceste cause, ne les eussent incontinent séparez, et que l'un d'eux ne leur eust parlé de la sorte : la passion, Messieurs, qui se trouve de part et d'autre, vous offusque le jugement, et troublant vostre imagination vous emporte dans des excès de blasme, ou de loüange ; mais nous qui mettons le deffunct dedans l'indifférence, jugeons fort à propos de luy donner ceste épitaphe au lieu des vostres, puis qu'elle contient sans passion un petit abrégé de sa vie :

Icy gist un faux Théophile
(Encor qu'il en portast le nom)
Car il nia tout l'Evangile.
Ses vers furent de grand renom
Au dire de la voie commune,
Il en avoit fait sa fortune.
Grâce à un Comte libéral,
De Poëte il fut Caporal,

(1) Ce sonnet est la parodie d'un sonnet de Théophile du *Second Livre des Délices de la Poésie Françoise*, 1620, qui a été oublié par M. Alleaume dans son édition des *Œuvres de Théophile*, 1855 :

Je songeois que Philis des Enfers revenuë,
Belle comme elle estoit à la clarté du jour,
Vouloit que son Phantosme encore fit l'amour,
Et que comme Ixion j'embrassasse une nuë.

Son ombre dans mon lict se glissa toute nuë,
Et me dit, cher Thyrcis, me voici de retour,
Je n'ay fait qu'embellir en ce triste séjour,
Où depuis ton despart le sort m'a retenuë.

Je viens pour rebaiser le plus beau des Amans,
Je viens pour remourir dans tes embrassemens ;
Alors quand cette Idole eust abusé ma flamme,

Elle me dit, Adieu, je m'en vay chez les Morts,
Comme tu t'es vanté d'avoir baisé mon corps,
Tu te pourras vanter d'avoir baisé mon Ame.

Et dans la guerre de Mirande
Il fit sa condition grande (1).
Il eust des pensions à la Cour,
Il eust et l'un et l'autre amour.
En Grève il se vit dans la flame,
Pour l'immortalité de l'âme (2).
Depuis il fut en prison mis
Pour beaucoup de pechez commis ;
Il en sortit sur l'espérance
Qu'on avoit de sa pénitence :
Mais il fust comme auparavant
Un grand visiteur de Couvent.
Jamais il ne fit de miracle,
Bien qu'on le prit pour un oracle ;
Il fust saint sans dévotion,
Malade sans contrition ;
Il eust temps de se recognoistre,
Pourtant il ne vit point de Prestre ;
Et quoy qu'il eust assez péché,
Mourant il ne fust point presché :
Car après que la maladie
Eust fort son oreille assourdie,
La Parque sans compassion
Le tua sans confession (3).
Je ne sçay en quelle posture,
Il est soubs ceste sépulture,
Il vit des Théophile assez :
Priez donc pour les Trépassez.

(1) Ces quatre vers sont empruntés à une épigramme composée par Théophile en 1616, au moment où le comte de Candale qui guerroyait en Quercy dans les rangs des Réformés, l'avait fait nommer caporal :

Grâce à ce Comte libéral
Et à la guerre de Mirande,
Je suis poëte et caporal,
O Dieux ! que ma fortune est grande !
O combien je reçois d'honneur
Des sentinelles que je pose !
Le sentiment de ce bon-heur
Faict que jamais je ne repose :
Si je couche sur le pavé,
Je n'en suis que plustost levé.
Parmy les troubles de la guerre
Je n'ay point un repos en l'air,
Car mon lit ne sçauroit branler
Que par un tremblement de terre.

(2) Allusion à son adaptation du *Phédon*, de Socrate ; mais il est faux que cet ouvrage ait été incriminé dans le procès qui lui fut intenté.

(3) *Le Mercure François* de 1626, relatant sa mort, ne parle pas de sa confession ; Garassus dit qu'il *mourut comme une bête après avoir traduit en risée les exhortations qu'on lui faisoit pour l'amendement de sa vie* ; le père Théophile Raynaud a accepté l'allégation de Garassus, mais deux contemporains sont non moins affirmatifs en sens contraire : l'auteur du *Récit de la Mort et Pompe Funèbre observée aux Obsèques du sieur Théophile*, 1626, et le Père Guillebaud Dom Pierre de Saint-Romuald) dans son *Trésor Chronologique et Historique*, t. III, p. 884. Quoi qu'il en soit, ses obsèques furent solennelles, dix-huit prêtres, y compris quatre porteurs, l'accompagnèrent à sa dernière demeure.

Ceste épitaphe ne fust pas achevée, et tout le monde n'eust pas si tost donné les signes de son approbation qu'un, de la mesme troupe de ces indifférents, dit qu'il avoit ce quatrain à mettre avec les autres :

Celuy qui pour ses bons vers
Méritoit un hécatombe,
Pourry dessoubs ceste tombe,
Est déjà mangé des vers.

Un autre, interrompant les passionnez qui vouloient dire quelque chose selon leur sentiment, se fit entendre de la sorte :

Enfin Théophile est mort,
Il est quitte du mauvais sort ;
Et ce que la double vérole
Qui lui fist vomir de la cole (1),
Ce que l'exil et le guichet,
Ce que par aucun vitupère
Tous ses ennemis n'ont sceu faire,
Une fièvre quarte l'a fait :
Son corps est dessous ceste lame,
Le bon Dieu veuille avoir son âme.

C'est bien fait de prier pour luy (dirent quelques-uns), Dieu mesme nous commande l'oraison pour nos ennemis ; ouy (répliqua promptement un Docteur en distinctions, quand ils sont en estat de recevoir l'effect de nos prières : mais lors que par de fortes apparences et des conjectures probables, ou bien peu différentes de la certitude, on croit une personne incapable de suffrages et d'oraisons, pour n'estre pas morte *in Domino* il me semble que tous les vœux qu'on fait pour elle lui sont inutiles, et partant. Tout beau (dit un bon amy du deffunct, prenant le Docteur par sa robe) laissez-moi parler là-dessus. Je voy bien que vous voudriez conclure, que Théophile n'estant pas dans ceste prison où les morts achèvent de payer les debtes de leur vie, il n'en sçauroit estre tiré par des prières et par ainsi qu'il le faut laisser où il est, mais c'est dont je suis fort en peine, et l'incertitude me fait dire :

Où est ce Favory des Filles de Mémoire ?
En Paradis ? il ne le croyoit pas ;
Dans les Enfers ? il ne les craignoit pas ;
Mettons-le donc dedans le Purgatoire :

(1) Allusion à la cinquième strophe de la pièce : *Satyre* du *Parnasse Satyrique*, 1622 :

Je pisse le verre et le feu,
Je ne crache que de la colle,
Je n'ay pas presques un cheveu,
Ha ! ventrebleu ! j'ay la vérole !

Mais il n'y entre point de Veau (1);
Laissons-le donc dans le tombeau.

Chacun rioit de ce rencontre, et se préparoit à faire la retraitte, comme un de la troupe qui n'avoit encores dit mot, commença par ces paroles : encores ne faut-il pas, Messieurs, qu'après nous estre entretenus si long temps du sieur Théophile de Viau, nous le quittions sans lui rendre tous d'un accord les devoirs de la sépulture, son âme seroit tousjours vagabonde : et plustost que de la laisser dans le tombeau, il vaut mieux luy donner quelque place convenable à ses mœurs, et graver sur la pierre où repose son corps :

Icy gist le corps de Viau,
Mais son âme, grand Pythagore,
Est-elle pas dans un Centore ?
Dans un Singe, ou dedans un Veau ?
Dans un Porc, dans une Belette,
Dans un Pan, dans une Choüette,
Dans un Bouc, dans un Escargot,
Dans une Limace baveuse,
Ou quelque beste venimeuse ?
Non, elle est dans un Escarbot (2).

Tout le monde approuva fort ceste épitaphe, et puis chacun se retira en disant : « Puisque son âme et son corps sont logez, n'en parlons plus. »

Jam parce sepulto.

Nous arrivons maintenant aux manifestations postérieures à la mort de Théophile :

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de Mairet au sujet de sa *Sophonisbe* — elle appartient à Théophile, quoiqu'il l'ait publiée sous son nom (3) — et sur la perte dont il est responsable des manuscrits de son ami (4), mais enregistrons, sans commentaires, un extrait de son épître dédicatoire à M. de Montmorency placée en tête de *La Sylvie*, comédie pastorale, 1628, privilège du 17 septembre 1627 :

... Où trouvera-t-on un seigneur après vous qui, dans la corruption

(1) Garassus appelait les libertins, comme Théophile, de jeunes veaux.

(2) Insecte qu'on rencontre dans les matières les plus dégoûtantes, de la famille des solidicornes ou stéréocères.

(3) Voir *Disciples et Successeurs de Théophile*. Des Barreaux et Saint-Pavin, p. 146.

(4) Id., p. 150, note 2.

du siècle, ait conservé de l'amour pour les bonnes lettres jusqu'au point de leur establir des pensions sur le plus clair de son revenu ? Toute la France est tesmoin de ce que vous avez faict pour un de ses plus beaux Esprits, à qui vostre seule protection a donné lieu de tesmoigner son innocence. Il a plustost manqué de vie que de recognoissance : et je m'asseure que le plus grand regret qu'il ait encore dans le tombeau, c'est de n'avoir pas laissé dans ses escrits de quoy repousser la calomnie de ceux qui voudroient l'accuser d'ingratitude en vostre endroit. De moy qui chéris sa mémoire parfaitement, plustost que de souffrir qu'on l'obscurcisse d'une si noire tache, je mesleray son interest avec le mien et m'efforceray de tout mon pouvoir de m'acquitter d'une dette commune, que la mort ne lui permit pas de vous payer. Cependant recevez, s'il vous plaist, ces prémices de ma jeunesse : c'est tout ce que je puis rendre aujourd'hui à vostre Grandeur, en recognoissance de tant de bien-faits que j'ay receus d'elle depuis deux ans que j'ay la gloire d'estre...

Le sieur P. Bougler de Bréthencourt (1) dans son roman : *Le Pelerin Estranger ou les Chastes Amours d'Aminthe et de Philiride*, Rouen, Jacques Cailloué, 1634 (2), insère un petit poème : *La Maison de Cameliny*, composé de onze odes sur le modèle de *La Maison de Sylvie*, de Théophile. Les autres poésies semées dans son texte comprennent nombre de vers plagiés de ceux de notre libertin (3). L'épigramme de Théophile, par exemple :

Qui voudra penser à des empires,
Et, avecques des vœux mutins,
S'obstine contre ses destins
Qui tousjours lui deviennent pires :

1. Ce Bougler de Bréthencourt doit être le fils de Pierre Bougler, bailli d'Aumale, qui a publié : *Explication des Articles et Chefs du Crime de Lèze-Majesté. Extraicts des Anciennes Ordonnances de France*, par Maistre Pierre Bougler, bailli d'Aumale. Paris, Jacques Besongne, 1622, in-8 N.

2. In-12 de 9 pp. chiffr. y compris le titre, 2 ff. bl. et 301 pp. chiffr. L'épître dédicatoire est adressée à François, chevalier, seigneur de Recourt, etc., châtelain héréditaire de Lens en Arthois. Ce Bougler qui s'appelait Pierre comme son père, avait déjà publié : *Cléante, amoureux de la belle Mélisse. Histoire Nouvelle*, Paris, Jacques Besongne, 1622, in-12 (A), épître dédic. à Claude Le Blond, sieur d'Aquets, poés. lim. : Du Monthuy, B. Godefroid, L. Vassagne ; *Les Amours Diverses du Sieur de Brethencourt, contenant plusieurs histoires tragique-comique* (sic), Rouen, Jacques Besongne, 1629 ; la première édition est de Rouen, Jacques Cailloué, 1627.

(3) Avant Bréthencourt, et du vivant même de Théophile, Jean-Pierre Camus, évêque de Belley, avait déjà utilisé, sans en nommer l'auteur, les vers du poète de Boussères ; voir la note sur Jean-Pierre Camus et Théophile de Viau qui termine notre brochure : *Une Seconde Révision des Œuvres du Poète Théophile de Viau (corrigées, diminuées et augmentées), par Esprit Aubert, chanoine d'Avignon*, 1911.

Moy je demande seulement,
Du plus sacré vœu de mon âme,
Qu'il plaise aux Dieux et à ma Dame
Que je brusle éternellement.

est devenue la première stance d'une pièce assez importante (p. 110) :

Qui voudra pense à quelque Empire,
Les sceptres sont tousjours jaloux,
Moy je ne crois rien de si doux
Que de vivre dans mon martyre :
Je fay un vœu tant seulement
Que Philis fournira la flame
Et que, sans espargner mon âme,
Je brusle éternellement.

Théophile est souvent cité par ses contemporains quand il est question de comédiens ou de pièces nouvelles. *Le Testament de feu Gautier-Garguille trouvé depuis sa mort..., 1634*, rappelle son nom à propos du comédien Valeran et du dramaturge Alexandre Hardy :

... mais nostre vieux maistre Valeran (Lecomte, de son vrai nom), depuis qu'il est en l'autre monde, désirant d'y faire valoir la comédie et de l'y establir, comme il a fait en France durant sa vie, m'a fait divers commandemens de l'aller trouver, disant pour toutes ses raisons que le grand Maistre de la Nature me veut voir, qu'il doit représenter devant luy plusieurs pièces nouvelles, et dans la sévérité des reigles des anciens de feu M. Hardy et quelques-unes de M. Théophile, et qu'il a fait à ce grand Prince des récits fort advantageux de moy...

Deux plaquettes du même genre, toujours à propos de Gautier-Garguille, le mettent en scène : *Les Révélations de l'Ombre de Gautier-Garguille, nouvellement apparue au Gros Guillaume, son bon amy, sur le théâtre de l'Hostel de Bourgogne... 1634* :

L'OMBRE. — Or, pour revenir à ce que tu me dis, que tu t'estonne que ces grands personnages (les grands monarques) ne se font représenter quelques belles pièces, tu sauras que Théophile, pour entrer en leur faveur, a promis de leur disposer la plus belle pièce qui aye jamais été jouée.

LE GROS GUILLAUME. — Je n'estime pas que Théophile, bien qu'il soit un très excellent poëte, qu'il puisse faire une pièce plus excellente que

nombre que nous avons entre nos mains, et des quelles par courtoisie nous leur pourrions envoyer par lettre de change quelques coppies, avec maistre Georges pour décorer leur théâtre.

L'OMBRE. — Cher amy, dès après comme dès lors, nous te remercions, et aussi toute ceste illustre trouppe royale. La pièce que nous faict espérer Théophile est toute autre que celles que vous nous sauriez envoyer. Son dessein est le plus haut et le plus moral qui aye jamais esté représenté sur le grand théâtre du monde, en laquelle toutes sortes de personnes pourront représenter leurs personnages.

LE GROS GUILLAUME. — Si tu sçay cest excellent dessein, je te prie de tant nous obliger que de nous en dire quelque chose, à celle fin que par ton moyen nous puissions du moins la faire imiter, cependant que nous avons bon nombre d'autheurs qui ont grâce à Dieu le loisir de travailler.

L'OMBRE. — Pour l'amour de ceste célèbre trouppe et du maistre à qui elle appartient (auquel je suis immortellement obligé), je te donne advis que le dessein de Théophile est de représenter le monde et toutes ses piperies, qui oste le sens aux mortels, et les mortels sont si imprudens qu'ils se laissent tousjours piper par ses charmes et ses présentes delices, par lesquelles ils sont si bien séduits, qu'ils perdent la mémoire de tout, ne pouvant ouvrir les yeux pour voir le malheur des autres ny leur propre danger. Et veut Théophile, dit-on, desdier ceste pièce à son bon amy.

LE GROS GUILLAUME. — Il faut que je confesse que la vérité est que jamais je n'ay ouy parler d'un sujet si haut et si moral, et sur lequel il y aura matière de bien faire, et, n'en déplaise à toutes celles que faict imprimer la librairie du Palais, pas une n'en approche ; il ne luy faudroit qu'une semblable pièce pour le faire aller establir dans la plus apparente boutique de la rue Sainct-Jacques, et, avec le temps, les moyens de le faire aller en carrosse...

La même note est donnée dans la pièce suivante : *La Rencontre de Turlupin en l'Autre Monde avec Gautier-Garguille et le Gros Guillaume*, 1637 :

... Gautier et Guillaume firent voir à Turlupin une grande quantité de pièces nouvelles faites par divers bons autheurs, entre autres Théophile, lesquelles il trouva excellentes qui leur promist faire des merveilles en leur représentation...

Georges de Scudéry n'a pas oublié son ami dans *La Comédie des Comédiens* (1), poème de nouvelle invention (Paris,

(1) Il y a, sous ce même titre, une tragi-comédie du sieur Gougenot qui est antérieure de deux années à celle de Scudéry ; elle a également une partie en prose et une partie en vers (Paris, Pierre David, 1633). Scudéry l'a prise pour modèle.

Augustin Courbé, 1635), dont la première partie est en prose (actes I et II), et la seconde (*L'Amour Caché par l'Amour*, tragi-comédie pastorale, acte III) est en vers :

M. de Blandimare, s'adressant au comédien Belle-Fleur, lui dit : Quelles pièces avez-vous ? Et Belle-Fleur répond : Toutes celles de Hardy.

M. DE BLANDIMARE. — Il faut donner cet adveu à la mémoire de cet Autheur, qu'il avoit un puissant génie, et une veine prodigieusement abondante (comme huict cents Poëmes de sa façon en font foy) et certes à luy seul appartient la gloire d'avoir le premier relevé le Théâtre françois, tombé depuis tant d'années. Il estoit plein de facilité, et de doctrine, et quoy qu'en veuillent dire ses envieux, il est certain que c'estoit un grand homme et s'il eust aussi bien travaillé par divertissement que par nécessité, ses ouvrages auroient sans doute esté inimitables : mais il avoit trop de part à la pauvreté de ceux de sa profession, et c'est ce qui produit l'ignorance de nostre siècle, et le mépris de la vertu.

BEAU-SOLEIL. — Nous avons encore tout ce jeu imprimé, la *Pirame* de *Théophile*, Poëme qui n'est mauvais qu'en ce qu'il a esté trop bon, car excepté ceux qui n'ont point de mémoire, il ne se trouve personne qui ne le sçache par cœur, de sorte que ses raretez empeschent qu'il ne soit rare.

Dans son *Parnasse, ou la Critique des Poètes* (Paris, Augustin Courbé, 1635), Guérin de La Pinelière, Angevin, dit que les jeunes auteurs, après avoir lu les vers de Théophile, s'imaginent qu'ils en font de meilleurs :

Ces petits faiseurs de vers, dont on peut véritablement appeler quelques-uns des commencements de poëtes, ont tousjours autant de vanité que les plus excellens en leur art, encore qu'ils n'ayent pas tant de feu ny une connoissance si grande de la poësie : ils ne mettent de la différence entre eux et ceux-là que par la réputation, et non pas par le mérite : quand ils lisent des vers de Théophile après avoir leus ceux qu'ils ont faits, ils se flattent dans la comparaison qu'ils font des uns avec les autres, et s'imaginent tousjours quelque chose de plus beau dans les leurs que dans ceux de cet Autheur, encore qu'ils le révèrent ordinairement plus que tous les autres, et que ce soit leur premier maistre : ils croyent qu'il ne faut que mettre deux ou trois mauvaises stances sous la presse pour estre aussi fameux que Bertaud ou que Malherbe.

En 1648, un illuminé, François Davenne (disciple de Simon Morin) publie la *Hierusalem Céleste, l'Assomption de la Théologie de Dieu, le Lion de la Tribu de Juda et l'Inventaire de la Vérité*, S. l. n. d. (1).

(1) S. l. (1651), in-4° de 32 p.

Cette mazarinade est divisée en trois parties ; la troisième a pour titre : *L'Astrologie prédisant la Paix cette année, suivant les douze signes peints d'or et d'azur sur le front de Ierusalem*, et pour sujet le récit d'une vision apocalyptique de Nostradamus, qui appuie ses prophéties sur une stance et un sonnet de Théophile (le sonnet : *Qui que tu sois bien grand et bien heureux, sans doute*).

Quant à la prophétie de François Davenne, elle ne tend rien moins qu'à annoncer qu'il remplacera Louis XIV :

Venez justes me faire hommage :
Louis Quatorze plie bagage,
Sors, Reyne, que j'entre à ma Cour ;
Dieu te l'oste, Dieu me la donne,
Tu perds, je gagne la Couronne,
Et ta nuit relève mon jour !

Un peintre distingué de Toulouse, Hilaire Pader, — il taquinait la Muse à ses heures perdues, — a, dans l'explication des termes de la peinture qui précède son poème *La Peinture parlante, 1657* (1), esquissé au mot *Manière* un parallèle entre les artistes et les écrivains de son temps, comparant Théophile à Josépin :

Manière, c'est comme le Stile parmy les Poëtes, et comme ils sont divers, les Manières le sont aussi : de telle sorte que je trouve qu'il y a grande relation des Peintres aux Poëtes. Le docte Lomasse (2) fait voir la conformité qui se trouve entre les ouvrages des plus fameux Peintres d'Italie et les Stiles des plus excellents Poëtes de la mesme nation ; sur quoy je diray après luy que le grand naturel d'Ovide, et la facilité de nostre Théophile se trouvent aux ouvrages du chevalier Josepin (3). Le

(1) *La Peinture Parlante, dédiée à Messieurs les peintres de l'Accadémie* (sic) *royale de Paris. Par H. P. P. P. Tolosain. 1657.* in-4°. Le privilege daté de Paris le 30 août 1657 est donné à Hilaire Pader. Sur le titre de l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale (Rés. Y° 563), on lit, écrit de la main même de Pader : Se debite par l'Autheur, logé chez un Patissier, ruë de Beaune, vis à vis la porte du pont Rouge.

(2) Lomazzo (Giovanni-Paolo), littérateur et peintre italien, né à Milan en 1538, mort en 1600. On le croit fils d'une sœur du célèbre peintre Gaudenzio Ferrari. Avant de se livrer à la pratique de l'art, il avait parcouru toute l'Italie, s'instruisant à la fois dans la peinture, les lettres et les sciences. Il perdit la vue à 33 ans et c'est pendant les tristes loisirs de cette infirmité qu'il dicta les ouvrages qui ont recommandé son nom à la postérité.

(3) Josepin (Giuseppe-Cesari), dit le chevalier d'Arpin ou Le Josepin, né à Arpino, petite ville du royaume de Naples, en 1560 suivant les uns, et en 1568 selon les autres, mort à Rome en 1640. Cet artiste tient parmi les peintres le rang que le chevalier

fond et la vigueur de Virgile, et Dubarthas, en ceux de Michel-Ange. La douceur et l'achèvement de Malherbe, en ceux du Poussin ; ainsi pourroit-on comparer ceux du Cangiasio et du Tintoret aux vers ronflans, vigoureux et sçavants du Père Le Moyne. En un mot, autant de Stiles parmi les Poëtes, autant de manières entre les Peintres. On dit : je cognois que ce tableau est de telle main par la manière, un tel suit la manière d'un tel.

Une des pièces les plus célèbres de Théophile a le grand honneur d'être parodiée : Boissières (1), l'auteur de *La Pauvreté des Muses*, traite de la sorte sa fameuse ode : *Le Matin*, sous le titre : *L'Aurore de Théophile travestie* ; cette parodie se lit dans le T. IV du *Rec. de Sercy (1658)*. En voici quelques strophes :

L'Aurore, sur le poinct du jour,
Sème le bled, l'orge et l'avoine ;
Et le Soleil, gras comme un Moine,
Ouvre sa grande gueule de four.

Son Carrosse au sortir de l'Onde,
Et ses Chevaux de l'abreuvoir,
Vont du matin jusques au soir
Promener ce falot du monde...

Voilà l'Aurore toute en pleurs,
Qui du plus haut de son rivage,
Verse dans nostre jardinage
Son pot à pisser sur les fleurs.

Le Parnasse Satyrique était, en 1666, plus que jamais en faveur à l'étranger, et les presses d'Amsterdam le réimprimaient depuis six ans. Pierre Le Jolle cite ce florilège dans la longue liste des livres qu'il énumère au cours de son poème : *Description de la Ville d'Amsterdam en vers burlesques, selon la visite d'une semaine, par... A Amsterdam, chés Jaques Le Curieux, l'an M.DC.LXVI (1666)* (2) :

Marini occupe parmi les poëtes. Venu en France en 1600 à l'occasion du mariage de Marie de Médicis avec Henri IV, il fut nommé par ce prince chevalier du Saint-Esprit. Doué d'un orgueil sans borne, il refusa de se battre avec le Caravage, mais Annibal Carrache refusa à son tour de se mesurer avec lui.

(1) Boissières. Voir la *Bibliographie des Recueils Collectifs de Poésies du XVII^e siècle.*

(2) In-12 de 8 ff., dont un front. gravé, 317 p. chiffr. et 1 f., l'épitre dédic. est adressée à MM. les boüeurs et cureurs des canaux d'Amsterdam. La Préface au lecteur est en vers.

Voici *Les Contes d'Alison*,
Le Grand Cyrus et *L'Ariane*,
Endimion avec *Diane*,
Les Satyres du sieur Auvrai ;
Je crois bien aussi qu'il dit vrai;
Qu'on y trouveroit à la file
Le Parnasse de Théophile,
Si l'on vouloit avec loisir
Le chercher.....,

Charles Sorel, dans son traité *De la Cognoissance des Bons Livres, ou Examen de plusieurs Autheurs*, Paris, André Pralard, 1671, se souvient de Théophile au chapitre : *Des Noms des Autheurs et des Titres de leurs Livres* :

Que pouvons-nous donc penser des Autheurs nouveaux et inconnus qui se mettent sur les rangs ? N'est-ce pas une témérité de juger d'eux sur de légers indices et sans avoir examiné leurs escrits. Le poëte Théophile n'y vouloit pas faire tant de façon : Comme il prononçoit son avis librement et plaisamment sur tout ce qui se présentoit, ayant oüy parler d'un nouvel Autheur dont le nom estoit vil et desagréable, il dit « qu'il n'avoit pas un nom à bien faire », mais une telle observation n'est pas recevable par tout. S'il y a des Mystères dans les noms, ils sont fort malaisez à expliquer. Il est vray qu'il s'en trouve quelques-uns de très mauvais augure ; ce Poëte mesme qui s'appeloit Théophile Viau, ayant un surnom assez laid le quitta entièrement, et ne prit que son nom propre qui estoit plus agréable, afin qu'on fist plus de cas de luy à la Cour.

Un nommé Clément qui serait, paraît-il, l'auteur de la *Relation du Voiage de Brême en vers burlesques, dédiée à M. Besson, chef de la troupe de Musiciens et de Violons de Sa Majesté le roy de Danemark, de Norvège, etc. A Leyde, chez Charles de Pecker, anno 1677* (1), fait l'inventaire de la boutique d'un libraire de la ville de Brême, et, là encore, *Le Parnasse Satyrique* figure en bonne place :

Il regarda son catalogue
Et commença de la façon :
Primo, *L'Aventurier Buscon*,
Secondo, *Les Contes* d'Ouville,
Le Parnasse de Théophile...

Cette même année 1677, un libraire de Lyon, Antoine

(1) In-12, de 68 p.

Cellier publie une édition des *Œuvres de Théophile* (1), et la dédie « aux beaux esprits de ce temps ». L'épître placée en tête est adressée au fameux René Le Pays, ridiculisé par Boileau :

Le Pays, sans mentir, est un bouffon plaisant (2),

qui avait eu l'esprit de ne pas se fâcher de ce méchant propos (3). On voit, en tout cas, que la critique du Législateur du Parnasse n'avait porté nulle atteinte à la réputation de sa victime, et l'honneur qu'elle a reçu d'Antoine Cellier, onze ans après, le prouve.

Voici cette épître dédicatoire :

Monsieur,

Quoy qu'on ait imprimé tant de fois les *Œuvres de Théophile,* jusqu'icy elles ont toujours paru sans Dédicace. Il semble, Monsieur, qu'on attendoit un Nom comme le vostre. Je suis persuadé que si ce grand Poëte vivoit encore, il feroit ce que je fais, et même (si les morts prenoient part à ce qui se passe parmy les vivants) il me remercieroit de la protection que je luy donne. J'ay souvent entendu des délicats comparer sa manière d'écrire avec la vostre, pour l'air aisé et naturel, cela s'entend ; pour l'art, on ne vous a jamais fait ce tort ; son feu l'emportoit, et vous réglez admirablement le vostre. Mais ce qui vous est plus advantageux que tout cela, c'est que son plus beau costé estoit de faire des vers, et vous, Monsieur, vous sçavez bien faire d'autres choses. Les emplois importants dont vous vous acquittez avec tant de probité, de soin, de netteté, vous ont attiré l'estime et l'admiration de toutes les personnes élevées en qualité et en mérite : Un grand Prince, très éclairé, vous en a donné d'illustres marques, en vous gratifiant de la Croix de son Ordre, et même... Mais je ne songe pas que je m'engage trop avant. Il ne m'appartient pas de vous loüer, trop

(1) *Les Œuvres de Théophile*, divisées en trois parties. Première partie contenant *L'Immortalité de l'Ame*, avec plusieurs pièces. La seconde contient les tragédies. Et la troisiesme les Pièces qu'il a faites pendant sa prison. Dédiées à M. Le Pays. Dernière édition. A Lyon, chez Antoine Cellier fils, rue Mercière, à l'enseigne de la Constance. Avec permission. M.DC.LXXVII (1677), in-12. Portrait, 4 ff. prél. pour le titre, l'épitre dédic. à M. Le Pays, la permission d'imprimer datée de Lyon, 30 avril 1674 ; pp. 1 à 238 pour la première partie ; 4 ff. pour le titre de la seconde partie et l'avis au lecteur, p. 1 à 114 ; f. 115/116 n. chiff. ; *Recueil de toutes les Pièces faites par Théophile...*, Troisiesme partie, p. 117 à 249.

Cette édition est du type de celle de Scudéry, 1632.

(2) Satire III, vers 180.

(3) Le Pays, qui était directeur général des Gabelles du Dauphiné et de Provence, prit cette raillerie en homme d'esprit et il écrivit de Grenoble, où il était, une lettre badine sur ce sujet à un de ses amis alors à Paris (*Nouv. Œuvres*). Il fit plus : Etant lui-même à Paris, il alla voir M. Despréaux et soutint toujours son caractère enjoué. M. Despréaux fut d'abord embarrassé de la visite d'un homme qu'il avait mis en droit de se plaindre ; mais il dit pour toute excuse à M. Le Pays qu'il ne l'avait nommé dans sa satyre que parce qu'il avait vu des gens qui le préféraient à Voiture.

heureux si je pouvois seulement trouver des termes pour vous assurer aussi fortement que je le voudrois, avec combien de zèle et de respect, je suis, Monsieur,

Votre très humble, et très obéissant serviteur,
ANTOINE CELLIER.

Au XVIII[e] siècle, la traduction du délicieux conte écrit en latin par Théophile : *Larissa*, et publiée en 1739 dans *Le Portefeuille Nouveau, ou Mélange choisi en vers et en prose. A Londres, 1739*, est réimprimée dans *Le Conservateur, ou Collection de Morceaux rares et d'Ouvrages anciens élagués, traduits et refaits en tout ou partie. Paris, Lambert, libraire*, numéro de janvier, 1758.

Une nouvelle version, due au comte de Mirabeau, — elle paraît être un abrégé de la précédente, — se lit dans son *Recueil de Contes* (en deux parties), Londres, 1780 (1).

Au XIX[e] siècle, marchant sur les traces de A. Bazin, qui avait fait d'Estienne Durand, roué vif le 19 juillet 1618 (2), le principal personnage de son roman : *La Cour de Marie de Médicis, Mémoires d'un Cadet de Gascogne (1830)*, Arsène Houssaye met en scène Théophile dans *Une Pécheresse (1837)* (3), mais, non plus que Bazin, cet écrivain distingué n'a réussi à fixer la silhouette de son héros ; son livre aimable est tout à fait à côté de la vérité historique et il a eu cependant l'honneur d'une citation dans une joyeuse instance — document à conserver de la petite histoire — qui s'est engagée entre M. Alleaume, auquel on doit les *Œuvres de Théophile* de la Bibliothèque Elzévirienne (précédées d'une curieuse notice retraçant pour la première fois la vie du poète et présentant la documentation exacte de son procès) et le libraire Jannet. Cette édition se terminait par quelques poésies obscènes prises dans un manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal. Quelle mouche piqua subite-

(1) Première (et seconde) partie, frontispice gravé, 2 ff. et 155 p. chiff. pour la I[re] p., 2 ff. et 180 p. chiffr. pr. la II[e] p. — LARISSE est dans la I[re] p., p. 72. — Réimprimé sous le titre : *Contes et Nouvelles adressées du Donjon de Vincennes à Sophie Ruffey*, etc. Tours, an IV, in-8 de 388 p.

(2) Notice sur Estienne Durand, placée en tête de la réimpression de ses *Méditations* (s. d., vers 1611), Paris, 1907.

(3) *Une Pécheresse*, par Arsène Houssaye, auteur de *La Couronne de Bleuets*, Paris, Desessarts, 1837, deux volumes. Réimprimé dans *Romans, Contes et Voyages* (du même) 1847, sous le titre : *Le Ciel et la Terre, Histoire Panthéiste*.

ment M. Alleaume ? Pour quel motif exigea-t-il tout à coup la suppression des dites pièces ? Tout simplement parce que Nisard avait fait ce rapprochement : « Théophile est condamné à n'être connu des honnêtes gens que de nom... M. Alleaume a donné une nouvelle édition des *Œuvres de Théophile* » (1). M. Jannet résista à l'injonction et M. Alleaume en appela aux tribunaux. Il faut croire que sa réclamation était peu fondée, car la justice du Second Empire, si prompte à poursuivre tout ce qui attentait à la pudeur d'une époque qui n'en avait guère qu'en paroles, acquitta l'éditeur et condamna M. Alleaume aux dépens. Et voilà comment le nom de Théophile a résonné sous les voûtes du Palais de Justice deux cent trente-cinq ans après l'arrêt du Parlement du 1er septembre 1625.

En 1868, à Lille, par jugement du tribunal correctionnel en date du 6 mai, et en 1869 à Paris, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 27 janvier, *Le Parnasse Satyrique* était encore l'objet d'une nouvelle condamnation. Espérons que ce sera la dernière !

---

(1) *Dictionnaire Historique*, publié par Desobry.

THÉOPHILE DE VIAU

DEVANT LA JUSTICE DU SECOND EMPIRE

(LE PROCÈS ALLEAUME-JANNET, 1859)

L'instance engagée en 1859 par M. Alleaume, le collecteur de l'édition des *Œuvres de Théophile* publiée en 1856, à son éditeur M. P. Jannet, mérite qu'on s'y arrête un instant. Elle met en pleine lumière l'incohérence de la justice du Second Empire dans la répression des ouvrages libres dus à des écrivains des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, réimprimés au XIX^e^ siècle.

Les pièces reproduites par M. Alleaume, à la fin du tome second des *Œuvres de Théophile* sous deux rubriques : *Pièces du Parnasse Satyrique attribuées à Théophile lors de son procès* (3 pièces, pp. 437 à 439) ; *Pièces attribuées à Théophile par un Ms. de la Bibliothèque de l'Arsenal* (15 pièces, pp. 440 à 448), sont franchement obscènes, beaucoup plus même que les passages de *L'Escole de l'Interest* et de *L'Heure du Berger* de *Claude Le Petit* dit *Théophile le jeune* (1) incriminés en 1863 et 1865, et cependant les *Œuvres de Théophile* avaient été tirées à 1200 ou 1500 exemplaires alors que ces deux romans ne le seront qu'à 100 exemplaires! Pourquoi les premières ont-elles pu circuler librement en France alors que les seconds ont valu à M. Jules Gay quatre mois de prison et cinq cents francs d'amende? (2).

(1) C'est le nom que prend Claude Le Petit en tête de son *Bordel des Muses* qui a entraîné sa condamnation au supplice du feu.

(2) Les deux romans de Claude Le Petit faisaient partie d'une série de livrets rares et curieux, incriminés au même titre. Nous les avons réimprimés dans les *Œuvres libertines de Claude Le Petit*, Paris, 1918.

Ajoutons tout de suite que M. Alleaume a été justement débouté de sa demande tendant à la suppression des pièces plus que libres ou, à défaut, à leur transcription en caractères grecs ! M. Jannet n'avait rien à se reprocher ! (1), ce n'était pas sa faute si deux lignes de M. Nisard dans le *Dictionnaire historique* de M. Dezobry, en rappelant à la pudeur l'éminent archiviste paléographe (2), l'avaient frappé d'amnésie.

Les plaidoiries des deux avocats, Me Rivolet et Me Freslon sont curieuses à lire. Celle du demandeur nous apporte une appréciation de M. P. Jannet, l'éditeur de la *Bibliothèque Elzévirienne*, sur l'esprit critique de ses contemporains qui voulaient bien lui faire confiance :

Théophile est un des poètes les plus *assommants* de son époque, c'est aussi un de ceux qui se vendraient le mieux.

Réformons sur un point le jugement sommaire de M. Jannet : Théophile n'est pas « assommant », c'est au contraire un vrai poète, presque un grand poète, supérieur à l'artiste en vers qui l'a exécuté : Boileau-Despréaux.

La plaidoirie du défendeur, celle de Me Freslon, nous vaut une lettre de l'érudit Edouard Fournier, vraiment cruelle et non moins injuste :

... Il (M. Alleaume) demande trop ou pas assez, il faut ou ne rien supprimer ou supprimer tout dans son Théophile à commencer par la notice qui n'est pas la moins fournie d'ordures.

Nous y relevons ce détail piquant que les *Œuvres de Théophile* ne pouvaient être mises en bonne place à l'étalage des libraires, il en était probablement de même des *Œuvres de Rabelais* « tolérées » seulement à cette époque.

Théophile à côté de Rabelais n'avait pas à se plaindre du voisinage, il eut souffert davantage en compagnie du vertueux Belmontet, le barde de Napoléon III !

(1) Voir p. 269 de l'*Histoire posthume de Théophile* où nous parlons de ce procès.

(2) « Théophile est condamné à n'être connu des honnêtes gens que de nom », et plus loin : « M. Alleaume a donné une nouvelle édition des *Œuvres de Théophile*.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)
PRÉSIDENCE DE M. BENOIT-CHAMPY
AUDIENCE DU 10 FÉVRIER (1860)

Demande à fin de suppression de passages insérés dans la publication des Œuvres de Théophile. — M. Alleaume contre l'éditeur et le propriétaire de la Bibliothèque Elzévirienne.

Me Rivolet, avocat de M. Alleaume, expose ainsi les faits de la cause :

La demande que je viens soumettre au Tribunal est tellement légitime que je suis étonné de la résistance qu'y apportent MM. Pagnerre et Ternaux-Compans. Il s'agit, en effet, de savoir si dans une édition du poète Théophile publiée par M. Alleaume, et dont M. Ternaux-Compans est propriétaire, continueront à figurer quelques pièces obscènes, qui n'ont aucun intérêt historique ni aucun mérite littéraire. Voici à quelle occasion est née cette contestation : M. Jannet, aujourd'hui représenté par nos adversaires, a publié une collection qu'il a appelée *Bibliothèque Elzévirienne*. Nous n'avons pas à rechercher pourquoi il lui a donné un titre que ne justifient ni la nature de l'impression ni la nature des ouvrages publiés par M. Jannet. Il n'y a que très peu de classiques, il y a, au contraire, un choix de curiosités littéraires ou plutôt bibliographiques et c'est là le motif qui a déterminé M. Alleaume à offrir à M. Jannet une édition du poète Théophile.

M. Alleaume est un ancien élève de l'école des Chartes, il a fait sur la vie de Théophile et sur un procès qui en est le principal événement des recherches curieuses, recueilli des documents inédits et composé une notice dont nos adversaires ne chercheront certainement pas à déprécier le mérite. Ce travail et cette notice ont été présentés à M. Jannet qui lui lui a répondu par la lettre suivante :

« Je vous remercie du présent que vous avez eu la bonté de me faire. Théophile est un des poètes les plus assommants de son époque. C'est aussi un de ceux qui se vendraient le mieux. »

Je n'ai jamais pu comprendre et nos adversaires nous l'expliqueront sans doute, comment Théophile devait bien se vendre, parce qu'il était assommant. Il ne mérite, je crois, ni une appréciation aussi sévère, ni les éloges outrés dont il a été l'objet. Sa célébrité est en grande partie due aux poursuites dirigées contre lui. On en a fait un libre-penseur et un martyr de la Réforme. J'aime mieux le jugement qu'en porte Louis Daniel :

« Ce qui livra Théophile, dit le spirituel pseudonyme, ce fut le hasard, qui le mêla, comme libelliste présumé, aux intérêts et aux discus-

sions de la Couronne et des Parlemens, ce fut aussi l'amour-propre blessé d'un jésuite... On fit de lui le prince des athées, le chef des épicuriens et, de plus, un frondeur des plus mal pensans. Il fut ce buveur, accusé comme Socrate, et comme Socrate condamné à mort. Or s'il laissait prise sur lui c'était moins comme huguenot que comme païen. »

C'est, en effet, comme athée que fut poursuivi Théophile, qu'il fut condamné à mort, exécuté en effigie, puis enfin exilé. La narration de son procès forme la partie principale de la notice de M. Alleaume ; il a rassemblé avec soin, d'une manière complète, les pièces de ce procès, la défense de Théophile, les Mémoires et les libelles de ses adversaires, écrits dans ce style tout à la fois emphatique, burlesque et grossier qui caractérise les écrits de controverse au commencement du dix-septième siècle. Or ce procès eut pour point de départ la publication de plusieurs pièces attribuées au poète Théophile et dont il a toujours désavoué la paternité. Ces pièces sont d'une obscénité révoltante, sans esprit, sans mérite littéraire ; elles sont obscènes non pas seulement quant au fond des idées, mais quant à la forme même des expressions employées. Il est impossible de les lire sans dégoût. M. Alleaume dut les montrer à M. Jannet et il fut obligé de reconnaître qu'on ne pouvait songer à les publier. Cependant il en est question à chaque page du procès. Comment sortir de cet embarras ? J'ai une idée, dit tout à coup M. Jannet, laissez-moi ces pièces, je les publierai en caractères grecs.

L'idée peut paraître bizarre ; elle n'est cependant pas neuve et n'appartient pas à M. Jannet. J'ai demandé à un savant bibliophile, M. Rathery, de vouloir bien m'éclairer, et je tiens de sa complaisance des documents qui me permettent d'affirmer que l'usage d'écrire en caractères grecs des mots de langue vulgaire a existé de tout temps en France. On a constitué ainsi une écriture cryptographique comprise des érudits seuls. On sait qu'on disait au quinzième siècle : *græcum est non legitur*. Ainsi, Jamet, curieux du siècle dernier, dans son manuscrit intitulé *Stromates* qui est à la Bibliothèque impériale, a consigné certains détails d'une nature scabreuse qu'il écrit tantôt en grec, tantôt en renversant l'ordre des lettres françaises. Un poète du seizième siècle, Loÿs Papon, a cumulé les deux moyens dans une page mise en tête de son discours à *Mademoiselle Panfile*. Enfin, le poète Saint-Amant, ou son éditeur Faret, a cru devoir imprimer en caractères grecs certains mots de nature à choquer des regards délicats : « Ni mon grec, ni mon latin, dit Faret, *dans son Advertissement au lecteur*, ne me feront passer pour pédant ; que si vous en voyez deux ou trois mots en quelques endroits de ce livre, je vous puis bien asseurer que ce n'est pas celuy de l'Université. »

Le grec est plus répandu peut-être maintenant. Beaucoup de personnes l'ont appris sans doute, mais combien qui ne l'ont jamais su, combien surtout qui ont oublié le peu qu'ils en avaient appris ! Pour le plus grand

nombre, c'est encore une écriture cryptographique, et dans la pensée de M. Jannet et de M. Alleaume, c'était comme un voile jeté sur des nudités trop choquantes.

M. Alleaume ne put malheureusement surveiller la publication de Théophile. Appelé à classer les archives du département de l'Aveyron, il fut obligé de laisser à M. Jannet le soin de diriger l'impression. On lui envoya seulement les épreuves de la notice et des pièces du procès. Quant au surplus, il fut imprimé sans sa participation. Aussi les pièces du *Parnasse Satyrique* furent-elles imprimées sans aucune des précautions qui avaient été convenues, et elles s'étalent cyniquement à la fin d'un des volumes et dans l'endroit le plus apparent.

A son retour, M. Alleaume réclama auprès de M. Jannet et n'en obtint que des injures. Il ne crut pas devoir saisir la justice de ses plaintes. M. Alleaume déteste le bruit et le scandale, et il espérait que l'édition de Théophile passerait inaperçue comme tant d'autres publications de la *Bibliothèque Elzévirienne*. Il en fut autrement et dans un nouveau *Dictionnaire historique*, publié par Dezobry, M. Nisard crut pouvoir écrire : « Théophile est condamné à n'être connu des honnêtes gens que de nom. » Et plus bas : « M. Alleaume a donné une nouvelle édition des œuvres de Théophile. »

Blessé par ce rapprochement injurieux, M. Alleaume s'adressa à Madame veuve Pagnerre, devenue l'éditeur de la *Bibliothèque Elzévirienne* et aux vitrines de laquelle son nom était mis au pilori à côté de celui de Théophile ; il lui demanda de supprimer les huit feuillets contenant les pièces du *Parnasse Satyrique*. Il avait à cette suppression un intérêt d'honneur et de moralité ; Madame Pagnerre ne pouvait avoir aucun intérêt à leur conservation. Il n'y avait pas d'intérêt historique ; on eût pu le comprendre s'il se fût agi d'œuvres émanées réellement de Théophile ; mais Théophile a toujours désavoué la paternité de ces pièces, et puisqu'elles lui ont été attribuées malgré lui, ce n'était pas une raison de les faire figurer dans ses œuvres. Il n'y avait pas d'intérêt littéraire : ces pièces n'ont absolument aucune valeur. Ce qu'on appelle l'esprit gaulois y manque complètement ; il est remplacé par des mots grossiers : c'est, en un mot, de la littérature de mauvais lieu. Serait-ce, par hasard, le cas de respecter les paroles de Théophile lors de sa confrontation avec un des libraires éditeurs du *Parnasse : on sait que les libraires vivent ordinairement en faisant imprimer des choses sales et scandaleuses* (1). Nous ne supposons pas que Madame Pagnerre ait voulu faire de réclame, et si telle était son intention, nous prierions le tribunal d'interdire le compte-rendu des débats.

(1) Voici les paroles de Théophile (confrontation avec Antoine Vitré du 23 octobre 1624) : « A dit que généralement tous les libraires sont ses ennemis... Que les libraires sont imposteurs qui impriment ordinairement choses fausses et scandaleuses (Voir *Le Procès de Théophile de Viau*, T. I, p. 467.)

Avoir indiqué l'intérêt moral de M. Alleaume, c'est avoir établi son droit, et les adversaires l'ont si bien compris qu'ils ne nous opposent que des fins de non recevoir. L'une consiste à dire que Madame veuve Pagnerre est seulement l'éditeur et M. Ternaux-Compans est aujourd'hui le propriétaire de la *Bibliothèque Elzévirienne*, nous y avons répondu en mettant ce dernier en cause. La seconde est tirée du consentement que M. Alleaume aurait donné à la publication.

Cette objection n'est fondée ni en fait ni en droit. Enfin, il est bien certain que M. Alleaume a remis à M. Jannet les pièces du *Parnasse Satyrique* ; il est également certain qu'il en a parlé dans sa notice et qu'il a annoncé qu'elles seroient publiées ; mais ce qui est également incontestable, c'est qu'elles ne devaient pas l'être d'une manière cynique, et sans prendre les précautions recommandées par la décence la plus vulgaire. Ces précautions n'ont pas été prises, c'est ce qui motive et justifie son action. En droit, on ne saurait lui opposer son consentement. Il est des matières d'ordre public où la loi elle-même relève les citoyens des erreurs dans lesquelles ils peuvent être tombés. On ne peut abdiquer son nom, renoncer à son état, transiger sur sa liberté ; on ne saurait davantage compromettre à jamais sa dignité personnelle par une imprudence, une légèreté, une trop grande confiance dans la bonne foi d'autrui. Ce n'est pas ici un procès d'intérêt matériel, du moins pour M. Alleaume, il s'agit avant tout d'une question de morale publique, et ce n'est pas en vain qu'il se sera adressé aux tribunaux qui en sont les dépositaires et les gardiens.

Me Freslon, avocat de MM. Pagnerre et Ternaux-Compans, répond :

Messieurs, avant ce procès, je n'avais jamais, j'avoue mon ignorance, rien lu de Théophile. Tout ce que je savais de cet auteur, c'est qu'il avait été une des victimes de Boileau. J'avais retenu ces deux vers du législateur du Parnasse :

A Malherbe, à Racan, préférer Théophile,
Et le clinquant du Tasse à tout l'or de Virgile.

Et cependant Théophile, en son temps, a joui d'une grande réputation littéraire. Pendant les quinze premières années du règne de Louis XIII, il a rempli du bruit de ses œuvres et de sa personne la cour et la ville. L'Académie enfin a admis son nom parmi ceux des auteurs désignés pour faire autorité dans la rédaction du Dictionnaire.

Le père de Théophile était un avocat de Bordeaux que ses croyances religieuses avaient obligé à quitter sa profession et à se retirer à Boussères, petite ville située sur la rive gauche du Lot. Ce fut là, sous les yeux paternels, et sous la discipline d'un esprit cultivé, d'un homme qui avait sacrifié sa carrière à ses convictions, que Théophile fut élevé. Il avait vingt ans quand il quitta sa ville natale pour venir se fixer à Paris. Son

entrée y fut heureuse. Très jeune, très beau, rempli d'esprit, écrivant admirablement en vers et en prose, il fut recherché par la plus haute compagnie, par ce que la ville et la cour avaient de plus distingué, par ce que les lettres avaient de plus illustre. Ce fut alors qu'il se lia d'amitié avec Balzac. Mais Théophile, élevé par un père huguenot, comme on disait alors, habitué à scruter avec une excessive liberté les bases des croyances qui divisaient alors la nation française, ne sut pas conserver la mesure nécessaire.

Ses opinions, exprimées hautement dans les cabarets comme dans les ruelles, appelèrent sur elles l'attention. Il fut signalé comme corrompant la jeunesse et l'entraînant à l'impiété et au libertinage. Une première affaire lui fut suscitée, et elle se termina par l'exil. Son exil ne dura pas. Théophile obtint son retour et fut même admis à la cour et à une audience du roi ; mais en le recevant, le monarque lui fit entendre qu'une autre fois il n'en serait pas quitte à si bon marché, que ce ne serait plus l'exil, mais le bûcher qui l'attendrait. Théophile profita-t-il de l'avis ? Il est permis d'en douter si l'on songe aux vers qui furent insérés sous son nom dans le *Parnasse Satyrique*. Lorsque ce livre parut, les ennemis du poète jetèrent les hauts cris. Le père Garasse le dénonça dans un gros in-quarto, tout rempli des injures les plus grossières à l'adresse de Théophile (1). Celui-ci s'empressa de désavouer les vers qu'on lui attribuait ; il n'en fut pas moins poursuivi, et une instruction fut commencée sous les auspices de Mathieu Molé, alors procureur général.

Vous pouvez lire, Messieurs, dans l'édition publiée par M. Jannet, le plan que ce grand magistrat avait tracé de l'interrogatoire à faire subir à Théophile. C'est un chef-d'œuvre de méthode, de sagacité, de logique. Il y pose les jalons qui doivent servir de guide au juge interrogateur ; il indique une série de questions graduées qui prennent Théophile au commencement de sa vie, le suivent pas à pas dans le cours de sa carrière jusqu'au jour de son arrestation, de telle sorte que l'homme s'y trouve enserré tout entier.

Théophile s'était réfugié chez un de ses amis à Saint-Quentin (2), il y fut découvert par des agents envoyés à sa poursuite. Ramené à Paris, il fut enfermé, ici près, dans le cachot de Ravaillac, où il resta pendant deux ans. Il en sortit épuisé par la maladie. Rentré en grâce, il accompagna le Roi et Richelieu au siège de La Rochelle (3), et combattit dans les rangs de l'armée royale, pendant que son frère se battait dans le camp protestant. Peu de temps après, il mourait très jeune encore à Paris, chez ce même duc de Montmorency qui devait bientôt payer de sa vie sa révolte contre Richelieu. Voilà très sommairement la vie de Théophile. Depuis

(1) *La Doctrine curieuse des beaux esprits de ce temps, 1623.*

(2) Aux environs du Catelet.

(3) Inexact.

lors sa vie et ses œuvres étaient retombées dans l'oubli, lorsque l'école romantique s'avisa de les exhumer, de mettre en lumière sa prose et ses vers empreints de la vieille sève gauloise, et de réformer le jugement qu'avaient porté sur eux Malherbe et Boileau.

Voici comment M. Arsène Houssaye s'exprime à la suite d'un travail que lui a inspiré la vie de Théophile :

« Un dernier mot, notre livre (*Une Pécheresse*) est un rêve écrit à vingt ans. A dix ans d'intervalle, nous trouvons que c'est encore un rêve. Nous recherchions pieusement l'hymen du cœur qui bat sur la terre et de l'âme qui vole au-delà des nues. La figure rêveuse et surtout passionnée de Théophile nous était apparue comme un symbole ; nous avons ranimé le tableau de sa vie, nous avons placé sa noble tête entre ces deux visages charmants : l'amour et la volupté, le souvenir du ciel et la joie épanouie, Marie et Dafné. » (1).

Un autre critique qui porte le même nom que Théophile et qui a pris en main la défense de son homonyme : M. Théophile Gautier, dans un charmant volume intitulé *Les Grotesques*, s'exprime à son tour en ces termes :

« Quant à la place que Théophile doit tenir parmi les poètes de son temps, elle est difficile à marquer. Il est mort très jeune et n'a pas eu le temps de réaliser ses idées, ou du moins il n'a pu le faire que d'une manière incomplète ; mais, tel qu'il est, il nous semble, Regnier étant mort et Corneille n'étant pas encore venu, le poète le plus remarquable de cette période, il vaut mieux que Hardy et que Porchère, que Bois-Robert, Maynard, Gombauld et tous les beaux esprits du temps, qui ont du reste plus de mérite que l'on a l'air de le croire. Saint-Amant est le seul, à notre avis, qui le puisse balancer avec avantage ; mais aussi Saint-Amant est-il un grand poète d'un magnifique mauvais goût, et d'une verve luxuriante qui cache beaucoup de diamans dans son fumier, mais il n'a pas l'élévation et la mélancolie de Théophile, ce qu'il rachète par un grotesque et un entrain dont Théophile n'est pas doué.

» L'un fait de la poésie d'homme gras, l'autre fait de la poésie d'homme maigre, voilà la différence. Pour Malherbe et Racan, quoi qu'ils soient plus irréprochables, ils lui sont assurément inférieurs, et j'ai toujours été étonné du discrédit et de l'oubli où ce nom, recommandable à tant d'égards, est tombé depuis si longtemps. Maintenant que les réformes qu'il voulait introduire sont acceptées de tout le monde, peut-être n'y trouvera-t-on rien que de fort simple et de fort naturel ; mais il faut se reporter au temps, et, par ce qui arrive dans la suite, on verra combien Théophile était un esprit progressif et en avant de son siècle ; mais toutes les vérités ont toujours quelque pauvre saint Jean Précurseur qui marche

(1) Voir note 3, p. 268.

hors de la voie, prêche dans le désert et meurt à la peine. Théophile a été un de ceux-là; et s'il revenait au monde maintenant, nul doute qu'il ne fût une des plus lumineuses étoiles de la nouvelle pléïade.

» Une chose assez singulière à remarquer c'est que Théophile est le premier qui ait écrit un ouvrage en prose et en vers. Le sujet est la mort de Socrate, sujet traité aussi par M. de Lamartine, coïncidence assez bizarre si elle est fortuite. Voilà à peu près tout ce que je puis dire de mon homonyme. Si vous voulez en savoir davantage, tâchez de trouver ses œuvres complètes en un gros volume assez mal imprimé et plein de fautes, qui se rencontre quelquefois sur les parapets du Pont-Neuf et dans les masures des bouquinistes. Outre ceux que je vous ai cités, vous y lirez de fort beaux vers, des sonnets dont plusieurs sont remarquables et assez d'odes et d'élégies pour vous dédommager des vingt sous qu'il vous aura coûtés. »

Un mot maintenant sur les motifs qui ont déterminé M. Jannet à faire entrer les œuvres de Théophile dans la série des œuvres éditées par la *Bibliothèque Elzévirienne*. Les publications dont je vous ai parlé et d'autres encore avaient fixé l'attention sur ce précurseur, ce Saint-Jean, comme on l'a appelé, de l'école moderne. En 1855, un homme distingué, M. Alleaume, élève de l'Ecole de Chartes, s'adressa à M. Jannet et lui écrivit la lettre suivante :

13 novembre 1855.

« Monsieur, Vous conviendrait-il de publier dans votre collection les *Œuvres* de Théophile ? J'ai trouvé dans les pièces du temps de curieuses indications sur la cause de sa persécution. Elles ont échappé à M. Chasles qui n'en a pas parlé dans sa notice sur ce poète. Mon travail serait tout nouveau.

» Il y a deux volumes : les poésies et les lettres ; mais on pourrait faire un choix et fondre le tout en un seul volume. Agréez, etc... Signé Ch. Alleaume. »

De cette lettre, quant à présent, je ne veux retenir que ceci : M. Alleaume a retrouvé des indications curieuses sur les causes de la persécution de Théophile et des lettres qui avaient échappé aux recherches de M. Chasles.

Or, quelles sont les causes du procès ? Ce sont les pièces insérées dans le *Parnasse Satyrique*, pièces désavouées par Théophile, mais qui lui sont généralement attribuées. Eh bien ! N'est-il pas tout d'abord évident que ces pièces, dans la pensée même de M. Alleaume, devaient figurer parmi celles des œuvres de Théophile qui se rattachaient à son procès et à sa persécution.

Quoi qu'il en soit, M. Jannet accepta et il fut convenu qu'on ferait une édition en deux volumes des œuvres du poète, laquelle serait précédée d'une notice sur la vie du poète, et de sa main encore M. Alleaume recopia

les fameuses pièces de vers du *Parnasse Satyrique*. Son travail terminé et livré, il en reçut le prix, puis il partit pour Rodez, où il était appelé pour organiser les archives du département de l'Aveyron.

M. Jannet commença alors l'impression des deux volumes. Au mois de juillet, il reçut de l'administration des postes la permission de faire circuler comme imprimés les épreuves de la *Bibliothèque Elzévirienne*. Ce fut par cette voie que furent envoyées à M. Alleaume celles de Théophile. Les démarches auprès de l'administration des postes ayant causé quelques retards dans l'envoi de la notice, M. Alleaume écrivit à M. Jannet la lettre suivante :

« Monsieur, votre silence me fait craindre que vous tiriez la notice sans m'envoyer le placard. J'en serais fâché à cause des nombreux renvois que contient le manuscrit. Les erreurs sont faciles. Je craindrais aussi les coupures, et cependant la longueur de ma notice n'excède pas l'importance du sujet. Ne pouvant reproduire les pièces du procès, j'ai dû rejeter dans l'appendice la note qui le concerne. Elle ne trouvait pas place dans l'étude même. C'est aussi ce qui m'a décidé à donner de longs extraits de la *Doctrine curieuse*. Personne n'irait consulter ce long mais curieux *in-quarto*, et d'ailleurs tous ont trait à Théophile, tous font connaître les accusateurs, l'accusation, et suppléent en quelque sorte aux pièces même du procès, en mettant le lecteur à même de porter un jugement sur cette affaire obscure.

» Les extraits des lettres de Balzac sont le commencement de la fameuse lettre de Théophile à Balzac et la curieuse réplique du P. Garasse (une pièce unique), reproduite dans l'appendice, fait connaître le principal accusateur du poète. C'est encore un élément d'appréciation ; puis elle se rattache à la querelle de Balzac et de Théophile ; il y a là un tout qu'il est difficile de séparer. C'est d'ailleurs une rareté bibliographique, connue seulement de P. Marchand, qui n'a pu d'ailleurs donner que le titre. Ce n'est pas le sentiment de la paternité qui m'inspire ces réflexions, mais l'intérêt même de la publication. Si par hasard la notice vous semblait longue, vous en connaissez la cause... Ch. Alleaume.

Rodez, 15 juillet 1856.

Ainsi, vous le voyez, il n'est pas le moins du monde question de retrancher les pièces obscènes. La seule préoccupation de M. Alleaume, bien au contraire, c'est qu'on n'insère pas dans toute leur intégralité tous les morceaux qu'il signale. Et, en effet, Messieurs, il s'agit ici d'une publication historique spéciale qui s'adresse exclusivement aux érudits et dont le prix élevé est une garantie contre les dangers que pourraient faire courir à la moralité publique certains de ces ouvrages s'ils étaient livrés sans précaution aux lecteurs de toute classe, de tout sexe et de tout âge.

Les épreuves furent donc envoyées à M. Alleaume, suivant le désir qu'il en exprimait. Elles étaient le plus souvent accompagnées de remar-

ques de M. Jannet. Vous lirez cette correspondance, vous verrez avec quel tact, avec quel soin ce dernier surveille la publication, dont lui aussi est moralement responsable ; quel respect il a à la fois pour l'auteur qu'il publie et pour l'écrivain qui s'est chargé de la publication ; avec quel scrupule il soumet à M. Alleaume telle ou telle modification qui lui paraît nécessaire. Toute liberté a donc été laissée à ce dernier, et c'est sur ces indications qu'ont été imprimées successivement au mois de juillet la notice sur Théophile et au mois d'août les extraits du *Parnasse Satyrique*.

L'impression terminée, la publication a lieu dans le courant d'octobre 1856 ; l'éditeur a fait la déclaration et le dépôt ordonnés par la loi. Les *Œuvres de Théophile* ont paru. Est-ce que M. Alleaume l'a ignoré? Il ne pourrait le soutenir, car je rapporte un extrait des livres de la maison Jannet qui certifie que *neuf* exemplaires du *Théophile* ont été envoyés sur sa demande à M. Alleaume. Dira-t-il qu'il ne savait pas qu'ils contenaient les fameuses pièces ? Allons donc ! A qui fera-t-on croire que lui, l'éditeur, lui à qui devait revenir la responsabilité de la publication, la gloire aussi bien que les inconvénients, n'ait pas jeté les yeux sur un seul des exemplaires que M. Jannet lui a adressés? Un simple coup d'œil, d'ailleurs, eût suffi pour éveiller ses scrupules. L'ouvrage porte pour titre : *Œuvres complètes de Théophile, nouvelle édition, revue, annotée et précédée d'une notice biographique par M. Alleaume, archiviste paléographe.*

Mais il y a mieux ; la notice qui est en tête de l'ouvrage, notice rédigée par M. Alleaume et dont les épreuves lui ont été envoyées à Rodez et en sont revenues corrigées de sa main, suffirait, à elle seule, pour prouver qu'il a parfaitement connu la publication que, par un motif que je n'ai pas à rechercher, il juge expédient de répudier aujourd'hui. Écoutez le passage suivant :

« Aussitôt Théophile fait supprimer les exemplaires, et il publie la seconde partie de ses œuvres avec une apologie de sa conduite, qui prouve combien les haines étaient vives contre lui. Ses accusateurs ont prétendu qu'à onze heures du soir il avait contraint l'imprimeur Estoc de lui rendre les manuscrits de quelques vers imprimés dans le *Parnasse*. Le fait ne fut pas prouvé, et rien ne démontre que Théophile a participé à la publication de ce recueil. Nous donnons à la suite de cette édition les pièces qui lui ont été attribuées ; il est bien difficile de douter qu'il en soit l'auteur. »

Voyons, maintenant, est-ce que vous conservez encore un doute? Est-ce qu'à vos yeux le consentement, le concours, la participation directe de M. Alleaume aux pièces dont il demande aujourd'hui le retranchement ne sont pas établis jusqu'à l'évidence! Voulez-vous des témoignages? Nous avons interrogé les souvenirs des personnes qui ont concouru à l'impression des deux volumes ; nous nous sommes adressé à l'imprimeur et voici ce qu'il nous a répondu :

« Monsieur, vous nous demandez des renseignements sur la nature de la copie sur laquelle ont été composées les *Œuvres de Théophile* et sur la manière dont s'est fait le service des épreuves. Voici ceux que me fournissent d'une manière fort précise mes souvenirs, confirmés par ceux de mon prote et d'ouvriers ayant travaillé sur cet ouvrage. La copie de tout le corps de l'ouvrage, moins la fin du tome II, était de l'imprimé, d'une édition précédente annotée par M. Alleaume. Quant aux pièces de la fin de ce tome II et à la notice qui est en tête du tome I, elles ont été composées sur le manuscrit de la main de M. Alleaume, consistant en petits feuillets écrits avec une encre bleutée.

» En ce qui concerne les épreuves il en a été fait deux de chaque feuille ; l'une restait aux mains de M. Jannet, l'autre était envoyée à M. Alleaume, en province ; quand celle-ci revenait, M. Jannet y reportait les corrections typographiques qu'il avait faites et donnait le bon à tirer.

» Si vous aviez besoin de renseignemens, non pas plus précis, mais confirmatifs de ce que je vous dis quant à la nature de la copie, je pourrais vous adresser l'ouvrier compositeur qui a composé les feuillets des pièces de la fin. Il travaille à Paris.

» Agréez... Monsieur... Jouaust ».

Voici une autre lettre. Celle-ci est d'un écrivain distingué qui a lui-même édité et annoté plusieurs ouvrages publiés par la *Bibliothèque Elzévirienne :*

« Paris, 25 janvier 1860. Monsieur, Il est à ma connaissance, pour ce qui regarde l'affaire de l'édition Théophile, que M. Jannet n'a rien fait imprimer que sur texte ou copie à lui remis par M. Alleaume ; que de plus M. Alleaume, à qui les deux gros volumes de cette édition ne semblaient pas encore suffire, était sans cesse à la recherche de pièces à y ajouter, et que je fus témoin de sa grande joie, lorsqu'il finit par découvrir à la Bibliothèque impériale le fameux livre d'obscénités dont il parle à la page 111 de la notice (1). Pourquoi tant chercher, pourquoi copier après avoir trouvé, si ce n'était pas pour publier ? Je ne m'étonnais pas alors et je ne m'étonne pas encore aujourd'hui de l'ardeur que mettait M. Alleaume à faire toutes ces recherches. Lorsque nous tous de la *Bibliothèque Elzévirienne* nous faisions une édition pour M. Jannet, nous tenions à ce qu'elle fût aussi complète que possible, et nous ne voyions dans les pièces même obscènes qu'il nous fallait parfois publier qu'un trait de caractère de plus pour l'auteur et pour son époque.

» L'histoire se trouve partout ; tant pis pour un temps si elle se trouve même dans les ordures ; les reproduire, c'est aider mieux que par bien des phrases à peindre cette époque et à la flétrir. Nous ne cherchions

(1) *Le Bordel des Muses ou les neuf pucelles putains (par Claude Le Petit* s. d.) (vers 1663).

qu'à donner des renseignemens, et jamais à soulever des scandales. M. Alleaume est le premier qui se soit aperçu qu'il pût s'en trouver dans ces publications sérieuses, faites pour une minorité savante et que leur prix servirait à éloigner du plus grand nombre. Enfin, je ne m'explique pas le procès qu'il vous fait ; ses réclamations me semblent inexplicables de toute façon : il demande trop ou pas assez ; il faut, ou ne rien supprimer, ou supprimer tout dans son *Théophile*, à commencer par la notice, qui n'est pas la moins fournie d'ordures.

» Agréez, Monsieur... Edouard Fournier. »

Et cette lettre, Messieurs, n'est pas la seule ; j'en ai d'autres, ici, de M. Chéron, de M. Daiglemont, d'autres personnes également honorables. Je ne veux pas fatiguer le Tribunal de cette lecture ; mais il pourra la faire dans la Chambre du Conseil et contrôler, par les constatations qu'elles renferment, les assertions de M. Alleaume.

Les choses en étaient là depuis trois ans, les deux volumes de Théophile se vendaient avec cette seule réserve, imposée par l'Administration, de ne pas les mettre à l'étalage, lorsque M. Alleaume éleva la prétention de faire supprimer les pièces insérées à la fin du volume.

Me Freslon, après avoir analysé la procédure suivie contre madame Pagnerre et M. Ternaux-Compans, l'un comme l'éditeur actuel, l'autre comme propriétaire de la *Bibliothèque Elzévirienne*, arrive sur la discussion du fond :

Il n'est personne, dit l'avocat, à qui il viendra à l'idée de défendre les pièces immorales dont il est question. Certes, si le livre était de ceux qui peuvent tomber dans toutes les mains, nous serions tous d'accord ici pour demander qu'il soit complètement purgé des obscénités qu'on vous a signalées, mais la situation est tout autre, et je dis ceci :

Le décret du 22 février 1852 a réglementé la presse, et certes on ne prétendra pas qu'il laisse le Gouvernement désarmé contre toute publication qui pourrait porter atteinte à l'ordre ou à la morale ; la déclaration, le dépôt préalable sont obligatoires et donnent à l'autorité administrative le temps d'examiner et à l'autorité judiciaire celui de poursuivre s'il y a lieu. Mais, dans la sphère où se meut l'Administration supérieure, où les considérations élevées ont leur accès, tous les droits sont défendus, ceux de l'histoire et de la littérature aussi bien que ceux de la morale, et l'Administration a jugé que la réimpression des ouvrages du treizième, du quatorzième, du quinzième et du seizième siècle, où les érudits vont rechercher avec curiosité l'histoire de notre langue, le tableau des mœurs littéraires d'autrefois offrait un intérêt réel et sérieux.

Certes, dans ces ouvrages on trouve des libertés et des licences qui, depuis Corneille, Boileau, Molière, ont disparu de notre langue et qu'on

ne pardonnerait pas à MM. Ponsard, Augier et Legouvé, ces hommes d'esprit qui, toute distance gardée, suivent les traces de leurs illustres prédécesseurs. Certes, le vieux théâtre français contient des expressions qui feraient chasser de toute bonne compagnie celui qui se hasarderait à les prononcer, et cependant il n'en est pas moins consulté, cité par les savans et par tous ceux qui se sont occupés des origines de notre littérature dramatique. Voyez Rabelais ; c'est à qui publiera l'édition la plus complète de ses œuvres. Croyez-vous que, de notre temps, ce moine se fut permis ce profane mélange d'ordures et de choses saintes qu'autorisait la tolérance de la vieille gaieté gauloise? Croyez-vous que le bon goût public, aussi bien que l'autorité, gardienne de la morale publique, n'eussent pas fait sur le champ justice d'une pareille publication ? Mais aujourd'hui les Œuvres de Rabelais sont tolérées. C'est comme un portrait de notre galerie littéraire ; pour qu'il reste ressemblant il ne faut pas y toucher, il faut le laisser tel qu'il est, qu'on me permette de le dire, avec ses laideurs et ses verrues. Et Regnier encore de qui Boileau a dit :

Heureux si ses écrits, craints du chaste lecteur,
Ne se sentent des lieux que fréquentait l'auteur.

Eh bien ! de nombreuses éditions ont été faites des œuvres de Regnier, et jamais on n'a songé à en retrancher les passages qui avaient excité, à juste titre, les critiques de Boileau. Pourquoi cela ? Parce que le savant qui les lit ne se préoccupe que de la question d'art, et ne recherche que ce qui l'intéresse au point de vue de la poésie, de l'histoire, de la langue, et sa pudeur ne s'offense pas plus des obscénités qu'il rencontre que celle de l'artiste ne s'effarouche des nudités qu'étalent à ses yeux certains chefs-d'œuvre de la peinture et de la statuaire.

C'est à ce point de vue purement artistique, archéologique pour ainsi dire, que se sont placés les fondateurs de la *Bibliothèque Elzévirienne*.

Mais là n'est plus la question du procès. Celle qui s'agite ici est seulement de savoir si les vers dont vous demandez aujourd'hui le retranchement ont été, oui ou non, édités avec le concours de M. Alleaume, s'il y a eu de la part de M. Jannet quelque engagement, soit pour les éliminer des œuvres complètes de Théophile, soit de les publier dans des conditions particulières et différentes de celles qui ont présidé au reste de la publication.

L'avocat rappelle ici que c'est M. Alleaume qui a indiqué lui-même les pièces insérées dans le recueil, qui les a copiées de sa main, qui les a livrées pour être imprimées à la suite de l'ouvrage, qui enfin en a annoncé la publication dans la notice qu'il a composée sur la vie et sur les ouvrages de Théophile. Il insiste sur le silence que M. Alleaume a gardé pendant trois

années qui ont suivi la mise en vente de l'ouvrage, silence qu'il ne peut mettre sur le compte de son ignorance des faits, puisque M. Jannet lui a envoyé, sur sa demande, jusqu'à neuf exemplaires du livre.

Quant à l'objection tirée du prétendu engagement que M. Jannet aurait pris d'imprimer en caractères grecs les passages dont il a été question, cet engagement n'a jamais existé que dans l'imagination de M. Alleaume. En caractères grecs ! pourquoi pas en caractères cophtes ou cunéiformes ?

Comme je l'ai dit, Théophile n'est pas le seul écrivain publié par nous dont la prose et les vers contiennent des expressions scabreuses. Eh bien ! je défie que l'on me cite dans toute la *Bibliothèque Elzévirienne* un seul endroit où les caractères grecs ont été substitués aux caractères vulgaires. La chose, en tout cas, sortait assez des habitudes ordinaires pour qu'elle eût dû être l'objet d'une convention spéciale. Or, notre adversaire ne produit rien, pas même un simple indice à l'appui de ce qu'il allègue sur ce point. L'objection n'est donc pas sérieuse et ne saurait peser un instant sur la décision du Tribunal.

Après une réplique de Me Rivolet et les explications personnelles fournies par M. Alleaume, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Try, a rejeté la demande et condamné M. Alleaume aux dépens.

NOUVEAUX DOCUMENTS

SE RAPPORTANT A

DES BARREAUX ET A SAINT-PAVIN

Le dépouillement des registres des *Insinuations* du Châtelet déposés aux *Archives nationales* est arrivé à l'année 1676 alors que Des Barreaux est mort en 1673 et Saint-Pavin en 1670. Nous avons donc aujourd'hui, sous la main, tous les documents, provenant de cette source, relatifs à l'*Illustre Débauché* et au *Roi de Sodome*. Les actes ci-après complètent nos monographies de ces deux libertins.

JACQUES VALLÉE DES BARREAUX

I. — CESSION D'UN CAPITAL DE 9.000 LIVRES A HENRI DE RUSÉ POUR UNE RENTE DE 1.000 LIVRES (1658)

L'argent ne tenait pas aux mains de Des Barreaux. A ce point qu'en janvier 1641, à la mort de sa mère, ses beaux-frères : Jacques Favier, sieur du Boulay-Thierry, et Pierre Viole, sieur de Guermante, « furent contraints de retenir sa part d'héritage et de lui donner une pension afin qu'il ne pût se ruiner entièrement » (1). *L'Illustre Débauché* ne se faisait, d'ailleurs, aucune illusion sur sa faiblesse de caractère ; il sentait la nécessité de se protéger contre ses propres entraînements. En 1658, il verse à Henri de Rusé une somme de neuf mille livres, contre une pension viagère de mille livres sur lesquelles six cents livres devaient s'éteindre avec lui. Les quatre cents livres restantes allaient à son valet de chambre,

(1) Tallemant des Réaux.

Ursin Thiboudet, pour le récompenser « des bons et agréables services qu'il lui avait rendus et lui rendait journellement ».

Par devant les Notaires du Roy au Chastelet de Paris soubzignez, furent présens en leurs personnes, Messire Henri de Ruzé, chevalier, Marquis de Louguehetiot, Baron de St Philbert, Châtelain de Champereux, la Présaye, demeurant audit chasteau de la Présaye, paroisse de Viency en Anjou, estant de présent en ceste ville de Paris, logé rue et paroisse Saint-Paul, tant en son nom que comme se faisant et portant fort de dame Gabrielle Lignot, son espouse, par laquelle il promet faire ratifier ces présentes et à l'entretènement d'icelles la faire obliger avec luy solidairement aux renonciations à ce requises et de ladite ratification fournir le Sr acceptant cy-après nommé, dhuy en trois mois prochains venans, pourquoy faire l'a dès à présent aucthorizée, d'une part, et M. Me Jacques Vallée, seigneur des Barreaux, cy-devant conseiller du Roy en sa court de Parlement de Paris, y demeurant, rue Vieille du Temple, paroisse Saint-Gervais, d'autre part, lesquels ont recognu et confessé avoir fait et concédé entre eux ce qui en suit. C'est assavoir que le dit Sr des Barreaux luy a baillé et dellivré et de présent confessé avoir eu et receu la somme de neuf mil livres de laquelle il s'est tenu et tient pour content et en a quitté et quitte le dit Sr des Barreaux et, à cause et au moyen de quoy, ledit Sr de Ruzé a promis et promet esdits noms et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division ne discussion, renonceans aux bénéfices de ladite division, ordre de discussion et forme de fidejussion, de bailler et payer audit Sr des Barreaux mil livres par chacun an par forme de pension viagère desquelles mil livres de rente et pension il en demeurera estaint et admorti par le deceds dudit Sr des Barreaux VI c l. et n'en restera deubs que IIIIc livres de rente et pension viagère qui seront payez à Ursin Thiboudet, vallet de chambre dudit Sr des Barreaux, dont il luy faict don par ces présentes pour en jouir après son decez et ce, pour le récompenser des bons et agréables services qu'il lui a rendus et lui rend journellement, et après le deceds dudit Thiboudet, lesdites IIIIc livres de rente et pension demeureront estaintes et admorties et ladite somme de IX m livres demeurera propre entièrement audit Sr Ruzé esdits noms, sans qu'il soit tenu rendre ny payer aucune chose aux héritiers dudit Sr des Barreaux pendant le vivant duquel ledit Sr de Ruzé sera tenu de payer lesdites mil livres de pension par chacun an, de six mois en six mois, dont les premiers six mois escherront au dernier jour de mars prochain parce qu'ainsi est accordé entre eux, et le second payement escherra au dernier jour de septembre ensuivant de l'année que l'on comptera M. VIc LIX et continuer de là en avant par chacun an et de six mois en six mois en payement desquelles mil livres de pension ledit Sr de Ruzé a obligé et hypothéqué lesdites terres de Longuehetiot, de St Philbert, Champeaux et la Présaye en Anjou, comme généralement tous et chacun ses autres biens, meubles

et immeubles présens et advenir dudit S^r de Ruzé esdits noms qu'il en a pour ce, chargez, obligez, affectez et hypothecquez à fournir et faire valoir lesdites mil livres de rente et pension bonnes, solvables et bien payées par chacun an, ainsi que dit est, la vie durant dudit S^r des Barreaux et après son decedz lesdites IIII^c livres de pension pendant la vie dudit S^r Thiboudet lesquelles conditions cy dessus ledit S^r des Barreaux a accordées audit S^r Thiboudet pour l'affection particulière qu'il a dit lui porter. Dessaisissant, etc., voullant, promettant, etc., donnant pouvoir. Ce fait en la présence dudit Thiboudet qui a accepté et accepte ladite donnation à luy faicte desdites IIII^c livres de pension viagère dont est donnataire ledit S^r des Barreaux son maître. Et pour l'exécution des présentes ledit S^r de Ruzé esdits noms a esleu son domicile en la maison de M^e Rochel, procureur en Parlement, demeurant rue des Noyers, auquel lieu il consent que tous exploictz de justice qui y seront faictz soient de tel effect et valeur comme si faictz estoient en sa personne nonobstant chacune. Protestant, etc., renonceant, etc. Fait et passé ès estudes de Chaussière, l'un desdits notaires soubzsignez l'an M. VI^c LVIII, le XVII^e jour de may et ont signé la minutte des présentes demeurée vers ledit Chaussière, signé le Beuf et Chaussière.

Aujourd'hui sont comparus par devant les notaires gardenottes du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzignez, ledit S^r des Barreaux d'une part, et ledit S^r de Ruzé d'autre, et encore ledit S^r Thiboudet encore d'autre part, lesquelz ont dict et déclaré qu'ilz ont oublié à faire insinuer le contract cy dessus dans le temps de l'ordonnance et estant encore dans la mesme volonté qu'ils estoient lors de la passation dudit contract qu'ilz ont d'abondant ratiffié et approuvé, au moyen de quoy ilz ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ils donnent pouvoir de faire insinuer le contrat et le présent acte au greffe du Chastelet de Paris et partout ailleurs où besoin sera dont ils ont requis acte auxdits Notaires. Et a esté fait le présent en l'estude dudit Chaussière, notaire, l'an mil VI^c LIX le neufviesme jour de juin avant midy, et ont signé la minutte du présent estant au bas de celle de la donation cy devant transcripte, le tout demeuré en la possession dudit Chaussière, signé le Beuf et Chaussière (Insinué le 20 juin 1659, CXI^e vol. des *Insinuations du Châtelet*, Y 196, f. 443, *Archives nationales*.)

II. — MARIE VALLÉE ASSURE A SON FRÈRE UNE RENTE ANNUELLE DE 400 LIVRES (1673), ETC.

Des Barreaux s'était retiré en 1666 à Chalon-sur-Saône et il y continuait, sur un pied très réduit, sa vie d'épicurien, se retranchant seulement, comme l'a dit son émule, J. Payot de Lignières, « ce qu'il ne savait plus faire ». Il mangeait plus

que ses rentes et sollicitait Marie Vallée, veuve du président Viole, de lui apporter quelques ressources supplémentaires. Comme toujours, sa sœur répondait à son appel. Le 27 mars 1673, elle lui constituait une rente viagère de quatre cents livres, payable en quatre termes égaux. Des Barreaux ne devait pas toucher le premier terme qui était payable le 30 juin, il expirait le 9 mars 1673, six semaines à peine après la signature du contrat suivant :

Par devant les Notaires gardenottes du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzsignez, fut présente dame Marie Vallée, veufve de Messire Pierre Viole, vivant Chevalier, Seigneur de Guermante, Conseiller du Roy en ses Conseils, et Président en son Parlement de Paris, demeurante rue Vieille du Temple, Laquelle pour la dévotion qu'elle a pour les prestres de la Congrégation de la Mission, establye à Sainct Lazare lès Paris, vollontairement a recongnu et confessé avoir donné, ceddé, quitté, transporté et délaissé par ces présentes dès maintenant à tousjours, par donnation irrévocable entre vifz en la meilleure forme et manière que faire se peult et que donnation peut valoir et avoir lieu, promet garantir de tous troubles et empeschemens généralement quelconques, fournir et faire valloir en principal et arrérages auxditz prebstres tous stypullans par Me Edme Jolly, prebstre, supérieur général de ladite Maison Saint-Lazare, et Mrs François Fournier, François Glinval, Jean Chrestien, Louis du Pont, Anthoine Maillard, Juan Barreau, Nicolas Taler, François Rivet, François Doyault, Haulterive, Jean de Lastours, Henry Moreau, François Gaultier, tous prebstres de ladite Congrégation establie en ladite Maison de Saint-Lazare, assemblez en la salle d'icelle en la manière accoustumée pour passer ce qui ensuit à ce présent et acceptant pour ladite Maison St Lazare, successeurs et ayans cause douze cent cinquante livres de rente racheptables de la somme de vingt cinq mil livres deubs par damoiselle Catherine Cochon, veufve de noble homme, Nicolas Angot, vivant escuier, Sieur de la Chaise, Conseiller secrétaire du Roy et de ses finances, et par Me Jean Angot, Seigneur de la Mothe et de Villebadin, Conseiller du Roy en sa court de Parlement de Rouen, sollidairement et pour eulx constituez par Me Henry le Meusnier, bourgeois de Paris, en vertu de leur procuration au proffict dudit deffunct Président Violle par contrat passé par devant le Cat et le Semelier, notaires audit Chastelet de Paris le vingt-et-uniesme jour de juin mil six cens soixante-deux pour employer au rachapt de la rente déclarée audit contract appartenant à ladite dame donatrice au moyen du contract de transaction faict entre elle, Me Hiérosme le Senne, comte de Muret, François de Courseulles, Marquis de Rouvroy, et dame Françoise Lescuier, son espouze, lesdits Sr et dame Lescuier, nepveu et niepce dudit feu sieur Violle, Messire François de

Ligny, Conseiller du Roy en ses Conseils, Messire Jean Baptiste de Boyer, premier M^e^ d'hostel de Monseigneur le duc d'Orléans, tuteurs honoraires, M^e^ Philippes du Buisson, bourgeois de Paris, tuteur onéraire de Pierre Viole de Cervillières, fils de deffunct Messire Nicollas Violle, seigneur de Cervillières, capitaine au régiment des gardes, et dame Anne de Boyer, ses père et mère, ladite transaction passée par devant Ogier et Chuppin, Notaires audit Chastelet de Paris le sept août 1669, La grosse duquel contrat de création de ladite rente et une quittance passée le dit jour vingt-et-ung juing 1662 pardevant lesdits le Cat et le Semelier, notaires, servant d'employ de principal d'icelle rente et la grosse du contrat de la rente racheptée par ladite quittance, ensemble un extrait de ladite transaction contenant ladite rente que ladite dame a présentement deslivré auxditz sieurs donnataires, les met et subroge en ses droicts, actions et hypothèques et privillèges pour en jouir à commencer de ce jourd'huy. La présente donnation faicte à la charge que lesdits sieurs prebstres de Saint-Lazare seront tenus, promettent et s'obligent de par eulx et leurs dits successeurs de bailler et payer doresnavant par chacun an aux quatre quartiers accoustumez à compter de cedit jour, sçavoir en l'acquit et descharge de ladite donnatrice, au sieur des Barreaux, son frère unicque, demeurant présentement en la ville de Chalon sur Saosne, quatre cens livres de rente et pension viagère sa vie durant dont le premier quartier escherra au dernier juin prochain entre la portion du présent mois de mars et ainsy continuer sa dite vie durant seullement, laquelle rente et pension viagère sera et demeurera estainte par le decedz dudit sieur des Barreaux et lesdits sieurs de la Mission Saint-Lazare entièrement deschargez et quittes d'icelle, et cent livres aussy par an aux filles de la Charité du fauxbourg Saint-Lazare, payables aux quatre quartiers accoutumez, comme dit est, la vie durant de ladite dame donnatrice du jour du decès de laquelle lesdites cent livres de pension cesseront d'avoir cours et lesdits Sieurs donnataires aussy deschargés d'iceulx. Plus que lesdits sieurs donataires seront tenus de fonder à perpétuité deux filles de la Charité pour le lieu de Guermante dans le diocèse de cette Ville et leur fournir trois cens livres par chacun an qui est pour chacune d'elle cent cinquante livres tournois. Comme aussi qu'ils seront tenus de fonder à perpétuité un lict dans l'hospital du nom de Jésus estably au fauxbourg de Saint-Laurent pour un pauvre vieillard et de payer pour raison de ce cent cinquante livres par chacun an et oultre lesdits S^rs^ de Sainct-Lazare seront tenus de faire une mission dans ledit diocèse de Paris à Lagny de sept ans en sept ans et de fournir par eux tout ce qui sera besoin et nécessaire, le tout pour et au nom de ladite dame donnatrice. Laquelle faict la présente donnation pour les causes et aux charges et conditions cy dessus parce que telle est sa vollonté, pour l'effect et validité de laquelle donnation elle consent l'insinuation d'icelle en justice par tout où besoin sera. Constituant à ces fins son procureur le porteur des présentes avec pouvoir de ce faire et d'en requérir acte

et consentir tous actes nécessaires car ainsy a esté accordé entre les partyes qui ont esleu leur domicille irrévocable pour l'exécution des présentes, sçavoir ladite dame donnatrice en la maison où elle est demeurante sus declarée et les dits sieurs de la Mission Sainct-Lazare en ladite maison Sainct-Lazare auxquelz lieux etc., renonceant etc. Fait et passé, sçavoir par ladite dame donnatrice en la maison où elle demeure et lesdits S^rs^ donnataires en celle dudit Sainct-Lazare, le vingt septiesme jour de mars 1673 après midy et ont signé la minutte des présentes demeurée à Mounier, l'un desdits notaires soubzignez, signé du Puys et Mounier.

(Insinué le 13 avril 1673, vol. CXL des *Insinuations du Châtelet*, Y 226, f. 148, *Archives nationales*).

III. — CONSTITUTION PAR MARIE VALLÉE D'UNE RENTE ANNUELLE ET VIAGÈRE DE 250 LIVRES A MARIE RENÇAY OU RENCÉ, FILLE NATURELLE DE DES BARREAUX (1675)

Le sentiment de la paternité n'existait guère chez *L'Illustre Débauché*, et il semble s'être peu préoccupé de sa progéniture. Même dans les dernières années de sa vie, sa conduite n'avait subi aucune modification sérieuse, le diable ne s'était fait ermite qu'en apparence : Boursault, en 1667, lui rappelle « la mort d'une malheureuse femme, l'opprobre de son siècle, qui laisse des enfants (de Des Barreaux) héritiers de son infamie.

Vers 1618, Des Barreaux avait eu, de ses relations avec une demoiselle Rençay ou Rancé, une fille dont sa pieuse mère s'était occupée. Le 13 juin 1640, Barbe Dolu versait à Longny, dans l'étude de Pierre Beuzelin, notaire, à Marie de Pommereul de Moulin-Chapel, supérieure du monastère de Saint-Sauveur de Longny, assistée de ses religieuses, la somme de 2.400 livres tournois pour la dot de Marie Rençay, appelée de Saint-Charles, et 200 livres tournois pour la pension de la dite sœur, à commencer du 1^er^ octobre 1638, date à laquelle elle était entrée dans le couvent de Longny. Marie Rençay devait être reçue, le lendemain, en qualité de fille de chœur (1).

Après la mort de Barbe Dolu, la sœur de Des Barreaux : la bonne et charitable Marie Vallée, femme de Pierre Viole, seigneur de Guermante, président en la Cour de Parlement de

(1) *La Vie et les Poésies Libertines de Des Barreaux*, 1911, p. 180; le texte de la donation de Barbe Dolu se lit à la page 287.

Paris, n'avait pas perdu de vue Marie Rençay. En 1660, elle s'engageait à verser pour elle une pension annuelle de 200 livres tournois. Mais le monastère de Saint-Sauveur de Longny, de l'ordre de Saint-Benoist, n'avait pas prospéré. La communauté s'étant dissoute, les religieuses qui la composaient se retirèrent dans différentes maisons. Marie Rençay ou Rencé, dite Sœur Saint-Charles, avait choisi le couvent des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus, établi au village de Gentilly, près Paris. Deux ans après la mort de Des Barreaux, elle s'adressa à Marie Vallée, lui demandant de bien vouloir lui continuer ses « charités et bienveillance ». Celle-ci répondit à son appel ; le 13 février 1675, elle signait à Gentilly, au principal parloir des dames religieuses de la Miséricorde de Jésus, un contrat par lequel elle s'obligeait à verser une somme de 1.000 livres une fois payée, et une pension viagère de 250 livres par an, soit 50 livres de plus que celle de l'engagement de 1660, pour la nourriture et l'entretien de Marie Rençay, tant qu'elle resterait à Gentilly. Ces conditions étaient acceptées par dame Marguerite Du Val de Sainte-Gertrude, sœur Marie de Sainte-Catherine, Marie de Tours Sainte-Françoise, Marie de Sainte-Gertrude, Marie de la Résurrection, Catherine Lemoyne dicte de Saint-Joseph, et Françoise dicte de Saint-Jean, religieuses professes.

Nous ignorons si Marie Rençay a fini ses jours à Gentilly. Elle n'avait, en 1675, que cinquante-huit ans environ.

Pardevant les Notaires gardenottes du Roy au Chastelet de Paris soubzsignez, fut présente dame Marie Vallée, veufve de deffunct Messire Pierre Violle, Chevalier, Seigr de Guermante, Conseiller du Roy en ses Conseils, Président en sa Cour de Parlement de Paris, demeurante rue de Beautreillis, paroisse Saint-Paul, Laquelle sur ce que la Mère Marie de Rencé, dite de Saint-Charles, Religieuse proffesse de l'Abbaye de Longny au Perche, de l'Ordre de Saint-Benoist, d'où elle est sortye depuis plusieurs années à cause que ladite maison est ruinée, et les religieuses composant la Communauté de ladite maison s'estant retirées en d'autres maisons de Religieuses ou de Communauté, luy avoient tesmoigné le désir de se retirer dans la Maison et la Communauté des Religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus, estably au village de Gentilly près Paris où elle est demeurante depuis quelque temps en leur payant sa pension et à cette fin supplye la dite dame Présidente de Violle de luy

vouloir continuer ses charités et bienveillances, à quoy ycelle dame inclinant et pour donner lieu à la dicte mère dicte de Saint-Charles de vivre plus commodément le reste de ses jours, elle se serait adressée à la Révérende mère supérieure dudit Couvent de Gentilly qui est dame Marguerite du Val de Saincte-Gertrude et sœurs Marie de Saincte-Catherine, Marie de Tours Saincte-Françoise, Marie de Saincte-Gertrude, Marie de la Résurrection, Catherine Lemoyne dicte de Sainct-Joseph et Françoise dicte de St Jean, toutes religieuses professes de ladite Maison et Communauté de la Miséricorde de Jésus establye à Gentilly auxquelles elle avait proposé de leur payer et fournir à une fois la somme de mil livres qui demeurera au profit dudit Couvent et outre ce une pension de deux cens cinquante livres par an la vie durant de ladicte sœur de Saint-Charles dont il y en a deux cens livres que ladite dame présidente luy a par cy devant données par contrat passé par devant.... et Gaultier, notaire le..... de.... mil six cens soixante, et cinquante livres de pension aussi par chacun an la vie durant de ladite sœur que ladite dame présidente lui créera et augmentera, laquelle pension sera payable par la dite dame auxdites dames religieuses tant que ladite sœur de Saint-Charles vivra ou qu'elle sera demeurante en ladite maison et Communauté. Ce qu'ayant esté ainsy représenté auxdites dames religieuses, et par elles considéré que la dite proposition et offres de ladite dame Présidente estoient avantageuses pour leur dite Communauté, icelle dame Présidente a présentement et en la présence desdits Notaires soubzsignez payé et deslivré en espèces d'or et d'argent et monnayées, le tout bon auxdites dames supérieure et religieuses lesquelles pour ce présentement ont confessé avoir reçu d'elle ladite somme de mil livres dont quittance. Et outre cela ladite dame présidente Violle a, par ces présentes, créé, donné, promis et promet garantir, fournir et faire valloir à ladite sœur de Saint-Charles aussi pour ce présente et acceptante, outre les dites deux cens livres cy dessus mentionnez, cinquante livres de rente et pension la vie durant de ladite sœur à commencer d'avoir cours de ce jourdhuy qui sera payable par chacun an, de quartier en quartier, la vie durant de ladite sœur et, après son décès arrivé, estre lesdites cinquante livres de pension aussy bien que les deux cens livres cy dessus estaintes et admortyes, laquelle sœur de Sainct-Charles reconnoist que ladite Dame Présidente l'a payée et satisfaite jusques à ce jour des arrérages eschus du passé desdites deux cens livres de pension et moyennant lesquelles mil livres ainsy payées et pension cy dessus qui sera prise et touchée par lesdites dames religieuses, elle et ses meubles et ont promis par ces présentes de nourrir et entretenir ladite sœur de Saint-Charles en santé et maladye en leur dite Maison et Communauté, de mesmes que les autres religieuses de chœur, suivant les règles de leur institut, et où lesdites dames Religieuses viendroient cy après à donner congé à ladite sœur de Saint-Charles et qu'elles desirassent de ne la plus avoir en leur maison ou bien qu'elles ne satisfassent pas à ce que dessus, elles seroient tenues comme

elles promettent par les présentes de rendre lesdites mil livres par elles présentement touchées à la maison religieuse et de Communauté de filles où ladite sœur se sera retirée, à laquelle ladite somme audit cas appartiendra et lesdites deux cens livres de pension d'une part, et cinquante livres aussi de pension d'autre part, seront dès le mesme jour de ladite sortye payées comme au semblable. Sy ladite sœur vouloit se retirer de ladite Maison et Couvent de Gentilly sans aucune raison bien esprouvée de personnes pieuses ladite somme de mil livres demeurera au proffit dudit Couvent de Gentilly sans que ladite sœur ny autres personnes puissent prétendre aucune chose, mais lesdites deux cens cinquante livres de pension la suivront en quelque maison qu'elle puisse estre, quelque raison qu'on puisse alléguer, consentant ladite dame Présidente Violle, que ces présentes soient insinuées où besoin sera, à l'effet de quoi ycelle constitua son procureur le porteur luy en donnant pouvoir. Ce fait en présence de M^e^ François Vinot, prestre, docteur en théologie, et approuvé desdites dames religieuses de Gentilly et pour l'execution des présentes les partyes élizent leur domicille irrévocable, sçavoir, ladite dame Présidente en la maison où elle demeure sus-déclarée et lesdites Dames religieuses en leur maison et couvent audit Gentilly, auxquels lieux, etc., nonobstant, etc., promettant, obligeant, etc.

Fait et passé à Gentilly au principal parloir desdites dames religieuses le vingt-troisiesme febvrier après midy mil six cens soixante-quinze et ont signé la minute des présentes demeurée à Gaultier, notaire, signé Gaudion et Gaultier.

Et le septiesme juillet audit an 1675 est comparue par devant lesdits notaires soubsignez ladite Marie Vallée, veufve dudit feu Président Violle dénommée au contract cy dessus, Laquelle a déclaré que par inadvertance il a esté obmis de faire insinuer ledit contract dans le temps de l'ordonnance et voullant ladite dame que ledit contrat aye lieu, a d'abondant consenty qu'il soit insinué au greffe des insinuations du Chastelet de Paris et ailleurs où il appartiendra dont elle a requis acte à elle octroyé ès estudes desdits notaires soubsignez et a signé la minute des présentes estant en marge de celles dudit contrat, le tout demeuré audit Gaultier, notaire, signé Le Roy et Gaultier.

Insinué le 9 juillet 1675. (Vol. CXLV des *Insinuations du Châtelet*, Y 230, f. 94^v^. *Archives nationales.*)

DENIS SANGUIN DE SAINT-PAVIN

I. — SAINT-PAVIN ET PAULE DES VALLÉES (1641-1664)

Saint-Pavin a été chansonné pendant la Fronde comme à peu près tous ses contemporains de marque; on a associé, dans un mauvais jeu de mots, son nom à celui d'une dame Payen. Nous avions cru qu'il s'agissait de Marguerite de Rives, femme de Paul Payen, conseiller d'Etat et intendant des finances; le contrat que nous publions ci-après prouve que nous nous étions trompé. Le couplet :

Saint-Pavin, cette âme impie,
N'a pu trouver d'autre amye,
Ny souffrir d'autre entretien
Que la femme d'un Payen. (1)

ne calomniait cependant pas Saint-Pavin; il disait expressément la vérité, et une vérité constatée par actes notariés depuis 1641. Nous ne chercherons pas à définir la nature exacte de son affection — amitié amoureuse ou amitié tout court — à l'égard de Paule des Vallées; mais cette affection ne portait aucun ombrage à son époux, Guillaume Payen sieur de Tresmes, capitaine d'infanterie, dont elle était séparée de biens. Ce dernier n'était pas, d'ailleurs, un mari gênant; le métier des armes qu'il avait choisi, laissait à sa compagne le loisir de se consoler de son absence en compagnie de Saint-Pavin. Il est probable que le spirituel bossu goûtait l'entretien de Paule des Vallées, toujours assez pour s'assurer indivisément avec elle la jouissance, sa vie durant, de la maison qu'elle habitait à Livry et à l'embellissement de laquelle il avait consacré des sommes importantes. Sa sollicitude s'étendait au jardin et même au mobilier. Est-ce là cette agréable maison de Livry (2) d'où il voisinait avec la délicieuse marquise de Sévigné et sa fille?

Avouons-le, Saint-Pavin agit tellement au grand jour

(1) La vie et les poésies libertines inédites de Des Barreaux et de Saint-Pavin, p. 390.

(2) Id., p. 358, et note 2 de la p. 359.

qu'il est bien difficile de porter un jugement défavorable sur ses relations avec Paule des Vallées. Au contraire, un esprit aussi distingué que le sien était incapable de rechercher la compagnie d'une sotte, et son amitié est tout à l'éloge de la femme de Guillaume Payen.

Par devant les notaires gardenottes du roy au Chastelet de Paris soubsignez, furent présens Messire Denys Sanguin, sieur de Saint-Pavyn, abbé de l'abbaye de Grestin, demeurant à Paris, rue des Francz bourgeois, paroisse saint Gervais, d'une part, et demoiselle Paulle des Vallées, femme séparée quand aux biens d'avec Guillaume Payen, Escuier, sieur de Tresmes, cappitaine d'une compagnie d'infanterie de la garnison de Nancy, de luy néantmoins autorisée à l'effet des présentes par acte passé pardevant Perrot et Charles, notaires royaux et généraux au duché de Lorraine, résidant audit Nancy, le quinziesme febvrier dernier qui sera transcript en fin de la présente et dont l'original est demeuré annexé à la minutte dicelle préalablement paraphé desdites partyes et des notaires soubzsignez et autres présens, lesquelles après avoir releu deux actes passez entr'eux par devant Vasseur et Belin, notaires au Chastelet de Paris, le XXV^e^ avril mil VI^c^ XLI, par l'un desquelz en forme de convention ledit sieur de Saint-Pavyn avoit remis et quitté à ladite damoiselle Payen la somme de sept mil livres qu'il avoit fournie de ses deniers pour subvenir au payement des impenses et méliorations et enjolivemens faictz ès bastimens, jardins et encloz de la maison à ladite damoiselle appartenant size à Livry, faire achapt de quelques meubles pour la garnir et retirer la moitié estant en nature d'une rente de III^c^ LXXV lt qu'elle avoit ceddé et eschangé de ladite maison moyennant le delaissement que ladite demoiselle Payen auctorisée dudit sieur son mary, auroit faict audict sieur de Sainct Pavyn au cas de decedz d'elle de la jouissance et usufruict sa vie durant de ladite maison, cloz, jardins, meubles, fruicts et revenus des héritages et dependans de ladite moytié en plaine propriété de la susdite maison, meubles y estans et héritages en cas de decedz des enfans de ladite damoiselle du vivant dudit sieur de Saint-Pavyn avec faculté audit sieur de vendre ladite maison, héritages et meubles aux cas et conditions portez en ladite convention et par l'autre desditz actes ladite damoiselle Payen aussi auctorizée dudit son mary, auroit dez lors et pendant sa vie délaissé audit de St Pavyn la jouissance également et par indivis avec elle, ont les partyes ratiffié, confirmé et corroboré et par ces présentes ratiffient, confirment et corroborent lesdits deux actes remettant et quittant ledit sieur de Saint-Pavyn de nouveau et d'abondant à ladite damoiselle Payen ladite somme de sept mille livres, outre laquelle il luy a encores volontairement remis et quitté en considération desdites jouissances les sommes de deniers qu'il peult avoir employées depuis lesditz actes pour subvenir à l'embellissement de

ladite maison, bastiments, encloz, jardins d'icelle planté à neuf de toutes lesquelles sommes de sept mille livres et qu'il a depuis fournies et employées pour l'embellissement desdites maison, bastimens, enclos et jardins d'icelle planté à neuf, ledit sieur de Sainct-Pavyn faict par ces présentes en tant que besoing est ou seroit, donnation entre vifz et irrévocable à ladite demoiselle Payen ce acceptant, auctorisée comme dessus, pour elle, ses hoirs et ayans cause, moyennant qu'elle a réitérée et corroborée par ces présentes ledit delaissement de jouissance ainsy par son dit mary qu'elle faict audit sieur de Sainct Pavyn de ladite maison de Livry, enclos, jardins, meubles, fruicts et revenus des héritages en dependans, mesmes de ladite moitié en propriété advenant le decedz desdits enfans et ladite faculté de vendre aux clauses et conditions de ladite convention du XXV[e] apvril mil VI[c] XLI et pendant la vie d'icelle damoiselle esgallement et par indivis avec elle suivant l'autre acte de mesme jour lequel délaissement de jouissance audit sieur de Saint-Pavyn, ladite damoiselle Payen auctorisée comme dit est, a d'abondant ratiffié et confirmé et en tant que besoin en est ou seroit faict aussy par ces présentes pour plus de validité donnation entre vifz et irrévocable audit sieur de Saint-Pavyn ce acceptant desdites jouissances en l'estat qu'est à présent et qu'elle sera au jour de son decedz en la forme et aux mesmes conditions qu'il est porté par lesditz deux actes du XXV[e] apvril mil VI[c] XLI sans y desroger et pour faire insinuer ces présentes au greffe dudit Chastelet en requérir acte ont les partyes respectivement constitué leur procureur le porteur et chacun en droit soy réservé, etc. Fait et passé à la maison dudit S[r] de Saint-Pavyn après midy le lundy III[e] mars M. VI[c] LIII et ont signé la minutte des presentes demeuré vers ledit Belin.

Ensuit la teneur dudit acte d'autorization ;

Par devant les tabellions royaux et généraux au duché de Lorraine résidant à Nancy, soubzignez, fut présent Guillaume Payen, escuier, sieur de Tresme, cappitaine d'une compagnie en la garnison de Nancy, lequel a déclaré qu'il a auctorizé et auctorize damoiselle Paule des Vallées, sa femme de luy separée quand aux biens, pour accepter de Messire Denis Sanguin, S[r] de Sainct-Pavyn, et abbé de Grestain, le don et remise des sommes de deniers qu'il a fournies et employées pour subvenir à l'embellissement de la maison appartenant à ladite Dame scituée à Livry près Paris, bastimens, encloz, jardin d'icelle et plant à neuf dudit jardin depuis le contrat de la convention passée entre lesdits et damoiselle Payen d'une part, et ledit sieur de Saint-Pavyn d'autre, pardevant Vasseur et Belin, notaires au Chastelet de Paris, le XXV[e] avril mil VI[c] XLI, portant remise par ledit de St Pavyn à ladite damoiselle de sept mille livres qu'il avoit lors fourny pour la dite maison moyennant le délaissement faict par icelluy audit S[r] de Saint-Pavyn de la jouissance et usufruict sa vie durant en cas de decedz de ladite damoiselle, de ladite maison, cloz, jardins, meubles

qui y seroient et des fruictz et revenus des héritages en deppendans, laquelle jouissance lesdits Sieur et damoiselle avoient par acte particulier le mesme jour receu par lesdits notaires, accordé dès lors audit sieur de Saint-Pavyn pendant la vie de ladite demoiselle égale et par indivis avec elle au moyen de ladite remise et moyennant ledit don et nouvelle remise qui sera ainsi faicte par ledit S^r^ de Saint-Pavyn, confirmée et corroborée par ladite damoiselle Paule des Vallées, ledit délaissement et jouissance après le decedz de ladite damoiselle et pendant sa vie esgallement et par indivis avec elle en l'estat qu'est à présent ladite maison et qu'elle sera au jour dudit deceds, mesme faire don entre vifs irrévocablement audit S^r^ de St Pavyn desdites jouissances en la mesme forme et aux mesmes conditions qu'il est porté par et en lesdites conventions et acte particulier du XXV^e^ avril 1641, sans y desroger et de ce que dessus passer contrat pardevant notaires dudit Chastelet, etc. Fait et passé audit Nancy le XV^e^ febvrier M. VI^c^ LIII avant midy et a ledit S^r^ Payen, signé Payen, Perrot, et Charles et au-dessoubz est escript : Paraphé suivant le contract passé pardevant lesdits Notaires soubzsignez le III^e^ mars M. VI^c^ LIII, signé D. Sanguin, Paule des Vallées, François et Belin.

(Insinué le XIII^e^ mars 1653, CIIII^e^ registre des *Insinuations du Châtelet*, Y 189, f. 446^v^, *Archives nationales*.)

Paule des Vallées a dû mourir à la fin de 1663 ou au commencement de 1664 ; son fils, Paul Payen, déclare par devant notaire, le 15 mars 1664, qu'il entend accepter et ratifier les arrangements intervenus entre sa mère et Saint-Pavin pour la maison de Livry. On remarquera que Paul Payen est qualifié dans l'acte, de « prieur de Saint-Cosme et de Saint-Damien », et ce bénéfice, il devait le tenir de Saint-Pavin (1), à qui il avait succédé.

Par devant les notaires gardenottes du Roy au Chastelet de Paris, soubzsignés, fut présent en sa personne messire Paul Payen, prieur du prieuré de Saint-Cosme et Sainct-Damien lès Meulant, demeurant à Paris, marest du Temple, rue de l'Image, paroisse Saint-Nicolas des Champs, légataire universel de la deffuncte dame Paulle Anthoinette des Vallées, sa mère, et au jour de son decedz femme séparée quand aux biens de Guillaume Payen, escuier, sieur de Tresmes et de Billy, suivant son testament olographe du seiziesme octobre mil six cent soixante-deux et codicille passé par devant Gaudion et Emin, nottaires à Paris, le dernier avril mil six cent soixante trois, demeurez ès minuttes dudit Emin, lequel sieur Payen après avoir prins communicquation des actes et contractz passez entre lesdits sieur et dame Payen, ses père et mère, et messire

(1) *Des Barreaux et Saint-Pavin*, op. cité, pp. 358 et 478.

Denis Sanguin, sieur de Saint-Pavin, et abbé de l'abbaye de Grestin, les vingt-cinquiesme avril 1641 par devant Vasseur et Belin, notaires à Paris, et 3e mars 1653 par devant François et ledit Belin pour cause de la jouissance délaissée et donnée audit sieur de Saint-Pavin sa vie durant, d'une maison appartenant à ladite dame Payen, scize à Livry et les jardins, fruictz et revenus des héritages en deppendans pour les causes et ainsy qu'il est déclaré ès ditz actes et contractz et aux autres clauses et conditions y portées et stipullées, ycelle jouyssance de nouveau donné et légué audit sieur de Saint-Pavin par ladite dame Payen par sondit testament, a vollontairement déclaré et connu et confessé qu'il a le tout pour agréable, consent et accorde que lesditz actes et contractz, mesme ledit testament sortent leur plain et entier effect au proffict dudit sieur de Saint-Pavin pour raison de ladite jouissance sa vie durant et conformément à iceux, reconnoissant icellui sieur Payen que, depuis le decedz de ladite deffuncte sa mère, il a esté faict un estat et inventaire des meubles qui se sont trouvez en ladite maison de Livry à elle appartenant qui a esté signé dudit sieur de Saint-Pavin et de luy, desquelz meubles icellui sieur de Saint-Pavin jouira aussi sadite vie durant ce qui a esté accepté par ledit sieur de Saint-Pavin présent et comparant, demeurant audit marais du Temple, susdite paroisse, lequel a vollontairement donné et remis audit sieur Payen toutes les sommes de deniers qui se trouveront avoir esté fournies et desboursez par ledit sieur de Saint-Pavin depuis le contract du 3 mars mil six cent cinquante-trois pour augmentations, améliorations et embellissement faictz en ladite maison et lieux jusques à présent et qu'il y pourra faire faire jusques à son decedz et aussi les meubles appartenans audit sieur de Saint-Pavin qui seront trouvez en ladite maison autres que ceux contenus audit inventaire et en l'estat qu'ilz seront et se trouveront en ladite maison lors de son decedz, faisant du tout donnation irrévocable entre vifz par ces présentes audit sieur Payen ce acceptant pour luy, ses héritiers et ayans cause pour le tout estre joint et comprins en ladite propriété de ladite maison, meubles, clos, jardins, et héritages en deppendans laquelle propriété appartient audit sieur Payen fils, à la charge de ladite jouissance dudit sieur de Saint-Pavin, sadite vie durant, et de pouvoir disposer du tout suivant et aux conditions portées par lesdits actes et contractz et pour faire insinuer les présentes les dites parties ont faict et constitué leur procureur le porteur desdites présentes luy en donnant pouvoir. Promettant, etc., obligeant, etc., chacun en droit soy, Renonceant, etc. Fait et passé à Paris en la maison dudit sieur de Sainct-Pavin en ladite rue de l'image le quinziesme jour de mars avant midy, l'an mil six cent soixante quatre et ont signé la minutte des présentes demeurée vers Gallois, signé Caron et Gallois. Et plus bas a esté mis l'insinuation.

(Insinué le 2 avril 1664 au CXIXe volume des *Insinuations du Châtelet*, f. 505, Y 204, *Archives nationales*.)

II. — DONATION DE SAINT-PAVIN A ELISABETH SANGUIN (1661)

Le troisième acte est sans grand intérêt. Saint-Pavin, le 3 février 1661, s'engage à servir une pension de 166 livres 13 sols 4 deniers, intérêts d'un capital de 3,000 livres hypothéqué sur tous ses biens, meubles et immeubles, à sa nièce, Elisabeth Sanguin, qui entrait comme pensionnaire au couvent des religieuses de la Présentation Notre-Dame, à Senlis. Cette donation est faite en même temps que celles faites à la même Elisabeth par Elisabeth Séguier, veuve du président Sanguin, Nicolas et Charles Sanguin, ses frères et sœurs.

Par devant les notaires du Roi au Chastelet de Paris soubzsignez, fut présent messire Denis Sanguin, abbé de Saint-Pavin et de Nostre-Dame de Grestin, demeurant à Paris en l'isle Nostre Dame, paroisse Saint-Louis, lequel pour l'affection qu'il porte à damoiselle Elisabeth Sanguin, sa niepce, a volontairement recogneu et confessé avoir donné et donne par ces présentes par donnation irrévocable faite entre vifz en la meilleure forme et manière que donnation peut valoir, sans espérance de la pouvoir révocquer pour quelque cause que ce soit, à ladite damoiselle Sanguin, fille jouissante de ses droictz, demeurant à présent comme pensionnaire au couvent des religieuses de la Présentation Nostre-Dame de la ville de Senlis, absente, M^e^ Jean Picard, bourgeois de Paris, y demeurant rue de la Calandre, paroisse Saint-Germain le Viel, présent, stipulant et acceptant pour ladite damoiselle, ses hoirs et ayans cause, en vertu de ladite procuration spéciale passée par devant Crochet et de S^t^ Leu, notaires à Senlis le vingt-neuf janvier dont est apparu ausdits notaires soubzignez, demeurée annexée à la minutte des présentes, la somme de trois mille livres pour une fois payée à prendre sur tous et chacuns les biens, meubles et immeubles présens et advenir dudit sieur donateur et payable à icelle damoiselle incontinant le decedz arrivé dudit sieur donateur sans qu'elle soit tenue d'en faire aucune demande et action, voulant et entendant que ses héritiers ne puissent jouir ny posséder ses biens qu'au préalable ilz n'ayent acquitté et payé ladite somme de trois mille livres et parce que l'intention dudit sieur de Saint-Pavin est que ladite damoiselle sa niepce jouisse de l'usufruict de ladite somme pour sa subsistance pendant la vie d'icelluy donateur, a promis payer annuellement du jour et datte des présentes à ladite damoiselle donnataire cent soixante six livres treize sols quatre deniers pour lui tenir lieu dudit usufruict dont la première année de payement escherra d'aujourdhuy en un an à quoy il a obligé et hypothéqué tous ses biens, meubles et immeubles présens et advenir. Cette donnation faicte pour la bonne amitié que ledit donnateur porte à ladite damoiselle sa

niepce, joinct que c'est son intention Et pour sy besoin est faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations du Chastelet et partout ailleurs où il appartiendra, les parties ont constitué leur procureur le porteur etc., donnant pouvoir, etc. Promectant, etc., obligeant, etc., renonceant, etc. Faict et passé à Paris, maison dudit sieur de S[t] Pavin, l'an mil six cens soixante-et-un le troisiesme jour de febvrier avant midy et ont signé la minutte des présentes demeurée à Thomas, l'un desdits notaires soubzsignez, Ensuit la teneur de ladite procuration : Par devant les notaires royaux soubzsignez fut présente damoiselle Elisabeth Sanguin, demeurant à présent au monastère de la Présentation dudit Senlis laquelle a faict et constitué son procureur général et spécial Jean Picard, bourgeois de Paris, auquel elle donne pouvoir et puissance de pour elle et en son nom accepter les donnations qui luy doivent estre faictes par dame Elisabeth Séguier, vefve de deffunct Messire le Président Sanguin, M[res] Denis Sanguin, abbé de Saint-Pavin, Nicolas et Charles Sanguin, ses frères, soit de rentes sur la ville, sommes de deniers ou rentes sur particuliers suivant l'intention desdits s[rs] et dame à telles charges, clauses et conditions que desireront stipuler lesdits sieurs et dame et en passer les contracts pardevant notaires toutesfois et quantes et généralement, etc. Promettant, obligeant, etc. Faict et passé audit Senlis audit Monastère de la Présentation Nostre-Dame dudit Senlis l'an M. VI[c] soixante-un le vingt-neufviesme jour de janvier après midy et a ladite damoiselle constituante signé ces présentes, ainsi signé Elizabeth Sanguin, Crochet et de S[t] Leu, notaires, signé de S[t] Jean et Thomas.

(Insinué le 16 mars 1661, au vol. CXIV des *Insinuations du Châtelet.* Y 199, f. 171[v], *Archives nationales.*)

TABLE DES PRINCIPAUX NOMS CITÉS

Les noms commençant par D', Du, Le, La, sont classés aux dites lettres.

Les chiffres ayant un astérisque indiquent que les noms auxquels ils se rapportent sont répétés plusieurs fois dans la même page.

Algrain (Augustin) de Cayeur..... 217
Alleaume..... 256, 268, etc.
Amade (Marie), mère de Fontanier 60, 68
André, napolitain..... 76
Angot (Jean), sieur de Villebadin.. 288
Id. (Magdeleine), femme d'Isaac Payot..... 215
Id. (Nicolas), sieur de la Chaise 288
Id. (Robert), sieur de l'Eperonnière... 150*, 152*, 153*, 159, 161*, 162*, 164*, 165, 166
Anjorrant (G.), cons. ... 15, 34, 37, 39
Anselme (le Père)..... 145
Aretin..... 83
Arion..... 252
Aristote..... 174*
Aristotèle..... 53
Arpian..... 52
Aubert (Esprit)..... 260
Id. (Pierre), libraire..... 112
Aubery (Jean), conseiller..... 76
Id. (Robert), id. 76
Aubry (dom Pompille)..... 175
Augier (Emile)..... 283
Auvray (Jean)..... 266
Avicelion..... 23
Aymery (Jehan)..... 57

Baif (J.-A. de)..... 12
Baillet (R.)..... 30
Bailleul (Nicolas de), lieutenant civil..... 66, 76
Ballard (Robert II), syndic des libraires 92*, 93, 112, 113*, 118, 119, 207
Balzac (Guez de)..... 279*
Barbier..... 178
Barbotte (Louis)..... 122*
Barjot (B.), conseiller..... 31
Barreau (Juan), prêtre..... 288
Bassompierre..... 202
Bastonneau (Madeleine)..... 9
Bault (Philbert), seigr de Charentois 57
Bayle (Pierre)..... 52*, 62*
Bazemont (dom Louis)..... 175
Bazin (A.)..... 268*
Beaufort (Cl. de), notre... 32, 44, 58, 59
Beaumont-Harlay (comte de) 127, etc.
Beaurepaire (Eugène de) 150, 153
Beau-Soleil..... 260
Beauveau (de), conseiller... 34, 37, 39
Belin, notaire 295, 296*, 297*
Belle (Guillaume), conseiller..... 31
Belleau (Remy)..... 180
Bellefleur..... 263
Bellegarde (duc de)..... 136
Bellevent..... 168*
Bellièvre (de), président .. 68, 72, 73*
Belloy (Jean de)..... 225
Belmontet..... 271
Belurgey (Claude)..... 87*, 171, etc.
Benoit-Champy..... 272
Béranger..... 211
Bernard (François)..... 57
Bernardy..... 69
Bertaud..... 263
Besançon (Ch. de)..... 196
Besson..... 266
Beuchot..... 246
Beuzelin (P.), notaire..... 290
Bèze (Th. de)..... 69, 137
Billecocq (dom Gabriel)..... 175
Blanchemain (Pr.). 150, 151, 152, 160, 165
Blandimare de 263*
Blot (Claude de Chouvigny, de).... 174
Boileau 88, 188, 190, 267, 277, 282, 283
Boisrobert..... 277
Boissière..... 181, 265
Boneau (Michel)..... 7
Bordier (Robert)..... 179
Borghèse (Marc-Antoine)..... 173*
Bort (Pierre)..... 109
Boucher (Michel)..... 6
Boucheron (dom Claude)..... 175
Bouer (Jean), sieur de Villerbois.. 219
Bougler (Pierre), bailli d'Aumale.. 260*
Id. (P.) de Bréthencourt..... 260*
Bouillot (abbé)..... 235
Boulanger..... 228
Bourdelot (Anne)..... 223*
Id. (Colombe)..... 223
Id. (Jean)..... 223*
Id. (Pierre)..... 223*, 224*
Bourdin (Gilles)..... 41
Boursault (Edme)..... 290
Boutin (D.), conseiller..... 14, 15

Boutin de la Colombière..... 50*
Boutonné (Robert), libraire..... 158
Boutrays (Hélène).... 216*, 217*, 219*
Id. Marie 217
Boutroux..... 243
Boyer (Anne de)..... 289
Id. (J.-B. de)..... 289
Id. (Pierre), conseiller..... 31
Boze (de)..... 50, 54
Bragelonge (Claude de), cons... 31, 68
Braidy (Eleine)..... 232
Id. Florienne ou Symphorienne 232, 233
Bréval (marquis de)..... 136
Briçonnnet François), conseiller, 12, 13*, 14*, 15*, 34, 37, 39
Id. (François II), conseiller 13
Brière..... 145
Briqueville (Paul de)..... 142
Brochet (Guillaume), sieur du Port, 6, 8, 9, 10*, 11*, 30, 31, 32, 33, 59
Brochet (Jean), curé..... 233
Broé (B.), conseiller..... 31
Broussel (P.), conseiller... 68, 72, 73*
Brulart, conseiller..... 34, 37, 39
Bruneau (Laurent), curé..... 230
Brunet (Gustave)..... 5, 6, 18, 51*, 52
Id. (J.-C.) 152, 153, 205*
Bueil (C. de), conseiller... 13*, 14, 15
Buffier (le Père) 244
Buon (Nicolas), libraire..... 177
Bussy-Rabutin (comte de)..... 87

Cagniart (Estienne)..... 233
Callou Jacques 232*
Calvin..... 8, 33, 35, 183
Camus 98
Camus (J.-P.), évêque..... 260
Canaye (Marguerite), femme de Charles I Payot..... 215
Candale (comte de)..... 182, 257
Cangiaso..... 265
Canto, crieur 116, 119
Canyvet (dom Claude)..... 175
Caravage (le)..... 265
Caron, notaire..... 298
Carrache (Annibal)..... 265
Carré (Jean)..... 6
Cayard, notaire..... 58
Cellier (Ant^ne), libr. à Lyon. 267*, 268
Cerizolle (de)..... 159
Chanteclerc, conseiller..... 34, 37, 39
Chanterel (Martin), conseiller 31
Chardin, libraire 154
Charles IX..... 46, 48
Charles, notaire à Nancy.... 295, 297
Charlot (Joseph)..... 66
Charon, trésorier..... 101
Charpentier (P.) greffier. 83, 100, 107, 111, 121, 122, 123
Charreton, conseiller..... 68
Chartier (M.), conseiller..... 31
Chasles (Philarète)..... 278*
Chasteau (Jacques), conseiller.... 31
Chasteigne (René), guichetier..... 66
Chaussière, notaire..... 287*
Chauveau (François), avocat (1)... 217*
Chauveau (Fr.), graveur 83*, 84, 89*, 90, 92, 93* 102*, 103, 107, 108, 110, 111*, 116, 118, 119*
Chazeretz (dom Joseph)..... 175
Chenevières (R. de), procureur du roi..... 106, 117
Cheron..... 282
Chevallier (N.)..... 34, 37, 39
Choart (François)..... 217, 223
Choart (la)..... 223
Chrestien (Jean), prêtre..... 288
Chuppin, notaire..... 289
Ciceron 174
Cimara (comtesse de)..... 78
Clapisson (Pierre), conseiller..... 66
Id. (Simon), id. 31
Clément..... 266
Clermont-Lodève (comte de)..... 199
Cochon (Catherine), veuve de Nicolas Angot..... 288
Colletet (Fr.) 155, 158
Id. (Claudine)..... 226*
Id. (G.)..... 155, 196*, 197
Comminges (évêque de)..... 77
Compain (Claudine)..... 6
Concini, maréchal d'Ancre.... 75, 79*
Condé (prince de)..... 139*, 149*, 187
Condé (le Grand) 215, 223*, 224*, 225
Conrart..... 210
Coquet, conseiller..... 68
Corneille (P.)..... 277, 282
Costebadie (de)..... 251
Cotte (de)..... 50
Courbé (Augustin), libraire. 203*, 204
Courseulles (Fr. de), marquis de Rouvroy..... 288
Courval-Sonnet, voir Sonnet.
Cramail (comte de).. 99*, 101, 199, etc.
Crébillon fils..... 87, 99, 203
Cresque (Mardochée)..... 77
Crimont (de), conseiller..... 68
Crochet, notaire..... 299, 300

(1) Contrairement à ce que nous disons dans la note 1 de la page 217, ce François Chauveau n'est pas le père du célèbre graveur, celui-ci s'appelant Lubin ; Trésorier et payeur de la gendarmerie du roi, il avait épousé Marguerite de Flers.

Croyer (Roland), conseiller..... 66
Crozet..... 152
Cuisy (de)..... 207*
Cyrano de Bergerac..... 205, etc.

D'Ablaing (Rudolph)..... 230, 237*
D'Aguesseau (Antoine), lieutenant criminel de Paris..... 65*, 66
Daiglemont..... 282
Dalembert..... 246
Damilaville..... 228, 238, 246
Damours (Loys), conseiller..... 66
Id. conseiller..... 68
D'Ancre (maréchal), voir Concini.
Daniel (Louis)..... 272
D'Aquin..... 77*, 78
D'Argens (marquis)..... 246
D'Argental (comte)..... 238, 246
D'Arpajon (duc)..... 206, 208
Id. (mademoiselle)..... 206
Darquy..... 77*
D'Arros (baron)..... 251
D'Audiguier (Vital)..... 196
Dauphine (madame la)..... 87
D'Auvergne (comte)..... 200*
Davenne (François)..... 263, 264*
D'Ecuy, voir L'Ecuy.
Defunctis (Jean), lieutenᵗ criminel 66
Deimier (Pierre de)..... 159, 161, 163
Delage (E.), conseiller..... 13, 14, 15
Delavaux, curé..... 230
Démosthènes..... 189
Demoulin..... 228
Denis (Jacques)..... 173, 174*
D'Entragues (mademoiselle)..... 136
Derodon (David)..... 112
Des Barreaux (Jacques Vallée I, sieur)..... 6, 9, 10, 11, 49, 50, 58*
Des Barreaux (Jacques Vallée II, sieur)..... 5, 48, 49
Des Barreaux (Jacques Vallée III, sieur), dit l'Illustre Débauché 49*, 50, 227, 285, etc.
Des Boisclairs, voir Renault.
Descordes (Denis), conseiller..... 66
Desdiguière (Jean), dit Laplace... 76
Des Essarts, voir Thésart.
Des Jardins (Jacques), conseiller. 31
Des Houlières (madame)..... 221
Desobry..... 269, 271, 274
Des Périers (Bonaventure)..... 52
D'Espernon (duchesse)..... 89
D'Espinelle..... 128
Desternod (Claude)..... 153, 157
D'Estrées (abbé, puis cardinal)... 50
Id. (maréchal)..... 50
Des Vallées (Paule).... 294, 295, etc.
Des Vaux..... 159, 163
Des Yveteaux..... 127, 129*, 136
D'Etelan (comte)..... 99, 101
D'Harcourt (Françoise)..... 142*
D'Holbach..... 82
Diderot..... 18
D'Ideville (comte)..... 124
Dobillon..... 57
Dolu (Barbe)..... 290*
Donon..... 98
Dorat (Jean) ou D'Aurat..... 165
D'Orbessan (Jeannette)..... 199
D'Orléans (Gaston). 179, 186, 226, 250
Id. (Louis)..... 8*
Id. (Mʳⁱᵉ-Lˢᵉ), dite la Grande Mademoiselle ... 89*, 221
Id. (Philippe)..... 125
Doublet (Jean)..... 62
D'Ouville..... 266
Doyault (François), prêtre..... 288
Dreux du Radier..... 155, 156
Drouart..... 57
Du Bartas..... 265
Du Bellay (Joachim)..... 180
Dubois (femme)..... 9, 11
Du Brueil, voir Bueil.
Du Bueil (Anne), dame de Fontaines 62*, 69
Du Buisson (Philippe)..... 289
Du Carruge (dom Claude)..... 175
Duchesne..... 245
Du Coudray Anne)..... 14*
Du Faur (Guy), sieur de Pybrac.. 4
Du Fresne, libraire..... 112
Du Gast..... 163
Du Hazay, voir Hazay [de]
Du Laurens..... 156
Du Marsay..... 245
Du Martaine..... 245
Dumas..... 99*, 100*, 101*, 102
Du Maitz (Jehan)..... 215
Du Monthuy..... 260
Du Moulin (madame)..... 167
Du Pelletier, avocat..... 88
Du Plessis (Pierre)..... 66
Du Pont (Louis), prêtre..... 288
Du Prat (Antoine)..... 9, 31, 58
Dupuys, notaire..... 290
Durand (Estienne)..... 268*
Durant, conseiller..... 68
Duret, médecin..... 43
Du Ryer (Isaac)..... 159, 161, 163
Dusaulx..... 155
Du Val (Marguerite)..... 291
Du Vivier (Jean)..... 226

Edeline (François), conseiller..... 66
Emin, notaire..... 297
Estoc, imprimeur..... 280

Falaize (Mathieu), conseiller 66
Falconnet 54
Faret (Nicolas) 87, 96
Id. (veuve de Nicolas).. 87, 93, 96*, 97*, 106, 107, 115, 273
Favier (Jacques) 285
Fénelon 231*
Ferrand (Anthoine), conseiller.... 31
Id. II, lieutenant particulier. 66
Id. (Antoine) libraire..... 155
Id. (veuve d'Antoine), libraire 155
Id. (David), libraire..... 155
Ferrari (Gaudenzio)..... 264
Feuillet de Conches..... 82
Feydeau (Antoine)..... 215
Filassier (Michel), avocat.. 64, 72, 73*
Filheul, voir Chardin.
Fillon (Benjamin)..... 12
Fleurance (de).....
Fleuranges (de)..... 159, 163
Florian (madame de) 246
Foix (Jeanne de) Carmain 199
Foix (Odet de)..... 199
Fontaine (dame de), voir Du Bueil
Fontanier (François de) 60
Id. (Jean)..... 60, etc.
Id. (Jeanne)..... 60
Id. (Philippe), père de Fontanier..... 60*, 61*, 68
Forges (de)..... 196*
Forsais..... 199
Fortia (Marie de) 140
Foudriac (P. de), conseiller..... 31
Foulerie..... 159, 163
Fournier (Ed.)..... 271, 282
Id. (François), prêtre..... 288
Framery (Louis II), libraire. 90, 92*, 93*, 102, 103*, 104*, 107, 108, 110, 111*, 112, 116, 118, 119*
François, notaire 297*
Frédéric-le-Grand..... 245
Frère (Ed.)..... 150, 152, 153*
Freslon (M°), avocat..... 271*, 282
Froissart 67, 69
Fromagy (?) 61, 69
Fronize (la dame de), voir Geoffroy Vallée.
Funck-Brentano..... 138, 142, 143

Gaignat..... 50
Gaillard..... 251
Gaillard (Antoine), sieur de La Portenceille..... 250, 251
Galand (Philippe)..... 177
Galigaï (Léonora)..... 75*, 76*, 79
Gallois, notaire..... 298
Garaby (Antoine), de La Luzerne. 156*
Garassus (le Père) 8*, 12, 46*, 61*, 62, 63, 190, 191, 255, 257, 259
Garcement (Gabriel de)..... 223
Garcia (Ch.)..... 78
Garnier (Claude)..... 177, etc.
Gasté (Armand)... 149, 150, 152, 153*
Gaudion, notaire..... 298, 298
Gaultier, notaire..... 293*, 298
Id. (François), prêtre..... 288
Id. (Léonard)..... 177, 288
Gautier-Garguille 261*, 262*
Gautier (Théophile)..... 277
Gay (Jules), libr..... 270
Geissembourg, voir D'Ablaing.
Giles..... 43
Gillet 122
Girard (Charles), conseiller..... 221
Gisclard (dom Michel)..... 175
Glinval (François), prêtre 288
Godec (Prigent), impr... 16*, 17, 35, 40, 44*
Godefroy (B.)..... 260
Godfrin (François)..... 239
Gohory (Pierre), conseiller,..... 66
Gombauld..... 277
Gomberville (Le Roy de)..... 196
Gorlidot, procureur..... 148
Gosnier (dom Jehan),..... 175
Gougenot 262
Goujet (abbé)..... 152, 155*
Goullen (capitaine de)..... 69
Gourville..... 225
Graesse 206
Grandrye (Pierre), notaire ... 146, 148
Grichy Moynes..... 140
Grillot (dom Didier) 175
Guérin (le frère). minime 255*
Guérin de La Pinelière..... 263
Guibert, chirurgien 68, 71
Id. (François), conseiller.... 31
Guichardin..... 69
Guillaume (le gros)..... 261* 262*
Guillebaud (le père) 257
Guillier (dom Jacques)..... 175
Guillot..... 160
Guillotin (Antoine), curé 238
Guyonnière (dom Grégoire)..... 75

Hamon (Léonard), sieur de l'Isle. 143*, 146
Hangest (J. de), évêque, comte de Noyon, maitre des requêtes.. 14, 31
Hans, messager..... 17, 38, 40, 44*
Hardy, relieur..... 251
Id. (Alexandre)..... 261*, 274
Harlay (Achille de), président. 13, 14, 15, 34, 37, 39
Harlay (Christofle de)..... 129
Harville (Cl. Ant. de)..... 96
Haulterive, prêtre 288
Haultin (B. B.), conseiller..... 66

Hayem (Fernand)..... 79
Hazay (Nicolas de)..... 113, 115, 120
Heere (de), conseiller..... 68
Hélot, voir Millot.
Helvétius..... 246
Helyot (dom Ambroise)..... 175
Hennequin (P.), président. 34, 37, 39, 45
Henri III..... 48
Henri IV. 129, 131, 132, 135, 140, 174, 265
Hilaire (Claude)..... 6
Id. (Jean)..... 6
Homère..... 172* 174*, 184*, 189* 197
Hotman (Pierre), conseiller..... 66
Id. (Philippe), conseiller..... 31
Hourlier (Claude), bailli du Palais, 92*, 93, etc.
Houssaye (Arsène)..... 268*, 277
Houtteville (l'abbé)..... 244
Huron (Jean), de Gonesse..... 222

I. D. R., voir Du Ryer (Isaac).

Jacquemain..... 98
Jacquemin (André)..... 239
Id. (Jacques)..... 239
Jacquier (Jacques), curateur, 15*, 30, 31*, 32* 44
Jadart (Henri)..... 232
Jamart..... 120
Jamyn (Amadis)..... 12
Jamyn (Benjamin)..... 12
Jannet, libraire..... 268, etc.
Javard..... 113, 115
Jodelle..... 12, 180
Joly..... 137
Id. (Edme), prêtre..... 288
Jouaust, imprimeur..... 281
Joyeulx (dom Augustin)..... 175
Josepin (le chevalier), peintre... 264*
Julliot (dom Hierosme)..... 175

La Boissière (Guillaume) de Sainte-Marie..... 83
Id (Philippe) de Chambor 83
La Brousse (Thibaud de)..... 83
La Bruyère (Pierre de)..... 215
La Croix du Maine..... 51, 52
Lacroix (Paul)..... 250, etc.
La Fayette (dom Hugues de)..... 175
La Ferrière..... 145
Laffemas (Isaac de)..... 61
Lafuma-Giraud..... 78
La Garde (F. de), conseiller..... 31
Lage (de), voir Delage.
La Grange (de), conseiller..... 68
La Guesle (Jean de)..... 42
La Haye (Guillaume de) 149, 154*, 158*
Id. (Mlle de)..... 127, etc.
La Lanne (de)..... 251
Lallemand..... 233
Id. (Jacques)..... 31
La Mare (Jean de)..... 155
Id. (Nicolas) de..... 221
Lamartine..... 278
Lambert (Martin)..... 62
La Mettrie..... 82, 245
La Monnoye (Bernard de)..... 50*
La Mothe (Catherine). 220*, 221*, 222*, 223
La Mothe (Prosper de), conseiller, 66
Lancereaux (Jean)..... 232
Lange, chanoine..... 87
L'Ange (Jean), conseiller au Parlemen de Toulouse..... 88
L'Ange (Jean)..... 87, etc.
La Noue, chirurgien..... 68, 71
Lanson (Gustave)..... 138, 229, 243
Lantin, conseiller à Dijon..... 50
Lapauze (de), aumônier..... 77
La Pinelière, voir Guérin.
Larche (Marguerite de)..... 9
La Résurrection (Marie de.)..... 291
La Rivière (Jean)..... 127
La Rochefoucauld (cardin. de) 187, 188
Lastours (Jean de), prêtre..... 288
La Tour (dom Jacques de)..... 175
Laubespine (Claude de)..... 6
La Valette (cardinal de)..... 202
La Vallière (duc de)..... 50
La Vigne (Nicolas), libr., 90*, 92, 98*, 100*
Lebeau..... 90*
Lebègue, grand vicaire de Reims. 231
Le Berruyer (Girarde)..... 6*, 18, 55
Lebeuf, notaire..... 287*
Le Blanc (Jean)..... 161
Le Blond (Claude)..... 260
Leboitteux..... 138*, 141*
Le Bret (Henri), ami de Cyrano, 206, 207, 208, 210*
Lebret (Jacques), conseiller..... 66
Le Cat, notaire..... 288, 289
Le Coigneux, conseiller..... 68
Le Comte (Pierre)..... 250*
Lecomte, voir Valeran.
L'Ecuy, général des Prémontrés.. 235
Leduc (dom Nicolas)..... 175
Le Fèvre (André), conseiller..... 66
Le Frère (Guillaume)..... 7
Legouvé..... 283
Le Gouz, conseiller à Dijon..... 50
Le Grant, médecin..... 43
Le Houx (Jean)..... 151, 159, 163*
Le Jau, conseiller..... 34, 37, 39
Le Jolle (Pierre)..... 265

Lemeure (Hugues), guichetier.... 66
Le Meusnier (Henry), bourgeois.. 288
Lemonnyer (J.)..... 124*
Lemoyne (Catherine)..... 291
Le Moyne (le Père)..... 265
Id. (Nicolas), notaire à Gonesse 221, 223
Le Pays (René)..... 267*
Le Petit (Claude) 60, 84*, 89, 91*, 93, 105, 114, 124*, 270*, 281
Le Picard (Jacques), avocat du roi 66
Le Plenac (Guillaume), conseiller. 31
Lepreux (Gustave)..... 90, 113
Leroux, procureur..... 230. 238
Le Roux (Auguste), conseiller..... 66
Le Roy, notaire..... 293
Le Sage (Marie)..... 216
Leschassier (Christophe)..... 217
Lescuyer, conseiller au Parlement, 68
Id. (Charles), conseiller..... 66
Id. (Françoise)..... 288
Le Semelier, notaire..... 288, 289
Le Senne (Hierosme), cte de Muret 288
Lesrat (Guilaume de), procureur du roi..... 66
Lesselin, libraire..... 123
L'Estoile (Claude de)..... 196
Id. (Pierre de) 43, 46*, 47*, 128*
Lestourneau, commissaire..... 9
Le Sueur (N.), conseiller..... 31
Id. (Th.), Id. 31
Le Tellier (Ch. Maurice), arch. de Reims..... 234*
L'Hospital (maréchal de)..... 127
Liancourt (de)..... 188
Lignot (Gabrielle)..... 286
Ligny (Fr. de), conseiller..... 289
Lioterais..... 199*
Locke..... 228*
Lodovici (Vincent)..... 75, 79
Loeb (Isidore)..... 77
Lomasse, peintre..... 264*
Lombard (Georges), libr..... 161
Loménie (François de)..... 60, 69
Lomenie (de)..... 191
Longueil (R. de), conseiller..... 31
Longueval (Claude de)..... 412
Lopin (G.), conseiller..... 13, 14, 15, 31
Loppès (Alonce de)..... 79*
Lorét, gazetier..... 83*, 89*
Lormier (Ant. de)..... 161
Lorraine (Louis de)..... 127
Louchault (Jacques), orfèvre à Senlis..... 215, 220, 222*, 223*, 224*
Louchault (madame), voir La Mothe (Catherine de).
Louis VIII, roi de France..... 179, 186
Id. IX, Id, 179, 185, 186
Id. XIII, Id. 183, 185, 186, 187, 191, 199
Louis XIV, roi de France... 87*, 274
Louys (Pierre)..... 177
Louvain (Jacques de)..... 223
Id. (Pierre de)..... 223
Luillier (François),..... 66
Luther..... 33, 35, 183

Macé (Barthélemy), libraire..... 177
Magne (Emile)..... 215, 219, 224
Maillard (Antoine), prêtre..... 288
Mailly (Fr. de), arch. de Reims, 230, 234* 235, 236*, 237*, 239*, 243*
Mairet..... 259
Maldonat (le Père)..... 51, 52*
Malherbe..... 179*, 180, 263, 265, 277*
Mametz (Philippe)..... 90
Mancel (E.)..... 251
Marcel (Claude), secrétaire du roi 48
Marchand (Prosper)..... 279
Marcoz (Hilaire)..... 66
Mareau (Jehan de)..... 55
Marier (dom Sebastien)..... 175
Marini (le chevalier)..... 265
Marion (Gilles), notaire..... 216, 219
Id. (Simon), avocat..... 10*, 11
Marmontel..... 246
Marolles (Michel de)..... 209, 210
Marot (Clément)..... 69, 70, 99, 101
Marquets (de)..... 140
Martin (dom Mathurin)..... 175
Martin (Guillaume), conseiller 144, 146
Martin (Sébastien I), libr..... 90
Maugaru (dom Antelme de)..... 175
Maugis..... 14, 34
Maulevault (G.), conseiller. 13, 14, 15, 31, 34, 37, 39
Maurry (Laurens), libr. à Rouen.. 155
Maynard (Fr.)..... 196, 277
Médicis (Marie de). 174, 179, 186*, 187, 264
Méjanes (marquis de)..... 50
Mellié, voir Meslier.
Mercier de Saint-Léger (abbé) 171, 172
Mersenne (le Père)..... 52*, 62, 80, 84
Meslier (Gérard)..... 232 233*
Id. (Hugo)..... 232
Id. (Jean), curé..... 227, etc.
Id. (Id.), chanoine..... 232
Id. (Id.), séminariste..... 232
Id. (Nicolas), chanoine..... 232
Id. (Pierre)..... 232
Mesnager (Gilles), notaire à Orléans 55
Mesnié (de)..... 178
Mezentius..... 12*, 17*
Michel-Ange..... 265
Michon (Maximilien)..... 223
Id. (Pierre), voir Bourdelot.
Midorge (Jean), conseiller..... 31

Militot, voir Millot.
Millot (Jean), libr..... 158, 161
Id. (Michel), l'aîné ..... 82*, etc.
Milly (E. de), maître des requêtes. 14
Mirabeau..... 268
Miron (François et non Pierre). 6, 55, 57*
Id. (Gabriel), lieutenant civil 6, 9, 10*, 11, 31, 55
Id. (Gabrielle), femme de Josias Payot 216*
Id. (Geneviefve)..... 217
Miron (Jacques)..... 217
Id. (Jean)..... 55
Id. (Marguerite) 217
Id. (Robert), sr de Chenailles 6*, 9*, 10*, 11, 55*, 56*, 57*, 59
Miron (Robert), conseiller..... 216
Molière..... 212, 282
Monchy (Jean de)..... 142
Id. (Jeanne de).... 142*, 145, 146
Mondière (Melchior), libr..... 74
Monet..... 83*, 90
Monmerqué..... 199
Mont (de), intendant..... 146
Montaigne..... 220
Montalte (Daniel). 62*, 63, 64, 69*, 70, 75, 80, 81
Montalte (Isaac), médecin. 62*, 63, 64, 68*, 69, 70*, 75, 79*, 80, 81
Id. (Philotée, Elien). 75*, 76*, 77*, 78*, 79*, 80
Montbazon (duc de)..... 65
Montbel (madame de)..... 220, 221*
Montchevreuil (madame de)..... 87
Montchrétien..... 137, etc.
Montesquiou (Anne de)..... 199
Montluc (Adrien de), voir Cramail (comte de).
Montluc (Fabien, maréchal de). 198, 199
Montmorency (duc de)..... 188, 259
Montpensier (mademoiselle de), voir d'Orléans (Marie-Louise).
Montpensier (Marie de Bourbon, duchesse de)..... 250
Montrouge (Claude), conseiller.... 66
Morangle, voir Payot (Jacques).
Moreau..... 99*
Id. (Henri), prêtre..... 288
Id. (Michel), lieutenant civil. 204
Moreri..... 230
Morin (Simon)..... 213
Mornet (Daniel)..... 213
Morus (Alexandre)..... 69
Id. (Jean)..... 60*
Morvilliers (Geneviève de)... 6, 55, 57
Moschus..... 254
Mouan..... 5
Moucy (Jehan de), conseiller..... 31
Moufle (Simon), notaire..... 146, 148
Mounier, notaire..... 290
Moussy (Jehan de)..... 216, 220
Moyse..... 33*, 34, 38, 39, 40, 174
Munck (S.)..... 23
Murr..... 120
Musnier, conseiller..... 204
Musset (dom Sébastien) 175
Mustel, médecin 43

Nau (dom Bazille)..... 175
Naudé (Gabriel)..... 174*
Neutrix..... 98
Newton..... 228
Nerciat (Andréa de)..... 203
Nevers (M. de)..... 200
Nicard (Jacques)..... 233
Niceron (le Père)..... 206*
Nicolas (Jacques), conseiller... 31, 33
Id. (René) (Id.) 44
Niobé 252
Nisard (Désiré)..... 271*, 274
Nodier (Charles) 150, 152*
Normandy..... 6
Nourry (Nicolas), notaire.... 175, 176

Ogier, notaire 289
Ogier (dom Adam)..... 175
Id. (François)..... 196
Orsini (Camille)..... 173*
Ovide..... 250, 264

Pader (Hilaire)..... 264*
Pagnerre (veuve)..... 272, 274*, etc.
Papillon (Jean-Michel) 89
Papon (Loys)..... 273
Parmentier, conseiller.. 113, 115, 120
Paris (Paulin)..... 199
Paris (Pierre).... 139*, 141, 144, 145*
Passavant (comte de)..... 250
Passerat (Jean)..... 157, 165*
Patin (Guy)..... 82, 83, 172 173*
Paul V, pape..... 173
Pavillon, évêque d'Alet..... 96
Id. (Etienne) 96
Id. (Marie) 96*
Id. (Marthe) 96
Payen (Guillaume), sr de Tresmes 294, 295, etc.
Id. (Guillaume), notaire 32, 44, 58, 59
Id. (Paul), conseiller..... 294*
Id. (Paul) prieur de St-Cosme, 297*, 298*
Payot (Balthazar)..... 217
Id. (Charles I), sieur de Lignières 215
Id. (Charles II), id. ... 216*, 217

Payot (François I).... 215, 216*, 219*
Id. François II), sieur de Lignières..... 216, 217, etc.
Id. (Isaac)..... 215
Id. (Isabelle)..... 215
Id. (Jacques), sieur de Morangle 216*, 220
Id. (Jehan)..... 215
Id. (Josias)..... 215, 216, 217
Id. (Louis)..... 215
Id. (Louise)..... 215
Id. (Madeleine)..... 215
Id, (Marguerite)..... 216, 220
Id. (Marie I)..... 215
Id. (Marie II)..... 216, 220
Id. (Pierre)..... 216
Peignot..... 53
Pellisson (Jean-Jacques..... 60
Pellisson-Fontanier (Paul) 60
Pepin (Jehan), avocat au Châtelet. 66
Perier (Mathurin), notaire... 175, 176
Perrot, notaire à Nancy..... 295, 296
Perrot (N.), conseiller 13, 14, 15, 31, 34, 37, 39
Pesco (Jean)..... 75
Petit (Pierre), avocat..... 64, 72, 73*
Petit (dom Victor)..... 175
Petit de Julleville..... 137
Petitfils,..... 232*, 238
Pharamond..... 185
Picard (Catherine) 219
Id. (Jean)..... 299
Picot (F,), conseiller..... 13, 31
Pierre..... 98
Pietre, médecin..... 43
Pinchesne (Martin)..... 226
Pinterel (O.), conseiller 31
Pinvert (Lucien)..... 190
Piot (François), lib. et impr..... 90
Id. (Jean I) id. 90
Id. (Jean II) id. 90
Id. (Louis) id. 90, 91* 92*, 93*, 94, 102, 104, 105, 108, 110, 111*, 112, 113, 115*, 116, 117, 118, 119*
Pline..... 174
Plutarque..... 67, 69
Poisle (Jacques), conseiller..... 13, 14
Pomereu (François de)..... 217
Id. (Jacques de)..... 217
Pomereul (Marie de), de Moulin Chapel 290
Ponsard..... 283
Pope..... 28
Porchère (Laugier de)..... 277
Postel (Guillaume)..... 77
Potier, président..... 68
Pouilly (Claude de)..... 230
Poulet-Malassis, libraire..... 125*
Poupart (René), conseiller..... 31
Poussemye (Jacques), conseiller.. 31
Poussepin (Jehan), conseiller..... 31
Poussepin (Nicolas), conseiller.... 66
Poussin (le)..... 265
Prades (de), voir Royer de Prades.
Prevost (B.), président..... 39

Quelain (M.), conseiller.. 13, 14, 15, 34, 37, 39, 68
Quelin (mad.) 199

Rabelais..... 99, 101, 271, 283
Rabot (Anne), d'Illins..... 127
Racan..... 165, 277
Ramis (Mᵉ)..... 69
Ranchin (Rodolphe), médecin. 64, 72, 73*
Rapin (Nicolas)..... 12*, 17
Raynaud (le Père)..... 257
Rebelliau (Alfred)..... 213
Rebours (dom Hilarion)..... 175
Rebuffé (Eustache), impr..... 105
Recourt (François, seigneur de)... 260
Regnard, conseiller.... 113, 115, 120
Regnard (Laurens)..... 14*
Regnier (Math.).. 152*, 156, 157*, 277, 283
Regnoult (dom Simon) 175
Remond (Fr.), jésuite..... 196
Rençay (Marie) ou Rencé.... 290, etc.
Renault (Tanneguy) des Boisclairs 207
Renon (Marguerite de) 217
Réveille-Parisse 83*
Richard..... 233
Richelieu (cardinal de)..... 202
Rives (Marguerite de)..... 294
Rivet (François), prêtre..... 288
Rivière (chevalier de)..... 174
Rivolet (Mᵉ), avocat..... 271, 272, 284
Robert, sieur de Pont-Bellanger.. 142
Robert (Jean), avocat du roi..... 66
Robin (Pierre), guichetier..... 66
Robinet (Gilles), libraire..... 161
Rochefontaine 145
Rochel, procureur 287
Rocque..... 144
Roger (Marguerite), femme de Fr. Chauveau 89
Rohan (duchesse de) 183
Id. (Jules de), arch. de Reims. 235
Roillart (J.), conseiller..... 13, 14, 15
Ronsard. 12*, 177, 178*, 180, 184*, 185, 189, 190*, 191, 197
Roquelaure (chevalier de)..... 174
Rosset (François de) 200*
Rossi (Jean-Victor)..... 173
Royer de Prades..... 209*, 210*

Ruade (dom Bruno)..... 175
Rubentel (Claude), conseiller..... 31
Id. (Denis), id. 31
Ruffey (Sophie)..... 268
Rusé (Henri de) 285, 286*, 287*
Ryant (G.), maître des requêtes... 14

Sachot (Nicolas), conseiller..... 66
Sager (le Père)..... 46*
Saint-Amant 214*, 273, 277*
Sainte-Catherine (Marie de)..... 291
Sainte-Gertrude (Marie de)..... 291
Sainte-Marthe (Gaucher de), dit Scevole..... 8, 12, 17
Saint-Jean (Françoise de)..... 291
Id. notaire 300
Saint-Leu, notaire..... 300
Saint-Paul (comte de)..... 144
Saint-Waast (Jacques de), notaire 216, 219
Saint-Yon (Antoine), conseiller.... 31
Sajot..... 255
Sallier (abbé)..... 205
Salomon..... 50
Sanguin conseiller 68
Id. président..... 299
Id. (la)..... 223
Id. (Charles)..... 299
Id. (Denis), sieur de Saint-Pavin ..... 294, etc.
Id. (Elisabeth)..... 299
Id. (Nicolas), sieur de Pierrelée..... 140, 144, 146
Id. (Nicolas), frère d'Elisabeth 299
Saugrain, imp.-libr..... 70
Savenses (A. de), conseiller..... 31
Scarron..... 88, 92, 100, 101, 118*
Scio, bourgeois de Montpellier... 68
Scudéry (Georges de).. 250, 262*, 267
Segrais (Jean Regnault de)..... 89*
Seguier (Anne), femme de J. Payot 215
Id. (Elisabeth)..... 299
Id. (Louis, baron de), prévost de Paris..... 66, 203
Id. (P.), président 14, 15, 30
Id. (Pierre), lieutenant civil... 31
Senèque..... 67, 69, 174*, 199
Sévigné (Mme de)..... 87
Sevot (Dom Maurice)..... 175
Simonius (Simon)..... 62*
Sipille..... 252
Socrate..... 278
Soissons (comte de)..... 187
Id. (Marie de)..... 225
Solan (comte de), voir c^te d'Etelan.
Soly (Bertrand)..... 10, 31, 216*, 218
Sommaville (Ant. de), libr.. 203*, 204
Sonnet (Thomas), sieur de Courval 149, 150*, 151, 152, 156*, 158* 161*, 162*, 164*, 165, 166
Sorbin, évêque de Nevers 46*
Sorel (Charles)..... 190, 266
Soubise (de)..... 187*
Sourchier (dom Claude)..... 175
Spifame (G.), conseiller..... 13
Id. (J.), conseiller. 15, 31, 35, 37, 39
Spon (Ch.)..... 83, 172*, 173*
Squarcialupus (Marcellus)..... 62
Struvius ou Struve..... 52
Sue (Eugène)..... 211

Taler (Nicolas), prêtre..... 288
Tallemant des Réaux..... 199
Tancard..... 122
Tanchon, lieutenant criminel..... 45
Tardy (Jean), conseiller..... 31
Ternaux-Compans..... 272, etc.
Tessereau (Abraham)..... 7, 61
Theroude, avocat..... 10, 11
Thesart (François I), baron de Tournebu et des Essarts. 127, 142 146
Thesart (François II), baron des Essarts 142*, 145
Thesart (Jacques I)..... 145*
Id. (Jacques II), sieur de Tournebu..... 142*, 143, 144
Thesart (Susanne). 142, 143*, 144, 145*, 146*
Thevenot (Bonaventure)..... 96
Thevenot (Jacques)..... 96*
Id. (Jean)..... 96
Id. (Jehan), conseiller..... 66
Id. (Melchisedec)..... 96
Thiboudet (Ursin)..... 286*, 287*
Thiériot..... 227*, 228
Thomas (F.), conseiller 13. 14, 15, 31, 34, 37, 39
Thomas, notaire..... 300
Thorel (dom Adrien)..... 175
Thou (Augustin de). 10, 11, 13, 41, 42, 43*
Thou (C. de), premier président, 13, 14, 30
Tintoret (le) 265
Tite-Live 67, 68
Touly ou Toully (sieur de).. 230*, 234, 235*, 236*, 237*, 238
Tournebu (sieur de), voir Thésart.
Tournemine (le Père) 231*
Tournet (J.)..... 159
Tours (Marie de)..... 291
Triaire (docteur)..... 83
Tristan L'Hermite..... 87, 88*
Trouillart (Charles), seigneur de Baron..... 216, 220*, 224
Turgot..... 138
Turlupin..... 262

Turnèbe..... 12
Turpin (Louis), syndic des libr. 203*, 204
Try, avocat impérial..... 284

Urbain (Ch.)..... 96

Vaillant (G.) de Guelis, cons... 13, 14
Valence (de)..... 217, 218
Valeran, comédien..... 261*
Vallée, voir Des Barreaux.
Vallée (Claude), femme de Guillaume Brochet..... 6, 48*, 49, 58*
Vallée (Elisabeth)..... 6*
Id. (Geoffroy I), sieur de Chenailles..... 6
Vallée (Geoffroy II)..... 80, 81*
Id. (Girarde), femme d'Arnault. 6
Vallée (Jean), sieur de la Corbinière. 6, 9, 10, 11, 12*, 30, 31, 32, 33, 48, 58*
Vallée (Marie), femme de Robert Miron. 6*, 48*, 49, 55*, 56* 57*, 58*, 59
Vallée (Marie), fille aînée de Jacques II, 6*, 36, 287. 288*, 289*, 290, etc.
Vallençon (Nicolas de), conseiller. 31
Vanini (Lucilio)..... 52, 199, 200*, 201
Vassagne (L.)..... 260
Vasseur, notaire..... 295, 296, 297
Vaulx (de), voir Cramail.
Vauquelin de la Fresnaye..... 152
Vauquelin (Hercule), sieur des Yveteaux..... 161
Veau (Jean), conseiller..... 31
Verdelay (madame de)..... 87
Verneuil (duchesse de)..... 200
Vialart (G.), conseiller..... 31
Id. (J.), id. 31
Viau (Théophile de) 84, 171, 177, 227, etc.
Vigor (Simon)..... 36, 37
Vildot (Michel)..... 120
Ville, curateur..... 16, 34
Villemaille (Jean); sieur de la Fosselière..... 144*, 146
Villemontée (Ch. de), procureur du roi..... 31
Vinot (François), prêtre..... 293
Viole (C.) ou Violle, conseiller. 13, 14, 15, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 43*, 45*
Viole (G.), conseiller..... 14
Id. (Jacques), conseiller..... 66
Id. (Nicolas), seigneur de Cervillières..... 289
Id. (Pierre), seigneur de Guermantes..... 36, 285, 288
Id. (Pierre), seigneur de Cervillières..... 289
Viollet-le-Duc..... 152, 197
Virgile..... 184, 189, 197, 265
Vitré (Antoine), libraire.... 196*, 274
Vogt..... 52*
Voiry, curé..... 230
Voisin (le Père)..... 191, 255
Voltaire..... 18, 87, 228, etc.

Watelet..... 50
Weiss..... 152

Ysembert (Ch.), conseiller..... 66

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Les articles marqués d'un astérisque paraissent ici pour la première fois.

TROIS GRANDS PROCÈS DE LIBERTINAGE

I. — * L'Ancêtre des libertins du XVII[e] siècle, Geoffroy Vallée et *La Béatitude des Chrestiens ou le Fléo de la Foy (1573)*..... 5

La vie de Geoffroy Vallée jusqu'en 1569, p. 5 ; L'instance en interdiction contre Geoffroy Vallée, p. 9 ; *La Béatitude des Chrestiens ou le Fléo de la Foy*, p. 16 ; Texte de *La Béatitude...*, p. 21 ; Le procès de *La Béatitude...*, p. 30 ; L'Appel au Parlement, p. 32 ; La date du supplice de Geoffroy Vallée, p. 45 ; Après le supplice de Geoffroy Vallée, p. 48 — Notice sur *La Béatitude des Chrestiens*, p. 50. — Pièces annexes : Contrat de mariage de Robert Miron et Marie Vallée, p. 55 ; Donation de Claude Vallée à Jacques Vallée I, sieur Des Barreaux..., p. 58.

II. — * Jean Fontanier et *Le Trésor inestimable (1621)*..... 60

La vie et le procès de J. Fontanier, p. 60 ; *Le Trésor inestimable ou Mausérisme, description du Mauser*, p. 75.

III. — * *L'Escole des Filles (1655)*..... 82

Le procès de *L'Escole des Filles*, p. 87 ; les pièces du procès : 12 juin 1655, Arrestation de Jean L'Ange, perquisition chez L'Ange et Millot, p. 95 ; Interrogatoires de : Jean L'Ange, p. 98 ; François Chauveau, p. 102 ; Louis Framery, relieur, p. 103 ; Louis Piot, maître imprimeur, p. 104 ; 13 juin, Deuxième interrogatoire de L'Ange, p. 106 ; 25 juin, Seconde ordonnance, publiée à son de trompe, assignant Millot à comparaître devant le bailli du Palais..., p. 109 ; 13 juillet, Le bailli du Palais ordonne la confrontation de L'Ange avec Chauveau, Framery et Piot, p. 110 ;

14 juillet, Confrontation de L'Ange avec Chauveau et Framery, p. 111 ; 4 août, Déposition de Robert II Ballard devant Claude Hourlier et les conseillers au bailliage du Palais, p. 112 ; Troisième interrogatoire de L'Ange, p. 114 ; 5 août, Conclusions du Procureur du Roi, p. 116 ; 7 août, Sentence du bailli du Palais... contre Millot et L'Ange ; 9 août, Exécution de la sentence pour Millot, p. 117 ; 11 août, Appel par Millot de la sentence du bailli du Palais, p. 121 ; 13 août, Louis Barbotte réclame le prix de l'effigie de Millot, p. 122 ; 8 octobre, Amende honorable faite par L'Ange dans la chambre de la Cour du Bailliage du Palais et exécution de la sentence du 7 août 1655 ; Mise en liberté de L'Ange, p. 123. — Bibliographie de *L'Escole des Filles*, p. 124.

Une victime de Henry IV. Le comte de Beaumont-Harlay et mademoiselle de La Haye (1607)..... 127

Montchrétien était-il catholique ou protestant? Sa religion, son mariage (1617)..... 137

Montchrétien était-il né catholique ou protestant? p. 136 ; Le mariage de Montchrétien, p. 141.

* *Les Exercices de ce temps* (*1617* ?) et leur auteur (Robert Angot de L'Eperonnière)..... 149

Lettre de Prosper Blanchemain, p, 149 ; Bibliographie des *Exercices de ce temps*, p. 153 ; L'auteur des *Exercices...?*, p, 156 ; L'éditeur des *Exercices..*, p. 158 ; Courval-Sonnet et Robert Angot, p. 159 ; Robert Angot, sieur de L'Eperonnière, p. 163. — *La Mesdisance*, satire inédite d'Angot, p. 166.

Claude Belurgey, bourguignon, auteur présumé des *Quatrains du Déiste* (1619)..... 171

Notice de Mercier de Saint-Léger, p. 172 ; Lettre de Guy Patin à Ch. Spon, p. 173 ; Donation par Belurgey de 4.800 livres aux Chartreux pour une rente de 400 livres tournois, p. 175.

*Un admirateur de Théophile, critique littéraire : *La Satyre du Temps* et son auteur (Charles de Besançon) (1622)..... »

(Cet article paraîtra dans les *Mélanges Lanson*).

Une première attaque inconnue de Claude Garnier, le dernier tenant de Ronsard, contre Théophile de Viau (1623)..... 177

Le Satyrique françois, p. 178 ; *Remontrance de Philothée*... p. 191.

Le comte de Cramail..... 198

Notice de Tallemant, p. 198. — Biographie : le comte de Cramail et Vanini, p. 199. — Bibliographie : *La Plainte de Tircis à Cloris* (p. 202).

Paul Lacroix et Cyrano de Bergerac. L'édition originale du *Voyage dans la Lune*..... 205

L'édition originale du *Voyage dans la Lune*, p. 205; Le commentaire de P. Lacroix sur le *Voyage dans la Lune*; La *Confrérie de l'Index*, p. 211.

* François Payot de Lignières : Les deux mariages de son père ; Lignières et le ménage Louchault, etc. ; son frère, Payot de Morangle..... 215

La famille de Lignières, p. 215 ; Lignières et le ménage Louchault, etc., p. 219; Les poésies de Payot de Morangle, p. 225.

* Voltaire et le curé Meslier..... 227

L'abrégé de la vie de Jean Meslier (notice de Voltaire), p. 229 ; Notice biographique de Meslier, p. 232 ; L'Extrait du *Testament*, p. 239 ; Conclusion, p. 242 ; — L'abrégé de la Vie de Jean Meslier est-il de Voltaire ? p. 243.

THÉOPHILE DE VIAU, DES BARREAUX, SAINT-PAVIN

* Supplément à l'Histoire posthume de Théophile. 249

* Théophile de Viau devant la justice du Second Empire..... 270

Plaidoirie de Me Rivolet, p. 272; Plaidoirie de Me Freslon, p. 275.

*Nouveaux documents se rapportant à Des Barreaux et à Saint-Pavin..... 285

Jacques Vallée des Barreaux : I. Cession d'un capital de 9.000 livres à Henri de Rusé pour une rente annuelle de 1.000 livres (1659), p. 285; II. Marie Vallée assure à son frère une rente annuelle de 400 livres (1673), etc., p. 287; III. Constitution par Marie Vallée d'une rente annuelle et viagère de 250 livres à Marie Rençay ou Rencé, fille naturelle de Des Barreaux (1675), etc., p. 290.

Denis Sanguin de Saint-Pavin. — I. Saint-Pavin et Paule des Vallées, p. 294; II. Donation de Saint-Pavin à Elisabeth Sanguin, sa nièce (1661), p. 299.

Table des principaux noms cités..... 301

AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

P. Durand-Lapie et F. Lachèvre. — Deux homonymes du XVII^e^ siècle : François Maynard, président d'Aurillac, et François Ménard, avocat au Parlement de Toulouse. Etude bio-bibliographique. Paris, 1899, in-8.

M. Charles Drouet et le problème des deux Maynard. Le Poème *Le Philandre*. Réponse par Frédéric Lachèvre. In-12 de 141 pp.

Bibliographie des recueils collectifs de poésies publiés de 1597 à 1700 donnant : — 1° La description et le contenu des recueils; — 2° Le premier vers des pièces de chaque auteur précédées d'une notice bio-bibliographique ; — 3° Une table générale des pièces anonymes avec l'indication du nom des auteurs de celles qui ont pu être attribuées ; — 4° La reproduction des pièces qui n'ont pas été relevées par les derniers éditeurs des poètes figurant dans les recueils collectifs ; — 5° Une table des noms cités, etc. Tiré à 350 exempl. numérotés, 4 vol. in-4°, de LX et 2.371 pp.

Souscription du Ministère de l'Instruction publique. — Prix Brunet de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.

Les Satires de Boileau, commentées par lui-même et publiées avec des notes. Reproduction du commentaire inédit de Pierre Le Verrier avec les corrections autographes de Despréaux. Paris, 1906. in-8, fac-simile. Tiré à 250 exempl. numérotés.

Le livre d'amour d'Estienne Durand pour Marie de Fourcy, marquise d'Effiat. Méditations de E. D., réimprimées sur l'unique exemplaire connu, précédées de la vie du poète par Guillaume Colletet et d'une notice. Frontispice. — Tiré à 301 exempl. numérotés.

Poètes et Goinfres du XVII^e^ siècle. La Chronique des Chapons et des Gélinottes du Mans, d'Etienne Martin de Pinchesne, publiée sur le manuscrit original de la Bibliothèque nationale. Fr. gr. In-8 de LXXI et 259 pp. Tiré à 301 exempl. numérotés.

Voltaire mourant. Enquête faite en 1778 sur les circonstances de sa dernière maladie, publiée sur le manuscrit inédit et annotée, suivie de : Le Catéchisme des libertins du XVII^e^ siècle, *Les quatrains du Déiste ou l'Anti-Bigot, A propos d'une lettre inédite de l'abbé D'Olivet, Voltaire et Des Barreaux*. Portr. de Voltaire. In-8 de XIII et 208 pp. Tiré à 501 exempl. numérotés.

Le Livre d'amour d'Hercule de Lacger. Vers pour Iris (Henriette de Coligny, comtesse de La Suze), publiés sur le manuscrit original inédit, avec une notice. Portrait et fac-simile. In-12 de 141 pp.

PARIS

P. HARAMBAT, Imprimeur,

5, RUE SAULNIER (9e)

PQ
245
L33

Lachèvre, Frédéric
Mélanges

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY